

A. P.

19<sup>e</sup> Année

ASSOCIATION  
DE  
L'ADMINISTRATION  
PRÉFECTORALE

*Fondée le 14 décembre 1907*

*Modifiée le 30 juin 1919*

---

ANNÉE 1926

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 MAI 1926

Liste des Sociétaires arrêtée au 30 Septembre 1926

---

Ministère de l'Intérieur

A. P.

19<sup>e</sup> Année.

ASSOCIATION  
DE  
L'ADMINISTRATION  
PRÉFECTORALE

*Fondée le 14 décembre 1907*

*Modifiée le 30 juin 1919*

---

ANNÉE 1926

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 MAI 1926

Liste des Sociétaires arrêtée au 30 Septembre 1926

---

\*

---

Ministère de l'Intérieur

## AVIS

Le Secrétariat de l'Association fait connaître aux adhérents qu'il est assez souvent à même de leur indiquer la possibilité d'acquérir dans de très bonnes conditions de prix des uniformes de grande et petite tenue à l'état de neuf.

Prière de vouloir bien s'adresser pour tous renseignements au Secrétaire du Comité de l'Association, 19, rue Jean-Daudin, qui recevra également les offres de collègues ou anciens collègues.


## ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

---

### PRÉSIDENTS D'HONNEUR

**M. le Ministre de l'Intérieur.**

**MM. de Selves** G C \*, ancien préfet de la Seine, ancien président de l'Association.

**Lépine** G C \*, , ancien préfet de police, ancien membre du Comité de l'Association.

**Trépont** G O \*, ancien préfet du Nord, ancien président de l'Association.

† **Olivier Sainsère** G O \*, conseiller d'État honoraire.

**Allain-Targé** C \*, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, ancien membre du comité de l'Association.

**Jean Branet** C \*, conseiller d'État honoraire, ancien secrétaire de l'Association.

---

### MEMBRE D'HONNEUR

**M. Löwgren**, secrétaire général de la préfecture de Stockholm.

---



## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1926

(Assemblée générale du 21 mai 1926)

- MM. **Autrand** G O \*, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire.  
**Baudard** C \*, préfet honoraire.  
**Bazin** O \*, préfet honoraire.  
**Berton (Henry)** \*, président de section au Conseil de préfecture de la Seine.  
**Brelet** C \*, conseiller d'État honoraire.  
**Delfau** \*, maître des requêtes au Conseil d'État.  
**Gallot**, conseiller de préfecture honoraire.  
**Garipuy** \*, préfet de Seine-et-Marne.  
**Genebrier** O \*, préfet du Loiret.  
**Goulinguet**, président du Conseil de préfecture interdépartemental à Versailles.  
**Graux** \*, préfet de l'Ariège.  
**d'Heilhes**, sous-préfet honoraire.  
**Marcel-Bernard** \*, préfet de la Sarthe.  
**Reboul** O \*, conseiller d'État.  
**Rousselot** \*, secrétaire général de l'Oise (Régions libérées).  
**Viguie** \*, sous-préfet de Corbeil.

## MEMBRES DU BUREAU

- MM. **Autrand** G O \*, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire, président, 17, rue d'Anjou.  
**Brelet** C \*, conseiller d'État honoraire, vice-président, 80, avenue de Breteuil.  
**Genebrier** O \*, préfet du Loiret, secrétaire.  
**Goulinguet**, président du Conseil de préfecture interdépartemental à Versailles, secrétaire adjoint.  
**d'Heilhes**, sous-préfet honoraire, trésorier, 15, rue Cardinet.  
M. **Gaston Roux**, secrétaire du Conseil d'administration, 19, rue Jean-Daudin, Paris.

(Compte postal de l'Association — Paris, 5244.)

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 21 MAI 1926

Le 21 mai 1926, à 3 heures, à la mairie du IV<sup>e</sup> arrondissement, se sont réunis en assemblée générale les membres de l'Association de l'Administration préfectorale sous la présidence de M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine, président.

*Étaient présents :*

- MM. ANJUBAULT, préfet d'Ille-et-Vilaine.  
ARNAUD, conseiller de préfecture de la Sarthe.  
AUTRAND, ancien préfet de la Seine.  
BAUDARD, préfet honoraire.  
BAZIN, préfet honoraire.  
BAYART, conseiller de préfecture de l'Aube.  
BEAUMONT, préfet honoraire.  
BÈGUE, préfet de l'Aisne.  
BERTON (Henry), président de section au Conseil de préfecture de la Seine.  
BOISDÉ, sous-préfet de Millau.  
BOITEAU, secrétaire général de la Creuse.  
BONNEAU, chef de cabinet du préfet de Seine-et-Marne.  
BOSNEY, secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.  
BOUFFET, sous-préfet en disponibilité, rédacteur principal à la préfecture de la Seine.  
BRELET, conseiller d'État honoraire.  
CALLARD, préfet de l'Aveyron.  
CASTILLARD, sous-préfet de Provins.



- MM. CATUSSE, secrétaire général du Pas-de-Calais.  
DAUPEYROUX, sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Somme.  
DECAILLET, sous-préfet de Coulommiers.  
DECHARME, préfet en disponibilité.  
DUNOT, sous-préfet de Château-Gontier.  
DUPUY, secrétaire général de Seine-et-Marne.  
FAURAN, préfet du Doubs.  
FESCHOTTE, sous-préfet de Bar-sur-Aube.  
FRAGNAUD, sous-préfet, contrôleur général au sous-secrétariat d'État des Régions libérées.  
GARIPUY, préfet de Seine-et-Marne.  
GAUBERT, sous-préfet de Dreux.  
GAUSSORGUES, préfet du Cantal.  
GENEBRIER, préfet du Loiret.  
GENEBRIER (Roger), chef de cabinet du préfet du Loiret.  
GEORGE, secrétaire général du Lot-et-Garonne.  
GERBEREUX, sous-préfet de Joigny.  
GERVAIS, préfet honoraire.  
GILOTTE, préfet, contrôleur général au sous-secrétariat d'État des Régions libérées.  
GIMAT, conseiller de préfecture du Nord.  
GOMOT, sous-préfet de Nogent-sur-Seine.  
GOUNGUENET (Paul), vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.  
GRAUX (Henri), sous-préfet de Montargis.  
GRESLÉ, conseiller de préfecture de l'Yonne.  
GUILLEMAUT (Jules) préfet du Jura.  
HAAG, secrétaire général de la Haute-Marne.  
HAMMOND, sous-préfet en disponibilité.  
HEILHES (d'), sous-préfet honoraire.  
HENRY, préfet honoraire.  
HENRY (Pierre), chef de cabinet de préfet.  
JOUHANNAUD, secrétaire général de la préfecture de la Seine.  
LAIRIS, conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.  
LAMBERT, secrétaire général des Ardennes.  
LARROQUE, sous-préfet de Pontoise.  
LIARD, secrétaire général de la préfecture de police

- MM. MAGNY, préfet de la Meuse.  
MAINGARD, secrétaire général du Cher.  
MALICK, sous-préfet, chef adjoint du cabinet du préfet de la Seine.  
MARCEL-BERNARD, préfet de la Sarthe.  
MATHIEU, sous-préfet de Saint-Quentin.  
MATHIVET, préfet de la Loire-Inférieure.  
MOINE, sous-préfet d'Étampes.  
MOISSON, préfet en disponibilité.  
PEYTRAL, préfet du Pas-de-Calais.  
SENAC DE MONSEMBERNARD, sous-préfet de Fougères.  
SERVAIN, sous-préfet de Vitré.  
REBOUL, conseiller d'État.  
RISCHMANN, préfet du Finistère.  
ROGÉ, secrétaire général du Loiret.  
ROGER, sous-préfet de Mantes.  
ROUSSELOT, secrétaire général de l'Oise (Régions libérées).  
ROUSSILLON, sous-préfet de Saint-Pol.  
TELLIER, secrétaire général de la Sarthe.  
TEULAT, conseiller de préfecture du Tarn-et-Garonne.  
TOUCAS-MASSILLON, sous-préfet de Vervins.  
TRARIEUX, secrétaire général en disponibilité.  
VARENNE, préfet de l'Ain.  
VIGUIÉ, sous-préfet de Corbeil.

*Excusés :*

- MM. AGULHON, sous-préfet de Moutiers.  
BACHIMOND, conseiller de préfecture de la Marne.  
BAUDET-VARENNES, préfet de la Haute-Loire.  
BORDERIE, sous-préfet de Nontron.  
BRANET, conseiller d'État honoraire.  
BRUMAN, président de section honoraire au Conseil d'État.  
CAMPION, sous-préfet de Verdun.  
CARLES, préfet des Pyrénées-Orientales.  
CARRÈRE, secrétaire général de l'Allier.  
CHEVALIER, sous-préfet d'Avallon.  
COLDEFY, sous-préfet d'Espalion.



MM. DEFOSSÉ, sous-préfet de Lure.  
DENIZET, sous-préfet de Pontarlier.  
FERLET, préfet de la Côte-d'Or.  
FIER, vice-président du Conseil de préfecture du  
Loiret.  
FRIZE, secrétaire général honoraire.  
HENRY, sous-préfet d'Avranches.  
HEUMANN, sous-préfet d'Argentan.  
HUDELO, préfet du Nord.  
GRASSIN-DELYLE, sous-préfet, chef de cabinet du  
préfet de la Seine-Inférieure.  
GRAUX, préfet de l'Ariège.  
LAGARROSSE, sous-préfet de Rocroi.  
LAURENT, préfet honoraire.  
MARINGER, président de section au Conseil d'État.  
MENNECIER, sous-préfet de Reims.  
MILLIAT, chef de cabinet du préfet de la Savoie.  
MOREL, vice-président du Conseil de préfecture de  
Maine-et-Loire.  
OLIVIERI, secrétaire général de la Haute-Saône.  
RAULT, conseiller d'État.  
TAUPIER-LETAGE, sous-préfet de Saint-Jean-d'An-  
gély.

## ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

---

M. AUTRAND, président de l'Association, ouvre la séance et s'exprime en ces termes :

Mes chers Collègues, je vous remercie bien cordialement d'être venus de tous les points de la France assister à notre réunion annuelle. Elle aura, cette fois, une importance exceptionnelle : d'abord nous avons le grand plaisir de compter sur la présence du ministre de l'Intérieur, M. Jean DURAND, qui viendra présider ce soir notre banquet. Ensuite nous avons un grand nombre de questions à vous soumettre parmi lesquelles deux méritent particulièrement de retenir toute votre attention ; c'est d'abord l'examen d'un projet de statut du personnel de l'Administration préfectorale, concernant le recrutement, l'avancement et la discipline, et en second lieu, cette question qui nous préoccupe tous : le relèvement des traitements.

Notre ordre du jour est très chargé, je ne m'attarderai donc pas à vous faire de discours, ni à exprimer de longues paroles. Je veux simplement vous dire que notre excellent collègue M. GENE BRIER, préfet du Loiret, a bien voulu accepter les fonctions de secrétaire de l'Association, en remplacement de M. BRANET, dont vous connaissez les grands services, et qui a quitté le Comité en emportant tous nos regrets, pour le dévouement avec lequel il a su remplir pendant dix-huit ans ces délicates fonctions. (*Vifs applaudissements.*)

Je donne la parole à M. GENE BRIER, secrétaire de l'Association, pour la lecture de son rapport.

---



## RAPPORT DU SECRÉTAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Je dois à la grande bienveillance et à la douce insistance de votre Comité l'honneur de vous présenter aujourd'hui le rapport annuel. Je succède à notre ami BRANET avec le vif désir de servir au mieux les intérêts de l'Association; je ne le remplacerai pas.

Au moment où il a quitté le Conseil d'État, M. BRANET n'a pas cru devoir conserver ses fonctions dans le Comité; nos tentatives les plus pressantes pour le faire revenir sur sa décision sont restées vaines; nous tous le regrettons vivement. Il y a bientôt dix-neuf années, il avait été un des fondateurs de notre Association avec TRÉPONT, ALLAIN-TARGÉ, REBOUL et DUROS; depuis, il avait sans interruption rempli les fonctions de secrétaire; présent à toutes les réunions, il prenait part aux discussions avec cette précision, cette clarté et cette sûreté de jugement que nous apprécions; il ne craignait point de multiplier ses démarches pour soulager les détresses qui nous étaient signalées; notre ami BRANET était l'animateur de notre Association avec les élans de sa nature généreuse.

Nous devons beaucoup à BRANET; aussi, dans un sentiment unanime, vous voudrez bien, j'en suis sûr, l'acclamer président d'honneur.

Je dois également un témoignage de gratitude à notre ami DUROS qui quitte le Comité et que vous aurez à remplacer dans un instant. Comme je vous le rappelais, DUROS était un des fondateurs de notre Association et c'est lui qui fut le rédacteur de nos premiers statuts.

Continuant la tradition instituée par M. BRANET dans ses rapports annuels, j'appelle d'abord votre attention sur la situation de nos adhésions. La marche ascendante constatée chaque année ne s'est pas démentie depuis notre dernière assemblée générale ordinaire et pendant les premiers mois de l'année 1926 : 71 nouveaux sociétaires, dont je vous donnerai tout à l'heure les noms, sont venus se joindre à nous, 69 sont des collègues en activité. Dans ce chiffre, nous comptons 5 préfets, le secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, 6 secrétaires généraux, 26 sous-préfets, 9 conseillers de préfecture, 20 chefs de cabinet de préfet et 2 fonctionnaires en disponibilité.

A ce jour, notre Association est forte de 754 membres parmi lesquels figurent plus de 450 collègues appartenant à l'Administration active — un peu plus de la moitié de l'effectif du corps préfectoral. Ce résultat, certes, est appréciable, mais nous devons tendre de tous nos efforts à le dépasser : mon prédécesseur vous a dit à maintes reprises tout l'intérêt qui s'attache à ce que notre groupement comprenne la presque totalité des fonctionnaires de l'Administration préfectorale — plus encore depuis qu'il est devenu professionnel. — Permettez-moi, au moment où je prends les fonctions de secrétaire de l'Association, d'insister à mon tour auprès de vous pour que ce vœu si souvent formé soit entendu de ceux qui, jusqu'à présent, veulent encore nous ignorer. Aidez-nous, mes chers Collègues, à les convaincre que les intérêts généraux du personnel de l'Administration préfectorale seront plus efficacement défendus par une Association plus nombreuse et plus compacte.

Le tableau comparatif ci-après vous donnera, par catégorie de fonctionnaires, la situation de nos adhésions; compte tenu des décès et des démissions, il fait ressortir un gain net sur 1925, de 50 unités.

TABLEAU



	SITUATIONS		DIFFÉRENCES	
	au 21 23 mars 1925	au 21 mai 1926	en plus	en moins
Préfets . . . . .	70	75	5	»
Secrétaire général du Gouvernement et Con- seillers de Gouverne- ment en Algérie . . . .	5	6	1	»
Secrétaires généraux . . .	55	62	7	»
Sous-préfets . . . . .	138	152	14	»
Conseillers de préfecture .	104	102	»	2
Fonctionnaires en dispo- nibilité ou en service détaché . . . . .	57	65	8	»
Chefs de cabinet de préfet.	17	31	14	»
Anciens fonctionnaires . .	171	172	1	»
Membre honoraire . . . .	»	1	1	»
Dames . . . . .	87	88	1	»
	704	754	50	2
	en plus : 50			

Parmi les 71 nouveaux sociétaires, je dois réserver une place spéciale à M. LOWGREN, secrétaire général de la préfecture de Stockholm, qui nous a fait le grand honneur de s'intéresser à notre œuvre. En décembre dernier, M. Armand BERNARD, ministre de France en Suède, a adressé à notre président un chèque de 1.000 francs que M. LOWGREN l'avait prié de faire remettre à l'Association en témoignage de la profonde amitié et de la vive sympathie qu'il éprouvait pour notre pays et pour ses collègues de France.

Le Conseil d'administration, très touché de cette marque de sympathie, a chargé M. Armand BERNARD de remercier très cordialement M. LOWGREN du geste généreux qu'il avait accompli et s'associant de tout cœur à la proposition qui nous avait été faite par notre ancien collègue, nous avons demandé à M. LOWGREN de vouloir bien accepter le titre de membre d'honneur de l'Association de l'Administration préfectorale.

Le 17 février, nous avons reçu de ce haut fonctionnaire la lettre suivante dont vous serez tous heureux de connaître les termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1926 et de vous remercier d'avoir bien voulu m'accepter comme membre honoraire dans votre Association.

Je suis très touché de cette marque d'estime à mon égard et dans l'espérance d'un avenir florissant, je reste votre dévoué ainsi qu'à la France, ce pays pour lequel j'ai toujours éprouvé tant d'affection.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération et de mon dévouement.

LOWGREN.

En votre nom, je renouvelle, en assemblée générale, à M. LOWGREN, le témoignage de notre profonde reconnaissance.

Voici, maintenant, par catégorie de fonctionnaires, les noms de nos nouveaux sociétaires :

Préfets : 5.

- MM. VARENNE, préfet de l'Ain.
- GUILLON, préfet du Tarn-et-Garonne.
- MARLIER, préfet de la Corse.
- BAUDET-VARENNE, préfet de la Haute-Loire.
- LANGERON, préfet de la Marne.
- M. DUBIEF, secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

Secrétaires généraux : 6.

- MM. LABAN, secrétaire général du Nord (Régions libérées).
- DUPUY, secrétaire général de Seine-et-Marne.
- SEGUELA, secrétaire général de l'Ariège.
- PICOT, secrétaire général de l'Aveyron.
- FEL, secrétaire général de la Corrèze.
- POULAT, secrétaire général du Gers.

Sous-préfets : 26.

- MM. PINEL, sous-préfet de Jonzac.
- MATHIEU, sous-préfet de Saint-Quentin.



- MM. SERVAIN, sous-préfet de Vitré.  
BOUQUET-NADAUD, sous-préfet de Saint-Malo.  
MAGNAN, sous-préfet d'Embrun.  
NEVIÈRE, sous-préfet de Saint-Flour.  
DENIZET, sous-préfet de Pontarlier.  
FAUGÈRE, sous-préfet de Nérac.  
DRAMARD, sous-préfet de Montmorillon.  
JUILLET, sous-préfet de Parthenay.  
AUTHIER, sous-préfet de Clamecy.  
CHAIGNEAU, sous-préfet de Loches.  
DAUTRESME, sous-préfet de Saint-Girons.  
COMTET, sous-préfet de Saint-Malo.  
DUBOIS, sous-préfet de Paimbœuf.  
ROGER, sous-préfet de Mantes.  
BERTHOIN, sous-préfet de Marmande.  
CAPIFALI, sous-préfet de Montfort.  
GROSJEAN, sous-préfet de Sisteron.  
AGULHON, sous-préfet de Moutiers.  
GRAUX, sous-préfet de Montargis.  
FLACH, sous-préfet de Châtillon-sur-Seine.  
LACOMBE, sous-préfet de Marvejols.  
LACHAZE, sous-préfet de Valenciennes.  
CASTILLARD, sous-préfet de Provins.  
DECAILLET, sous-préfet de Coulommiers.

Conseillers de préfecture : 9.

- MM. BIBLIÉ, conseiller de préfecture de la Charente.  
SALGUES, conseiller de préfecture de la Lozère.  
DUBOIS DE L'HERMONT, conseiller de préfecture de la Vendée.  
IMBERT, conseiller de préfecture des Basses-Alpes.  
OLIVIER, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.  
TRUC, conseiller de préfecture du Jura.  
PERETTI, conseiller de préfecture de Vaucluse.  
MAYET, conseiller de préfecture du Loiret.  
BACHIMONT, conseiller de préfecture de la Marne.

Fonctionnaires en disponibilité : 2.

- MM. CLER, sous-préfet.  
BOUFFET, sous-préfet.

Chefs de cabinet : 20.

- MM. HENRY (Pierre), chef de cabinet de préfet  
CHASSAIGNE, chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes.  
LAYGUE, chef de cabinet du préfet de l'Aveyron.  
CACAUD, sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Moselle.  
ONFROY, chef de cabinet du préfet de la Meuse.  
LAHILLONNE, chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres.  
DUMOULIN, sous-préfet, chef de cabinet du préfet de Seine-et-Oise.  
SOM, chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire.  
DUPUY (Jean), chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne.  
GIROD, chef de cabinet du préfet de l'Ariège.  
CHULLIAT, chef de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme.  
MARIOTTI, chef de cabinet du préfet de la Drôme.  
PELLETIER, chef de cabinet du préfet du Cantal.  
FAURE, chef de cabinet du préfet de l'Oise.  
BRUNET (Dominique), chef de cabinet du préfet des Vosges.  
PONCHARD, chef de cabinet du préfet de la Loire.  
LAPEYRIE, chef de cabinet du préfet de la Haute-Saône.  
POITTEVIN, chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne.  
GUILLEMAUT (Jacques), chef de cabinet du préfet du Morbihan.  
MILLIAT, chef de cabinet du préfet de la Savoie.

A cette liste, je dois ajouter le nom de Mme MORET, veuve du sous-préfet de Paimbœuf, qui, au décès de notre collègue, nous a exprimé le désir de maintenir les liens qui unissaient son mari à l'Association. Nous avons été très sensible à cette délicate pensée.

Nous avons reçu d'autre part la démission de

- MM. BERGERON, conseiller de préfecture honoraire.  
CAUWÈS, préfet honoraire.



MM. GODEFROY, sous-préfet honoraire  
CARRÉ, préfet honoraire.  
ALIBERT, ancien sous-préfet.  
MARQUET, ancien chef de cabinet de préfet.  
TOUSTAIN, conseiller de préfecture honoraire.  
GAGE-LAVALLÉE, conseiller de préfecture honoraire.

A cette énumération, j'ai le pénible devoir de vous donner les noms des quatorze camarades que nous avons perdus pendant l'année :

MM. RIGAL, conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.  
MORET, sous-préfet de Paimbœuf.  
FAUCHERON, sous-préfet de Pontarlier.  
GOUBLET, préfet, secrétaire général de l'Office national des Pupilles de la Nation.  
MANDEVILLE, conseiller de préfecture du Tarn.  
FAUCONNIER, préfet en service détaché.  
ROMAN, préfet honoraire, conseiller réérendaire honoraire à la Cour des Comptes.  
WEILL, préfet honoraire.  
DESBATS, commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine.  
DUBOURDONNÉ, sous-préfet de Montfort.  
LEFEBURE, préfet honoraire.  
JULLARD, ancien préfet de la Seine, ministre de France à Luxembourg.  
BEGEL, conseiller de préfecture en retraite.

Cette liste est malheureusement trop longue. Au nom de l'Association, j'adresse aux familles de ces Collègues, l'expression de notre sympathie et de nos regrets.

Permettez-moi de donner un souvenir particulier à M. Maurice ROMAN, qui, pendant quinze ans — de 1909 à 1923 — a rempli avec la bonne grâce qu'appréciaient en lui ceux qui l'ont connu, les fonctions ingrates de trésorier de l'œuvre. Sa mort, survenue le 20 décembre dernier, après une longue et cruelle maladie qui l'avait obligé à quitter la Cour des Comptes dès 1922 et à résilier l'année suivante son mandat, a laissé un grand vide au sein du

Comité, dont il était un des membres les plus assidus. Il laissera dans notre mémoire le souvenir d'un homme aimable, d'un ami sûr, au dévouement duquel on ne faisait jamais appel en vain. D'une très grande modestie, il aimait faire le bien avec une discrétion qui touchait ceux qu'il servait.

J'appelle maintenant votre attention, mes chers Collègues, sur l'œuvre d'assistance accomplie par l'Association depuis sa fondation.

Au 31 décembre 1925, la somme totale répartie à titre d'allocations et de prêts d'honneur s'élevait au chiffre de 91.628 francs. Dans ce chiffre, l'année 1925 entre pour 8.450 francs. Nous devons, d'autre part, ajouter une somme de 4.250 francs, montant des allocations accordées pendant les quatre premiers mois de la présente année et celle de 2.000 francs représentant un prêt d'honneur consenti récemment à un jeune collègue. Totalisons, mes chers Camarades; notre œuvre d'assistance atteint aujourd'hui près de 100.000 francs, exactement 97.878 francs.

Si l'on tient compte de la modicité des ressources dont nous disposons, il semble que le résultat obtenu est appréciable. Tel n'est pas cependant l'avis de certains Collègues : vous vous en souvenez. A notre dernière assemblée générale, deux critiques nous ont été adressées auxquelles je tiens à répondre. La première s'appliquait au montant des allocations, qui n'étaient pas en rapport avec la situation économique actuelle, ni avec la dignité des bénéficiaires. La seconde reprochait au Conseil d'administration « d'attendre derrière une table qu'on vienne lui demander de faire un geste ».

Sur le premier point, mes chers Collègues, le Comité tout le premier a signalé, à maintes reprises, en la déplorant d'ailleurs, la trop grande réserve à laquelle il était tenu dans l'attribution des allocations. Permettez-moi de vous rappeler, entre tant d'autres, les réflexions que faisait à cet égard M. BRANET, dans son rapport à l'Assemblée générale du 2 juillet 1923. L'extrait de ce rapport résume, en peu de mots, la question : il constate l'insuffi-



sance des secours, il en indique en même temps la cause et le remède.

« ... Devant certaines détresses qui lui étaient signalées, votre Comité a regretté souvent d'être obligé de limiter à des sommes variant entre 350 et 500 francs le montant des sommes qu'il attribuait. Mais le budget de nos cotisations n'est que de 11.000 francs environ et dans ce chiffre figure un nombre trop important de cotisations, que, pour des motifs divers, certains de nos sociétaires oublient de verser. Le sacrifice que nous demandons à chacun est cependant de minime importance : nous faisons une fois encore appel à leur esprit de solidarité, nous leur demandons de songer à ceux qui souffrent ! »

Ces quelques lignes répondent aux critiques que nous avons entendues. J'y ajouterai simplement quelques chiffres qui vous prouveront que ce n'est pas au Comité que le reproche doit être fait, mais bien à ceux qui négligent un peu trop facilement de nous faire parvenir leur part contributive.

Ces chiffres, je les emprunte à l'année 1925.	
Pour ladite année, le montant des cotisations mises en recouvrement a été de . . . . .	13.584 <sup>f</sup>
Sur ce chiffre, nous avons reçu . . . . .	10.962
dont 1.237 francs au cours seulement des premiers mois de 1926, après un ... sixième rappel.	

Une somme de . . . . . 2.622<sup>f</sup>  
est donc restée impayée et partant perdue pour ceux que nous avons le devoir de secourir.

N'oubliez pas, non plus, qu'à part les intérêts des fonds placés qui s'élèvent à 3.000 francs, les cotisations constituent le seul élément de notre budget de recettes. Il est déjà très modeste : or, nous ne pouvons compter sur la rentrée intégrale des cotisations — la preuve vient de vous en être faite par des chiffres — et à ces refus de paiements viennent s'ajouter les retards apportés par un trop grand nombre de sociétaires dans le règlement de leurs cotisations. Ces retards nous obligent à limiter le montant des secours à nos disponibilités et nous privent

de la possibilité d'effectuer des placements à court terme qui nous procureraient quelques profits appréciables.

Et puisque je vous parle, mes chers Collègues, des difficultés que rencontre votre Comité de posséder des disponibilités assez larges pour lui permettre de secourir, à tout moment, comme il le conviendrait, des situations particulièrement tristes, permettez-moi de vous donner un exemple saisissant des embarras dans lesquels nous nous trouvons parfois.

Cet exemple est récent, il n'en sera que plus frappant.

Au début de l'année, un préfet nous a signalé la situation vraiment désespérée dans laquelle se trouvait un de ses jeunes collaborateurs, marié, père de deux enfants en bas-âge, sa femme très malade. Notre Collègue nous demandait pour lui, d'urgence, un prêt d'honneur de 5.000 francs, somme à peine suffisante pour apporter quelque amélioration à la situation. Après examen, nous n'avons pu que constater le bien fondé de cette demande... Mais nos disponibilités, surtout au début de l'année, étaient trop insuffisantes pour nous permettre de faire le geste complet que nous aurions été si pleinement heureux de pouvoir accomplir. Et bien à regret nous n'avons pu consentir à notre malheureux collègue qu'un prêt de 2.000 francs avec la pensée bien triste que le but n'était pas entièrement atteint.

Et je dois vous avouer qu'à ce moment nous n'aurions même pas pu aller jusqu'à ce chiffre si nous n'avions reçu précisément à cette époque le don généreux de M. LOWGREN.

Je livre ce cas à vos méditations : il n'est malheureusement pas le seul.

Voilà les difficultés que nous éprouvons, et vraiment pouvons-nous faire mieux ?

Je passe maintenant à la deuxième critique qui nous a été faite, « celle d'attendre derrière une table qu'on vienne nous demander un geste ».

Là encore, Messieurs, le reproche n'est pas justifié. A maintes reprises, nous avons demandé à nos camarades de nous signaler les infortunes qu'ils pouvaient connaître.



Certains l'ont fait et nous les prenons à témoin que chaque fois, nous nous sommes employés de notre mieux à soulager les détresses qui nous étaient exposées.

Vous conviendrez avec moi, mes chers Collègues, que le Comité ne possède pas toujours les moyens de découvrir en province les misères qui peuvent s'y trouver cachées. Il est plus aisé à un préfet, dans son département, à un sous-préfet, dans son arrondissement, de connaître un ancien Collègue malheureux, d'être au courant des difficultés dans lesquelles la mort a jeté la famille d'un fonctionnaire de l'Administration préfectorale. Nous sommes une société amicale; chacun y a ses obligations et, au même degré, a le devoir de contribuer, en nous les signalant, à soulager les infortunes.

Il m'est agréable de vous faire connaître, mes chers Amis, qu'au cours de l'année 1925, nous avons eu le plaisir d'obtenir en faveur de deux veuves de Collègues, deux parts de débit de tabac. La première, de 2.400 francs, a été attribuée à M<sup>me</sup> CAUSEL, veuve d'un préfet honoraire; la seconde, de 800 francs, à M<sup>me</sup> ALBY, veuve d'un conseiller de préfecture de Constantine.

Nous avons été moins heureux auprès de M. le ministre du Travail et de l'Assistance : malgré plusieurs démarches, nous n'avons pu, jusqu'à présent, obtenir le renouvellement, pour 1925, de notre subvention annuelle.

Avant de vous soumettre les questions d'ordre professionnel qui ont été étudiées par le Comité depuis notre dernière assemblée générale, je tiens, en votre nom, à adresser nos plus cordiales félicitations à ceux de nos Collègues et anciens Collègues qui ont été l'objet d'une nomination ou d'une promotion dans la Légion d'honneur.

Cette année, en tête de liste, nous pouvons être fiers de voir figurer un grand-croix, M. RAULT, préfet honoraire, conseiller d'État, président du Conseil de gouvernement de la Sarre.

*Commandeurs :*

- MM. MORAIN, préfet de police.  
RICHARD, conseiller d'État, président de la section du Contentieux à l'Exposition des Arts décoratifs.

*Officiers.*

- MM. ZEVORT, préfet de l'Eure.  
COUFFON, conseiller de préfecture honoraire.  
MALHERBE, préfet honoraire, directeur des Affaires municipales à la préfecture de la Seine.  
PEYTRAL, préfet du Pas-de-Calais.  
MORLÉ, préfet honoraire, directeur du Contentieux à la préfecture de la Seine.  
LANGERON, préfet de la Marne.  
BOUJU, préfet de la Seine.  
SUARD, ancien secrétaire général, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, chef-adjoint du Cabinet du Président du Conseil.  
CASSÉ BARTHE, préfet des Côtes-du-Nord.  
DUVERNOY, secrétaire général de la préfecture de la Seine.  
BEAUGUITTE, préfet de la Manche.  
LAMY-BOISROZIERS, préfet de Constantine.  
DESMARS, préfet de l'Isère.

*Chevaliers.*

- MM. BIZARDEL, sous-préfet, chef-adjoint du Cabinet du ministre de l'Instruction publique.  
LEMOINE, sous-préfet de Soissons.  
ROCHARD, préfet de la Haute-Savoie.  
KUENZÉ, préfet du Gers.  
GOZZI, sous-préfet de Toulon.  
LARROQUE, sous-préfet de Pontoise.  
HERVIEU, ancien sous-préfet, chef du Service intérieur au ministère de l'Intérieur.  
LESUEUR, conseiller de préfecture de l'Eure.  
MANOURY, préfet de Maine-et-Loire.  
BRUNEL, secrétaire général d'Indre-et-Loire.



MM. LEMOINE, conseiller de gouvernement en Algérie.  
TOMASINI, sous-préfet, chef du Cabinet civil du  
ministre de la Marine.  
ANTELME, sous-préfet d'Oloron.  
CHIAPPE, sous-préfet d'Orange.

Mes chers Collègues, vous vous doutez que la grande préoccupation de votre Comité, au cours des neuf séances qu'il a tenues depuis la dernière assemblée générale, a été la question du relèvement des traitements du personnel administratif.

Je ne vous rappellerai pas ici ses nombreuses interventions : vous les connaissez; nous les avons résumées dans une note parue au deuxième bulletin de 1925 qui contient également les diverses propositions relatives aux augmentations de traitements, notamment celles formulées au nom de l'Association.

Je vous donnerai seulement quelques renseignements complémentaires au sujet des dernières démarches faites lorsque nous avons appris qu'il était dans l'intention de la Commission de révision générale d'entériner purement et simplement les propositions de la Sous-Commission.

Le 18 septembre, M. TRÉPONT, président de la Commission, auquel nous avons demandé audience, a bien voulu recevoir une délégation de votre Comité, présentée par M. AUTRAND. L'accueil a été des plus cordiaux, vous n'en doutez pas. M. TRÉPONT, très au courant des légitimes demandes du corps préfectoral, a déclaré qu'il avait fait tous ses efforts auprès de la Commission pour les faire prévaloir dans la plus large mesure possible, mais qu'il s'était heurté à une opposition de la Commission. En ce qui concerne les préfets, notamment, celle-ci s'est opposée à relever les chiffres proposés par la Sous-Commission — c'est-à-dire 40.000, 35.000 et 30.000 francs — motif pris que ces fonctionnaires étaient logés ! Pour le même motif, elle a estimé devoir limiter à 20.000 francs le traitement maximum des sous-préfets. Or, cette limitation ne saurait être admise, car il existe beaucoup d'autres fonctionnaires qui, eux aussi logés, ont vu leur traitement porté à 22.000 francs et au-dessus. Pourquoi, dans ces conditions,

les sous-préfets seraient-ils moins bien traités que d'autres, que certains même de leurs employés, surtout si l'on considère qu'un certain nombre d'entre eux sont appelés à terminer leur carrière comme sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe ?

Peu après, nous avons fait une démarche auprès de M. le ministre de l'Intérieur. Reçus par M. LE BEAU, directeur du personnel, en l'absence de M. SCHRAMMECK, nous avons eu la conviction que nos propositions n'avaient, en raison de la répartition du crédit voté, aucune chance d'être adoptées. Les soutenir davantage aurait été inutile; nous avons jugé préférable, dans l'intérêt général, de nous rallier alors aux propositions du ministre de l'Intérieur qui, vous le savez, étaient, tout au moins pour les conseillers de préfecture et les sous-préfets de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, plus avantageuses que celles de la Sous-Commission.

Le décret du 26 janvier 1926 (annexes page 171) est intervenu, les chiffres proposés par la Sous-Commission ont été consacrés; seuls les conseillers de préfecture ont obtenu quelque amélioration.

La parution du décret a causé une légitime déception dans le corps préfectoral; nous avons été l'interprète de ces sentiments près du ministre de l'Intérieur et près du directeur du personnel. Le ministre et particulièrement M. LE BEAU, ont prêté une oreille très attentive à nos doléances et nous ont promis de défendre énergiquement notre cause lors de l'examen de la nouvelle péréquation des traitements.

Un décret du 14 avril 1926 (annexe n° 1) a institué une Commission de réajustement des traitements, et des arrêtés du ministre des Finances des 22 avril et 8 mai 1926 en fixent la composition (annexe n° 1).

De son côté, le ministre de l'Intérieur a constitué une Commission en vue du relèvement des traitements des fonctionnaires de son Département.

J'ai été désigné pour faire partie de cette Commission; inutile de vous dire que je mettrai en action tous les moyens dont je peux disposer pour faire triompher nos propositions.

Votre Comité n'est pas resté inactif, il a fait ces jours



derniers plusieurs démarches pour demander à être entendu par la Commission, et votre Président, accompagné d'une délégation, a été reçu vendredi dernier par la Commission qui tenait sa première réunion.

Le 12 mai, nous avons réuni d'urgence votre Comité et nous avons arrêté nos propositions à faire à la Commission; elles sont les suivantes :

FONCTIONS	MONTANT des traitements		OBSERVATIONS	
	actuels	proposés		
Préfets . . . . .	Seine . . . . .	50.000	80.000	
	Police . . . . .	45.000	70.000	
	Hors classe . . . . .	45.000	"	
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	40.000	60.000	
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	35.000	54.000	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000	48.000		
Secrétaires généraux . . . . .	Seine . . . . .	28.000	48.000	
	Police . . . . .	27.000	44.000	
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000	30.000	
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	16.000	25.000	
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	13.000	20.000	
Sous-préfets . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000	30.000	
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	16.000	25.000	
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	13.000	20.000	
Conseillers de préfecture . . . . .	Président . . . . .	35.000	54.000	Comité du 12 mai 1926.
	Présidents de section . . . . .	"	42.000	
	Seine. Conseillers . . . . .	22.000	32.000	
	à 26.000	à 36.000	à 48.000	
	Commissaires du Gouvernement . . . . .	17.000	24.000	
Chefs de cabinet de préfet . . . . .	à 22.000	à 32.000	à 36.000	
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	15.000	25.000	
	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	13.000	20.000	
	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	11.000	17.000	
V. P. . . . .	V. P.	V. P.		
	1.500	4.000		
	13.000	20.000		
	11.000	14.800		
	9.000	12.000		

En attendant les résultats des travaux de cette nouvelle Commission, nous avons examiné les conditions dans lesquelles il pourrait être suppléé à l'insuffisance des nouveaux traitements. Après avoir pris connaissance d'un rapport de notre Collègue Marcel BERNARD sur les frais

sans cesse croissants qui incombent aux préfets et aux sous-préfets, le Comité a été d'avis de demander, d'une part, l'augmentation du fonds d'abonnement, qui est actuellement notoirement insuffisant, d'autre part, le remboursement par certains ministères (Instruction publique, Guerre, etc...) des dépenses engagées pour leur compte. Sur ce dernier point, vous vous souvenez, des démarches ont déjà été faites au ministère de la Guerre pour les frais de tournées de revision, au ministère de l'Instruction publique au sujet des frais d'impression des mandats d'instituteurs.

En ce qui concerne les secrétaires généraux, nous demandons pour eux une indemnité représentant le montant exact de leur loyer pour faire cesser l'inégalité de traitement qui existe avec les sous-préfets de même classe.

Nous avons également examiné la possibilité de demander l'application aux sous-préfets, aux secrétaires généraux et aux conseillers de préfecture, des dispositions du décret du 2 novembre 1925, permettant d'accorder aux préfets de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, après trois années dans le même poste ou quatre ans dans la même classe, une augmentation de traitement égale à la moitié de la différence entre le traitement de la classe supérieure et celui de leur classe.

Nous avons envisagé, en outre, pour les sous-préfets et les secrétaires généraux, la création d'une classe exceptionnelle — après cinq années de services — création qui se justifierait d'autant plus qu'actuellement environ 30 sous-préfets ou secrétaires généraux sont en droit d'attendre une préfecture et qu'en examinant les cadres des préfets, on ne peut prévoir plus de trois ou quatre vacances normales.

La situation des chefs de Cabinet a retenu l'attention du Comité. Vous vous rappelez, mes chers Collègues, que malgré notre insistance, la Commission de revision s'était refusée à formuler des propositions en faveur des chefs de Cabinet pour le motif que ces derniers sont des fonctionnaires du département. Or, lorsque nos jeunes collègues demandent à l'Assemblée départementale à bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires du



département, ces avantages leur sont refusés pour le motif qu'ils sont payés par l'État!

Nous avons signalé cette anomalie à M. LAVAL, alors sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, et des démarches très pressantes ont été faites, en même temps, auprès du ministre de l'Intérieur, de M. LE BEAU, directeur du personnel, et de M. PAIN, directeur de la Comptabilité, qui nous ont écoutés avec le désir de nous donner toute satisfaction.

Le 1<sup>er</sup> avril, nous avons été heureux d'apprendre que nos efforts avaient abouti. Le Parlement avait voté les crédits nécessaires pour assurer aux chefs de Cabinet des traitements de 9.000, 11.000 et 13.000 francs, avec rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Beaucoup de nos jeunes collègues nous en ont exprimé leurs remerciements et nous avons eu le très vif plaisir d'enregistrer l'adhésion d'un certain nombre d'entre eux.

La réforme des Conseils de préfecture a été récemment de nouveau envisagée. Une Commission a été nommée comprenant M. GRUNBAUM-BALLIN, président du Conseil de préfecture de la Seine. Sur la demande qui nous a été faite par M. GOUINGUENET, au nom de ses collègues des départements, nous sommes intervenus auprès du ministre afin d'obtenir qu'un conseiller de préfecture de province fasse partie de la Commission.

La question des limites d'âge a également fait l'objet d'une étude de votre Comité : notre collègue Henry BERTON a été chargé d'établir un rapport dont lecture vous sera donnée tout à l'heure quand la question viendra en discussion à l'occasion d'une proposition formulée par M. GOUNEAU, conseiller de préfecture de la Gironde.

Enfin, mes chers Collègues, et c'est sur ce sujet que je terminerai mon rapport, nous avons estimé que nous devions reprendre avec vous la question du statut du personnel de l'Administration préfectorale. Le texte que nous allons vous soumettre a été remis au point par notre camarade ROUSSELOT, de concert avec MM. DELFAU et BERTON auxquels je tiens ici à adresser publiquement

nos plus vifs remerciements pour le travail important et sûr qu'ils ont bien voulu nous fournir.

Ce projet de statut, inspiré des projets que vous connaissez déjà de M. MARRAUD, sénateur, et de la Commission dont M. REBOUL avait été nommé président, a fait l'objet d'une étude très approfondie de votre Comité. Nous espérons qu'il aura votre agrément; nous nous sommes attachés, en l'élaborant, à réaliser deux buts : celui d'assurer au personnel de l'A. P. le maximum de stabilité et de garantie et la réglementation de l'avancement. Vous nous direz tout à l'heure si nous y sommes parvenus.

Notre Association, qui n'a été jusqu'en 1919 qu'une institution d'assistance et de solidarité, s'est orientée, sous la pression des nécessités, vers des buts professionnels; son action nouvelle, timide au début, s'affirme aujourd'hui plus énergiquement pour des raisons que vous comprenez.

Il ne s'agit pas seulement de nos intérêts matériels, mais notre dignité elle-même est en cause. Néanmoins, la brutalité des événements de la vie de chaque jour ne nous fera pas départir de la réserve que nous imposent nos fonctions. Telles sont les idées directrices dont s'inspire votre Comité.

GENEBRIER,  
*Préfet du Loiret.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donné acte à M. le Secrétaire de son rapport sur la situation morale de l'Association : je crois être votre interprète en lui adressant nos bien vifs remerciements.

Je mets aux voix le rapport.

*(Adopté à l'unanimité.)*

Voulez-vous me permettre, mes chers Collègues, un simple mot au sujet de notre subvention annuelle : j'ai



fait de nombreuses démarches pour obtenir qu'elle nous soit accordée pour 1925, mais il paraît que les Chambres ont supprimé la plus grande partie du crédit. Nous en sommes donc encore à recevoir cette subvention de 300 à 400 francs sur laquelle nous avons compté. (*Protestations.*)

M. BRELET. — Cela n'a pas d'importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela en a beaucoup, étant donné nos droits : il est extraordinaire que nous ne puissions pas recevoir, nous Association préfectorale, une subvention de 300 à 400 francs, sous le prétexte que les subventions sont allées du ministère de l'Intérieur au ministère de la Prévoyance sociale. Nous élevons donc une protestation, timide, sans doute, mais qui n'en est pas moins formulée d'une façon très ferme.

**Situation financière au 31 décembre 1925.**

RECETTES	DÉPENSES
Solde créditeur de 1924. . . . .	I. Frais d'administration . . . . .
I. Cotisations de 1925. . . . . 9.725 »	II. Indemnité de fonctions au secrétaire du Conseil d'administration . . . . .
II. Intérêts des fonds placés . . . . . 3.017 97	III. Allocations . . . . .
III. Subvention annuelle . . . . . 400 »	V. Placements : . . . . .
IV. Recettes accidentelles . . . . . 8.286 90	Achat de 14 bons du Trésor 1923 . . . . .
(Cotisations arriérées à 1925, Remboursement de valeurs, Remboursement d'une allocation.)	Total . . . . .
Total . . . . .	Solde en numéraire au 31 décembre 1925. . . . .
	Total égal aux Recettes. . . . .
	<i>Le Trésorier, D'HEILLES.</i>
	<i>(Approuvé.)</i>



**Bilan au 31 décembre 1925.**

ACTIF	PASSIF
<b>Numéraire :</b> En caisse au 31 décembre 1925. . . . . 210 <sup>f</sup> 60 En dépôt à la Caisse d'épargne. . . . . 12 28 En dépôt au compte de chèques postaux. . . . . 6.301 03 En dépôt à la Banque de France . . . . . 1.028 24 Portefeuille (valeur au 31 décembre 1925) : 37 obligations Chemin de fer Indo-Chine et Yunnan privilégiées 3 % (nominatives). . . . . 12.025 <sup>f</sup> » 10 obl. Ch. de fer Etat 4 % . . . . . 2.090 » 132 francs de rente 4 % 1917. . . . . 1.774 60 540 francs de rente 6 % 1920. . . . . 5.643 » 1 obl. Crédit Foncier 2,80 % à lots. . . . . 216 » 20 obligations Afrique Occidentale française 3 % . . . . . 4.780 » 6 obligations du Crédit Foncier de France, 2,80 % à lots 1895 (nominatives). . . . . 1.296 » 32 obligations 3 % Chemin de fer d'Orléans (anciennes)(nom.). . . . . 9.331 » 600 francs de rente 5 % 1910. . . . . 6.696 » Actif net au 31 décembre 1925 . . . . . 43.851 60	Néant.  Le Trésorier, HENNES.  (Approuvé.)
51.412 <sup>f</sup> 83	51.412 <sup>f</sup> 83

## RAPPORT DES CENSEURS

Les soussignés, CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, et GALOPIN, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris, censeurs, délégués par l'Assemblée générale du 23 mars 1925, certifient avoir examiné les comptes, documents et pièces de dépenses de l'année 1925 qui leur ont été soumis par le trésorier et les avoir reconnus exacts et régulièrement établis.

De ces comptes et documents, il résulte que :

Les recettes diverses de l'exercice 1925 se sont élevées à la somme de . . . . .	21.423 <sup>f</sup> 96
à laquelle il y a lieu d'ajouter le solde créditeur de l'exercice 1924 . . . . .	11.064 92
ce qui donne un total de . . . . .	<u>32.488<sup>f</sup> 88</u>
Les dépenses s'étant élevées en 1925 à . . . . .	24.927 65
il en résulte, au 1 <sup>er</sup> janvier 1926, un excédent disponible en numéraire de . . . . .	<u>7.561<sup>f</sup> 23</u>

Les valeurs en portefeuille s'élèvent au chiffre de . . . . . 43.851<sup>f</sup> 60

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Paris, le 18 mars 1926.

CHARDON.

GALOPIN.







## II. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 1. — Conformément à l'article 6 des Statuts, l'Administration de l'Association de l'Administration préfectorale est confiée à un Conseil d'administration de 16 membres.

*Adjonction* : ...renouvelable annuellement par quart.

Le vote pour l'élection au Conseil d'administration a lieu au bulletin secret et est acquis à la majorité : il peut être émis par correspondance.

L'Assemblée générale nomme, en séance, un bureau composé d'un Président et de deux assesseurs, chargé de recevoir les bulletins de vote des membres présents et de procéder à l'ouverture des plis contenant les bulletins des sociétaires ayant voté par correspondance.

Les sociétaires sont invités dans la convocation à l'Assemblée générale à faire connaître au Secrétariat de l'Association leur candidature au Conseil d'administration dans le délai de huit jours à partir de la date de la convocation.

La liste de ces candidatures est envoyée dans la huitaine qui suivra à chaque sociétaire. Les bulletins de vote adressés par correspondance devront parvenir au Secrétariat deux jours avant la réunion générale. Le bulletin devra être enfermé dans une enveloppe cachetée ne contenant aucune indication et celle-ci sera placée dans une seconde enveloppe également cachetée portant le nom et la signature du votant.

Mis aux voix, les textes des modifications aux Statuts et au Règlement Intérieur sont adoptés à l'unanimité.

## ÉLECTION DE 4 MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE PRÉSIDENT. — Les 4 membres du Conseil d'administration soumis cette année à réélection sont :

MM. BAUDARD, préfet honoraire.

DUROS, préfet honoraire.

GARIPUY, préfet de Seine-et-Marne.

D'HEILHES, sous-préfet honoraire.

Conformément au quatrième paragraphe de l'article 1 du Règlement Intérieur que vous venez d'approuver, les sociétaires ont été invités, dans la convocation qui leur a été adressée le 8 mars 1926, à faire connaître dans le délai de huit jours, c'est-à-dire pour le 15 mars 1926, leur candidature au Conseil d'administration.

A cette date, le bureau a reçu les candidatures de MM. BAUDARD, préfet honoraire, BOITEAU, secrétaire général de la Creuse, GARIPUY, préfet de Seine-et-Marne, D'HEILHES, sous-préfet honoraire. M. DUROS a fait connaître qu'il ne demandait pas le renouvellement de son mandat.

L'Assemblée générale ayant dû être reportée au 17 mai 1926, nous avons estimé qu'un nouveau délai devait être donné aux sociétaires qui désireraient poser leur candidature, et prenant comme point de départ la date de la nouvelle convocation — 20 avril 1926 — nous avons fixé la date extrême de la réception des candidatures au 30 avril 1926.

A cette date, 8 candidatures se sont déclarées, celles de :

MM. BAUDARD, préfet honoraire.

BOITEAU, secrétaire général de la Creuse.

BOSNEY, secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.



MM. GARIPUY, préfet de Seine-et-Marne.  
D'HEILHES, sous-préfet honoraire.  
POILLEUX, sous-préfet de Confolens.  
ROUSSILLON, sous-préfet de Saint-Pol.  
VIGUIÉ, sous-préfet de Corbeil.

En conformité du cinquième paragraphe du même article, nous avons notifié ces candidatures à tous les sociétaires par l'envoi d'un bulletin de vote contenant ces huit noms.

Nous avons reçu un assez grand nombre de votes par correspondance, dont le dépouillement va être fait, avec la réception des votes des membres présents, par un bureau composé d'un président et de deux assesseurs.

Nous vous demandons en conséquence de procéder à l'élection du bureau de vote : voulez-vous désigner un président et deux assesseurs; nous vous demandons de nous faire des propositions.

PLUSIEURS SOCIÉTAIRES. — Le Bureau du Comité.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes très occupés ici, nous ne pourrions pas suivre le dépouillement des votes.

(L'Assemblée désigne M. MATHIVET, préfet de la Loire-Inférieure, comme président du bureau de vote, et comme assesseurs, MM. GILOTTE et MOINE.)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant que le bureau procède à sa mission, nous devons vous soumettre la question suivante : le 12 mai, nous avons reçu de M. MAINGARD, secrétaire général du Cher, la lettre suivante datée du 10 mai 1926 :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsque mon collègue Boiteau m'a proposé avec insistance de présenter ma candidature au Conseil d'administration de notre Association, il avait été convenu qu'il se chargerait d'en faire la déclaration en même temps que la sienne..

Or, mon nom ne figure pas parmi les candidats annoncés dans votre note reçue ce matin.

Il s'agit là d'un oubli involontaire de mon collègue que je m'empresse de réparer.

Veillez agréer...

Nous laissons le soin à l'Assemblée d'apprécier si la candidature de M. MAINGARD peut être agréée. (*Assentiment unanime.*)

Si vous êtes de cet avis, il en est ainsi décidé.

D'autre part, je dois vous donner connaissance d'une lettre que nous avons reçue le 13 mai de M. CAILLET, sous-préfet d'Arles :

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

Par courrier de ce jour, je reçois une circulaire signée de notre collègue Boiteau, secrétaire général de la Creuse, accompagnée d'un bulletin de vote contenant quatre noms au nombre desquels j'ai la surprise de lire le mien.

Quoique très touché de cette marque de sympathie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai jamais eu l'intention de me présenter aux suffrages de mes collègues.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien supprimer mon nom de cette liste de candidats.

Veillez agréer...

Cette lettre permet de supposer qu'une autre liste de candidats a été adressée. Étant donnée la réglementation des votes instituée par l'article 1 du Règlement Intérieur, que vous venez d'adopter, l'Assemblée générale doit statuer sur la validité de cette liste : peut-elle être admise?

M. GILOTTE. — Je ne l'ai pas reçue, cette liste n'a donc pas été envoyée à tout le monde.

M. LE SECRÉTAIRE. — Messieurs, vous venez de décider dans quelles conditions il serait procédé aux élections. Un certain nombre de nos collègues ne pouvant assister à nos réunions, vous avez décidé avec beaucoup d'équité



que leur volonté pourrait se manifester par correspondance. Il est donc nécessaire, pour établir l'égalité entre les sociétaires, que les candidatures soient portées à la connaissance de tous les membres de l'Association avant l'Assemblée générale. Par suite, si d'autres listes sont proposées en séance, nous ne pouvons pas en faire état sans toucher au principe d'égalité que vous avez entendu maintenir entre les votants.

Pour notre collègue MAINGARD, le vote est acquis, bien entendu; mais je vous demande, d'une façon générale, de vous en tenir à notre règlement. C'est la loi qui nous régit; or notre loi, ce sont nos Statuts; il faut que nous nous inclinions, et, dans ces conditions, je vous demande de nous conformer strictement pour l'avenir au texte de la décision que vous avez prise. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez donc à vous prononcer sur la question que je vous ai posée : êtes-vous d'avis que la contre-liste ne doit pas être admise? (*Marques unanimes d'assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

M. BOSNEY. — S'il y a des candidats présents, pourquoi n'exposeraient-ils pas les raisons pour lesquelles ils se présentent, il serait intéressant de les connaître.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin est ouvert : nous allons procéder au vote dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Je crois que, pour remédier à ce que vient de dire notre collègue, il ne serait pas mauvais que la prochaine fois ceux de nos collègues qui le désireraient fissent une profession de foi.

M. BOSNEY. — Permettez-moi de vous dire très brièvement que je suis candidat afin de faire obtenir aux sous-préfets et aux secrétaires généraux les améliorations de traitement proportionnelles, équivalentes à celles qui sont accordées aux conseillers de préfecture. Tel est l'unique motif de ma candidature. (*Applaudissements.*)

M. BRELET. — Je proteste, car il n'avait pas été prévu par le Comité, ni par le Bureau, que nous transformerions cette assemblée générale en comité électoral. Je proteste contre l'audition par l'Assemblée générale des candidats possibles qui peuvent se trouver ici : il y a certains candidats qui, pour des raisons très respectables, n'ont pas pu venir à notre Assemblée, ils seraient mis dans un état d'infériorité, cela n'est pas juste, je m'y oppose. (*Applaudissements.*)

PLUSIEURS SOCIÉTAIRES. — Un certain nombre de nos collègues ont envoyé leurs bulletins de vote par la poste, il est bien entendu qu'ils ne peuvent pas venir voter une seconde fois ici.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question doit être tranchée : êtes-vous d'avis que, pour ceux qui ont voté par correspondance, et qui désirent déposer un nouveau bulletin dans l'urne, le bulletin de vote par correspondance soit annulé, et que seul le bulletin déposé par eux dans l'urne soit compté?

Il n'y a pas d'opposition.

*Adopté.*

Je prie donc nos collègues qui ont voté par correspondance et qui ont l'intention de déposer un nouveau bulletin de vouloir bien le faire remarquer en votant au président du bureau de vote.

(Il est procédé aux opérations du vote.)

M. LE PRÉSIDENT. — On me signale que certains collègues, qui ne font pas partie de l'Association, ont envoyé des bulletins de vote.

M. MAINGARD. — Ils ont peut-être l'intention de faire partie de l'Association, vous n'avez qu'à leur envoyer un exemplaire de nos Statuts, il peut se faire qu'ils donnent suite à leur projet.



M. LE PRÉSIDENT. — Ces bulletins seront annulés, avec tous nos regrets. Je dois vous signaler d'autre part que plusieurs collègues ont voté par correspondance sous la forme anonyme, en insérant leur bulletin dans une enveloppe sans indication de nom. Je vous propose de considérer ces votes comme nuls. (*Adopté.*)

Nous recommandons pour l'avenir à nos collègues, qui veulent voter par correspondance, de vouloir bien faire connaître leur identité dans un papier quelconque, et de placer leur vote dans une seconde enveloppe.

*Résultats du scrutin.*

M. MATHIVET, président du bureau de vote. — Nous avons procédé au dépouillement des votes, je viens vous en donner les résultats.

Nombre de votants d'après les émargements et les enveloppes . . . . . 224  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . 224

Candidats ayant posé leur candidature et dont les noms ont seuls été comptés :

MM.	MM.
BAUDARD.	MAINGARD.
BOITEAU.	POILLEUX.
BOSNEY.	ROUSSILLON.
GARIPUY.	VIGUIÉ.
D'HEILHES.	

Ont obtenu :

MM.	MM.
GARIPUY . . . . . 195 voix.	BOITEAU . . . . . 63 voix.
D'HEILHES . . . . . 143 —	ROUSSILLON . . . . . 61 —
BAUDARD . . . . . 131 —	POILLEUX . . . . . 35 —
VIGUIÉ . . . . . 105 —	MAINGARD . . . . . 31 —
BOSNEY . . . . . 78 —	DIVERS . . . . . 30 —

MM. GARIPUY, D'HEILHES, BAUDARD et VIGUIÉ ayant obtenu la majorité relative, sont proclamés membres du Conseil d'administration pour quatre années. (*Vifs applaudissements.*)



## AUGMENTATION ET RACHAT DES COTISATIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Nous continuons l'examen de l'ordre du jour. Nous sommes saisis d'une proposition faite par notre collègue, M. BÈGUE, au sujet de l'augmentation des cotisations.

Cette proposition est ainsi libellée :

« A moins que le Conseil d'administration n'ait déjà décidé de prendre une initiative en ce sens, je demande qu'à l'occasion de l'exposé de la situation financière de l'Association, l'Assemblée générale soit saisie d'une proposition tendant à relever le montant des cotisations.

« Le barème actuel n'est manifestement plus en rapport avec les besoins de l'Association, ni avec la valeur du franc.

« Il devrait être porté au double pour tenir compte du taux du relèvement des traitements. »

Il y a là une question de principe qui se pose. Il semble, en effet, qu'il y a lieu d'augmenter d'une façon ou de l'autre nos cotisations, afin de donner plus d'élasticité à notre budget d'assistance et à nous permettre de mettre en rapport les secours que nous accordons avec la situation économique actuelle.

Mais je dois vous rappeler que, malgré la modicité de l'échelle de nos cotisations, un certain nombre de nos collègues ne paient pas régulièrement leurs cotisations. Nous faisons tous nos efforts pour obtenir d'eux qu'ils s'acquittent de cette petite dette, mais nous n'y réussissons pas toujours.

Je vous demande donc si vous êtes d'avis, en principe, d'une augmentation de la cotisation.

*(Le principe de l'augmentation de la cotisation est adopté.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Le principe étant adopté, il s'agit de savoir dans quelles conditions les cotisations seront augmentées.

M. BÈGUE. — La proposition se justifie d'elle-même, je n'insiste pas autrement sur l'importance de l'augmentation. Ce qui paraît indispensable, c'est de fournir au Bureau et au Trésorier les moyens de remplir leurs obligations à l'égard des veuves et des anciens fonctionnaires. Il me semble bien que le tarif est resté absolument le même qu'avant la guerre; il est donc insuffisant, et j'estime qu'on doit augmenter les cotisations proportionnellement aux nouveaux traitements.

M. GARIPUY. — Nous pouvons décider l'augmentation des cotisations, sous réserve que nos traitements seront relevés.

M. MAINGARD. — Nos traitements ont déjà été relevés, nous pouvons faire ce sacrifice pour venir en aide aux familles de nos collègues. On a fait allusion aux sentiments de solidarité qui doivent nous animer, mais tout ne doit pas être verbal, il faudrait traduire ces sentiments en actes. Je crois que le minimum que nous puissions faire est de doubler notre cotisation.

Il est donné lecture du taux des cotisations avant l'augmentation des traitements, c'est-à-dire sur la base des traitements d'avant-guerre.

M. BRELET. — Je crois que nous allons discuter inutilement, car, lorsqu'il s'agit de relever les cotisations d'une Association, ce relèvement doit être discuté dans une assemblée extraordinaire. Nous ne pouvons pas instituer en ce moment une discussion sur le relèvement du taux des cotisations, ce n'est pas régulier. *(Applaudissements.)*

M. GENEVRIER. — Cependant, la question est à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — La question posée tout à l'heure



était destinée à savoir dans quelles conditions l'Assemblée estimait que cette augmentation pourrait s'effectuer.

M. REBOUL. — Nous demandons le renvoi au Comité.

M. LE PRÉSIDENT. — M. BRELET propose qu'il y ait une assemblée extraordinaire à laquelle le Comité soumettra ses propositions.

M. ANJUBAULT. — Je demande que le Comité tranche lui-même la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer à notre collègue ANJUBAULT que le Comité a seulement qualité pour présenter des propositions et qu'il ne lui appartient pas d'arrêter de sa seule autorité la nouvelle échelle des cotisations. Cette modification est une modification statutaire qui doit être décidée dans une assemblée générale extraordinaire.

Vous vous êtes déclarés partisans du principe de l'augmentation des cotisations — le fait est acquis — suivant l'avis exprimé par M. BRELET, je vous propose donc de nous réunir ultérieurement en assemblée générale extraordinaire : le Comité vous fera des propositions précises qui vous permettront de fixer en pleine connaissance de cause, les nouveaux taux des cotisations.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*Rachat des cotisations.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons reçu, d'autre part, une proposition de M. BOULOGNE, conseiller de gouvernement honoraire, tendant à introduire dans les Statuts le rachat des cotisations.

D'une première étude faite de cette question par le Comité, il est apparu que le rachat ne pourrait être admis qu'en ce qui concerne les cotisations des anciens fonctionnaires fixées uniformément et définitivement à 25 francs. Le capital à demander serait basé sur les tarifs de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Si vous admettez le principe du rachat envisagé dans ces conditions, la question serait liée à celle de l'augmentation des cotisations et soumise à la même assemblée générale extraordinaire.

*(Approbation unanime.)*



## ANNUAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

---

M. GENEVRIER. — MM. GAUBERT et TOUCAS-MASSILLON ont fait une proposition relative à la confection par les soins de l'Association d'un annuaire de l'Administration préfectorale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis tout le premier à reconnaître l'intérêt et l'utilité qu'il y aurait pour les fonctionnaires et même pour les anciens fonctionnaires de l'Administration préfectorale, à posséder un annuaire du personnel, mais songez à la dépense très élevée qui en résulterait pour notre budget. Sans doute, vendrait-on certaines de ces brochures, mais je ne crois pas cependant, étant donné l'état de nos ressources, que nous puissions songer à assumer cette charge.

M. TOUCAS-MASSILLON. — On pourrait négocier avec un imprimeur.

M. LE PRÉSIDENT. — Certainement, nous pouvons nous mettre en rapport avec Lavauzelle ou Berger-Levrault; autrefois, l'annuaire édité par cette dernière maison était très bien fait et rendait de réels services. En dehors des renseignements qu'il donnait sur le personnel, il était un recueil des lois et décrets concernant l'Administration préfectorale. Sur ce dernier point, vous avez pu constater, mes chers Collègues, que depuis 1920, nous nous sommes attachés à reproduire, dans nos bulletins annuels, les textes *in extenso* des règlements nouveaux intéressant l'Administration préfectorale.

En ce qui concerne l'établissement d'un annuaire du personnel préfectoral, je vous propose de vous en remettre au Bureau qui fera toutes démarches utiles auprès de certains éditeurs.

(Adopté.)

---



## PROJET DE STATUT

### DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen et la discussion du projet de décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires de l'Administration préfectorale. Je donne la parole à M. le Secrétaire.

M. LE SECRÉTAIRE. — La question de notre statut est une de celles dont notre Association a déjà été saisie à diverses reprises.

Vous savez qu'une Commission a été nommée, il y a quelques années, par M. MARRAUD, dont notre ami M. le conseiller d'État REBOUL était président. Un projet avait été préparé et depuis diverses promesses nous avaient été faites; nous constatons que ces promesses n'ont pas été tenues.

Aujourd'hui, la question paraît présenter un intérêt plus particulier; elle offre, en effet, un certain caractère d'urgence et je vais vous en donner les raisons: on discute en ce moment la question du relèvement des traitements dans des commissions qui fonctionnent tant au ministère de l'Intérieur qu'au ministère des Finances, on s'occupe également de la question de péréquation; or il faut reconnaître que, dans cette commission, l'Administration préfectorale se trouve isolée et la majorité ne lui manifeste pas de sympathie. On nous oppose toujours les conditions de recrutement de notre Administration.

A cet égard, nous avons pensé qu'il était urgent d'examiner et de remettre sur pied un projet de statut qui fixerait à la fois les conditions de recrutement et d'avan-

cement pour certains fonctionnaires de l'Administration préfectorale et la question de discipline.

Si vous le voulez bien, je vais vous donner rapidement lecture de ce projet, et, au fur et à mesure de cette lecture, vous voudrez bien formuler vos observations.

M. MAINGARD. — Il me semble que nous ne pouvons pas discuter une question aussi importante sans qu'une copie du projet ait été envoyée à chacun de nous, et sans qu'on nous convoque ensuite dans une assemblée générale extraordinaire. Il me semble qu'il y a là une question qui mérite d'être approfondie.

M. LE SECRÉTAIRE. — Je vais répondre à l'observation de notre collègue: je répète qu'il y a là une question qui n'est pas nouvelle, et, comme je vous l'ai dit, si vous avez des observations à formuler, nous sommes tout prêts à en tenir compte, mais le projet est urgent et d'autant plus urgent que, dans un délai assez rapproché, qui peut être de huitaine, ou de quinzaine, un décret peut intervenir. Je me demande si, à ce moment-là, nous ne sommes pas prêts, quelle sera notre situation quand des décisions seront prises.

Aujourd'hui, nous sommes en présence de questions qui nous sont familières, et votre Comité s'emploie à servir vos intérêts communs au mieux de tous. Nous avons également à traiter la question si intéressante des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

Certains de ceux qui ont participé à l'élaboration de ce projet ont fait partie de cette Commission d'études instituée au ministère de l'Intérieur.

Nous avons, en outre, quelqu'un qui est de nos amis, et que nous voyons en permanence dans nos réunions, c'est M. REBOUL, et vous savez quels sont ses sentiments d'affection et de solidarité à notre égard, — ce dont nous lui sommes particulièrement reconnaissants. M. REBOUL a été président de la Commission MARRAUD, et il a assisté à toutes les réunions de votre Comité dont je vous ai parlé dans mon rapport: il a été amené à mettre au point cette



question qui, d'autre part, a été discutée longuement au sein du Conseil d'administration.

Dans ces conditions, j'insiste beaucoup, en raison de l'urgence, pour que nous examinions immédiatement ensemble le projet de statut. Si vous le permettez, je vais vous donner lecture des articles et, pour chacun d'eux, je vous demanderai de nous soumettre les observations que vous croirez devoir formuler. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il importe que l'Assemblée connaisse les détails du projet de statut. Je prie donc M. le Secrétaire de vous en donner lecture.

M. LE SECRÉTAIRE :

## CHAPITRE I

### RECRUTEMENT

ART. 1. — Nul ne pourra être nommé sous-préfet ou secrétaire général s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et s'il n'est âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis et au plus de trente ans accomplis. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, valables pour la retraite.

Ce sont là des clauses de style que nous retrouvons dans la plupart des administrations : « il faut être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, etc... ».

(*Le titre et l'article 1 sont adoptés.*)

ART. 2. — La nomination aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général est, en outre, subordonnée aux doubles conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Être licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou docteur en médecine, ou pourvu du diplôme de l'École des Chartes, de l'Institut national agronomique ou de l'École des Hautes Études commerciales, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des Mines, de

l'École nationale des Ponts et Chaussées, de l'École Centrale des Arts et Manufactures, de l'École spéciale militaire, de l'École navale ou avoir rempli pendant cinq ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire;

2<sup>o</sup> Avoir rempli, pendant une durée de deux ans au moins, les fonctions de conseiller de préfecture, de chef de cabinet de préfet, de chef adjoint de cabinet d'un préfet de 1<sup>re</sup> classe, de chef de cabinet, chef adjoint de cabinet, attaché au cabinet ou secrétaire particulier d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'État désignés dans les conditions prévues par le décret du 13 février 1912, de rédacteur, rédacteur principal, sous-chef de bureau ou chef de bureau titulaires dans une administration centrale de ministère ou de chef de division dans une préfecture.

M. ANJUBAULT. — Je souhaiterais très vivement voir figurer dans les conditions à remplir impérativement celle d'être licencié en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette condition est mentionnée.

M. ANJUBAULT. — Je vois qu'il y a des équivalences; je vois notamment qu'un ancien élève de Saint-Cyr pourra être demain sous-préfet. Or, je considère qu'avant toutes choses nous devons être des administrateurs et que, pour être administrateurs, il est nécessaire de connaître le droit administratif. Or, pour le connaître au moins un peu, il faut avoir des notions, si minces soient-elles, des principes de droit : ces notions ne s'acquièrent pas lorsqu'on est préfet ou sous-préfet, mais elles s'acquièrent sur les bancs de l'École. Sans méconnaître le prix d'autres diplômes, je considère que ne devraient pouvoir entrer dans l'Administration préfectorale, c'est-à-dire dans la plus haute carrière administrative française, que ceux qui sont titulaires d'une licence en droit.

M. LE SECRÉTAIRE. — L'observation qui vient de nous être faite ne nous a pas échappé : il est parfaitement exact qu'au cours de notre carrière nous appliquons des règlements administratifs et par conséquent les notions de droit sont pour nous extrêmement intéressantes; mais nous n'avons pas que des questions de droit à envisager;



ce qu'on exige avant tout de nous, c'est une instruction générale assez développée et orientée de divers côtés.

Vous me direz également que le préfet, ou le corps préfectoral peut avoir son activité tournée du côté des travaux publics, vous reconnaîtrez avec moi qu'il est intéressant qu'une orientation soit faite de ce côté-là.

C'est pourquoi j'insiste pour l'approbation du projet que je vous sou mets : ce qui nous a principalement guidé c'est que nous devons, dans notre carrière, faire preuve d'une instruction d'ordre général assez développée et un peu dirigée en divers sens.

Voilà ce que j'ai cherché principalement à mettre en lumière, c'est à vous qu'il appartient de décider.

M. BOSNEY. — Je demande à appuyer la proposition de M. ANJUBAULT, c'est-à-dire que la licence en droit soit obligatoire pour la nomination aux fonctions de sous-préfets et de secrétaires généraux.

M. LE PRÉSIDENT. — Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement de M. ANJUBAULT le manifestent en levant la main ?

*(L'amendement de M. Anjubault n'est pas adopté et le texte de l'article 2 est maintenu.)*

ART. 3. — Peuvent également être nommés secrétaires généraux ou sous-préfets de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe territoriale les auditeurs au Conseil d'État, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1887, les conseillers de préfecture comptant au moins deux ans d'ancienneté dans les classes équivalentes et les fonctionnaires de l'Administration centrale au ministère de l'Intérieur, dans les conditions fixées par décret.

M. LE SECRÉTAIRE. — Si nous avons formulé cet article dans les termes que je viens de vous exposer, c'est que nous n'avons pas voulu poursuivre en même temps la modification des lois ou règlements sur la matière : nous avons donc pris la situation telle qu'elle existe.

*(L'article 3 est adopté.)*

## CHAPITRE II

## AVANCEMENT

ART. 4. — Il est dressé chaque année un tableau d'avancement s'appliquant aux avancements de classe territoriale des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

Ce tableau, établi par ordre alphabétique, dans le courant du mois de décembre, par une Commission qui siège au ministère de l'Intérieur, est arrêté par le ministre et publié au *Journal officiel* dans le courant du mois de janvier suivant.

M. LE SECRÉTAIRE. — En réalité, nous avons pensé qu'il était intéressant, pour des raisons qu'il est inutile d'exposer ici, de proposer au ministre le tableau d'avancement.

M. BOSNEY. — La durée de services dans chaque grade est-elle obligatoire ?

M. LE PRÉSIDENT. — Cela est indiqué dans le projet. Je mets aux voix le principe du tableau d'avancement.

*(L'article 4 est adopté.)*

ART. 5. — La Commission chargée de dresser le tableau d'avancement est composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État, président ;

Le directeur du personnel ;

Le directeur de l'Administration départementale et communale ;

Trois préfets ;

Le chef de cabinet du ministre de l'Intérieur ;

Le chef de bureau du personnel, secrétaire, avec voix consultative.

Le conseiller d'État, président, et les trois préfets sont nommés par le ministre. Leur mandat a une durée d'un an. Il est renouvelable.



Cessent de plein droit de faire partie de la Commission les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Au cas où un membre de la Commission cesse d'en faire partie avant la date d'expiration normale de son mandat, il est remplacé dans le délai d'un mois par un nouveau membre dont le mandat prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de celui qu'il remplace.

UN SOCIÉTAIRE. — Ne pourrait-on pas introduire un amendement qui indiquerait que le conseiller d'État, président de la Commission, chargée de dresser le tableau d'avancement, serait pris obligatoirement parmi les anciens préfets?

M. LE SECRÉTAIRE. — Non, parce que, en fait, le conseiller d'État sera désigné par le Conseil d'État lui-même. Je crois qu'il vaut mieux ne pas préciser.

UN SOCIÉTAIRE. — Vous introduisez là un élément tout à fait nouveau.

M. BRELET. — Le conseiller d'État, d'après ce projet, est désigné par le ministre. Donc, le ministre désignera vraisemblablement un conseiller d'État qui aura été préfet.

D'autre part, si le conseiller d'État était désigné par le Conseil d'État, il y a beaucoup de chance encore pour que le Conseil d'État (car c'est une maison où l'on est bien élevé) désigne un conseiller d'État qui a été préfet. Je suis d'ailleurs de l'avis de mon jeune collègue, il est à désirer que le conseiller d'État qui présidera la Commission soit toujours un ancien préfet. (*Vifs applaudissements.*)

M. LIARD. — Je ne vois pas pourquoi on introduit ici le directeur de l'Administration départementale et communale, qui n'a pas de relations avec les sous-préfets et secrétaires généraux, qui sont des gens beaucoup trop petits pour qu'on daigne jeter les yeux sur eux. Je propose qu'à la place du directeur de l'Administration départementale et communale, on prenne un préfet élu par l'Association. Dans tous les conseils et dans toutes les Com-

missions d'avancement, le personnel est représenté par les préfets, sans doute, mais il y a également intérêt à ce qu'il soit représenté par un élu de l'Association. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE. — Je suis obligé de faire remarquer tout de même à notre collègue et ami que, si nous tenons compte de ce qui se passe à l'heure actuelle, nous voyons figurer dans cette Commission des représentants du personnel dans les conditions que vous connaissez.

En définitive, nous sommes des fonctionnaires d'autorité nommés dans des conditions spéciales, nous ne pouvons guère exiger certaines garanties que pourraient réclamer d'autres fonctionnaires qui sont de simples fonctionnaires d'administration. Je ne vois donc pas la possibilité d'introduire cet amendement.

M. MAINGARD. — Il ne faut pas que cette considération du caractère spécial de nos fonctions domine toute notre action, sans quoi nous n'aboutirons à rien. L'esprit a évolué, avant la guerre nous étions *perinde ac cadaver*, mais aujourd'hui nos ministres sont intelligents et avisés, et quand nous leur présenterons une motion pour le bien public, ils s'y rallieront certainement.

M. MOISSAN. — Je demande qu'on laisse la Commission composée telle qu'elle est, mais qu'on y ajoute un élu de l'Association préfectorale, sous-préfet ou conseiller de préfecture.

M. GENE BRIER. — Il y a un esprit nouveau, c'est entendu, mais il y a également une question de tactique. Nous aurons peut-être déjà assez de difficultés à faire admettre ce tableau d'avancement qui répond cependant à une nécessité pour les fonctionnaires. Qui veut la fin veut les moyens, il faut avancer par étape sur un terrain déterminé.

M. LIARD. — Je retire ma proposition.

M. MAINGARD. — Je reprends cet amendement.



M. ATGER. — Moi aussi, car j'estime que la présence d'un de nos collègues élu dans cette Commission sera pour nous tous une garantie.

M. ANJUBAULT. — J'étais de l'avis de M. LIARD, mais ce que vient d'exposer M. LE SECRÉTAIRE me fait apparaître un inconvénient à maintenir cet amendement, pour les raisons suivantes : on nous a fait remarquer que nous étions des fonctionnaires d'autorité, donc celui d'entre nous qui fera partie de cette Commission, quelle sera sa situation ? Il sera sollicité par nos collègues, vous ne pouvez pas lui demander d'être un héros, ni un martyr : je vote donc contre cet amendement.

M. MAINGARD. — On peut être préfet et être parfaitement indépendant dans son jugement et dans sa conscience. Ce préfet serait d'ailleurs élu par l'Association.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en train d'établir un accord, il ne sera peut-être pas parfait, mais il est déjà satisfaisant ; si nous voulons demander davantage, je ne sais pas si nous réussirons aussi bien.

M. ATGER. — Je demande en tout cas que le Bureau présente cet amendement, si je suis battu, je n'insisterai pas ; je demande que le délégué de l'Association soit un préfet, désigné par elle.

*(L'amendement de M. Atger est adopté.)*

« Suppression du directeur de l'Administration départementale et communale.

« Adjonction d'un préfet élu par l'Association. »

*(L'article 5 ainsi modifié est adopté.)*

ART. 6. — Le nombre d'inscriptions au tableau ne pourra dépasser pour chaque classe le quart de l'effectif de la classe immédiatement supérieure.

*(Adopté sans discussion.)*

ART. 7. — Pour être inscrit au tableau d'avancement, les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture doivent compter au moins trois ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure et être proposés par le préfet.

Les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ne pourront obtenir un avancement de classe territoriale s'ils ne figurent sur le tableau.

M. MAINGARD. — Je demande à l'Assemblée de réfléchir sur cette partie de l'article qui dit que l'avancement ne sera accordé que sur la proposition du préfet ; je trouve ce paragraphe très dangereux ; il y a beaucoup d'excellents préfets, mais certains peuvent obéir à des sentiments injustes ; je demande donc la suppression de ce paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. MAINGARD.

Cet amendement n'est pas adopté.

*(L'article 7 est maintenu.)*

ART. 8. — Le ministre pourra en cours d'année convoquer la Commission en réunion extraordinaire pour compléter le tableau.

*(L'article 8 est adopté sans discussion.)*

ART. 9. — Les fonctionnaires qui auront été inscrits trois fois au tableau d'avancement sans obtenir la classe territoriale supérieure bénéficieront de droit d'un avancement de classe personnelle.

*(L'article 9 est adopté sans discussion.)*

ART. 10. — Les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture détachés conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 dans d'autres administrations publiques ou appelés à remplir les fonctions de chef, de chef adjoint, de sous-chefs, d'attaché de cabinet, de chef du secrétariat particulier auprès du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés,



d'un ministre, d'un sous-secrétaire d'État, du préfet de la Seine, du préfet de police, conservent leur grade et concourent pour l'avancement au même titre que leurs collègues restés dans les cadres de l'Administration Préfectorale.

M. VIGUIÉ. — Sur quelle proposition se fera l'avancement des fonctionnaires détachés?

M. GENEVRIER. — Sur la proposition de leur chef.

M. Maurice MATHIEU. — A la condition que la loi de finances qui spécifie que le nombre d'attachés de cabinets, fixé à un chef de cabinet, un chef adjoint et un certain nombre d'attachés soit observée, car depuis deux ou trois ans elle ne l'est plus. Il y aurait intérêt à ce que cette loi fût respectée d'une façon rigoureuse.

M. GENEVRIER. — Il me semble que, dans ce projet nous répondons à l'observation qui nous est faite, car nous exigeons tout de même trois années de fonctions; mais le but que nous nous sommes proposé dans cet article 10 était d'admettre nos collègues, détachés, à concourir pour l'avancement dans les mêmes conditions que ceux qui sont restés dans l'Administration départementale. Vous admettez bien que nous ne puissions pas exclure du droit à l'avancement des collègues choisis par un ministre, par un président de l'une ou l'autre Chambre, ou par le chef de l'État. Il y a là une question d'équité et de justice. D'autre part, nous ne voulons pas qu'on puisse faire dans un cabinet de ministre une carrière trop rapide.

M. DUFFAU. — Le but que poursuit notre collègue est de ne pas alourdir les cadres en vue des réintégrations.

M. GENEVRIER. — Il y a là une question qui se trouve en dehors de notre compétence, nous ne pouvons pas, nous Association, intervenir pour faire observer à un ministre qu'il s'éloigne de la loi. Raisonnablement, je ne vois pas sous quelle forme nous pourrions mettre cela dans un projet de statut.

M. REBOUL. — Cela ne peut pas faire l'objet du décret que nous discutons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

UN SOCIÉTAIRE. — Il a été question de sous-préfets détachés dans des cabinets de ministres, ou à la présidence de la Chambre ou du Sénat, mais il n'a pas été question des sous-préfets détachés auprès de certains préfets comme chefs de cabinet.

M. GENEVRIER. — Vous avez tout à fait raison, je vous remercie de cette observation : nous ajouterons « gouverneur général et préfet de 1<sup>re</sup> classe ».

(Adopté.)

### CHAPITRE III

#### DES DIVERSES MESURES

#### DONT LES FONCTIONNAIRES DE L'A. P. PEUVENT ÊTRE L'OBJET

ART. 11. — Par mesure d'ordre gouvernemental et indépendamment de faute professionnelle ou de faute de conduite, le ministre de l'Intérieur peut, sans que cette mesure soit précédée de l'accomplissement d'aucune formalité :

1<sup>o</sup> Déplacer d'office les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux;

2<sup>o</sup> Les mettre à sa disposition.

M. ATGER. — Je ne voudrais pas discuter le principe, mais il y a tout de même un point sur lequel l'attention de l'Assemblée doit être appelée, c'est celui qui vise les traitements de ceux qui sont mis en disponibilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons y arriver, il s'agit en ce moment des mises à la disposition : c'est une mesure nouvelle dont nous demandons l'application à l'Administration préfectorale.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)



ART. 12. — Les fonctionnaires mis à la disposition du ministre reçoivent, sous la condition de justifier de cinq années de services rétribués par l'État, un traitement fixé à la moitié du traitement d'activité. Ce traitement ne peut se cumuler avec aucun traitement ou indemnité payée par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor, sauf une pension militaire; ils continuent à acquérir des droits à la retraite à la condition de se soumettre aux prescriptions légales concernant les retenues pour pensions civiles.

M. GENEVRIER. — En réalité, ainsi que vous le verrez plus loin, nous envisageons deux sortes de disponibilités. Nous envisageons une mise en disponibilité pour des raisons d'ordre gouvernemental. Nous disons que, dans ce cas, lorsqu'il n'y a pas de faute professionnelle ou de faute de conduite de la part du fonctionnaire, il sera mis en disponibilité — lire à la disposition — et il recevra au minimum, à titre d'indemnité, la moitié de son traitement.

Nous arrivons ensuite à la seconde mise en disponibilité.

M. MAINGARD. — Peut-être pourrait-on ajouter au demi-traitement les allocations pour charges de famille : c'est ce qu'on fait pour les retraités aujourd'hui, qui jouissent des allocations pour charges de famille. Voici un fonctionnaire mis en disponibilité par mesure d'ordre gouvernemental, il a cinq ou six enfants, vous lui octroyez la moitié de son traitement. Je propose d'ajouter les allocations pour charges de famille. Il y a en somme un fonctionnaire victime du fait du Prince.

M. REBOUL. — Autrefois, on ne lui donnait rien du tout.

M. GENEVRIER. — Nous ne sommes plus autrefois, il faut être de son temps.

Le Comité vous propose néanmoins l'adoption du projet tel qu'il est rédigé.

UN SOCIÉTAIRE. — Je voudrais savoir si l'article en

question a pour but de limiter à cinq années la mise en disponibilité, avec une réintégration au bout de cinq années, ou si celui qui aura été l'objet d'une mesure de disgrâce devra disparaître de la circulation.

M. GENEVRIER. — Je vous propose de réserver votre observation pour le moment où je vous donnerai lecture complète de ce qui concerne la mise à la disposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous réserve des observations présentées et que nous reprendrons après, l'article 12 est adopté.

ART. 13. — La situation de mise à la disposition du ministre et le traitement qui y est attaché prend fin par :

1° La réintégration dans le cadre actif de l'A. P. dans un poste d'une classe au moins égale à celle du poste occupé au moment de la mise à la disposition;

2° La nomination à un emploi comportant un traitement au moins équivalent à celui du dernier poste d'activité;

3° La nomination à tout autre emploi demandé par le fonctionnaire mis à la disposition;

4° La révocation pour faute de conduite;

5° L'admission à la retraite ou la démission.

En aucun cas, la durée de mise à la disposition du ministre ne peut excéder six années.

M. GENEVRIER. — Je crois que cet article répond à l'observation qui m'était faite tout à l'heure sur la situation du fonctionnaire qui se trouve à la disposition.

M. TOUCAS-MASSILLON. — Est-ce que le choix entre les diverses disponibilités sera à la discrétion du Gouvernement?

M. GENEVRIER. — Si vous avez un moyen quelconque d'obliger le Gouvernement, nous vous serions reconnaissants de nous l'indiquer.

M. TOUCAS-MASSILLON. — Je pose simplement la question.



M. GENEVRIER. — Dans notre pensée, vous êtes à la disposition du Gouvernement et il n'y a pas moyen de contester la décision ou d'exiger du Gouvernement une autre décision.

M. TOUCAS-MASSILLON. — Je n'insiste pas.

M. GERVAIS. — Vous dites « qu'en aucun cas la durée de mise à la disposition du ministre ne peut excéder six années ».

Je crois que ce paragraphe est contraire à la loi sur les retraites, qui dit qu'on ne compte pour la retraite que cinq ans. Il faudrait insérer le texte du Gouvernement, qui n'admet, pour l'obtention de la retraite, que cinq ans de disponibilité.

M. GENEVRIER. — Nous allons vérifier l'observation qui nous est faite. Quand le projet a été revu par la Commission dont je vous ai indiqué la composition, il a été entendu qu'on le mettrait au point avec les textes. Il est possible que cette question nous ait échappé, mais nous en prenons note.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 13 est adopté et nous vérifierons le point que vous venez de nous signaler.

ART. 14. — Par mesure disciplinaire, en raison de fautes professionnelles ou fautes de conduite, les fonctionnaires de l'A. P. peuvent, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-dessous indiquées, être :

- 1° Rétrogradés;
- 2° Mis en disponibilité par application de l'article 42 de la loi du 25 février 1901;
- 3° Révoqués.

*(Adopté sans discussion.)*

ART. 15. — Il est constitué un Conseil supérieur de l'Administration préfectorale dont la composition et les attributions sont fixées par les articles ci-après :

M. GENEVRIER. — Il s'agit là d'un conseil de discipline,

c'est la raison pour laquelle à dessein nous avons demandé d'avoir comme président un président désigné par l'Assemblée du Conseil d'État.

M. ANJUBAULT. — Quelle est la mission de ce conseil?

M. LE PRÉSIDENT. — De formuler un avis sur les mesures à prendre par le ministre contre un fonctionnaire auquel est imputée une faute professionnelle ou une faute de conduite.

M. ANJUBAULT. — Il s'était créé dans mon esprit une confusion entre le Conseil qui avait été constitué tout à l'heure pour l'avancement et le Conseil de discipline.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 15 est adopté.

M. GENEVRIER donne lecture des articles 16, 17, 18, 19 et 20 qui sont adoptés sans discussion.

ART. 16. — Le Conseil est composé de :

- 1° Un conseiller d'État désigné par l'Assemblée générale du Conseil d'État, président;
- 2° Deux préfets désignés par le ministre de l'Intérieur;
- 3° Un directeur au ministère de l'Intérieur désigné par le ministre;
- 4° Le président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur;
- 5° Un fonctionnaire élu par ses collègues, du même grade que le fonctionnaire déféré.

Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans, leurs pouvoirs sont renouvelables.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Au cas où un membre du Conseil cesse d'en faire partie avant la date d'expiration normale de son mandat, il est remplacé dans le délai d'un mois par un nouveau membre dont le mandat prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de celui qu'il remplace.

Le chef du bureau du personnel au ministère de l'Intérieur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 17. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si



quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage, l'avis le plus favorable au fonctionnaire intéressé est adopté.

ART. 18. — Le Conseil donne obligatoirement son avis sur les mesures encourues, en cas de faute professionnelle ou de faute de conduite, par les fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

ART. 19. — Le fonctionnaire intéressé est invité à prendre connaissance au ministère de l'Intérieur de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant son dossier auquel est joint l'exposé des faits susceptibles de motiver à son égard la mesure proposée par le ministre; il produit ses observations écrites dans le délai de huit jours à partir de cette communication et sur sa demande il est entendu par le Conseil et peut se faire assister par un défenseur.

ART. 20. — Les sanctions sur lesquelles le Conseil a à se prononcer dans les cas visés à l'article 14 sont : la rétrogradation, la mise en disponibilité, la révocation. Le décret qui prononce l'une de ces sanctions vise l'avis du Conseil.

Au cas où la décision prononcée serait plus défavorable au fonctionnaire que celle prononcée par le Conseil, l'avis de celui-ci devrait être spécifié et la décision motivée.

M. VIGUIÉ. — Pour revenir sur la mise en disponibilité, je me demande si ce qu'on nous propose n'est pas péjoratif par rapport à l'état actuel. Il y a deux mises en disponibilité, l'une qui n'est précédée d'aucune observation, ni soumise à aucune formalité. Nous avons eu dans l'Administration des exemples de mise en disponibilité un peu rapides, qui n'avaient pas été précédées de ces formalités et qui ont été attaquées devant le Conseil d'État. La plupart des préfets qui ont été victimes de ces mesures ont obtenu gain de cause. Je me demande si en mettant une mise en disponibilité sans aucune formalité, ce n'est pas une aggravation de la situation actuelle.

M. ROUSSELOT. — J'avais été chargé par le Conseil d'administration de rédiger ce projet de statut. Je m'y

suis attaché depuis un an et c'est un peu mon œuvre que je défends. Je crois qu'il y a une sorte de confusion dans l'esprit de mon collègue : il y a deux sortes de mises en disponibilité, une mise à la disposition par mesure gouvernementale et une mise en disponibilité qui est une mesure d'ordre disciplinaire, soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'Administration Préfectorale. M. VIGUIÉ croit que cette modification de statut entraînera une situation plus défavorable que celle que nous avons actuellement, je ne le crois pas. Actuellement, en effet, le ministre peut nous mettre en disponibilité, purement et simplement, sans aucun traitement; cette mesure est irrévocable et définitive, s'il observe une petite formalité, qui est la communication du dossier.

M. VIGUIÉ dit que le Conseil d'État a maintenu en fonctions les fonctionnaires mis en disponibilité, mais c'est tout simplement parce que le ministre avait oublié de remplir cette petite formalité : la communication du dossier; mais si, à l'heure actuelle, il a soin de remplir cette formalité, la mise en disponibilité définitive est valable et aucun Conseil d'État ne pourra réintégrer le fonctionnaire. Donc, la situation que nous vous proposons est considérablement améliorée, et au lieu d'une mise en disponibilité sans traitement et sans rien, le fonctionnaire — mis à la disposition — a maintenant toutes les garanties, c'est déjà un avantage considérable.

Remarquez d'ailleurs que c'est là un minimum pour obtenir une satisfaction : je suis tout à fait de votre avis, ce n'est qu'un minimum qui doit être perfectionné, et nous nous y appliquerons.

M. VIGUIÉ. — Je n'insiste pas, ces explications me donnent satisfaction.

M. GARIPUY. — La mise à la disposition pour raisons de santé n'est pas prévue dans le décret.

M. GENEVRIER. — C'est une réglementation d'ordre général pour les fonctionnaires, c'est dans la loi sur les



retraites. Les fonctionnaires malades ont droit à trois mois de traitement et trois mois à demi-traitement.

M. GARIPUY. — Il y a là une situation inférieure pour ceux qui sont en disponibilité pour raisons de santé.

M. GENEVRIER. — Suffit-il d'appartenir à une administration publique pour qu'un traitement soit assuré à un fonctionnaire jusqu'à la fin de ses jours? Si, pour une raison quelconque, un fonctionnaire ne peut plus remplir ses fonctions, il a été prévu dans la loi sur les retraites certains cas spéciaux, pour lesquelles des commissions fonctionnent. J'ai été appelé à siéger dans une de ces commissions; on demande la retraite anticipée, ou la retraite proportionnelle pour raisons de santé; mais, dans certains cas, si un fonctionnaire ne peut pas continuer ses fonctions, pour raisons de santé, je ne vois pas de moyens de le conserver, parce que nous ne pouvons pas avoir dans les administrations publiques une situation privilégiée pour un fonctionnaire qui aurait, par exemple, cinq ans de services et qui tomberait gravement malade et ne pourrait plus remplir ses fonctions. Devrait-il recevoir un traitement jusqu'à la fin de ses jours? Cela a été prévu par la loi des retraites, dans des conditions déterminées ce fonctionnaire peut demander la retraite proportionnelle, je ne vois pas d'autres moyens.

M. GARIPUY. — Il ne peut pas demander sa retraite proportionnelle, pendant deux ans il ne touchera rien; celui qui est obligé de se soigner pour maladie contractée dans le service ne touchera rien du tout.

M. GENEVRIER. — Je ne dis pas que vous n'avez pas raison; nous applaudissons des deux mains aux propositions que vous faites, mais ce que nous ne pouvons pas faire, c'est proposer des mesures qui ne seraient pas communes à toutes les autres administrations. Nous sommes tous de votre avis, mais nous ne pouvons pas, dans un projet de statut, envisager une situation privilégiée différente de celle qui existe et qui est prévue par la loi.

M. ATGER. — Je demande, puisque nous devons bénéficier de ces dispositions de droit commun, qu'on le dise expressément : on a tendance à admettre que les fonctionnaires de l'Administration préfectorale ne sont pas soumis aux règles du droit commun.

M. REBOUL. — Je vous demande pardon, il y a la loi.

M. GENEVRIER. — Il ne faut pas oublier que, dans la plupart des pourvois introduits devant le Conseil d'État, nous avons obtenu satisfaction.

UN SOCIÉTAIRE. — Pour chaque administration, il y a un texte qui prévoit trois mois de traitement et trois mois de demi-solde, je ne connais pas de texte spécial pour l'Administration préfectorale.

M. REBOUL. — Il y a un texte dans la loi sur les retraites et ce texte s'applique aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale comme à tous les autres fonctionnaires.

M. GARIPUY. — Il y a un statut qui prévoit que, lorsqu'un postier tombe malade, il reçoit son traitement pendant un certain temps, puis ensuite son demi-traitement. Les agents supérieurs de l'Administration préfectorale peuvent contracter une maladie dans le service, ils s'en vont sans aucun traitement. Je vous demande d'insérer quelque chose à cet égard dans le statut.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de savoir si une mesure particulière peut être introduite dans le statut, et si notre situation peut être différente de celle des autres fonctionnaires. La question sera réservée et examinée, afin qu'on puisse apporter des précisions s'il y a lieu dans le projet de statut.

M. REBOUL. — Je crois que cette question ne peut pas faire l'objet de dispositions introduites dans un projet de décret qui a pour objet le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel préfectoral.



UN SOCIÉTAIRE. — Du moment qu'un fonctionnaire pourra faire appel devant le Conseil de discipline, il tombera dans le règlement commun.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est renvoyée au Comité qui l'examinera avec tout le soin désirable, et qui l'incorporera, s'il y a lieu, dans le projet de statuts.

(Adopté.)

L'ensemble du projet de statut est mis aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

## QUESTION DES LIMITES D'AGE

---

M. LE PRÉSIDENT. — Nous soumettons à votre examen la question des limites d'âge, posée à l'Assemblée générale par M. GOUNÉAU, conseiller de préfecture de la Gironde, et qui a fait l'objet d'un projet de résolution de M. Henry BERTON, adopté par le Comité.

Je donne la parole à M. GENEVRIER pour la lecture de la proposition de M. GOUNÉAU tendant à voir fixer pour les conseillers de préfecture la limite d'âge à soixante-deux ans (annexe n° 2).

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle que l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 prévoit que les fonctionnaires, pères de trois enfants, ne peuvent être mis à la retraite d'office avant soixante-cinq ans.

UN SOCIÉTAIRE. — Cette disposition n'est pas appliquée.

M. LE PRÉSIDENT. — On peut aller alors devant le Conseil d'État. C'est ce qui a été fait par M. CHALOIN, conseiller de préfecture de Saône-et-Loire, auquel un arrêt de la Haute Assemblée (27 novembre 1925) a donné gain de cause (annexe n° 3).

Je donne la parole à M. Henry BERTON.

M. Henry BERTON. — Je vais vous lire le projet de résolution qui a été adopté à ce sujet par le Comité de l'Association; c'est d'ailleurs une simple mise au point dans une forme juridique, des demandes qui ont été formulées dans la lettre dont il vous a été donné connaissance par M. le Secrétaire.



(M. Henry BERTON donne lecture de ce projet.) (Annexe n° 2.)

M. BOSNEY. — Je demande pourquoi on propose un âge différent pour les conseillers de préfecture et pour les fonctionnaires de l'administration active.

Je crois voir là une nouvelle preuve de certaine tendance d'une partie de l'Association. Nombre de sous-préfets et de secrétaires généraux ont constaté que les conseillers de préfecture avaient été soutenus très chaleureusement par le Bureau de l'Association. Nous en sommes fort heureux pour eux, mais nous souhaitons d'être traités sur le même pied.

Je dépose, avec un certain nombre de collègues, un projet de résolution relatif aux traitements : je demanderai tout à l'heure à exposer les raisons qui nous ont déterminés à le présenter. Des indications nous ont été données sur le projet de l'Association. Le point de vue auquel nous nous sommes placés est un peu différent. Lorsque notre projet de résolution a été connu, il a soulevé ce qu'on appelle dans les assemblées des mouvements divers, c'est-à-dire, en fait, des mouvements peu favorables. Nous en avons été peinés, mais non surpris, parce que la question est assurément très délicate. Il était inévitable qu'en soulevant une question de cette nature, nous amenions, non pas quelques froissements, mais quelques malentendus. C'est pour essayer de dissiper ces malentendus que je vous demande la permission de donner quelques explications, qui seront écoutées, j'en suis convaincu, avec une attention très bienveillante. La situation des conseillers de préfecture et des sous-préfets, jusqu'en 1922, était réglée selon une échelle de traitements...

M. BRELET. — Il ne faut pas mélanger les deux questions. La question vient d'être posée tout à l'heure par notre collègue M. BERTON, elle est très nette et donne satisfaction, je crois, d'une façon générale. Vous parlez des traitements, il faut d'abord laisser terminer la première discussion, puis reprendre la seconde question pour l'examiner et la discuter.

M. BOSNEY. — J'estime que les deux questions sont liées; celle du traitement et celle de la durée des services, le rapport entre elles est très étroit, mais si le Bureau en estime autrement, je m'inclinerai et je reprendrai tout à l'heure mon exposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas tort, mais nous voudrions statuer sur la proposition de M. BERTON.

M. BOSNEY. — Je demande que la limite d'âge soit la même pour les fonctionnaires de l'administration active et pour les conseillers de préfecture. A l'heure actuelle, ces deux carrières ne sont pas du tout parallèles; elles ont au contraire des points de rencontre fréquents : il y a quantité de conseillers de préfecture qui deviennent sous-préfets et quantité de sous-préfets qui deviennent conseillers de préfecture. Il ne faut pas que leur sort soit réglé d'une façon différente, et par un écart dans la mise à la retraite de soixante-trois à soixante-cinq ans; je demande que la limite d'âge soit la même pour les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, c'est-à-dire soixante-cinq ans.

M. GENEVRIER. — Vous savez quelle est la tendance actuelle, il y a un projet à l'étude, vous connaissez le vote du Parlement en ce qui concerne la réforme des conseils de préfecture. A l'heure actuelle, nous allons de plus en plus vers cette tendance qui fera décider que les conseillers de préfecture sont surtout des juges administratifs; or si nous demandons l'assimilation aux juges des tribunaux de première instance, et d'un autre côté s'ils sont juges administratifs, je trouve qu'au point de vue de la limite d'âge la situation n'est pas du tout la même, étant donné qu'en ce qui concerne les tribunaux, vous avez un âge pour la retraite qui varie suivant les fonctions.

Je demande simplement qu'en ce qui concerne les conseillers de préfecture, juges administratifs, la limite d'âge soit portée à soixante-cinq ans, au lieu de soixante-deux pour les autres.



M. BOSNEY. — M. le préfet du Loiret vient de nous faire remarquer avec juste raison qu'une réforme était envisagée, mais nous connaissons des réformes dont il a été parlé pendant longtemps et qui n'ont jamais été accomplies. Je pense que l'Association ne peut se prononcer que sur ce qui est et non pas sur ce qui sera.

M. HENRY BERTON. — Je désire appuyer ce qu'a dit M. GENE BRIER : il n'a jamais fait question qu'il y avait une véritable différence entre les fonctions de l'administration active, avec leurs prérogatives, leurs charges, avec, si l'on peut dire, leur primauté, et les fonctions du contentieux administratif, qui sont moins brillantes, qui exigent d'autres qualités, mais ne demandent pas la même activité. Depuis toujours les membres des conseils de préfecture sont avant tout des juges administratifs; et, si vous pensez les assimiler à d'autres corps, à ceux auxquels ils sont le plus assimilables, c'est aux magistrats des tribunaux judiciaires qu'il convient de le faire; or, ceux-ci ont une limite d'âge fixée à soixante-dix ans. D'autre part, une vieille décision impériale de 1858 taisait la distinction rationnelle entre les conseillers de préfecture auxquels elle accordait soixante-dix ans, et les membres de l'administration active auxquels elle accordait soixante-cinq ans. Cette différence a toujours été faite, comme elle est faite dans les administrations financières, entre services actifs et services sédentaires. Le corps de l'Administration préfectorale, c'est l'administration active, et le corps des conseillers de préfecture, c'est l'administration sédentaire. Cette marge était de cinq ans; nous l'avons réduite, parce que nous nous disions que, dans les circonstances actuelles, qui sont des circonstances transitoires, il faut tenir compte de la situation existante, il faut réserver une décision plus complète au règlement d'administration publique. Nous n'avons donc proposé qu'une petite différence, qui est de deux ans : vraiment cette différence ne tient pas compte outre mesure de la différence de nature des fonctions. Il y a possibilité qu'elle soit admise par le Gouvernement, si vous maintenez les chiffres qui vous sont ainsi proposés.

Si, au contraire, vous demandez davantage, il est probable que personne n'obtiendra rien, ce qui sera bien dommage pour beaucoup de nos collègues.

Je crois qu'au lieu d'essayer d'établir parmi nous des catégories aux intérêts contraires, nous n'avons tous qu'à nous entendre dans une large mesure, pour la bonne application des lois et selon nos meilleures traditions. (*Vifs applaudissements.*)

M. BOSNEY. — Je demande qu'il n'y ait pas de catégories dans l'administration, que la limite d'âge soit uniformément fixée à soixante-cinq ans sans distinction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. le Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.

(*L'amendement est rejeté par 14 voix pour contre 18 voix contre.*) (*Mouvements divers.*)

PLUSIEURS SOCIÉTAIRES. — Nous demandons qu'on recommence le vote par assis et levés.

M. BOSNEY. — Je formule à nouveau ma proposition. Je demande que la limite d'âge soit uniformément fixée pour tous les fonctionnaires de l'Administration préfectorale, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, à soixante-cinq ans, et non pas, comme le propose notre collègue M. BERTON, à soixante-trois et soixante-cinq ans.

M. ATGER. — Je demande qu'on fasse la division sur le vote : un vote d'abord sur la simultanéité, puis nous fixerons ensuite le chiffre.

M. BOSNEY. — Je me rallie à cet amendement pourvu que la limite d'âge soit uniforme.

M. LE PRÉSIDENT. — Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine le manifestent en se levant... Que



ceux qui sont d'un avis contraire le manifestent en se levant.

*(Par 22 voix contre 17 l'amendement est adopté.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant que le principe de l'égalité est admis pour tous les fonctionnaires, il convient de fixer l'âge de la retraite.

M. MATHIVET. — Il y a deux scandales dans l'Administration française, qu'il s'agisse de l'Administration civile ou militaire : c'est, d'une part, l'avancement à l'ancienneté, d'autre part, la fixation d'une date uniforme pour la mise à la retraite de tous les fonctionnaires, ou de tous les officiers d'un même grade. Il devrait y avoir une date variable, suivant les possibilités physiques et intellectuelles des individus. Il est scandaleux de voir mettre à la retraite à soixante ans des fonctionnaires qui peuvent encore rendre de grands services, alors qu'on maintient des personnalités méritantes par leurs services passés, mais qui ont cessé de pouvoir rendre service au pays. Je voterai donc pour la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de soixante-cinq ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de notre collègue MATHIVET, la fixation de la retraite à soixante-cinq ans.

*(Cette proposition n'est pas adoptée.)*

M. ANJUBAULT. — Je demande qu'il soit inscrit dans notre statut que la limite de la retraite soit comprise entre deux âges, pour répondre aux préoccupations très louables de notre collègue MATHIVET et qu'on puisse être mis à la retraite à partir de cinquante-cinq ans et au plus tard à soixante-cinq ans, afin de permettre à ceux qui veulent s'évader de l'Administration préfectorale de le faire.

M. REBOUL. — Il est d'autant plus impossible d'admettre la proposition de M. ANJUBAULT que la nouvelle loi sur

les pensions contient une disposition d'après laquelle la limite d'âge pour chacune des administrations doit être fixée par un règlement d'administration publique.

M. ANJUBAULT. — C'est un vœu que nous émettrons, le Gouvernement en tiendra compte s'il le veut.

M. BRELET. — On peut toujours demander à être mis à la retraite avant l'âge fixé.

M. ANJUBAULT. — Mais on n'a pas le droit au maximum.

M. BRELET. — Une fois la liquidation de la pension admise, on liquide suivant les conditions fixées par la loi, c'est-à-dire à raison de tant par année de service, et dans des conditions que nous ne pouvons pas modifier. Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu de fixer pour la retraite un âge aussi abaissé que celui de cinquante-cinq ans, proposé par notre collègue.

M. Henry BERTON. — Notre Collègue M. ANJUBAULT demande qu'on puisse être mis à la retraite à partir de cinquante-cinq ans; mais laissez-moi vous dire qu'alors qu'il y a une loi générale sur les pensions, on ne fera pas une loi spéciale pour l'Administration préfectorale. Quant à ceux qui veulent s'en aller à cinquante-cinq ans, ils peuvent très bien le faire aux termes de la loi d'avril 1924, en se faisant mettre en disponibilité. Il s'agit en ce moment de savoir si l'âge général de soixante ans doit ou ne doit pas être dépassé. Or, il est dit que des règlements spéciaux doivent intervenir, suivant les natures et les catégories d'emplois, pour fixer la limite d'âge. Jusqu'à ce que la question se règle ainsi, nous avons fait une proposition qui était de soixante-cinq ans pour les conseillers de préfecture et soixante-trois ans pour les autres. Vous avez rejeté la limite de soixante-cinq ans, je vous propose de maintenir la limite de soixante-trois ans pour tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition



de M. BERTON, que ceux qui sont d'avis d'admettre la limite d'âge de soixante-trois ans pour tout le monde le manifestent en levant la main?... Avis contraires?...

*(La proposition de M. Berton n'est pas adoptée.)*

M. Henry BERTON. — Je crois que, dans ces conditions, tout est tombé, rien n'existe plus. Je vous rappelle que c'est sur l'initiative d'un de nos collègues de province que ces propositions vous avaient été présentées; dès lors qu'elles se trouvent écartées, je demande que le projet de résolution soit simplement retiré.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous laissons la question en l'état et nous passons à l'ordre du jour.

## CLASSES PERSONNELLES

---

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture d'un vœu formulé par M. BOITEAU, secrétaire général de la Creuse, relatif à l'attribution de classes personnelles.

« Que l'article 5 du décret du 8 janvier 1920 soit appliqué d'une façon régulière et que la faculté laissée au ministre de l'Intérieur d'accorder à un fonctionnaire préfectoral après quatre années de service dans une classe le traitement supérieur, à titre de classe personnelle, soit transformée en *obligation*, lorsque le fonctionnaire comptera six ans de service dans le même grade. »

UN SOCIÉTAIRE. — Est-ce que la question n'est pas réglée dans le projet de statut?

M. LE PRÉSIDENT. — M. BOITEAU a la parole pour développer son vœu.

M. BOITEAU a quitté la salle.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'ordre du jour sur le vœu de M. BOITEAU.

---



## RÉFORME ADMINISTRATIVE

Le PRÉSIDENT donne lecture : 1<sup>o</sup> d'un vœu de M. CHARRÈRE, conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure, 2<sup>o</sup> d'un vœu de M. BOITEAU, secrétaire général de la Creuse.

1<sup>o</sup> M. CHARRÈRE. — Il est très souvent question de la *réforme administrative* ; et cependant ceux qui en parlent le plus sont loin d'être d'accord sur la portée du changement qu'ils préconisent.

Les uns n'envisagent que la réduction du nombre des sous-préfets.

D'autres n'ont en vue que la transformation des conseils de préfecture.

Enfin, pour certains, il s'agit uniquement de la création de préfets régionaux.

Toutefois, ces diverses opinions présentent un caractère commun, comme s'appliquant à des rouages qui ressortissent uniquement au ministère de l'Intérieur.

\*\*\*

Mais, ainsi comprise, la réforme administrative, ne portant même pas sur la *totalité des rouages du ministère de l'Intérieur*, manque complètement d'ampleur et ne procède d'aucune vue d'ensemble.

Envisagée d'un point de vue à la fois général et élevé, la véritable réforme administrative doit porter non seulement sur les fonctions publiques relevant du ministère de l'Intérieur, mais encore sur celles ressortissant aux autres ministères. Elle doit englober à la fois le pouvoir

législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire embrasser la *totalité des fonctions publiques de l'État*, tant civiles que militaires, existant en France et dans nos colonies et comprendre, d'autre part, *tous les services publics dont se trouvent dotés les démembrements de l'État* (départements, communes et établissements publics). Et, pour chacune de ces fonctions, il convient de se demander, après étude approfondie de la question, si le nombre de ses titulaires doit être maintenu, augmenté, réduit ou supprimé.

\*\*

S'inspirant de ces considérations formulées par les conseillers de préfecture de la Seine-Inférieure, l'Association de l'Administration préfectorale émet le vœu qu'il soit procédé, le cas échéant, à une réforme *d'ensemble* de l'Administration française et non à des modifications de détail qui ne sauraient produire aucun résultat efficace.

2<sup>o</sup> M. BOITEAU. — Considérant que dans l'état actuel des finances publiques il importe que de sérieuses économies soient réalisées de façon à permettre l'allègement de la trésorerie ;

Qu'il appartient à l'Administration préfectorale de donner l'exemple, justement parce qu'étant une administration politique, elle se doit de soutenir les directives du Gouvernement au pouvoir ;

Considérant que pour aboutir au résultat envisagé, il y a lieu de mettre en harmonie les rouages administratifs avec les conceptions de la vie moderne ;

Que par suite des progrès considérables réalisés dans le domaine industriel, télégraphe, téléphone, chemins de fer, automobile, aéronautique, il est indéniable que le cadre administratif prévu il y a plus de cent ans est devenu trop étroit pour l'activité du fonctionnaire préfectoral ;

Considérant que le meilleur moyen, tant pour tenir compte des progrès de la vie moderne que pour réaliser des économies sensibles, est d'agrandir le cadre admi-



nistratif actuel représenté par l'arrondissement et le département;

Émet le vœu :

Que le Comité de l'Association étudie sans retard et soumette à une prochaine assemblée un projet susceptible de réaliser la réforme administrative.

*L'Assemblée générale demande le renvoi au Comité.*

## REVISION DES RETRAITES

---

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons été saisis par M. ASTIER, conseiller de préfecture honoraire, d'une proposition tendant à obtenir la revision des pensions.

M. MOISSAN. — Je demande le renvoi au Comité avec avis favorable.

*Approuvé.*



## INTÉRÊTS INDIVIDUELS

---

M. LE PRÉSIDENT. — Je porte à votre connaissance une demande de M. FLEURY, secrétaire général de la Haute-Vienne, demandant à ce que l'Association s'occupe des intérêts individuels de ses membres.

Je crois que nous nous sommes refusés à entrer dans cette voie, parce que nous nous exposions à commettre des injustices.

*(L'Assemblée générale décide de passer à l'ordre du jour.)*

---

## QUESTION DU RELEVEMENT DES TRAITEMENTS

---

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la question du relèvement des traitements. La parole est à M. GENE-BRIER.

M. GENE-BRIER. — Je cède la parole à M. BOSNEY.

M. BOSNEY. — Mes chers Collègues, je vais prendre les mêmes précautions oratoires que tout à l'heure, et vous dire que nous n'entendons, nous, sous-préfets et secrétaires généraux, ni d'une façon directe, ni indirecte, ni par équivoque, ni par voie détournée, gêner en rien les conseillers de préfecture dans leurs revendications. Nous demandons simplement que nous soient accordées des augmentations de traitement proportionnellement équivalentes; je m'explique :

Vous connaissez la situation; je ne remonterai pas au déluge, ni même à la situation d'avant-guerre, je remonterai seulement en 1922. Vous connaissez l'échelle des traitements : à ce moment-là, les conseillers de préfecture avaient 6.000, 7.000 et 9.000 irans, les sous-préfets 10.000, 12.000 et 15.000 francs.

En 1922, par une bonne fortune, dont nous les avons félicités, les conseillers de préfecture ont obtenu le bénéfice d'une indemnité de 4.000 francs, qui venait d'être accordée aux magistrats de l'ordre judiciaire. Nous en avons été très heureux, et immédiatement l'Association a compris que cette amélioration de la situation des conseillers de préfecture appelait une amélioration correspondante de la situation des sous-préfets et des secrétaires généraux.



Votre Bureau a écrit au ministre de l'Intérieur pour demander que le bénéfice de l'indemnité de 4.000 francs soit accordé au secrétaire général, qui est commissaire du Gouvernement près du Conseil de préfecture. En réalité, il y avait là quelque chose d'aussi anormal que si, dans un tribunal civil, on accordait 4.000 francs au président et qu'on les refusât au procureur.

Vous êtes donc intervenus auprès du ministre de l'Intérieur pour demander ce redressement, mais votre démarche a été couronnée d'insuccès. Nous avons attendu avec patience, parce que nous sommes des fonctionnaires tout à fait disciplinés. Nous pensions qu'au moment de la péréquation des traitements, l'équilibre serait de nouveau rétabli, car en 1925 il était question d'augmenter les traitements.

Vous nous envoyez avec une ponctualité dont nous vous remercions un petit bulletin qui nous renseigne, non seulement sur le compte rendu de nos assemblées, mais sur les projets de résolution, sur les rapports que vous déposez au ministère. Un certain nombre d'entre nous lisent très attentivement ces bulletins; or, en examinant le tableau qui figure à la page 61 du bulletin de 1925, les sous-préfets ont été tout à fait surpris de constater que l'Association proposait pour eux un sort infiniment moins favorable que celui que le ministère de l'Intérieur leur réservait.

D'ailleurs, je vais vous donner des chiffres pour appuyer ma démonstration :

Le ministère de l'Intérieur proposait pour les

Sous-préfets de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	14.000 <sup>f</sup>
Sous-préfets de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	17.000
Sous-préfets de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000
Conseillers de préfecture de 3 <sup>e</sup> classe .	12.000
Conseillers de préfecture de 2 <sup>e</sup> classe .	14.000

les sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe se trouvaient ainsi sur le même pied que les conseillers de préfecture de seconde classe.

Intervinrent alors les propositions de l'Association : pour les sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe, de 15.000 francs au lieu de

14.000 francs, soit une augmentation de 1.000 francs, ce qui était une excellente chose pour eux, mais en même temps l'Association proposait une augmentation de 3.000 francs pour les conseillers de préfecture de 3<sup>e</sup> classe, soit de 12.000 à 15.000 francs, ce qui mettait les sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe, non plus sur le même degré de la hiérarchie que les conseillers de seconde, mais les faisait descendre au niveau des conseillers de 3<sup>e</sup> classe.

Il y avait, en outre, une indemnité de 2.000 francs accordée au vice-président du conseil de préfecture, et nous avons, dans une préfecture de 3<sup>e</sup> classe, cette situation paradoxale du vice-président du conseil de préfecture ayant un traitement de 17.000 francs, alors que le secrétaire général, qui a la responsabilité d'une partie de l'Administration quand le préfet est présent, et la totalité quand le préfet n'est pas là, recevait un traitement de 15.000 francs, c'est-à-dire 2.000 francs de moins que le vice-président du conseil de préfecture. C'était faire au secrétaire général une situation vraiment singulière, surtout par rapport à la situation d'avant-guerre.

L'Association proposait donc en 1925 de faire descendre un malheureux secrétaire général de troisième au bas-fond de la hiérarchie, au-dessous d'un conseiller de 3<sup>e</sup> classe.

Quant aux sous-préfets de 2<sup>e</sup> classe, c'était exactement la même chose; le ministre propose 17.000 francs pour un sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe et 16.000 francs pour un conseiller de préfecture de 1<sup>re</sup> classe.

L'Association, très généreusement, propose alors de porter à 20.000 francs le traitement des sous-préfets de seconde; c'est très bien pour eux d'obtenir 3.000 francs de plus, mais il y a autre chose qui leur sera infiniment moins agréable, c'est qu'ils se trouveront au-dessous du conseiller de 1<sup>re</sup> classe, si les propositions de l'Association sont adoptées, puisque celle-ci demande 21.000 francs pour les conseillers de préfecture de 1<sup>re</sup> classe. La hiérarchie se trouve donc ici encore complètement bouleversée.

Quant à la 1<sup>re</sup> classe, on propose pour les sous-préfets de 1<sup>re</sup> classe et pour les secrétaires généraux de 1<sup>re</sup> classe 24.000 francs, et pour un vice-président de 1<sup>re</sup> classe 23.500 francs, si je ne m'abuse.



M. GOUINGUENET. — Compte tenu de l'indemnité de vice-présidence, indemnité qui n'entre pas en compte pour la retraite!

M. BOSNEY. — Vous proposez une indemnité pour le vice-président du conseil de préfecture, mais vous savez fort bien que les indemnités s'incorporent tôt ou tard aux traitements, et c'est une chose d'ailleurs très légitime. Les conseillers de préfecture ont obtenu une indemnité de 4.000 francs qui était temporaire; elle a été peu après incorporée au traitement. Nous trouverions donc tout naturel qu'un jour ou l'autre l'indemnité du vice-président fût incorporée à son traitement. Si nous établissons un rapport avec la situation d'avant-guerre, nous constatons que, pour les conseillers de préfecture, le coefficient 8 a été atteint et pour les sous-préfets et secrétaires généraux seulement le coefficient 3.

Nous demandons que l'on revienne dans la mesure du possible à la situation d'avant-guerre, parce qu'il y avait là des faits consacrés par une tradition presque centenaire; à savoir les sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe étaient au même rang que les conseillers de première.

Les sous-préfets sont logés, mais ils ont des charges; les secrétaires généraux ne sont pas logés, il en résulte pour ces derniers un réel désavantage; ils reçoivent parfois une indemnité de logement; mais cette indemnité n'est fréquemment pas supérieure à l'indemnité de fonctions que, dans d'autres départements, on accorde aux conseillers de préfecture.

Nous avons un texte du ministère de l'Intérieur qui règle les équivalences de situation entre les fonctionnaires de l'Administration provinciale et ceux de l'Administration centrale; je reconnais qu'il serait délicat et qu'il est impossible pour l'Association de prendre parti plutôt pour certains fonctionnaires que pour certains autres; c'est pourquoi je pense que l'Association devrait s'en tenir au décret du 6 janvier 1924, qui a déterminé les conditions d'accession des fonctionnaires de la province dans les cadres de l'Administration centrale, et qui met

sur le même pied les sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe et les conseillers de préfecture de 1<sup>re</sup> classe.

Et ici, je vais répondre à une objection qui nous a été faite : on nous dit que, pour les conseillers de préfecture, la 1<sup>re</sup> classe est la fin de la carrière; que les conseillers de préfecture avaient avant-guerre un traitement de misère; et qu'enfin les deux catégories de fonctions sont tout à fait différentes.

Je répondrai : 2.000 francs avant la guerre pour les conseillers de préfecture de troisième c'était évidemment un traitement de misère, mais pensez-vous qu'un sous-préfet qui restait pendant dix ans avec 4.500 francs de traitement avait une situation très enviable? et d'autre part le sous-préfet du Havre, ou de Toulon, qui avait 7.000 francs, avait-il là un traitement en rapport avec ses obligations?

Quant à la fin de carrière, il y a beaucoup de sous-préfets ou de secrétaires généraux qui terminent leur carrière avec la 1<sup>re</sup> classe, et qui n'arriveront pas à obtenir une préfecture; ils sont donc dans la même situation que les conseillers.

Les deux voies ne sont pas parallèles; il y a des points de contact très fréquents. Voyez le sort fait au sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe; lorsque avant 1922 il voulait entrer dans les conseils de préfecture, il avait droit, de par son traitement, à être nommé conseiller de préfecture de 1<sup>re</sup> classe. Or, si les propositions de l'Association avaient été suivies en 1925, le même sous-préfet n'aurait pu obtenir son entrée dans un conseil de préfecture que comme conseiller de troisième. D'une façon directe et certaine, les intérêts des sous-préfets et secrétaires généraux se trouvent ainsi lésés d'une façon grave.

Je reviens à mon point de départ et je demande à l'Assemblée générale de voter le projet de résolution que je vais vous lire et qui établit que l'Association ne favorisera pas plus une catégorie de fonctionnaires qu'une autre. Nous ne vous demandons pas de prendre parti pour les sous-préfets plutôt que pour les conseillers de préfecture, nous vous demandons de prendre une base solide de vos décisions. Or, cette base, vous la trouvez dans le décret



du 6 janvier 1924 qui fixe les équivalences de traitement entre les fonctionnaires de province et ceux de l'Administration centrale.

(M. BOSNEY donne lecture de son projet de résolution.)

L'Assemblée générale,

Considérant que si l'on modifie l'échelle des traitements dans une Administration, tous les fonctionnaires de cette Administration doivent recevoir des augmentations proportionnellement équivalentes;

Considérant l'échelle des traitements des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture jusqu'en 1922;

Considérant que les modifications apportées à cette échelle en 1922 n'étaient et ne pouvaient être que temporaires,

Demande :

Que les sous-préfets et secrétaires généraux reçoivent, par rapport à l'échelle des traitements de 1914, des augmentations proportionnellement équivalentes à celles des conseillers de préfecture.

UN SOCIÉTAIRE. — Je demande qu'on ajoute les préfets.

M. BOSNEY. — Je ne me suis pas cru qualifié pour demander cela, mais il va de soi que la situation des préfets doit être améliorée; car elle ne l'a pas été en réalité.

M. GOINGUENET. — Je vous demande de repousser la motion de M. BOSNEY, car cette motion ne tend à rien moins qu'à empêcher la réalisation de ce que, depuis toujours, les conseillers de préfecture désirent le plus vivement obtenir : leur assimilation, pour les traitements, avec les magistrats des tribunaux de première instance.

L'Association, au surplus, a déjà pris très nettement position sur cette question capitale à nos yeux, et je rappelle que, dans deux de ses assemblées générales, elle a voté des motions réclamant l'assimilation dont il s'agit. Les conseillers de préfecture, qui sont les moins favorisés

matériellement de ses adhérents, ne comprendraient pas qu'elle puisse aujourd'hui se déjuger, pour leur plus grand détriment, sur un point aussi essentiel.

La péréquation des traitements, — on l'a assez dit et répété! — ne peut être équitablement effectuée qu'en appliquant la formule : « A fonctions équivalentes, traitements équivalents ». Or c'est précisément en nous basant sur cette formule que nous demandons, et que nous demanderons toujours, des traitements identiques à ceux des juges des tribunaux judiciaires, parce que c'est à cette catégorie de fonctionnaires que nous sommes le plus assimilables, ainsi que le faisait justement remarquer tout à l'heure M. Henry BERTON. Comme les juges, les conseillers de préfecture sont tous, au moins, licenciés en droit; nous avons d'autre part les uns et les autres des tâches comparables : résoudre des questions contentieuses. Il est donc juste et logique que nous recevions des traitements identiques. Au surplus, lorsque les Chambres nous ont alloué, en 1922, la même majoration de traitement de 4.000 francs qu'elles attribuaient aux membres des tribunaux, elles ont définitivement tranché la question et reconnu le bien fondé de l'assimilation que nous réclamons. Un simple arrêté ministériel, relatif, d'ailleurs, à l'entrée des fonctionnaires de l'administration préfectorale dans les cadres de l'Administration centrale, ne saurait prévaloir contre la décision législative que je viens de rappeler : ce n'est pas douteux!

La motion présentée par M. BOSNEY ne peut que provoquer la désunion entre les membres de notre Amicale : elle doit donc être rejetée. Les conseillers de préfecture, croyez-moi, seront très heureux des améliorations apportées à la situation matérielle des sous-préfets et des secrétaires généraux et ils pensent que quels que soient les nouveaux traitements attribués à ceux-ci, ces traitements seront encore insuffisants. Mais, par une juste réciprocité, laissez les conseillers de préfecture, — qui n'ont pas, vous le savez bien, les perspectives d'avenir qui s'offrent normalement à vous, — essayer d'améliorer le plus possible leur très modeste situation, et ne venez pas entraver, sans d'ailleurs pouvoir en retirer aucun profit, leurs légitimes efforts en



vue d'obtenir des traitements qui leur permettraient tout juste de vivre et d'élever leur famille.

J'ai pleine confiance dans l'esprit de justice de la grande majorité de cette assemblée pour repousser la motion de M. BOSNEY.

M. BOSNEY. — Cette assimilation avec des magistrats de l'ordre judiciaire, nous la voudrions, si elle était possible, mais supposons qu'on accorde demain à un président de tribunal de 1<sup>re</sup> classe, qui est un magistrat d'un ordre assez élevé, un traitement égal à celui de préfet de 3<sup>e</sup> classe, est-ce qu'on admettrait qu'un vice-président de conseil de préfecture reçût un traitement égal à celui d'un préfet? On ne peut pas réaliser d'équivalences avec les magistrats de l'ordre judiciaire et nous ne comprenons point pourquoi vous vous opposez à notre demande.

M. GOINGUENET. — Allons donc! Vous comprenez parfaitement.

M. BOSNEY. — Je viens de démontrer que les propositions de l'Association bouleversaient la hiérarchie; or, nous désirons rester sur le terrain des principes et des textes. Nous avons un texte du ministère de l'Intérieur sur les équivalences de postes, nous demandons que l'Association fasse état de ce texte, et n'établisse pas des propositions qui ne cadrent pas avec ce texte même.

PLUSIEURS SOCIÉTAIRES. — Aux voix!

M. LE SECRÉTAIRE. — Je vais répondre en quelques mots aux observations qui viennent de vous être présentées par M. le Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.

Si j'ai bien compris les observations de notre Collègue, elles portent à la fois sur le passé et sur l'avenir, sur les propositions faites par le Comité et sur celles que nous défendons à l'heure actuelle devant la Commission.

En ce qui concerne le passé, quand nous avons demandé l'assimilation, nous avons été très gênés, parce que nous nous trouvions limités par les propositions qui avaient été faites par le ministère de l'Intérieur. Et alors, comme

il s'agissait d'un crédit de répartition, plutôt que d'une revision des traitements, nous nous sommes efforcés de défendre avec autant d'énergie que nous le pouvions les intérêts de tous les fonctionnaires de l'Association préfectorale, conseillers de préfecture, secrétaires généraux, sous-préfets et préfets.

Si on avait maintenu ferme l'indemnité de 4.000 francs qui est incorporée aux traitements, l'augmentation pour les conseillers de préfecture aurait été de l'ordre de 283 à 300 francs. Nous sommes donc partis de ce principe qu'il y aurait lieu de rechercher, pour les conseillers de préfecture, une assimilation avec les juges des tribunaux correspondants.

Mais, laissons le passé de côté et traitons la question actuelle qui nous intéresse.

Vous avez présent à la mémoire le projet qui vous a été soumis, qui a été remis au ministère de l'Intérieur il y a quelques jours. Je vous l'ai dit, je fais partie de la Commission qui siège au ministère de l'Intérieur, je suis le seul appelé à y siéger, et vous pensez bien que je m'appliquerai à défendre les intérêts des uns et des autres, qui ont été absolument méconnus par les décrets pris à la suite des travaux de la Commission Trépont.

Si vous voulez discuter sur les chiffres, je veux bien prendre les chiffres d'après l'échelle de traitements que nous proposons. Dans les nouvelles échelles que nous proposons, en ce qui concerne les conseillers de préfecture, vous avez entendu que nous demandons les chiffres de 17.000, 20.000 et 25.000 francs, pour l'unique raison que les juges de 3<sup>e</sup> classe avaient 17.000 francs, ceux de seconde 20.000 et ceux de première 25.000.

Si nous prenons l'échelle des sous-préfets et des secrétaires généraux, là, nous ne nous trouvons plus dans les mêmes conditions, mais nous trouvons qu'entre traitements de sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe et conseillers de préfecture, il n'y a pas évidemment la même différence. Il ne faut pas oublier qu'en 1914 un conseiller de préfecture avait un traitement de 2.000 francs.

M. BOSNEY. — J'ai été le premier à le rappeler.



M. LE SECRÉTAIRE. — Nous sommes, il ne faut pas non plus l'oublier, des fonctionnaires d'une catégorie spéciale, nous avons à assurer une représentation qui est obligatoire, nécessaire et utile; d'autre part, le conseiller de préfecture est chargé également, dans certains cas, de représentation; il représente le préfet et le sous-préfet dans certaines cérémonies. Par conséquent, le rôle des uns et des autres est essentiellement représentatif.

Nous avons décidé que nous devons observer la même différence actuellement quand nous faisons des propositions, entre la différence de traitements que ces fonctionnaires avaient avant-guerre, et ceux que nous envisageons maintenant.

Normalement, c'est une question de dignité que j'envisage dans la note que j'ai préparée. Je défends les intérêts du corps préfectoral, mais je ne peux pas demander la même proportion pour toutes les catégories de fonctionnaires. Il y a une question de minimum et de maximum que nous devons observer : nous ne pouvons pas admettre qu'on dépasse une certaine proportion pour les fonctionnaires qui se trouvent placés au bas de l'échelle, alors que, pour les préfets, nous ne pouvons pas obtenir le maximum que nous avons réclamé. (*Vifs applaudissements.*)

Nous inspirant de ce principe, nous avons dit : « Le minimum que nous puissions donner à l'heure actuelle, c'est un traitement de 17.000 francs pour un conseiller de préfecture; puis, pour un sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe, nous envisageons un traitement de 20.000 francs, pour un sous-préfet de seconde, un traitement de 25.000 et pour un sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, 30.000 francs; puis, pour les conseillers de préfecture de 3<sup>e</sup> classe, 17.000 francs, donc une différence de 3.000 francs; nous arrivons à 20.000, puis à 25.000 francs. Et quand un conseiller de préfecture arrive dans une de nos grandes préfectures (Nord, Bordeaux, Marseille), nous lui donnons en fin de carrière, — parce que le poste de conseiller de préfecture est dans une certaine mesure ce que je pourrais appeler une voie de garage pour notre administration, — un traitement de 25.000 francs.

Quant au sous-préfet, qui a le traitement d'un conseiller de préfecture de 1<sup>re</sup> classe, il faut reconnaître que l'horizon qui s'ouvre devant lui n'est pas limité comme celui des conseillers de préfecture.

Voilà dans quelles conditions nos projets sont conçus et si vous avez des observations à formuler, nous vous demandons de vouloir bien nous les signaler.

M. MAINGARD. — Je demanderai à M. le Secrétaire d'Ille-et-Vilaine de vouloir bien retirer sa proposition, car elle attirerait la désunion dans notre Association : nous ne devons pas opposer les intérêts des sous-préfets et des secrétaires généraux à ceux de nos Collègues des conseils de préfecture. Le conseil de préfecture est un corps d'élite : pour en faire partie, il faut être licencié ou docteur en droit, tandis que n'importe qui peut être secrétaire général ou sous-préfet. Il y a là un élément valeur personnelle qu'il convient de faire intervenir.

M. GOINGUENET. — Il m'est agréable de constater que tous les secrétaires généraux et sous-préfets ne professent pas des sentiments inamicaux à l'égard des conseillers de préfecture.

M. LE SECRÉTAIRE. — Je demande à M. le Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine de vouloir bien préciser ses observations au point de vue des chiffres, au point de vue de l'avenir : voudriez-vous présenter des observations sur l'échelle des traitements proposés par le Comité; nous sommes ici une Association amicale; traitons entre nous très simplement cette question de chiffres.

M. BOSNEY. — A l'heure actuelle comme autrefois; d'après le décret de 1924, les secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> classe et sous-préfets de 3<sup>e</sup> classe sont placés sur le même degré de la hiérarchie que les conseillers de préfecture de 1<sup>re</sup> classe. Je demande donc que ce texte, qui est le seul qui règle les équivalences de traitements et de situations, soit observé par notre Association, qui n'a pas à prendre parti entre deux catégories de fonctionnaires,



dont les intérêts peuvent être sinon opposés, du moins divergents. Je demande que l'Association reste sur ce terrain solide. Tant que le ministère de l'Intérieur n'aura pas envisagé la modification de ce décret, il me paraît difficile que les propositions de l'Association aillent à l'encontre des dispositions de ce texte, qui a d'ailleurs été précédé d'un autre texte semblable. Les deux décrets s'inspirent du même esprit, et disent qu'il y a équivalence entre les conseillers de préfecture de 1<sup>re</sup> classe et sous-préfets de troisième. Donc, très respectueusement, je fais observer au Bureau que les propositions qu'il nous soumet nous placent dans une situation moins favorable que celle qui nous était faite auparavant. Nous ne voulons pas jouer le rôle de guillotins par persuasion, et nous demandons à rester dans la situation où nous a placés M. le ministre de l'Intérieur.

J'ajouterai que vous prévoyez pour les vice-présidents de 1<sup>re</sup> classe une indemnité qui fera que leur traitement sera pratiquement égal à celui des secrétaires généraux de première. J'ai donc le regret, malgré le désir qui m'en est exprimé, de maintenir intégralement mon projet de résolution.

M. LE SECRÉTAIRE. — Il faut bien reconnaître, pour être équitable, que les conseillers de préfecture ont tout de même dans la hiérarchie une situation inférieure à celle des secrétaires généraux; mais je pose la question suivante : je ne vois pas en quoi la situation des sous-préfets ou des secrétaires généraux sera diminuée, si l'on donne aux conseillers de préfecture 17.000 francs? Notre but ici est d'améliorer la situation de chacun de nous et non pas de la rabaisser. (*Applaudissements et mouvements divers.*)

Votre Comité a fait des propositions. Personnellement, je soutiens ces propositions; elles ont été reçues par la Commission et je suis moi-même membre de la Commission. J'ai accompagné la délégation qui a fait les démarches, je suis membre permanent de la Commission et il convient tout de même que j'aie certaines indications.

M. BOSNEY. — Je voudrais simplement qu'on augmentât le traitement des sous-préfets de seconde, afin de

les placer, comme ils doivent l'être, au-dessus des conseillers de préfecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous retirez votre projet de résolution et vous proposez un nouveau chiffre?

M. BOSNEY. — Non, la proposition que je fais cadre avec mon projet de résolution. Je demande que soit d'abord tranchée la question de principe, puis on pourrait déterminer les chiffres.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous avez satisfaction sur le relèvement de l'échelle, il ne me semble pas nécessaire de faire voter ce projet de résolution : en le votant, cela semblerait indiquer qu'il y a entre nous une désunion; nous devons faire confiance à M. GENEPIER.

M. LE SECRÉTAIRE. — J'estime qu'il faut en terminer avec cette question. Vous rendez-vous bien compte, mes chers Collègues, des difficultés que le corps préfectoral rencontre dans des commissions de cette nature, où il se trouve en contact avec des représentants des fédérations de douaniers ou de postiers. Après avoir assisté à trois ou quatre réunions de ces Commissions, j'arrive avec des propositions bien arrêtées et maintenant vous me mettez dans l'obligation de demander de nouveaux relèvements de traitements. Notez bien que, si je peux obtenir ces relèvements, je serai ravi que les sous-préfets et les secrétaires généraux marquent une étape, mais je vous demande de vouloir bien vous rendre compte de l'état d'esprit qui existe dans la Commission, et je vous assure qu'il y a une question de tactique à observer; ce serait une grosse erreur que de ne pas le faire. Il faut bien comprendre qu'il y a des catégories de fonctionnaires d'autorité, dont la situation ne peut pas être soumise à ces genres de commissions; nous ne pouvons tout de même pas être assimilés à des fonctionnaires d'ordre purement administratif comme ceux des Finances, des Postes ou de l'Instruction publique. Nous sommes, au même titre que les fonctionnaires des affaires étrangères, des agents ayant un rôle représentatif déterminé.



Vous avez deux catégories pour lesquelles on ne devrait pas statuer dans ces commissions : les ambassadeurs, qui représentent notre pays à l'étranger, puis les préfets et le corps préfectoral, qui représentent directement le Pouvoir central; nous ne pouvons pas discuter avec des représentants de syndicats, il y a là pour nous une question de dignité. J'ai assisté déjà à diverses séances de la Commission et j'en suis sorti un peu meurtri : on a examiné la situation des divers fonctionnaires, et les préfets, au point de vue de la péréquation, ont obtenu le coefficient 0,33, alors que pour certaines catégories on arrive à un coefficient de 4 à 5.

Pour me résumer, je soutiens que la situation matérielle des ambassadeurs et du corps préfectoral est une question d'ordre gouvernemental et qu'elle ne devrait pas être soumise à une Commission composée de fonctionnaires de toutes catégories. (*Vijs applaudissements.*)

M. BOSNEY. — Je demande le vote de mon projet de résolution, qui donne mandat au Comité de fixer les chiffres; nous lui laissons toute latitude à cet effet, à la condition que la question de principe que nous avons posée soit observée. Il y a un texte du ministère de l'Intérieur du mois de janvier 1924; nous demandons qu'il soit maintenu et appliqué.

M. ANJUBAULT. — La proposition de M. GENE BRIER consiste à donner le mandat le plus large au Bureau pour lui dire : « Vous demanderez la péréquation la plus large pour les conseillers de préfecture et pour les membres de l'Administration préfectorale, question essentiellement politique et gouvernementale, vous demanderez le plus que vous pourrez, mais non pas une péréquation rigoureuse ». Il serait logique que le sous-préfet, qui représente le Gouvernement dans un arrondissement, ait un traitement supérieur à celui des autres fonctionnaires d'arrondissement.

D'autre part, M. GENE BRIER vous a traduit l'expression exacte de notre situation; il y a des difficultés économiques dont nous devons tenir compte, et, étant donné

notre recrutement, il ne faut pas oublier que les autres administrations tirent argument de notre recrutement contre nous.

M. LE PRÉSIDENT REBOUL. — Nous remercions beaucoup M. GENE BRIER, qui a plaidé notre cause avec beaucoup de chaleur devant la Commission instituée au ministère de l'Intérieur et dont il fait partie. Il a bataillé sur l'échelle qu'il vous a présentée tout à l'heure et nous le gênons beaucoup en apportant d'autres chiffres. Sous le bénéfice des observations très justes présentées par MM. MAINGARD et GOINGUENET, nous vous demandons de faire confiance à M. GENE BRIER et de ne pas voter le projet de résolution qui vous est soumis, qui, comme on l'indiquait tout à l'heure, semblerait marquer un désaccord entre nous. Or, il ne faut pas que ce désaccord apparaisse devant la Commission instituée au ministère des Finances pas plus que devant la Commission de l'Intérieur. A la Commission de l'Intérieur, nous avons M. GENE BRIER pour représenter l'Association préfectorale, mais à la Commission des Finances, nous ne sommes pas représentés et nous demandons à l'être.

Je vous demande de faire confiance à M. GENE BRIER, qui tiendra compte des observations que vous faites et qui sont le commentaire du projet de résolution qui vous est présenté : je vous demande de ne pas insister pour la mise aux voix de ce projet.

M. MAINGARD. — J'insiste auprès de notre collègue d'Ille-et-Vilaine afin qu'il ne maintienne pas cette proposition que je considère comme inopportune, et que je ne veux pas qualifier plus sévèrement, afin de rester dans la sphère de l'amitié : cette proposition serait capable d'amener la désunion parmi nous.

M. LE SECRÉTAIRE. — Nos collègues des conseils de préfecture sont des fonctionnaires fort distingués, qui ont droit à toute notre sollicitude.

Je prie M. LE PRÉSIDENT de demander à l'Assemblée s'il ne conviendrait pas de lui soumettre le vote de la



motion préalable. La proposition se trouverait ainsi écartée. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT GARIPUY. — Je vous demande de vous associer aux conclusions du Comité, sous le bénéfice des observations de M. BOSNEY.

*Il en est ainsi décidé.*

M. LE PRÉSIDENT GARIPUY. — Avant de nous séparer, nous devons désigner un préfet qui devra défendre nos propositions devant la Commission instituée au ministère des Finances pour le réajustement des traitements : il y a, en effet, dans cette Commission, des représentants de toutes les fédérations de fonctionnaires, ainsi que de la magistrature, mais aucun représentant de l'Association préfectorale.

NOMBREUX SOCIÉTAIRES. — Nous proposons M. GENE-BRIER.

M. LE PRÉSIDENT GARIPUY. — M. GENE-BRIER me paraît en effet tout indiqué; je vous propose de demander au ministre des Finances, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, que M. GENE-BRIER assiste aux délibérations avec voix délibérative et non pas seulement avec voix consultative.

Je mets aux voix la nomination de M. GENE-BRIER qui accepte.

*(A l'unanimité, cette nomination est ratifiée.)*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

---

## ADRESSE

à M. le Ministre de l'Intérieur

---

Les membres de l'Association ont voté par acclamation l'adresse suivante à M. Jean DURAND, ministre de l'Intérieur :

*Les membres de l'Association de l'Administration préfectorale, réunis en assemblée générale le 21 mai 1926, adressent à M. le ministre de l'Intérieur l'hommage de leur respect et de leur dévouement.*

---



## BANQUET

---

A l'issue de l'assemblée générale, se sont réunis pour dîner, dans les salons de Lutetia, sous la présidence de M. Jean DURAND, assisté de MM. CHIAPPE, secrétaire général du ministère de l'Intérieur; LE BEAU, directeur du personnel; IMBERT, inspecteur général des services administratifs, PAIN, directeur du contrôle et de la comptabilité; CORNU, chef du Cabinet :

MM.

ANCEL.  
ANJUBAULT.  
ATGER.  
AUTRAND.  
AUBERT.  
BAZIN.  
BÈGUE.  
BERTON (Henry).  
BENOIST.  
BILLECARD.  
BOISDÉ.  
BONNEAU.  
BOSNEY.  
BOUFFET.  
BOJU.  
BRANET.  
BRELET.  
BRISAC (Jules).  
CALLARD.  
CATUSSE.  
CHIRAUX.

MM.

CHULLIAT.  
CLERC.  
DAUPEYROUX.  
DESMARS.  
DUFFAU.  
DUNOT.  
DUPUY.  
FAURAN.  
FESCHOTTE.  
FRAGNAUD.  
GARIPUY.  
GAUSSORGUES.  
GENEBRIER.  
GENEBRIER (Roger).  
GEORGE.  
GIMAT.  
GOGUET.  
GOINGUENET (Paul).  
GRAUX.  
GRESLÉ.  
GRIMAUD.

MM.

GUILLEMAUT (Jules).  
HENDLÉ.  
HENRY.  
HONNORÉ.  
JACQUIER.  
JOUHANNAUD.  
JOZON.  
LABAN.  
LACOMBE.  
LALLEMAND.  
LAMBERT.  
LANGERON.  
LEMOINE.  
LIARD.  
LINARÈS.  
LINARÈS (René).  
MAGNY.  
MALICK.  
MARCEL-BERNARD.  
MARTIN.

MM.

MATHIVET.  
MOINE.  
MONTIGNY.  
MOUCHET.  
PENAUD.  
PEYTRAL.  
REMYON.  
RISCHMANN.  
ROGÉ.  
ROGER.  
ROQUÈRE.  
ROUSSELOT.  
ROUSSILLON.  
SERVAIN.  
TABART-ROBERT.  
TELLIER.  
TOUCAS-MASSILLON.  
TRARIEUX.  
VARENNE.  
VIGUÏÉ.



**Toast de M. AUTRAND**

*Ancien Préfet de la Seine, Président de l'Association.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En présidant ce soir notre dîner annuel, vous faites un bel honneur à l'Association de l'Administration préfectorale. Elle vous doit un grand remerciement et j'ai la mission flatteuse de vous l'exprimer. Jusque-là, cette marque de sympathie ne nous avait été presque jamais donnée. Notre Association, œuvre d'union et de solidarité, reconnue d'utilité publique, ayant de nombreuses années d'existence et qui sera bientôt majeure, qui compte dans ses rangs d'éminents serviteurs de la République (*Applaudissements*), n'avait eu qu'une seule fois le plaisir de recevoir le ministre, son président d'honneur. Nous avons, dès lors, vis-à-vis de vous, une gratitude particulière. Elle est d'autant plus vive que, malgré des soucis de Gouvernement de plus en plus lourds, malgré un événement douloureux qui aurait pu faire obstacle à votre volonté de venir parmi nous, vous avez tenu à présider personnellement notre réunion fraternelle, représentation modeste, mais fidèle, de la grande famille administrative. (*Vifs applaudissements*.)

Cette satisfaction joyeuse s'augmente de la présence de nos invités : MM. CHIAPPE, LE BEAU, PAIN, IMBERT, André CORNU, qui ont toute votre confiance et toute notre affection. (*Applaudissements*.) Leur bonne grâce à répondre à notre appel témoigne l'intérêt qu'ils portent à une association dont ils savent la sagesse, l'action bienfaisante et la croissante vitalité professionnelle. (*Applaudissements*.)

Elle est en pleine prospérité. Elle a reçu depuis juin 1925 71 adhésions nouvelles. Elle forme une phalange de 754 membres, et parmi eux, des dignitaires de l'État, des conseillers d'État et de hauts fonctionnaires. Elle réunit le plus grand nombre de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, chefs de cabinet, auxquels se sont jointes très gracieusement des mères, des femmes, des filles et des veuves de nos collègues.

Et nous nous enorgueillissons d'un « Livre d'Or » où figurent 44 de nos collègues tués à l'ennemi et plus de 200 décorés ou cités pour faits de guerre : leurs noms glorieux resteront éternellement chers à notre mémoire, et je m'en voudrais, ce soir, devant vous, de ne pas avoir évoqué leur doux souvenir. (*Applaudissements prolongés*.)

Notre Association tout amicale s'était d'abord proposé deux buts : établir ou resserrer entre fonctionnaires des liens de bonne camaraderie, soulager et consoler l'infortune et le malheur. Avec ses faibles ressources, elle les a remplis de son mieux puisque nous avons pu distribuer à ce jour une somme atteignant 100.000 francs. (*Applaudissements*.)

C'est ce qu'attestent fièrement les rapports annuels de notre ancien et cher secrétaire général BRANET, le véritable fondateur de l'Association, qui, malgré notre vœu pressant de lui voir continuer ses fonctions, nous a quittés, salué de nos unanimes regrets et de notre inoubliable reconnaissance (*Acclamations et applaudissements*), et c'est ce qu'établit encore, dans le rapport de cette année à l'Assemblée générale, son successeur, notre excellent et distingué collègue GENEVRIER, qui l'a si dignement remplacé. (*Vifs applaudissements*.)

Mais notre Association ne se borne plus à faire œuvre d'assistance; en dépit des circonstances ou de ceux qui ne l'ont pas toujours aidée et favorisée, elle poursuit vigoureusement son œuvre d'amélioration et de défense des intérêts professionnels. (*Applaudissements*.) Et puisque nous avons, Monsieur le Ministre, la bonne fortune de vous avoir au milieu de nous à une heure si importante, à un tournant si grave de l'histoire de la carrière préfectorale (*Applaudissements*), vous nous permettez de profiter et d'abuser presque de votre présence pour vous soumettre respectueusement, non des revendications — c'est un mot courant que nous ne prononçons guère — mais un projet étudié et des demandes raisonnables dont nous souhaitons fort ardemment le succès.

C'est, d'abord, un projet de statut relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline de notre personnel. Il ne s'agit en rien de diminuer la liberté du choix du ministre. Elle est plus impérieuse dans notre carrière que dans toute autre; mais on ne conteste plus l'obligation d'imposer aux candidats qui se destinent à cette profession très spéciale, et qu'attire le reflet brillant de l'uniforme préfectoral, des conditions précises d'admission ou de nomination; on ne conteste pas davantage l'obligation d'empêcher de plus en plus que des fonctionnaires remuants ou trop bien appuyés ne l'emportent



sur des Collègues plus anciens et plus méritants. (*Applaudissements.*) Pour mettre un peu d'ordre dans tout cela, nous proposons des règles d'admission ou de nomination, le rétablissement du tableau d'avancement pour les collaborateurs des préfets, la création de la mise à la disposition, avec un traitement déterminé, enfin l'institution d'un Conseil supérieur de l'Administration préfectorale pour l'examen des fautes professionnelles ou de conduite, dans un but supérieur de garantie individuelle et de justice. (*Applaudissements.*)

En recommandant ces projets à votre attention, je n'aurai garde d'oublier celui qui est actuellement sur le chantier, qui a subi bien des modifications. Il concerne les conseils de préfecture. Nous ignorons ce qu'il en adviendra. Si la réforme doit aboutir, nous insisterons du moins, pour qu'il soit tenu compte, dans un sérieux esprit d'équité, de la situation et du sort des membres de ces tribunaux administratifs. (*Applaudissements.*)

Mais ce qui, pour notre Association, est une préoccupation incessante et d'un intérêt capital, c'est, par-dessus tout, le réajustement et le relèvement des traitements. (*Vifs applaudissements.*) Nous l'avons déjà dit. Les fonctionnaires administratifs plus que beaucoup d'autres, sont tenus à un certain train de vie : ils sont chargés de frais inévitables et insoupçonnés dont ils se passeraient par goût et qui résultent du privilège trop honorifique de représenter le Gouvernement. Ne convient-il pas, n'est-il pas indispensable qu'on leur fournisse le moyen de tenir leur rang sans les obliger encore à entamer leur mince patrimoine, alors qu'ils dépensent sans compter leur peine, leur savoir, leur activité? (*Approbaton et vifs applaudissements.*) Sans doute, certains départements leur ont voté des indemnités; sans doute l'État a augmenté leurs traitements, mais dans quelle mesure?

Le Gouvernement, en créant une nouvelle Commission centrale au ministère des Finances pour réparer les erreurs et faire la péréquation, n'a-t-il pas admis en réalité qu'en face de la cherté croissante et effrayante de la vie, ces traitements devraient être modifiés ou relevés? A cet effet, vous avez nommé pour le personnel dépendant du ministère de l'Intérieur une Commission d'études. Par une innovation dont nous avons été très touchés et dont nous vous remercions, vous y avez compris un représentant de notre Association et convoqué ses délégués pour y être entendus. (*Applaudissements.*) Nous nous félicitons franchement de l'accueil qui nous y a été fait. C'est un commencement de satisfaction qui nous est donné,

mais qui ne devra pas nous faire perdre de vue les obstacles à la réalisation de nos espérances. Notre groupement est, avant tout, respectueux de la légalité, de l'ordre et de la discipline. Ce qu'il voudrait bien, cependant, c'est qu'il ne fût pas moins écouté, moins favorisé que d'autres, à l'action plus bruyante, plus audacieuse, sinon plus justifiée. (*Applaudissements prolongés.*)

Je m'excuse, Monsieur le Ministre, à l'occasion de ce premier contact avec vous, d'avoir exposé peut-être trop longuement nos aspirations. Nous osons compter sur votre bienveillance pour qu'elles soient attentivement examinées.

S'il est un ministre de l'Intérieur qui, secondé par des collaborateurs résolus, soit qualifié pour prendre en mains la défense de nos demandes et pour les faire réussir, c'est bien vous. (*Très vifs applaudissements.*) Vous n'êtes à la tête du ministère de l'Intérieur que depuis peu de temps, mais dans un autre département administratif, vous aviez déjà affirmé avec force votre personnalité, et je reçois assez de confidences pour savoir que place Beauvau, comme rue de Varenne, l'affable simplicité de votre accueil, la franchise de votre main tendue, le réconfort de votre sourire amical, et cette sorte de philosophie indulgente qui tempère la netteté de vos décisions, vous ont rapidement conquis tous les cœurs. (*Acclamations et chaleureux applaudissements.*)

C'est toujours, pour un préfet, une épreuve sérieuse qu'une audience de son ministre et, les plus forts, les plus malins, ceux-là même qu'on appelait autrefois les « Préfets à poigne », n'entrent pas sans quelque appréhension chez celui de qui dépend souvent leur avenir ou leur stabilité administrative. Tous ceux qui vous ont approché, à qui vous avez dit votre conception des devoirs et des droits des préfets, et la nécessité d'un renforcement de l'autorité préfectorale, sont sortis de votre Cabinet rassurés, raffermis et pleins de confiance. (*Vifs applaudissements.*) N'est-ce pas vous, en effet, qui, dès votre première intervention au Sénat, avez prononcé ces paroles qui nous sont allées au cœur :

« Le meilleur moyen d'obtenir du préfet du caractère, c'est que le ministre en montre tout le premier. Il faut que l'exemple vienne d'en haut. » (*Applaudissements répétés.*)

Soyez assuré que ce noble appel au caractère, à la fermeté, à la dignité professionnelle du personnel préfectoral aura été entendu. Vous pouvez dans les moments difficiles que vit le pays, demander beaucoup à ces hommes dont la tâche délicate et redoutable est de faire pénétrer dans les départements les



plus reculés l'esprit et les directives du législateur et du Gouvernement. (*Vifs applaudissements.*)

Que de son côté le Gouvernement les entoure de considération, d'une confiante et visible sympathie. Il en aura tout profit. Car il sait bien qu'en les soutenant, qu'en les défendant, comme disait ici même l'un de vos prédécesseurs, il soutient et il défend la République. (*Applaudissements prolongés.*)

J'évoque ainsi les idées auxquelles, lors de la discussion du budget, vous avez donné votre adhésion.

C'est pourquoi le sentiment de cette communauté de vues, et de cet amour que nous avons pour la France et pour la République met, s'il est possible, encore plus de chaleur, plus d'émotion, plus de déférente affection dans le toast que je veux porter en votre honneur. (*Applaudissements.*)

Je vous propose, mes chers Collègues, de lever vos verres et de boire à la santé de M. Jean DURAND, ministre de l'Intérieur, président d'honneur de notre Association. (*Vives acclamations et longs applaudissements.*)

### Toast de M. Jean DURAND

*Ministre de l'Intérieur.*

MESSIEURS,

Les sentiments d'attachement, de confiance et de dévouement que vient de m'exprimer en votre nom le président de votre Association m'ont profondément touché.

Votre Comité me les a d'ailleurs déjà manifestés d'une manière à laquelle j'ai été particulièrement sensible. A la nouvelle qu'un deuil de famille m'empêchait de venir parmi vous à la date primitivement fixée, il n'a pas hésité à retarder de plusieurs jours votre assemblée générale et votre banquet annuel.

Je le remercie bien sincèrement de cette aimable initiative et je suis très heureux qu'il m'ait été ainsi donné de présider ce soir votre dîner amical.

C'est pour moi l'occasion de vous dire combien j'ai pu, depuis mon arrivée au ministère de l'Intérieur, apprécier la valeur du concours que vous m'avez donné avec le plus loyal dévouement.

Cette collaboration établit ainsi entre nous des liens de cordialité et de sympathie destinés de toute évidence à s'affermir et à se développer pour devenir une grande et durable amitié.

C'est vous dire que vous pouvez entièrement compter sur mon agissante sollicitude pour défendre vigoureusement vos légitimes intérêts.

Mon appui est tout acquis aux justes améliorations de votre carrière qui peuvent être réalisées notamment par l'établissement de garanties de recrutement et par un équitable relèvement de vos traitements.

Je suis tout à fait convaincu que de sérieuses augmentations de vos émoluments s'imposent pour maintenir à vos hautes fonctions le prestige et la dignité nécessaires.

L'État se doit de donner à ceux qui ont la lourde charge de le représenter dans le pays une rémunération correspondant à l'importance de la mission qui leur est confiée.



Il est, en effet, indispensable que vous ayez toute l'autorité qui doit s'attacher à cette mission vraiment essentielle.

Fonctionnaires d'État au premier chef, vous représentez dans vos départements respectifs le Gouvernement de la République qui est en droit de compter sur votre entier concours et votre absolu dévouement.

C'est à vous qu'incombe le soin de faire exécuter les décisions du pouvoir central qui a seul qualité pour déterminer les formes de votre action et les conditions d'exercice de votre autorité.

La règle fondamentale de nos institutions est, en effet, le principe de la séparation des pouvoirs qui réserve au Gouvernement le droit exclusif d'adresser des instructions et de donner des ordres aux agents de l'État.

Certes, il appartient aux membres du Parlement de contrôler l'ensemble de la gestion administrative.

Mais c'est au Gouvernement seul que vous avez à demander les règles de votre action et les principes de politique générale qui doivent déterminer votre attitude.

Représentants du pouvoir central, vous devez être les serviteurs loyaux et les exécuteurs scrupuleux des volontés du Gouvernement.

Le concours que vous donnez ainsi au pouvoir central fait d'ailleurs toute la force de votre autorité. C'est en effet comme représentants du Gouvernement que vous êtes appelés à exercer une haute direction sur tous les services administratifs de vos départements.

Vous êtes ainsi chargés d'assurer la liaison et la coordination de ces divers services, quel que soit le département ministériel dont ils relèvent. Je compte sur votre fermeté et sur la persévérance de votre action méthodique pour obtenir des chefs de services départementaux l'observation de cette règle trop souvent méconnue et pour faire respecter par tous votre autorité de représentants du Gouvernement.

Cette autorité doit être dans les circonstances actuelles tout particulièrement sauvegardée, car elle est un indispensable moyen d'action.

Le Gouvernement vous a confié le soin d'organiser dans vos départements la contribution volontaire et de constituer à cet effet des Comités locaux groupant tous les concours qui viennent s'offrir pour cette œuvre d'intérêt national.

Il compte sur vous pour exercer une utile action sur l'opinion publique et enrayer les effets regrettables de malfaisantes campagnes de dénigrement systématique.

Tous les Français doivent comprendre qu'il s'agit pour eux de l'accomplissement d'un devoir patriotique et que leur propre intérêt est entièrement solidaire de celui de l'État.

Souscrire à une contribution volontaire n'est pas seulement faire acte de bon citoyen, c'est encore sauvegarder son patrimoine en participant à l'œuvre de redressement du franc.

A vous, Messieurs, de répandre et de propager ces vérités salutaires en cherchant à susciter l'élan de dévouement patriotique qui déterminera les citoyens à faire généreusement leur devoir envers le pays.

Le Gouvernement vous demande également de seconder ses efforts dans l'action qu'il a entreprise pour le rétablissement du scrutin uninominal.

Il considère, en effet, qu'il importe essentiellement de réaliser le plus tôt possible cette réforme qui correspond aux volontés maintes fois affirmées par le suffrage universel.

Les récentes manifestations des Conseils généraux, sûrs interprètes des aspirations du corps électoral, sont d'ailleurs, à cet égard, particulièrement significatives.

Elles ne peuvent manquer de retenir l'attention du Parlement qui se préoccupera certainement de rétablir dans un délai très prochain ce scrutin de clarté et de logique.

Par sa simplicité et sa loyauté, le système uninominal est le seul qui permette l'expression sincère et exacte de la volonté du suffrage universel. Il est, par suite, le seul qui soit vraiment conforme aux principes de notre démocratie.

Enfin, Messieurs, nous ne pouvons oublier que ce scrutin uninominal a largement contribué à préserver de toute atteinte nos institutions et à réaliser l'établissement définitif du régime républicain.

C'est là un titre décisif pour tous les serviteurs de la République, pour tous ceux qui veulent la République souveraine et incontestée, car ils la considèrent comme inséparable des destinées françaises.

---

Vous me permettrez, Messieurs, dans ce diner amical, après ce discours officiel que j'ai voulu écrire, pour que les mots n'en dépassent pas ma pensée, de m'entretenir simplement avec vous, puisque nous sommes en famille.

Vous disiez tout à l'heure, mon cher Président, en rappelant quelques mots que j'avais prononcés au Sénat, qu'on avait



exigé de vous que vous ayez du caractère. Et j'ai répondu tout simplement : « Le meilleur moyen, c'est que le ministre devait en montrer. »

Je dois dire que le Sénat a parfaitement compris. Je n'ai pas exprimé toute ma pensée au Sénat, mais je vais vous la dire ici.

En disant qu'il faut avoir du caractère, j'entends bien qu'il ne faut pas avoir un mauvais caractère. (*Rires et applaudissements.*)

Aussi, je vous assure que, lorsque j'aurai l'occasion de vous voir, et j'ai vu déjà quelques-uns d'entre vous, je ferai tout mon possible pour vous recevoir avec un bon caractère. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je veux vous faire à mon tour une petite confession : vous n'êtes pas en présence d'un ministre qui se figure qu'il est chef de droit commun; avant de commander, je suis convaincu que je dois prendre l'opinion de mes collaborateurs, et vous êtes tous mes collaborateurs. Et je voudrais que vous preniez l'habitude tous, préfets et sous-préfets, de faire un peu ce qui se passe dans l'armée : j'ai oui dire, et j'ai vu par moi-même, car j'ai été officier, que lorsqu'un général inspecteur passe dans un corps d'armée, il va visiter le régiment, il va compter le nombre des capotes qu'il y a dans les magasins, il goûte la soupe de l'ordinaire; puis, quand il a terminé l'inspection de la caserne et des hommes, il va dans sa chambre et c'est ce qu'on appelle l'heure de la confession...

La confession militaire, c'est le moment où lequell un officier quelconque a le droit d'aller trouver le général inspecteur, de lui raconter très simplement toutes ses petites affaires, ses déceptions de carrière, ses malheurs conjugaux quelquefois. (*Hilarité.*)

Et cet officier a cette certitude que tout ce qu'il dira dans l'oreille de son général ne franchira jamais la porte close de cette chambre où il a été reçu par lui. Et je vous assure que par ces conversations tout à fait confessionnelles, que personne ne connaît, on peut parfois apaiser bien des maux, et l'on voit souvent des officiers s'en aller le cœur apaisé. (*Applaudissements.*)

Eh bien, Messieurs, le ministre ne dira jamais ce que vous lui direz, mais il exigera aussi que vous ne racontiez pas à tort et à travers ce qu'il vous dira; et c'est ainsi que, de cette collaboration réciproque, nous tisserons le fil de nos existences ainsi mêlées, de façon que nous puissions arriver pour ainsi dire bras à bras, coude à coude, moi à améliorer vos traitements, à faire

respecter votre autorité, vous à servir la République. (*Applaudissements prolongés.*)

Monsieur le Président, vous avez rappelé tout à l'heure ceux d'entre vous qui sont morts au service de la Patrie, eh bien, laissez-moi terminer les quelques paroles que je viens de prononcer en levant mon verre à tous ceux de vos collègues qui sont morts et qui sont autour de votre Association comme une garde d'honneur dont vous avez le droit d'être fiers. Je bois à votre belle Association, à vous tous en général, à chacun de vous en particulier! (*Longue salve d'applaudissements.*)



**M. AUTRAND**

*Ancien Préfet de la Seine, Président de l'Association.*

Messieurs, je vous fais part d'une bonne nouvelle : M. le Ministre de l'Intérieur vient de m'annoncer qu'à l'occasion de notre fête et de sa visite, il fait don à notre Association de la somme de 2.000 francs. (*Applaudissements.*) Ce don va nous permettre d'augmenter la quotité de nos secours.

Je vous demande la permission d'en remercier chaleureusement en votre nom M. le Ministre de l'Intérieur et de lui en exprimer notre très joyeuse gratitude. (*Chaleureux applaudissements.*)

M. BRELET. — Mes chers Collègues, je vous demande un triple ban pour M. le Ministre, qui vient de vous manifester, après les paroles si éloquentes qu'il vient de prononcer, sa bienveillance et sa sollicitude toute particulière qu'il témoigne à notre Association. (*Un triple ban est battu en l'honneur de M. le Ministre de l'Intérieur.*)

**NOMINATIONS**

*Président d'honneur de l'Association.*

M. BRANET (Jean), conseiller d'État honoraire, ancien secrétaire de l'Association.

*Membre d'honneur de l'Association.*

M. LOWGREN, secrétaire général de la préfecture de Stockholm.

*Membres du Conseil d'administration 1926-1929.*

MM. BAUDARD, préfet honoraire  
GARIPUY, préfet de Seine-et-Marne } renouvellement  
d'HEILHES, sous-préfet honoraire } de mandat.  
VIGUÏÉ, sous-préfet de Corbeil, en remplacement de  
M. DUROS, démissionnaire.

*Censeurs des comptes pour l'année 1926.*

MM. CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.  
GALOPIN, receveur-percepteur à Paris.

*Censeurs suppléants.*

MM. FONTANÈS, préfet honoraire, receveur-percepteur à Paris.  
BLACHON, préfet honoraire, receveur-percepteur de Saint-Denis.



## ANNEXES

---

### ANNEXE N° 1

Projet de statut du personnel de l'Administration préfectorale.

### ANNEXE N° 2

Limites d'âge.

Vœu de M. Gouneau, conseiller de préfecture de la Gironde.  
Projet de résolution de M. Henry-Berton.

### ANNEXE N° 3

Pourvois en Conseil d'État :

- Pourvoi de M. Lallemand : arrêt du 5 mars 1926 annulant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1924 mettant ce fonctionnaire en disponibilité.
- Pourvoi de M. Chaloin, conseiller de préfecture de Saône-et Loire : arrêt du 27 novembre 1925 annulant le décret du 8 septembre 1924 le relevant de ses fonctions.
- Pourvoi de M. Dorian, C. P. honoraire : arrêt du 30 juin 1926 rejetant le pourvoi.

### ANNEXE N° 4

Revision des traitements.

Commissions de réajustement des traitements.

Décret du 14 avril 1926.

Arrêtés des 22 avril et 8 mai 1926.

Relèvement des traitements. — Suppressions d'emplois.

- I. — Propositions à la Commission de réajustement des traitements des fonctionnaires de l'Administration préfectorale, instituée au ministère de l'Intérieur.
  - II. — Audience du ministre de l'Intérieur du 20 septembre 1926.
  - III. — Lettre au ministre de l'Intérieur du 15 octobre 1926.
  - IV. — Résolutions prises par le Comité dans sa séance du 15 novembre 1926.
- Circulaire du ministère des Finances (Loi du 3 août 1926).
-



ANNEXE N° 1  
STATUT DU PERSONNEL  
DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

---

Projet de décret relatif au recrutement, à l'avancement et à  
la discipline des fonctionnaires de l'Administration pré-  
fectorale.

---

*Projet voté à l'unanimité par l'Association préfectorale  
dans son Assemblée générale du 21 mai 1926.*

CHAPITRE I

RECRUTEMENT

ART. 1. — Nul ne pourra être nommé sous-préfet ou secrétaire général s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et s'il n'est âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis et au plus de trente ans accomplis. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, valables pour la retraite.

ART. 2. — La nomination aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général est, en outre, subordonnée aux doubles conditions ci-après :

1° Être licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou docteur en médecine, ou pourvu du diplôme de l'École des Chartes, de l'Institut national agronomique ou de l'École des Hautes Études commerciales, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des Mines, de l'École nationale des Ponts et Chaussées, de l'École centrale des Arts et Manufactures, de l'École spéciale militaire, de l'École navale ou avoir rempli pendant cinq ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire;

2° Avoir rempli, pendant une durée de deux ans au moins, les fonctions de conseiller de préfecture, de chef de Cabinet



de préfet, de chef adjoint de Cabinet d'un préfet de 1<sup>re</sup> classe, de chef de Cabinet, chef adjoint de Cabinet, attaché au Cabinet ou secrétaire particulier d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'État désignés dans les conditions prévues par le décret du 13 février 1912, de rédacteur, rédacteur principal, sous-chef de bureau ou chef de bureau titulaires dans une administration centrale de ministère ou de chef de division dans une préfecture.

ART. 3. — Peuvent également être nommés secrétaires généraux ou sous-préfets de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe territoriale les auditeurs au Conseil d'État, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1887, les conseillers de préfecture comptant au moins deux ans d'ancienneté dans les classes équivalentes et les fonctionnaires de l'Administration centrale au ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par décret.

## CHAPITRE II

### AVANCEMENT

ART. 4. — Il est dressé chaque année un tableau d'avancement s'appliquant aux avancements de classe territoriale des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

Ce tableau, établi par ordre alphabétique, dans le courant du mois de décembre, par une Commission qui siège au ministère de l'Intérieur, est arrêté par le ministre et publié au *Journal officiel* dans le courant du mois de janvier suivant.

ART. 5. — La Commission chargée de dresser le tableau d'avancement est composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État, président;

Le directeur du Personnel;

Trois préfets;

Un préfet élu par l'Association de l'Administration préfectorale;

Le chef de Cabinet du ministre de l'Intérieur;

Le chef de bureau du Personnel, secrétaire, avec voix consultative.

Le conseiller d'État, président, et les trois préfets sont nommés par le ministre. Leur mandat a une durée d'un an. Il est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie de la Commission les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé

leur désignation. Au cas où un membre de la Commission cesse d'en faire partie avant la date d'expiration normale de son mandat, il est remplacé dans le délai d'un mois par un nouveau membre dont le mandat prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 6. — Le nombre d'inscriptions au tableau ne pourra dépasser pour chaque classe le quart de l'effectif de la classe immédiatement supérieure.

ART. 7. — Pour être inscrit au tableau d'avancement, les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture doivent compter au moins trois ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure et être proposés par le préfet.

Les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ne pourront obtenir un avancement de classe territoriale s'ils ne figurent sur le tableau.

ART. 8. — Le ministre pourra en cours d'année convoquer la Commission en réunion extraordinaire pour compléter le tableau.

ART. 9. — Les fonctionnaires qui auront été inscrits trois fois au tableau d'avancement sans obtenir la classe territoriale supérieure bénéficieront de droit d'un avancement de classe personnelle.

ART. 10. — Les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture détachés conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 dans d'autres administrations publiques ou appelés à remplir les fonctions de chef, de chef adjoint, de sous-chefs, d'attaché de Cabinet, de chef du secrétariat particulier auprès du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, d'un ministre, d'un sous-secrétaire d'État, du préfet de la Seine, du préfet de police, d'un préfet de 1<sup>re</sup> classe, d'un gouverneur général conservent leur grade et concourent pour l'avancement au même titre que leurs collègues restés dans les cadres de l'Administration préfectorale.

## CHAPITRE III

### DES DIVERSES MESURES DONT LES FONCTIONNAIRES DE L'A. P. PEUVENT ÊTRE L'OBJET

ART. 11. — Par mesure d'ordre gouvernemental et indépendamment de faute professionnelle ou de faute de conduite,



le ministre de l'Intérieur peut, sans que cette mesure soit précédée de l'accomplissement d'aucune formalité :

1° Déplacer d'office les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux;

2° Les mettre à sa disposition.

ART. 12. — Les fonctionnaires mis à la disposition du ministre reçoivent, sous la condition de justifier de cinq années de services rétribués par l'État, un traitement fixé à la moitié du traitement d'activité. Ce traitement ne peut se cumuler avec aucun traitement ou indemnité payée par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor, sauf une pension militaire; ils continuent à acquérir des droits à la retraite à la condition de se soumettre aux prescriptions légales concernant les retenues pour pensions civiles.

ART. 13. — La situation de mise à la disposition du ministre et le traitement qui y est attaché prend fin par :

1° La réintégration dans le cadre actif de l'A. P. dans un poste d'une classe au moins égale à celle du poste occupé au moment de la mise à la disposition;

2° La nomination à un emploi comportant un traitement au moins équivalent à celui du dernier poste d'activité;

3° La nomination à tout autre emploi demandé par le fonctionnaire mis à la disposition;

4° La révocation pour faute de conduite;

5° L'admission à la retraite ou la démission.

En aucun cas, la durée de mise à la disposition du ministre ne peut excéder cinq années.

ART. 14. — Par mesure disciplinaire, en raison de fautes professionnelles ou fautes de conduite, les fonctionnaires de l'A. P. peuvent, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-dessous indiquées, être :

1° Rétrogradés;

2° Mis en disponibilité par application de l'article 42 de la loi du 25 février 1904;

3° Révoqués.

ART. 15. — Il est institué un Conseil supérieur de l'Administration préfectorale dont la composition et les attributions sont fixées par les articles ci-après :

ART. 16. — Le Conseil est composé de :

1° Un conseiller d'État désigné par l'Assemblée générale du Conseil d'État, président;

2° Deux préfets désignés par le ministre de l'Intérieur;

3° Un directeur au ministère de l'Intérieur désigné par le ministre;

4° Le président du Comité des inspecteurs généraux des Services administratifs du ministère de l'Intérieur;

5° Un fonctionnaire élu par ses collègues, du même grade que le fonctionnaire déféré.

Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans, leurs pouvoirs sont renouvelables.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Au cas où un membre du Conseil cesse d'en faire partie avant la date d'expiration normale de son mandat, il est remplacé dans le délai d'un mois par un nouveau membre dont le mandat prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de celui qu'il remplace.

Le chef du Bureau du personnel au ministère de l'Intérieur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 17. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage l'avis le plus favorable au fonctionnaire intéressé est adopté.

ART. 18. — Le Conseil donne obligatoirement son avis sur les mesures encourues, en cas de faute professionnelle ou de faute de conduite, par les fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

ART. 19. — Le fonctionnaire intéressé est invité à prendre connaissance au ministère de l'Intérieur de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant son dossier auquel est joint l'exposé des faits susceptibles de motiver à son égard la mesure proposée par le ministre; il produit ses observations écrites dans le délai de huit jours à partir de cette communication et sur sa demande il est entendu par le Conseil et peut se faire assister par un défenseur.

ART. 20. — Les sanctions sur lesquelles le Conseil a à se prononcer dans les cas visés à l'article 14 sont : la rétrogradation, la mise en disponibilité, la révocation. Le décret qui prononce l'une de ces sanctions vise l'avis du Conseil.

Au cas où la décision prononcée serait plus défavorable au fonctionnaire que celle prononcée par le Conseil, l'avis de celui-ci devrait être spécifié et la décision motivée.



## ANNEXE N° 2

### QUESTION DES LIMITES D'AGE

Proposition de M. Gouneau, conseiller de préfecture de la Gironde, tendant à obtenir que la limite d'âge soit fixée à soixante-deux ans.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien soumettre à l'Assemblée générale la question de la limite d'âge pour la mise à la retraite des fonctionnaires de l'Administration préfectorale et solliciter de cette assemblée le vote d'une proposition vous donnant mandat d'intervenir de la façon la plus pressante, auprès de M. le ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir que l'ancienne limite d'âge de soixante-deux ans, considérée comme un minimum depuis de longues années, continue à être appliquée aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale, tant que le Règlement d'administration publique en préparation n'aura pas paru.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui militent en faveur de la fixation d'une limite d'âge à soixante-cinq ans ou tout au moins à soixante-trois, intérêt de l'État, intérêt du fonctionnaire, arguments qui ont déjà été présentés par vos soins à M. le ministre de l'Intérieur.

Mais j'appelle toute votre attention sur le fait que depuis la promulgation de la loi du 14 avril 1924, alors que tous les ministères ont maintenu pour leurs agents leur ancienne limite d'âge, *seul* le ministère de l'Intérieur a aggravé la situation de ses fonctionnaires en abaissant à soixante ans la mise à la retraite d'office qui avait lieu, avant 1924, pour les moins favorisés à soixante-deux ans et dont quelques-uns étaient maintenus en service beaucoup plus longtemps. Pour les

conseillers de préfecture notamment, au 14 avril 1924, il y avait 15 conseillers ayant soixante-quatre ans et plus.

J'ai procédé à une enquête officieuse et il est certain que, à l'heure actuelle, des administrations qui, de par la loi de 1924, ont les limites de cinquante-cinq ans, service actif et soixante ans, service sédentaire, continuent en attendant le Règlement d'administration publique, à *appliquer les anciennes limites d'âge*.

Entre autres Administrations, je citerai :

Les Contributions indirectes retraitent leurs agents :

Service actif : soixante ans au lieu de cinquante-cinq prévu par la loi de 1924;

Service sédentaire : soixante-cinq ans au lieu de soixante prévu par la loi de 1924.

Enregistrement :

Soixante-cinq ans au lieu de soixante prévu par la loi de 1924.

Douanes :

Service actif : soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans prévu par la loi de 1924;

Service sédentaire : soixante-cinq ans au lieu de soixante ans prévu par la loi de 1924.

Cette marge a été encore dépassée tout récemment, l'on a maintenu des agents du service actif jusqu'à soixante-deux et soixante-trois ans et du service sédentaire jusqu'à soixante-sept et soixante-huit ans.

Contributions directes :

Service actif : soixante ans au lieu de cinquante-cinq prévu par la loi de 1924;

Service sédentaire : soixante-cinq ans au lieu de soixante prévu par la loi de 1924.

Les fonctionnaires de l'Instruction publique dépassent très largement les cinquante-cinq et soixante ans (actif et sédentaire). Heureux fonctionnaires, on attend leur demande pour les retraiter.

Le ministère de la Justice maintient également ses anciennes limites d'âge.

L'Administration des Finances dépasse également la limite d'âge de soixante ans.



Un projet de règlement d'administration publique fixant une limite d'âge uniforme de soixante ans avait été, paraît-il, soumis au Conseil d'État qui aurait reculé devant le raz de marée qui emportait les principaux fonctionnaires de toutes les Administrations.

Depuis, la question en est là, mais il est absolument certain et, du reste, vous pouvez vous en assurer avant l'Assemblée générale, que les administrations citées plus haut ont maintenu leurs anciennes limites d'âge et accordent à leurs agents une marge de cinq ans sur les limites de la loi de 1924.

C'est donc une question d'équité et de justice que d'éviter que seuls les fonctionnaires de l'Administration préfectorale voient leur situation aggravée par une anticipation de mise à la retraite à soixante ans au lieu de soixante-deux autrefois pratiquée et ce à un moment où la vie chère est à l'état aigu.

Les fonctionnaires de l'Administration préfectorale n'ont pas tous de la fortune, tous n'auront pas la chance d'avoir une nouvelle fonction. Ne serait-ce que pour deux ou trois ans, c'est une question d'humanité de maintenir en fonctions les fonctionnaires jusqu'à soixante-deux ans pour leur permettre de toucher leur retraite sur les trois années du traitement nouveau.

Bien que je connaisse plusieurs mises à la retraite d'office à soixante ans, il m'a été affirmé qu'actuellement certains de nos collègues étaient maintenus bien au delà de soixante ans.

Tant mieux pour eux, je demande seulement à l'Association d'intervenir pour que les moins favorisés soient maintenus au moins jusqu'à soixante-deux ans en attendant le règlement d'administration publique en préparation.

Veuillez agréer, Messieurs...

H. GOUNEAU,

Conseiller de préfecture de la Gironde.

Projet de résolution déposé par M. Henry-Berton.

*L'Assemblée générale de l'Association de l'Administration préfectorale,*

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, « les limites d'âge sont fixées, suivant les services et catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique »;

Considérant que si, aux termes des deux premiers paragraphes du même article, le droit à la pension d'ancienneté est acquis, après trente ou vingt-cinq ans de service, à soixante ou cinquante-cinq ans respectivement pour les fonctionnaires des cadres sédentaire et actif, c'est-à-dire si, aux âges ainsi fixés, le fonctionnaire est en droit d'obtenir la liquidation de sa pension, on ne saurait, sans méconnaître ouvertement la portée des dispositions législatives, se fonder sur le droit ainsi reconnu au fonctionnaire pour prétendre qu'il en résulte pour le Gouvernement l'obligation de le mettre à la retraite d'office dès qu'il a atteint l'âge légal, — qui n'est que l'âge *minimum*, — de la retraite; que cette obligation ne résultera que des limites d'âge supérieures qui doivent être réglementairement fixées, pour chaque administration, « suivant les services et catégories d'emploi », la faculté de mettre à la retraite un fonctionnaire quelconque entre l'âge *minimum* et général qui lui confère le droit à pension et l'âge *maximum* qui lui sera assigné par des règlements à intervenir étant *subordonnée* à l'application des règles et statuts de son administration;

Considérant qu'aucun des règlements d'administration publique prescrits par le législateur n'a encore été promulgué; qu'en attendant leur promulgation, les Administrations autres que l'Administration préfectorale, et notamment les Administrations financières, non seulement continuent à appliquer les anciennes limites d'âge, toutes supérieures à soixante ans pour les services sédentaires, mais parfois même ne mettent leurs fonctionnaires à la retraite qu'après dépassement de ces limites; qu'à défaut de limites d'âge régulièrement fixées



pour l'Administration préfectorale depuis une décision impériale de 1858, il a toujours été entendu que la mise à la retraite d'office, loin de s'imposer à soixante ans, devait être habituellement différée jusqu'à soixante-deux ou soixante-trois ans au moins, surtout en ce qui concerne les membres des conseils de préfecture, dont les fonctions sont de plus en plus assimilables à celles des magistrats de l'ordre judiciaire, retraités d'office à soixante-dix ans seulement; que, bien loin de tendre à modifier cet état de choses, la nouvelle législation tend incontestablement à le préciser, à l'étendre et à le sanctionner; que, pour l'élaboration, suspendue jusqu'à nouvel ordre, des règlements d'administration publique attendus depuis deux ans, le Conseil d'État, saisi par le Gouvernement de projets portant fixation d'une limite d'âge générale à soixante ans sans plus, les a renvoyés au ministère des Finances, en vue de nouvelles propositions plus conformes aux intentions certaines du législateur et qu'antérieurement, par une juste interprétation de la loi, le ministère de l'Intérieur lui-même avait envisagé des limites d'âge plus élevées, et, comme il convenait, variables « suivant les services et catégories d'emploi »;

Considérant que néanmoins, contrairement à ses premières intentions, et à celles du législateur affirmées par le Conseil d'État, et à la différence des autres administrations, le ministère de l'Intérieur, rompant avec sa tradition au moment même où elle est sur le point de se fixer et de prendre force légale, a cru devoir, depuis près de deux ans, prononcer la mise à la retraite d'office de la plupart, sinon de tous les fonctionnaires de l'Administration préfectorale, même de ceux des conseils de préfecture ayant atteint cet âge de soixante ans, qui, s'il leur confère un *droit* à pension d'ancienneté, n'a jamais constitué *la limite d'âge* prévue par le législateur, et, moins encore aujourd'hui qu'antérieurement à la loi du 14 avril 1924, ne saurait être sans abus assimilé à celle-ci, encore incertaine et forcément plus élevée;

Considérant que, dans les circonstances présentes, l'intérêt du Trésor comme celui des fonctionnaires commande plus impérieusement que jamais de ne prononcer que les mises à la retraite demandées par les intéressés, prescrites par les textes, ou nécessitées par le bien du service; qu'il appartient d'ailleurs au Gouvernement de faciliter, par des compensations, les départs prématurés qu'il lui semblerait expédient d'obtenir en vue de procéder aux quelques mouvements et avancements pour la réalisation desquels il aurait escompté de nouvelles mises à la retraite d'office dès l'âge de soixante ans,

*Émet instamment le vœu :*

Que, jusqu'à ce que la question des limites d'âge ait été résolue par règlement d'administration publique, il ne soit plus procédé, sauf dans les cas *exceptionnels* où la mesure serait nécessitée par l'intérêt du service, à des mises à la retraite d'office avant l'âge de soixante-trois ans pour l'administration active et de soixante-cinq ans pour les conseils de préfecture.



ANNEXE N° 3

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêt du 5 mars 1926.

LE CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX,

.....  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mise en disponibilité du sieur LALLEMAND a eu le caractère d'une mesure disciplinaire; que cette mesure a été prise sans que le sieur Lallemand ait été mis à même de demander la communication de son dossier par application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation du décret attaqué,

DÉCIDE :

ART. 1. — Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1924 qui a mis le sieur Lallemand en disponibilité est annulé.

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêt du 27 novembre 1925.

*Fonctionnaire public. — Fonctionnaires.  
Age de la mise à la retraite. — Pères de trois enfants.*

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;  
Vu l'article 111 de la loi du 30 juin 1923;  
Vu l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913;

Considérant que la loi du 30 juin 1923 dispose dans l'article 111 : « ne pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront continuer leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteignent leur cinquante-cinquième ou soixantième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer leur emploi »;

Considérant que cette disposition législative a eu expressément pour but de subordonner le droit pour les fonctionnaires, atteints par la limite d'âge, de continuer à remplir leurs fonctions pendant une période de cinq années à deux seules conditions; qu'aucune autre condition ne saurait donc être imposée aux intéressés et que, notamment, leur situation au point de vue des droits à une pension de retraite n'a pas à être envisagée pour l'application de ces dispositions;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Chaloin (Robert) est fondé à prétendre que la circonstance qu'il était titulaire d'une pension de retraite afférente à des services administratifs antérieurs à sa nomination comme conseiller de préfecture et qu'il ne pouvait, par suite, avoir droit à une nouvelle pension de retraite, ne faisait pas obstacle à ce qu'il bénéficiât des dispositions de la loi susvisée; c'est à tort que le ministre de l'Intérieur en se fondant sur ce seul



motif a refusé de lui faire application de ces dispositions; que, par suite, le décret par lequel le sieur Chaloin (Robert) a été relevé de ses fonctions au moment où il a atteint la limite d'âge normal est entaché d'excès de pouvoir :

DÉCIDE :

Le décret susvisé en date du 8 septembre 1924 est annulé en tant qu'il a relevé le sieur Chaloin (Robert) de ses fonctions et l'a nommé conseiller de préfecture honoraire.

---

Arrêt du 30 juin 1926.

*Fonctionnaire public. — Mise à la retraite. — Cessation des fonctions avant la délivrance du brevet de pension. — Indication des motifs de service.*

Il résulte de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 que la décision prescrivant à un fonctionnaire mis à la retraite de cesser ses fonctions avant la délivrance de son brevet de pension doit être prise dans l'intérêt du service et qu'à cet effet elle doit être rendue sur l'avis conforme d'une commission spéciale à qui il appartient de vérifier si les motifs tirés de l'intérêt du service justifient la mesure proposée, mais aucune disposition du texte précité n'exige que cette décision contienne l'indication des motifs de service dont la commission a reconnu le bien fondé. (DORIAN.)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la loi du 14 avril 1924, articles 8 et 11;  
Vu la loi du 31 décembre 1920, article 28;  
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

.....  
En ce qui concerne les décisions ministérielles relatives à la date à laquelle le requérant aurait à cesser ses fonctions :  
Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 « le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits

à la retraite pour ancienneté... continue à exercer ses fonctions jusqu'à délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service... Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition pour chaque administration dans les trois mois de la présente loi »;

Considérant qu'il résulte dudit article que la décision prescrivant à un fonctionnaire de cesser ses fonctions doit être prise dans l'intérêt du service et qu'à cet effet elle doit être rendue sur l'avis conforme d'une commission spéciale à qui il appartient de vérifier si les motifs tirés de l'intérêt du service justifient la mesure proposée, mais qu'aucune disposition du texte précité n'exige que cette décision contienne l'indication des motifs de service dont la commission a reconnu le bien fondé;

Considérant que, par décision du 26 septembre 1924, le ministre de l'Intérieur a fixé, dans l'intérêt du service, et sur l'avis conforme de la commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, au 30 septembre 1924 la cessation des fonctions du sieur Dorian; que, dès lors, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que ladite décision serait prise en violation de la loi ou des formes prescrites par la loi;

Considérant que, si le ministre de l'Intérieur a adressé au préfet de la Lozère, dès le 12 septembre 1924, c'est-à-dire avant la réunion de la commission susmentionnée, un télégramme l'avisant que son intention était de fixer au 1<sup>er</sup> octobre suivant l'installation du successeur du requérant, cette dépêche ne constituait pas une décision fixant définitivement la date à laquelle le sieur Dorian devait cesser ses fonctions; qu'une telle décision n'a été prise que le 26 septembre 1924 et, comme il vient d'être dit, après l'accomplissement des formalités requises;

DÉCIDE :

ART. 1. — Les deux requêtes susvisées du sieur Dorian sont rejetées.

---



## ANNEXE N° 4

### Commissions de réajustement des traitements des fonctionnaires.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 14 avril 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La revision générale des traitements et soldes des personnels civil et militaire de l'État a été effectuée en exécution de l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925, après avis de la Commission spécialement nommée à cet effet.

Les réclamations qui ont été formulées à l'encontre des échelles ainsi établies, soit par les catégories de fonctionnaires intéressés, soit par les administrations publiques elles-mêmes, ont déterminé le Gouvernement à prendre devant le Parlement l'engagement de soumettre à un nouvel examen les péréquations qui ont été prévues dans l'agencement des nouvelles échelles d'émoluments.

Ce travail de redressement et de réajustement doit être effectué sans retard. Pour le mener à bonne fin, il semble nécessaire d'en confier l'étude préparatoire à deux commissions dont l'une, rattachée au ministère du Commerce et de l'Industrie, serait spécialement chargée de l'examen des questions qui intéressent le personnel dépendant du secrétariat général des P. T. T.

On pourrait craindre, en effet, que les travaux d'une commission unique ne fussent par trop retardés, en raison de l'import-

tance particulière et de la complexité des problèmes concernant l'Administration des Postes.

Ces commissions examineront toutes les réclamations et soumettront au Gouvernement un rapport accompagné d'un avis motivé sur l'accueil qu'il conviendra de leur réserver.

Le Gouvernement statuera définitivement en vue de ces propositions et pourra ainsi mettre au point la réforme qui vient d'être effectuée, corriger des erreurs inévitables, redresser, le cas échéant, les injustices qui auraient pu être commises et, d'une manière générale, procéder à la coordination qui apportera l'harmonie nécessaire dans l'organisation de nos fonctions publiques.

Si ces dispositions recueillent votre assentiment, nous vous prions de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
ministre des Affaires étrangères,  
Aristide BRIAND.*

*Le Ministre des Finances,  
Raoul PÉRET.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
DANIEL-VINCENT.*

Le Président de la République française,

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire en vue du relèvement et de la revision des soldes des personnels civils et militaires de l'État;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

ART. 1. — Il est institué deux commissions : l'une au ministère des Finances, l'autre au ministère du Commerce et de



l'Industrie, en vue d'examiner les observations et réclamations formulées à l'encontre des péréquations établies entre les diverses catégories des personnels civils et militaires de l'État, à la suite de la revision des traitements et soldes prescrite par l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925, et de faire des propositions tendant à réajuster, s'il y a lieu, les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et à fournir au Gouvernement les éléments indispensables pour lui permettre d'établir entre elles l'harmonie nécessaire.

ART. 2. — La composition de ces commissions sera fixée par arrêtés ministériels. La Commission instituée au ministère du Commerce et de l'Industrie sera spécialisée dans l'étude des questions prévues par l'article 1 en ce qui concerne les personnels dépendant du secrétariat général des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Ministre des Finances,*

Raoul PÉRET.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

DANIEL-VINCENT.

**Composition de la Commission instituée au Ministère des Finances pour le réajustement des traitements des fonctionnaires.**

I

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 14 avril 1926 instituant deux commissions pour le réajustement des traitements des fonctionnaires,

Arrête :

ART. 1. — La Commission instituée au ministère des Finances par le décret du 14 avril 1926 susvisé est composée ainsi qu'il suit :

*Président.*

Le premier président de la Cour des Comptes.

*Membres.*

- Un président de section au Conseil d'État.
- Un conseiller à la Cour de cassation.
- Un inspecteur général des Finances.
- Un contrôleur général de l'armée.
- Un contrôleur général de la marine.
- L'inspecteur général de l'agriculture chargé du contrôle de l'exécution du budget à ce ministère.
- Le chef du service du personnel au ministère des Affaires étrangères.
- Le directeur du personnel au ministère des Colonies.
- Le directeur du personnel au ministère du Commerce et de l'Industrie.
- Le directeur de l'Enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique.
- Le directeur du personnel au ministère de l'Intérieur.



Le directeur du personnel au ministère de la Justice.  
Le directeur du personnel au ministère des Pensions.  
Le directeur du personnel au ministère du Travail.  
Le directeur du personnel au ministère des Travaux publics.  
MM. HUMBLLOT, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
LAURENT, secrétaire de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
MÉDORI, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
MÉTAYER, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
RIGAILL, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
RIQUET, délégué de l'Entente universitaire.  
ROUSSEL, délégué de l'Entente universitaire.

Des arrêtés du ministre des Finances pourront désigner pour chacun des membres de la Commission un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.

ART. 2. — Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des Finances, ou son délégué, assistera aux séances de la Commission.

ART. 3. — La mission de la présente Commission est déterminée par l'article 1 du décret du 14 avril 1926 susvisé.

ART. 4. — Toutes les catégories de personnels seront appelées à bénéficier de l'examen de la Commission et toutes les revendications feront l'objet d'une enquête au cours de laquelle les intéressés devront, s'ils le demandent, être entendus.

Lorsque la Commission statuera sur une catégorie quelconque de personnels, un représentant de ladite catégorie sera admis à participer à la délibération avec voix délibérative.

Avant d'arrêter ses propositions, la Commission devra les communiquer aux services intéressés qui pourront lui présenter toutes observations qu'ils jugeront légitimes.

ART. 5. — Il sera dressé procès-verbal de chaque séance de la Commission.

ART. 6. — Sont adjoints en qualité de rapporteurs à la Commission :

Un auditeur au Conseil d'État.  
Un auditeur à la Cour des Comptes.  
Un inspecteur des Finances.

ART. 7. — Le secrétariat de la Commission comprendra un secrétaire et un secrétaire adjoint choisis parmi les membres ou le personnel administratif de la Cour des Comptes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 22 avril 1926.

Raoul PÉRET.

II

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 14 avril 1926 instituant deux commissions pour le réajustement des traitements des fonctionnaires,

Arrête :

ART. 1. — L'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 avril 1926 est modifié comme suit :

« La Commission instituée au ministère des Finances par le décret du 14 avril 1926 susvisé est composée ainsi qu'il suit :

*Président.*

M. LOUIS MARTIN, ancien conseiller d'État, directeur général honoraire à l'Administration des Finances.

*Membres.*

MM. RICHARD, conseiller d'État.  
POULLE, conseiller à la Cour de cassation.  
ALLOUVEAU DE MONTRÉAL, conseiller maître à la Cour des Comptes.  
DE REVERSEAUX, inspecteur général des Finances.  
DRESCH, contrôleur général de l'armée.  
LAURE, contrôleur général de la marine.  
VITINI, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de l'Agriculture.



MM. le chef du service du personnel au ministère des Affaires étrangères.  
le directeur du personnel au ministère des Colonies.  
le directeur du personnel au ministère du Commerce et de l'Industrie.  
le directeur de l'Enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique.  
le directeur du personnel au ministère de l'Intérieur.  
le directeur du personnel au ministère de la Justice.  
le directeur du personnel au ministère des Pensions.  
le directeur du personnel au ministère du Travail.  
le directeur du personnel au ministère des Travaux publics.  
HUMBLLOT, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
LAURENT, secrétaire de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
MÉDORI, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
MÉTAYER, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
RIGAILL, délégué de la Fédération nationale des syndicats de fonctionnaires.  
RIQUET, délégué de l'Entente universitaire.  
ROUSSEL, délégué de l'Entente universitaire.

« Des arrêtés du ministre des Finances pourront désigner, pour chacun des membres de la Commission, un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 8 mai 1926.

Raoul PÉRET.

**Composition de la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur pour le réajustement des traitements des fonctionnaires dépendant de ce département.**

*Arrêté du 8 mai 1926.*

MM. CHIAPPE, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, directeur de la Sûreté générale, *Président*.  
LE BEAU, directeur du Personnel et de l'Administration générale.  
LABUSSIÈRE, conseiller d'État, directeur de l'Administration départementale et communale.  
PAIN, directeur du Contrôle et de la Comptabilité.  
CAUSERET, directeur des Affaires algériennes.  
IMBERT, inspecteur général, chef du service de l'Inspection générale.  
BOJU, préfet de la Seine.  
MORAIN, préfet de police.  
GENEBRIER, préfet du Loiret.  
REVEILLAUD, président de section au Conseil de préfecture de la Seine.  
PEYCELON, directeur des journaux officiels.

*Secrétaires :*

MM. RIGNY, sous-directeur à la Direction du Personnel.  
PERRIER, chef de bureau à la Direction de la Sûreté générale.



RELÈVEMENT DES TRAITEMENTS — SUPPRESSIONS  
D'EMPLOIS

I. — Propositions faites au nom de l'Association à la Commission de réajustement des traitements des fonctionnaires de l'Administration préfectorale, instituée au ministère de l'Intérieur.

La situation matérielle du corps préfectoral est misérable; il ne s'agit pas seulement des intérêts matériels de ce corps, sa dignité elle-même est en cause.

On oublie trop que les fonctionnaires de l'Administration préfectorale ont un rôle représentatif obligatoire et nécessaire : les réceptions, les toilettes de la femme, la tenue du fonctionnaire et des enfants, conforme à leur rang social, les déplacements, une domesticité plus nombreuse pour l'entretien des vastes immeubles occupés, les cotisations aux œuvres les plus diverses, des impôts plus lourds en raison de l'habitation, etc... sont autant de charges qui ne sont supportées par aucune autre catégorie de fonctionnaires.

En outre, il n'y a pas, comme pour les autres Administrations publiques, un avancement automatique.

Il n'est donc pas discutable que la situation matérielle de ces fonctionnaires doit, en toute équité, comme elle l'était dans le passé, être supérieure à celle des fonctionnaires civils et militaires; et puis, cette Administration n'exerce-t-elle pas un contrôle général sur toutes les Administrations publiques?

En fait, l'autorité peut-elle s'exercer librement avec des préoccupations constantes d'ordre matériel?

Les décrets pris en janvier dernier à la suite des propositions de la Commission Trépont n'ont pas tenu compte de cette situation particulière et ont mis le corps préfectoral en état d'infériorité marquée à l'égard des autres Administrations.

Il y a donc urgence à provoquer un nouveau réajustement des traitements. Comment y procéder?

Le coefficient d'augmentation du coût de la vie dépasse 5. Doit-elle prendre les traitements d'avant-guerre et les multiplier par 5? Évidemment, ce serait normal; mais le chiffre des gros traitements serait tel qu'il ne manquerait pas de choquer à un moment où les charges du budget sont trop élevées.

Il faut donc chercher une solution raisonnable et équitable permettant au fonctionnaire au début de la carrière de faire face aux nécessités de la vie; le coefficient sera dans ce cas très rapproché de 5; il diminuera progressivement pour arriver au haut de l'échelle au coefficient 2; une semblable proposition n'est certes pas exagérée.

D'autre part, il faut bien, tenant compte des observations qui précèdent, que les fonctionnaires de l'Administration aient une situation qui ne soit pas inférieure à celle des autres fonctionnaires, telle qu'elle a été fixée par la Commission Trépont, ou telle qu'elle sera fixée par la Commission de péréquation instituée par décret du 14 avril dernier, et établir par conséquent des comparaisons.

Sur les deux bases indiquées, examinons la situation de chaque catégorie de fonctionnaires.

\* \* \*

*Chefs de cabinet de préfet.*

Les chefs de cabinet sont des fonctionnaires départementaux et sont cependant payés par l'État. Leur traitement vient d'être porté à 9.000 francs (3<sup>e</sup>), 11.000 francs (2<sup>e</sup>) et 13.000 francs (1<sup>re</sup>).

Tous les départements ont adopté récemment, à la demande du ministre de l'Intérieur, pour les employés des préfectures et sous-préfectures, l'échelle Aubert.

Si le chiffre de traitement du chef de cabinet était maintenu pour la 3<sup>e</sup> classe, celui-ci aurait un traitement inférieur à celui d'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe. Ce n'est pas possible.

Il y a lieu de tenir compte de ce que ce fonctionnaire est jeune et qu'il est au début de sa carrière; néanmoins, il doit être assimilé à un chef de bureau; le chef de bureau, dans la dernière classe, a 12.000 francs. Le chef de cabinet doit avoir au moins la même somme, soit 12.000 francs.

Le chef de cabinet, dans une préfecture de 2<sup>e</sup> classe, aurait un traitement de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, c'est-à-dire 16.000 francs.

Enfin, dans les préfectures de 1<sup>re</sup> classe, le chef de cabinet est généralement un sous-préfet ou un secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe. Son traitement doit être égal à celui de ces derniers fonctionnaires.



*Sous-préfets et secrétaires généraux.*

Leurs traitements, actuellement, sont de :

En 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	13.000 <sup>f</sup>
En 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	16.000
En 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000

Or, un secrétaire de sous-préfecture de 3<sup>e</sup> classe peut avoir 16.000 francs, une directrice d'école primaire supérieure 22.500 francs; un receveur des Postes, 22.000 francs; les présidents de tribunaux ont actuellement, en 1<sup>re</sup> classe, 24.000 francs; ceux de 2<sup>e</sup>, 21.000 francs; et ceux de 3<sup>e</sup>, 16.500 francs. On procède actuellement au réajustement des traitements des magistrats, la Chancellerie serait disposée à proposer au minimum 36.000 francs, 29.000 francs et 24.000 francs.

Ainsi donc un sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe à Reims, au Havre, à Dunkerque, et un secrétaire général du Nord, est moins bien rétribué qu'un receveur des Postes, qu'une directrice d'école primaire supérieure, qu'un inspecteur des Directes ou des Indirectes.

Actuellement, vingt-cinq à trente fonctionnaires de 1<sup>re</sup> classe ont cinq ou six années et plus d'ancienneté et seraient dans des conditions normales pour être appelés à une préfecture; or, dans un délai de deux ou trois ans, on peut envisager trois ou quatre vacances dans des préfectures par des mises à la retraite.

Un certain nombre de ces fonctionnaires finiront leur carrière dans cette classe. Est-il possible que leur traitement reste inférieur à celui des fonctionnaires que je viens de citer?

Une proposition qui tendrait à adopter pour les sous-préfets et les secrétaires généraux les chiffres de :

18.000 francs. . . . .	3 <sup>e</sup> classe.
24.000 — . . . . .	2 <sup>e</sup> classe.
28.000 — . . . . .	1 <sup>re</sup> classe.

serait des plus modestes, ces fonctionnaires ayant, comme il a été dit, des obligations de représentation que n'ont pas les magistrats, ni les autres fonctionnaires.

Le coefficient d'augmentation de la Commission pour des fonctionnaires au début de leur carrière a été de 4 (Voir les tableaux annexés). Ce même coefficient serait appliqué aux sous-préfets et secrétaires généraux.

Les secrétaires généraux de la Seine et de la police auraient

des traitements proportionnellement équivalents à ceux des préfets, c'est-à-dire :

La Seine . . . . .	48.000 <sup>f</sup>
A la police . . . . .	44.000

*Préfets.*

En ce qui concerne les préfets, les augmentations de traitements ont été insignifiantes; il ne s'agit plus là du coefficient 2, 3, 4 ou 5.

Le décret du 27 mars 1852 avait fixé le traitement des préfets ainsi qu'il suit :

Préfet de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	40.000 <sup>f</sup>
Préfet de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	30.000
Préfet de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	20.000

Aujourd'hui, les traitements sont :

En 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	40.000 <sup>f</sup>
En 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	35.000
En 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000

Ainsi donc, les préfets de 1<sup>re</sup> classe ont le même traitement qu'en 1852; ceux de 2<sup>e</sup> classe et de 3<sup>e</sup> classe ont obtenu respectivement 5.000 et 10.000 francs d'augmentation.

Ces augmentations sont-elles en rapport avec les exigences actuelles de la vie?

Aucune catégorie de fonctionnaires n'a été aussi mal traitée!

Si nous prenons les autres fonctionnaires qui sont au sommet de la hiérarchie, nous faisons les constatations suivantes :

Les conseillers d'État, qui avaient, avant la guerre, un traitement de 16.000 francs, moins qu'un préfet de 3<sup>e</sup> classe, ont obtenu 36.000 francs, tandis que le préfet n'a eu que 30.000 francs, et cependant les frais de représentation des préfets, dont il a été souvent parlé, et qui ne sont pas imposés aux membres de cette haute juridiction, ont subi une augmentation de beaucoup supérieure au coefficient 5. J'ajoute que les traitements des conseillers d'État vont être portés à 42.000 francs.

Il en est de même pour les conseillers à la Cour de cassation dont le traitement a été porté de 18.000 à 36.000 francs; les inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées avaient 17.500 francs, ils ont obtenu 36.000 francs, etc...

Pour tous ces hauts fonctionnaires, le coefficient d'augmen-



tation n'a pas été inférieur à 2. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même pour les préfets?

Dans ces conditions, peut-on envisager pour un préfet de 3<sup>e</sup> classe un traitement inférieur à 36.000 francs, pour un préfet de 2<sup>e</sup> classe, à 48.000 francs, et pour un préfet de 1<sup>re</sup> classe à 60.000 francs?

Faut-il donner quelques détails sur le budget d'un préfet?

Deux personnes de service sont au moins nécessaires.

Gages. . . . .	250 <sup>f</sup>	} soit 500 <sup>f</sup> par mois, 6.000 <sup>f</sup> par an.
Nourriture. . . . .	250	
Deux personnes . . . . .	12.000 <sup>f</sup>	
Retenues sur 30.000 francs . . . . .	1.800	
Personnelle, mobilière et portes . . . . .	2.000	
Impôt sur le revenu . . . . .	1.800	
Frais de voyages à Paris et déplacements . . . . .	2.000	
Dîner du Conseil général . . . . .	2.400	
Total . . . . .	22.000 <sup>f</sup>	

Voilà donc un préfet de 3<sup>e</sup> classe, qui a 30.000 francs, qui voit son budget annuel grevé de 22.000 francs. Il faut qu'avec 8.000 francs qui lui restent, il s'assure la nourriture, les frais de représentation, ses cotisations aux œuvres, ses vêtements, les toilettes de sa femme, les frais d'éducation de ses enfants. Est-il exact que sa situation est misérable?

Le préfet de la Seine et le préfet de police recevraient également leurs traitements doublés, soit 100.000 francs et 90.000 francs.

Telles sont les propositions soumises à la Commission; elles constituent à peine une remise en concordance des traitements du corps préfectoral avec ceux des autres Administrations; faire moins ne paraît pas possible.

Encore importe-t-il de remarquer qu'il s'agit là de réparer les inégalités choquantes de la Commission Trépont; dans la Commission de péréquation qui vient d'être instituée, ces traitements devront être révisés et réadaptés aux échelles nouvelles des traitements des fonctionnaires des autres Administrations.

La question peut se poser de savoir si les propositions de la Commission du ministère de l'Intérieur doivent être soumises, après agrément par le ministre, à la Commission Martin, instituée par décrets des 14 avril et 8 mai derniers.

Cette dernière Commission, composée de directeurs de l'Administration centrale et de représentants de groupements de

fonctionnaires, est chargée d'établir une péréquation des traitements entre fonctionnaires.

En effet, on conçoit très bien que cette Commission puisse utilement procéder à un travail de comparaison entre les fonctionnaires des diverses administrations en prenant pour base les conditions de formations exigées et les traitements d'avant-guerre (Directes et Indirectes, postiers et instituteurs, police, douane, prisons, etc...).

Mais en est-il de même pour le corps préfectoral?

Comment pourra-t-on le comparer à d'autres fonctionnaires?

Tandis que les conditions de recrutement et d'avancement dans les Administrations publiques sont régies par des règlements, le recrutement et l'avancement des fonctionnaires de l'Administration préfectorale sont laissés au libre choix du ministre, et il ne peut en être autrement.

Les autres fonctionnaires ont des garanties de stabilité; ceux-ci sont amovibles *ad nutum*.

Les premiers relèvent d'un seul ministère; les seconds reçoivent des instructions de tous les ministres et correspondent directement avec eux.

Les uns n'ont point de rôle représentatif, exception faite pour nos représentants à l'étranger; les autres, au contraire, ont un rôle représentatif indispensable.

Enfin, de tous temps, tous les Gouvernements se sont refusés à donner au corps préfectoral les mêmes garanties qu'aux autres fonctionnaires; dans le dernier projet de loi sur le statut des fonctionnaires (projet Millerand), les préfets et sous-préfets étaient exclus.

Il est surabondamment démontré que l'Administration préfectorale est une Administration d'un caractère tout spécial, ne pouvant être comparée à aucune autre.

Dans ces conditions, ne semble-t-il pas évident que la situation matérielle de cette Administration ne devrait pas être soumise à la Commission Martin? Le Gouvernement lui-même ne paraît-il pas devoir être seul qualifié pour se livrer à cet examen et prendre une décision?

GENEBRIER,  
Préfet du Loiret.



*Conseil de préfecture de la Seine.*

Le Conseil de préfecture de la Seine, ayant son statut propre (décret du 7 mars 1863), une organisation et une hiérarchie propres, des attributions propres de compétence (par exemple, le jugement des litiges entre l'État et les Compagnies de chemins de fer au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses des cahiers des charges), un contentieux considérable (un quart au moins des affaires de travaux publics de toute la France, un tiers des affaires de grande voirie, près de moitié du contentieux fiscal quant au chiffre total des impositions contestées), a aussi toujours eu de ce fait, dans l'Administration préfectorale, une situation et un rang à part, se classant dans une catégorie spéciale allant de secrétaire général ou sous-préfet de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe à préfet de 3<sup>e</sup> classe. Le traitement à attribuer à ses membres devra donc partir des environs de 30.000 francs pour aller jusqu'à 48.000 francs, étant entendu que le président recevrait un traitement au moins égal à celui de préfet de 2<sup>e</sup> classe et qui ne saurait être moindre que celui du président du tribunal de la Seine pour conserver l'ordre des préséances.

Président à part, le Conseil de préfecture de la Seine se compose de quatre commissaires du Gouvernement et de huit conseillers, dont deux présidents de section.

Les commissaires du Gouvernement, venus au Conseil de l'Administration active, y occupaient déjà au moins les fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe. En majorité, s'ils ne restent pas volontairement dans ces fonctions intéressantes, les commissaires du Gouvernement deviennent normalement conseillers.

Les conseillers qui ne proviennent pas du Commissariat occupaient dans l'Administration préfectorale au moins les fonctions de sous-préfets ou secrétaires généraux de 1<sup>re</sup> classe ou des situations équivalentes, soit au Conseil d'État, soit dans la magistrature, soit encore au ministère de l'Intérieur. Ceux qui sortent du Conseil le quittent soit pour une préfecture importante, au minimum de 2<sup>e</sup> classe, soit pour un siège à la Cour d'appel de Paris, soit pour un poste bien rétribué dans les Finances, soit encore pour une direction de ministère; mais un certain nombre y demeurent jusqu'à leur retraite et, habituellement, les plus anciens sont nommés présidents de section.

Cette situation de président de section est des plus effectives, ainsi qu'en témoigne un rapport en date du 2 décembre 1924 du président du Conseil de préfecture au ministère de l'Intérieur; et, en fait, c'est une situation permanente. Les titulaires actuels exercent ces fonctions depuis une quinzaine d'années. Il est naturel qu'à leurs prérogatives, à leur charge, à leur responsabilité ainsi qu'à la situation légale qu'ils tiennent de l'article 2 du décret organique du 7 mars 1863, corresponde une indemnité spéciale. Depuis plusieurs années d'ailleurs, le ministre de l'Intérieur s'en était rendu compte et il avait fait, à la Commission Trépont, des propositions en ce sens.

Au total, la carrière normale, au Conseil de préfecture de la Seine, s'échelonne sur vingt ans et plus, à partir de trente-cinq à quarante ans environ. A cette carrière, allant de l'important secrétariat général à la préfecture, doit correspondre un échelonnement permettant tout au moins aux deux présidents de section de totaliser avec l'indemnité attachée à leur titre, une rémunération égale au traitement de début légèrement inférieur à celui des sous-préfets et secrétaires généraux de 1<sup>re</sup> classe (28.000 francs au lieu de 30.000 francs), on dispose, pour arriver au traitement de 48.000 francs des préfets de 3<sup>e</sup> classe, d'une marge de 20.000 francs qui pourrait être répartie par tranches de 4.000 francs entre commissaires du Gouvernement, conseillers et présidents de section et avec un même échelonnement de quatre ans pour les deux premières fonctions. On arriverait ainsi aux résultats suivants :

Commissaires du Gouvernement :

Traitement initial . . . . .	28.000 <sup>f</sup>
— après quatre ans . . . . .	32.000
— après huit ans . . . . .	36.000

Conseillers :

Traitement initial . . . . .	36.000 <sup>f</sup>
— après quatre ans . . . . .	40.000
— après huit ans . . . . .	44.000

Présidents de section :

Avec l'indemnité de 4.000 francs. . .	48.000 <sup>f</sup>
Président . . . . .	54.000

Ce système ne ferait qu'assurer équitablement le développement d'une carrière qui, sauf le cas d'évasion, se trouve strictement limité.



*Conseillers de préfecture.*

Tous au moins licenciés et certains docteurs en droit, les conseillers de préfecture occupent, dans la hiérarchie départementale, un rang élevé. En effet, aux termes mêmes de l'ordonnance de 1821 (art. 2), c'est le « conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau » qui, en cas de décès du préfet, « prend de droit l'administration du département ». C'est également un conseiller de préfecture, ou les sous-préfets, en cas d'absence de ces fonctionnaires; c'est encore lui qui, en cas d'empêchement du préfet, préside le conseil de revision. Les conseillers de préfecture sont, enfin, fréquemment appelés par délégation à représenter le Gouvernement dans de nombreuses cérémonies officielles et l'exercice de ces délégations entraîne pour eux des dépenses spéciales que ne connaissent aucune autre catégorie de fonctionnaires.

Aussi — depuis la première revision des traitements effectuée en 1919 (revision qui porta les traitements des conseillers de préfecture à 4.000, 6.000 et 8.000 francs) — les Chambres ont-elles, à deux reprises, manifesté expressément leur volonté d'améliorer leur situation : une première fois en octobre 1919, en relevant de 1.000 francs par classe les traitements indiqués ci-dessus; puis, en 1922, en leur attribuant une majoration temporaire de traitement de 4.000 francs. Mais la récente revision des traitements effectuée en conformité des propositions de la Commission Trépont (revision qui a relevé de 1.000 francs seulement le traitement des conseillers de préfecture de 3<sup>e</sup> classe, et de 2.000 francs le traitement des conseillers de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe), a eu pour effet regrettable de replacer les membres de la juridiction administrative départementale dans une situation d'infériorité marquée.

\* \* \*

Les conseillers de préfecture doivent avoir les mêmes traitements que les juges des tribunaux civils, parce que cette assimilation est équitable et dans la logique des choses. On ne saurait invoquer contre elle le fait que les aspirants aux fonctions judiciaires doivent, depuis quelques années, subir un examen (non un concours) professionnel; car de nombreuses exceptions à ce principe figurent dans le décret de 1908 et précisément une de ces exceptions a été prise en faveur des

conseillers de préfecture qui pouvaient en bénéficier jusqu'à une date toute récente. Dira-t-on que les fonctions de magistrat civil sont plus délicates et difficiles que celles de conseiller de préfecture? Ce serait bien osé à un moment où « le difficile et redoutable contentieux de l'impôt sur les revenus a pris une importance et un développement qu'on n'aurait jamais soupçonné ». D'autre part, comme on vient de le dire, les membres des conseils de préfecture supportent, dans l'exercice des délégations qui leur sont imposées, des frais et des dépenses que ne connaissent pas les autres fonctionnaires en général et les magistrats en particulier; l'assimilation demandée semble absolument justifiée et cela d'autant plus que les conseils de préfecture constituent, au surplus, une juridiction départementale, alors que les tribunaux civils ne sont qu'une juridiction d'arrondissement.

\* \* \*

Une indemnité de 2.000, 3.000 et 4.000 francs suivant les classes devrait être attribuée aux vice-présidents des conseils de préfecture qui sont, il ne faut pas l'oublier, les présidents véritables et responsables de ces juridictions. Ces vice-présidents reçoivent actuellement une indemnité uniforme de 1.500 francs. Il n'est pas juste que le vice-président du Nord ou celui de Seine-et-Oise (départements qui comptent aujourd'hui 1.700.000 et 1.200.000 habitants), reçoivent la même indemnité que le vice-président des Basses-Alpes ou de la Lozère.

Il s'agit là d'une indemnité et non d'un traitement par la raison que ces fonctions sont temporaires et renouvelables chaque année.



Tableau comparatif des traitements des Conseillers d'État, des Conseillers-Maitres à la Cour des Comptes, des Conseillers à la Cour de Cassation et des traitements des Préfets.

	En 1914	Actuelle- ment	Coefficient
Conseillers d'État. . . . .	16.000 <sup>f</sup>	36.000 <sup>f</sup>	2,25
— à la Cour des Comptes.	18.000	36.000	2,00
— à la Cour de cassation.	18.000	36.000	2,00
Préfets de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	18.000	30.000	1,66
— de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	24.000	35.000	1,45
— de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	30.000	40.000	1,33
— hors classe . . . . .	35.000	45.000	1,33

Tableau comparatif des traitements des Sous-Préfets et des traitements de certains fonctionnaires.

	En 1924	Actuelle- ment	Coefficient	
<i>Auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des Comptes.</i>				
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	2.000 <sup>f</sup>	13.500 15.500	6,75 7,75	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4.000	17.500 20.000	4,37 5	
<i>Tribunaux de première instance. — 3<sup>e</sup> classe.</i>				
Juges suppléants. . . . .	1.500 <sup>f</sup>	10.000 <sup>f</sup>	6,66	
Substituts. . . . .	2.800	12.500	4,46	
Juges. . . . .	3.000	12.500	4,16	
Président et procureurs. . . . .	5.000	16.500	3,30	
<i>Membres de l'enseignement.</i>				
Instituteurs titulaires. . . . .	1.600 <sup>f</sup> à 2.600	7.000 <sup>f</sup> à 12.000	4,37 à 4,61	
Professeurs d'E. P. S. . . . .	2.100 à 4.100	11.000 à 16.500	5,24 à 4,02	
Professeurs d'E. N. . . . .	2.900 à 4.900	11.500 à 17.000	4,00 à 3,47	
Proviseurs. . . . .	3.700 à 5.700	15.000 à 21.000	4,05 à 3,68	
<i>Contributions directes.</i>				
Contrôleur principal	hors classe.	5.200 <sup>f</sup>	16.000 <sup>f</sup> 18.000	3,08 3,46
	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4.200	14.000	3,33
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	3.500	12.500	3,57
Contrôleurs rédacteurs	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3.000	12.000	4,00
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	2.400	11.000	4,58
<i>Sous-préfets.</i>				
Sous-préfets. . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	7.000 <sup>f</sup>	20.000 <sup>f</sup>	2,85
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.000	16.000	2,66
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .	4.500	13.000	2,88



**Traitements du personnel des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures.**

(Décret du 8 mai 1926 - Participation de l'Etat aux traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.)

Grade	Classes	Traitements
Chefs de division . . . . .	1 <sup>re</sup>	20.000 <sup>f</sup>
	2 <sup>e</sup>	19.000
	3 <sup>e</sup>	18.000
	4 <sup>e</sup>	17.000
	5 <sup>e</sup>	16.000
Chefs de bureau. . . . .	Exceptionnelle	16.000
	1 <sup>re</sup>	15.200
	2 <sup>e</sup>	14.400
	3 <sup>e</sup>	13.600
	4 <sup>e</sup>	12.800
	5 <sup>e</sup>	12.000
Rédacteurs principaux . . . . .	1 <sup>re</sup>	12.500
	2 <sup>e</sup>	12.000
	3 <sup>e</sup>	11.500
	4 <sup>e</sup>	11.000
Rédacteurs . . . . .	1 <sup>re</sup>	10.500
	2 <sup>e</sup>	10.000
	3 <sup>e</sup>	9.500
	4 <sup>e</sup>	9.000
	5 <sup>e</sup>	8.500
	6 <sup>e</sup>	8.000
	Stagiaires	7.500
Expéditionnaires et dactylographes . . . . .	1 <sup>re</sup>	9.200
	2 <sup>e</sup>	8.800
	3 <sup>e</sup>	8.400
	4 <sup>e</sup>	8.000
	5 <sup>e</sup>	7.600
	6 <sup>e</sup>	7.200
	7 <sup>e</sup>	6.900
	8 <sup>e</sup>	6.600
	9 <sup>e</sup>	6.300
	10 <sup>e</sup>	6.000
Huissiers, gardiens de bureaux et concierges. . . . .	1 <sup>re</sup>	7.700
	2 <sup>e</sup>	7.400
	3 <sup>e</sup>	7.100
	4 <sup>e</sup>	6.800
	5 <sup>e</sup>	6.500
	6 <sup>e</sup>	6.200
	7 <sup>e</sup>	5.900
	8 <sup>e</sup>	5.600

**Traitements des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat.**

Classes	Traitements		Coefficient d'augmentation
	en 1914	en 1926	
<i>I. — Ingénieurs des Ponts et Chaussées.</i>			
Inspecteurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe.	17.500 <sup>f</sup>	36.000 <sup>f</sup>	2,06
Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe.	15.000	34.000	2,37
Ingénieurs en chef hors classe. . . . .	12.000	28.000	2,33
Ingénieurs en chef de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	11.000	25.500	2,32
Ingénieurs en chef de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	10.000	23.000	2,30
Ingénieurs ordinaires de 1 <sup>re</sup> classe.	7.000	20.000	2,86
Ingénieurs ordinaires de 2 <sup>e</sup> classe.	6.000	17.500	2,92
Ingénieurs ordinaires de 3 <sup>e</sup> classe.	5.000	15.000	3,00
Ingénieurs auxiliaires . . . . .	5.000	»	»
<i>II. — Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat.</i>			
Ingénieurs T. P. E. de 1 <sup>re</sup> classe.	»	17.000	»
Ingénieurs T. P. E. de 2 <sup>e</sup> classe (sous-ingénieurs principaux) . . . . .	5.000	15.850	3,11
Ingénieurs T. P. E. de 3 <sup>e</sup> classe (sous-ingénieurs de 1 <sup>re</sup> classe) . . . . .	4.500	14.700	3,27
Ingénieurs T. P. E. de 4 <sup>e</sup> classe (sous-ingénieurs de 2 <sup>e</sup> classe) . . . . .	4.000	13.550	3,39
Ingénieurs adjoints T. P. E. de 1 <sup>re</sup> classe (conducteurs de 1 <sup>re</sup> classe) . . . . .	3.500	12.400	3,54
Ingénieurs-adjoints T. P. E. de 2 <sup>e</sup> classe (conducteurs de 2 <sup>e</sup> classe) . . . . .	3.000	11.250	3,75
Ingénieurs-adjoints T. P. E. de 3 <sup>e</sup> classe (conducteurs de 3 <sup>e</sup> classe) . . . . .	2.600	10.100	3,89
Ingénieurs-adjoints T. P. E. de 4 <sup>e</sup> classe (conducteurs de 4 <sup>e</sup> classe) . . . . .	2.200	9.000	4,09



**II. — Réception par M. Albert Sarraut, ministre de l'Intérieur, d'une délégation du Comité de l'Association de l'Administration préfectorale.**

MM. Autrand, président; Genebrier, préfet du Loiret, secrétaire; Marcel-Bernard, préfet de la Sarthe, membre du Comité, ont été reçus le lundi 20 septembre par M. Albert Sarraut, ministre de l'Intérieur.

Ils ont entretenu le ministre de la réforme administrative, lui ont exposé leurs doléances et ont appelé particulièrement son intérêt sur les fonctionnaires administratifs touchés par les décrets.

Le ministre s'est montré inflexible sur la suppression des secrétaires généraux.

Il a déclaré que pour les sous-préfets et les secrétaires généraux il admettait qu'ils soient provisoirement maintenus dans leur logement et qu'il envisageait, d'autre part, la création d'une commission qui serait chargée de faire préparer un reclassement du personnel administratif.

**III. — Lettre adressée le 15 octobre 1926 à M. Albert Sarraut, ministre de l'Intérieur, par M. Autrand, président.**

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'accueil si bienveillant que vous avez réservé récemment aux membres du Bureau de l'Association de l'Administration préfectorale nous encourage à appeler de nouveau votre attention sur la situation matérielle du corps préfectoral, au moment où les commissions parlementaires se livrent à l'examen du budget.

Les questions que nous nous permettons de vous rappeler intéressent : 1<sup>o</sup> les sous-préfets et secrétaires généraux hors cadre (indemnité de logement et classement); tous les fonc-

tionnaires du cadre : préfets et sous-préfets, secrétaires généraux (relèvement du fonds d'abonnement des préfets et sous-préfets, augmentation des traitements).

**I. — Fonctionnaires hors cadres.**

*a) Indemnité de logement.*

Le décret du 10 septembre dernier portant suppression d'un certain nombre d'emplois de sous-préfets et de secrétaires généraux prévoit bien, dans son article 3, une indemnité pour frais de déménagement des fonctionnaires; il est muet sur l'indemnité de logement.

Les sous-préfets, vous le savez, sont logés et meublés; un certain nombre de ceux qui sont touchés par les récentes mesures sont dans l'obligation d'acheter des meubles et de prendre un logement dans leur nouvelle résidence; beaucoup sont mariés et pères de famille, avec une situation de fortune personnelle modeste ou nulle. Combien est grande leur angoisse! Comment vont-ils résoudre le dur problème de l'existence? Les meubles et les loyers ont atteint dans toutes villes de tels prix!

Dans les compressions réalisées, le Gouvernement a semblé vouloir consacrer le principe du maintien de la situation acquise pour les fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés, jusqu'au moment où ces fonctionnaires seraient pourvus de nouvelles fonctions.

Si cette mesure s'applique aux fonctionnaires des autres administrations, il en serait autrement pour les sous-préfets qui seraient les seuls à être traités plus durement, en perdant l'avantage si appréciable du logement.

On objectera que le logement des sous-préfets était à la charge des départements; mais par quels moyens peut-on contraindre les conseils généraux à voter ces indemnités de résidence, en l'absence d'un texte législatif?

*b) Nouveau classement des secrétaires généraux et des sous-préfets.*

Les suppressions réalisées dans un but d'économies ont été données naturellement par des raisons de facilités de communication et de situation géographique; le mérite ou l'ancienneté du fonctionnaire n'ont exercé aucune influence sur le maintien ou la suppression de tel ou tel poste.

Ne semble-t-il pas de toute justice de procéder à un classement par ordre de mérite de ces fonctionnaires?



## II. — Fonctionnaires du cadre.

### a) Fonds d'abonnement.

Le fonds d'abonnement matériel dans les préfectures et sous-préfectures est destiné à faire face aux dépenses de chauffage, d'éclairage, de fournitures de bureaux, de papier à lettres, d'imprimés, de placards, d'impression du *Recueil des Actes administratifs*, etc...

Les crédits afférents au fonds d'abonnement sont sensiblement les mêmes qu'en 1914, et le prix actuel de ces fournitures a subi une hausse considérable qui n'est pas inférieure au coefficient 6, 7 ou 8; leur relèvement s'impose.

### b) Traitements.

Les augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale ont été insuffisantes et notoirement inférieures à celles consenties aux autres administrations par la Commission Trépont.

C'est ainsi que les fonctionnaires de l'ordre le plus élevé (conseillers d'État, conseillers à la Cour de cassation, inspecteurs généraux des Ponts, etc...) dont les traitements étaient sensiblement égaux à ceux des préfets de 3<sup>e</sup> classe, ont vu leurs traitements augmentés avec un coefficient qui n'a pas été inférieur à 2.

Or, on peut faire les constatations suivantes :

Aux termes du décret du 27 mars 1852 :

Le préfet de 1<sup>re</sup> classe avait 40.000 francs; aujourd'hui, 40.000 francs;

Le préfet de 2<sup>e</sup> classe avait 30.000 francs; aujourd'hui, 35.000 francs;

Le préfet de 3<sup>e</sup> classe avait 20.000 francs; aujourd'hui, 30.000 francs.

Ainsi donc, le traitement d'un préfet de 1<sup>re</sup> classe est le même qu'en 1852. Le préfet de 2<sup>e</sup> classe a eu une augmentation de 5.000 francs et celui de 3<sup>e</sup> une augmentation de 10.000 francs.

Les secrétaires généraux et sous-préfets de 1<sup>re</sup> classe ont un traitement inférieur à un directeur d'école primaire supérieure, à un receveur des postes, etc...

Ceux de 3<sup>e</sup> classe sont moins rétribués qu'un chef de bureau de préfecture.

Les chefs de cabinet de préfet sont moins bien traités qu'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

Et si on observe que le corps préfectoral, à la différence des autres fonctionnaires, a la lourde charge de frais de représentation obligatoire et nécessaire, on se rend compte de l'insuffisance des relèvements accordés.

Il y aurait donc lieu d'envisager un réajustement de tous ces traitements.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une note relative à cette question.

Tous, Monsieur le Ministre, nous connaissons les difficultés budgétaires. Les fonctionnaires administratifs savent également que la nature même de leur profession leur fait un devoir de donner l'exemple de la discipline et de la réserve. C'est pourquoi nous nous adressons respectueusement à vous, en qui nous avons toute confiance, pour apporter à la situation matérielle du personnel préfectoral les améliorations qui leur permettront de remplir avec dignité leurs fonctions.

*Le Président de l'Association  
de l'Administration Préfectorale,*

AUTRAND,  
*Ancien Préfet de la Seine.*

## IV. — Séance du Conseil d'administration du 15 novembre 1926.

Comme suite à ces premières interventions, le Comité s'est réuni, et le président, M. Autrand, a entretenu ses collègues de la démarche qu'il a faite, après entente avec M. Le Beau, auprès de la Direction du Budget au ministère des Finances, pour l'application aux préfets des dispositions générales de la circulaire relative à l'attribution du coefficient 3 aux fonctionnaires qui jusqu'à présent, n'avaient pas obtenu le triplement de leur traitement.

M. Autrand a demandé pour les préfets les traitements de 54.000, 72.000 et 90.000 francs.

Des objections ont été soulevées, motifs pris que les préfets reçoivent des indemnités des conseils généraux.

Le Comité a protesté contre cette manière de voir, estimant



qu'il était de toute équité que les préfets auxquels sont imposés des frais de représentation nécessaires et indispensables, bénéficient des mêmes avantages que les directeurs de ministères, les conseillers d'État, etc..., alors que leur responsabilité personnelle est certainement plus grande.

Le Comité a décidé, en conséquence, de demander une nouvelle audience au ministre au cours de laquelle il sera spécifié que l'Association ne sollicite pas de faveur pour les préfets, mais simplement l'égalité de traitements.

En ce qui concerne les sous-préfets et les secrétaires généraux, l'attention du ministre sera appelée tout particulièrement sur ce fait qu'alors que des décrets récents viennent d'augmenter notablement les attributions et la responsabilité de ces fonctionnaires, leurs traitements sont maintenus, inférieurs d'ailleurs, au coefficient 3. Il sera demandé pour eux une assimilation plus en rapport avec le personnel de l'Administration centrale et, partant, des traitements de 20.000, 25.000 et 30.000 francs, en faisant remarquer, au surplus, que les traitements actuels sont notoirement insuffisants pour permettre à ces fonctionnaires une existence normale.

Pour les conseillers de préfecture du cadre nouveau, les traitements proposés au budget de 1927 sont :

Présidents. . . . .	24.000
Conseillers de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	16.500
— de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	13.500
— de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	12.500

Il sera demandé pour ces fonctionnaires l'assimilation complète, au point de vue des traitements avec les juges des tribunaux de première instance.

Le Comité a, d'autre part, examiné les conditions dans lesquelles pouvait être réalisé un vœu déposé au nom des conseillers de préfecture au sujet de la régularisation de leur situation dans le nouveau cadre des conseils interdépartementaux.

L'attention du ministre sera également appelée sur la situation des sous-préfets rattachés. Ces fonctionnaires, plus que tous les autres fonctionnaires supprimés, ont été touchés plus profondément par la réforme. Préjudice matériel : suppression du fonds d'abonnement, obligation pour certains de résider au chef-lieu ou de s'y rendre trois ou quatre fois par semaine, suppression de certaines indemnités spéciales, suppression du logement... Nous demanderons que leur soit, sur ce dernier point, attribuée une indemnité compensatrice qui ne saurait être inférieure à 6.000 francs. En outre, pour ces fonctionnaires

et pour les secrétaires généraux, institution d'une commission de classement analogue à celle qui a fonctionné pour les conseillers de préfecture.

En ce qui concerne les conseillers de préfecture rattachés, le Comité a admis un vœu tendant à ce que ces derniers bénéficient d'une part, suivant le classement dont ils ont été l'objet, des vacances qui se produiront dans le cadre des nouveaux conseils et d'autre part, pendant la durée de leur rattachement, des traitements identiques à ceux des conseillers titulaires ainsi que d'avancements de classe.

Enfin, pour l'ensemble des fonctionnaires rattachés, qui ne pourront tous être réintégrés dans l'Administration préfectorale, il sera demandé qu'ils soient reversés dans d'autres administrations avec un traitement au moins égal. Pour ceux qui désireraient quitter définitivement l'Administration, il sera envisagé la possibilité de leur faire attribuer sur leur demande, mais seulement sur leur demande, une pension de retraite. Cette pension pourrait être obtenue à douze ou quinze ans de services et devrait être des deux tiers du dernier traitement.

---

L'assurance a été donnée de l'inscription au budget de 1927 d'une augmentation du fonds d'abonnement et d'une somme de 200.000 francs permettant le paiement intégral des classes personnelles.

---

**Circulaire du ministère des Finances adressée aux départements ministériels en vue des propositions relatives au triplement des traitements avant 1919.**

---

L'exposé des motifs du projet de loi n° 3241 déposé le 27 juillet 1926 et définitivement voté le 3 août 1926, s'exprime comme suit :

« Il paraît nécessaire de garantir à toutes les catégories de fonctionnaires une augmentation minima d'émoluments qu'ils percevaient avant la dévalorisation de notre monnaie. Les indices généraux des prix de détail se fixant d'après les der-



nières statistiques aux abords de 500 % sur la base de l'indice 100 en 1914, le Gouvernement estime que cette majoration ne saurait être inférieure à 200 % par rapport au traitement moyen qu'ils percevaient avant la réforme de 1919. Il reste entendu toutefois que cette règle pourra comporter des atténuations, soit pour quelques traitements exceptionnels qui risqueraient d'être portés de ce chef à des taux exagérés, soit pour certains fonctionnaires dont la rémunération est constituée de divers éléments comprenant notamment des remises accessoires. »

Le Parlement ayant sanctionné cette disposition par le vote des crédits demandés, il importe d'en assurer sans délai la mise en œuvre.

L'augmentation de traitement, prévue par la disposition rappelée ci-dessus, s'appliquera d'après les principes généraux suivants :

Elle sera étendue à toutes les catégories de fonctionnaires dont les traitements moyens actuels ne présentent pas une majoration d'au moins 200 % par rapport aux traitements moyens qu'elles percevaient avant la réforme de 1919, et à ces catégories seulement.

Cette règle appelle deux précisions :

1<sup>o</sup> Les bénéficiaires de la mesure sont tous les fonctionnaires de l'État dont les traitements ont été révisés en exécution de l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925.

Toutefois, la mesure n'est pas applicable aux agents, employés et ouvriers recevant une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région, et se trouve, par suite, soumis à des révisions indépendantes.

2<sup>o</sup> Les émoluments qui seront pris comme terme de comparaison, tant avant 1919 que pour la période actuelle, comprendront les traitements bruts proprement dits, à l'exclusion de tous accessoires, suppléments ou indemnités.

Le traitement, considéré pour la période actuelle, sera égal au traitement fixé par décrets en exécution de la loi du 13 juillet 1925, et augmenté de l'allocation provisoire de 12 % telle qu'elle a été déterminée par ma circulaire n<sup>o</sup> 4278 du 30 août 1926, et dans la mesure seulement où elle porte sur le traitement. Pour les personnels militaires, il sera, en outre, fait état de l'indemnité pour charges militaires.

Ainsi, la réforme doit se présenter comme une majoration simpliste et brutale des émoluments des personnels susvisés

par l'application du coefficient 3 aux traitements qu'ils percevaient avant la réforme de 1919.

Toutefois, cette règle ainsi formulée dans sa rigidité pour définir le principe de la réforme, doit comporter certaines souplesses d'application, savoir :

a) La majoration pourra être, soit atténuée, soit refusée, pour quelques traitements exceptionnels, qui se trouveraient portés de ce chef à des taux exagérés; pour certaines catégories de fonctionnaires, dont la rémunération est constituée de divers éléments et qui ont trouvé, notamment dans un large développement de remises accessoires, leur compensation à l'insuffisance de leurs traitements proprement dits.

b) Les péréquations entre les diverses classes de fonctionnaires ne sont pas actuellement les mêmes que celles qui avaient été établies avant la réforme de 1919. Le triplement automatique des traitements alloués avant 1919 peut donc conduire à la modification des péréquations actuelles.

Il importe de souligner que cette modification ne conservera qu'un caractère strictement temporaire; il est rappelé, en effet, que les commissions nommées en exécution du décret du 14 avril 1926, procèdent actuellement à l'établissement d'une classification définitive des fonctions publiques, et que les situations provisoires, qui pourraient découler de l'application immédiate de la réforme envisagée, feront l'objet d'un redressement ultérieur si, sur le vu des conclusions de cette commission, la nécessité et l'équité en sont reconnues.

Toutefois, pour éviter un bouleversement des péréquations actuelles, je ne m'oppose pas à ce que l'application du coefficient 3 aux traitements antérieurs à 1919 puissent comporter des exceptions :

Soit par réduction, pour éviter de donner une augmentation trop forte à certaines catégories, qui bénéficieraient avant la réforme de 1919, d'une situation privilégiée, et pour lesquelles la modération apportée depuis 1919 dans l'augmentation de leurs émoluments a eu pour but d'en assurer un reclassement plus équitable.

Soit par augmentation, lorsque la majoration aura pour objet de maintenir des assimilations indispensables entre deux catégories, qui n'avaient pas le même traitement avant 1919, et dont le traitement le plus fort est majoré du coefficient 3.

Mais ces dérogations devront conserver un caractère tout à fait exceptionnel et être motivées par une nécessité impérieuse et démontrée de bon fonctionnement des services.

A titre d'exemple, la nouvelle échelle des traitements pour



le personnel des administrations centrales, serait établie sur les bases suivantes :

Directeurs généraux : 75.000 francs; directeurs : 60.000 à 75.000 francs; sous-directeurs : 36.000 à 45.000 francs; chefs de bureau : 24.000 à 36.000 francs; sous-chefs de bureau : 18.000 à 24.000 francs.

Les autres échelons de la hiérarchie ne recevront aucune majoration. Leur traitement, majoré de 12 % étant dès maintenant supérieur au triplement du taux qui leur était alloué avant 1919, à l'exception des expéditionnaires à l'égard desquels une mesure spéciale sera envisagée.

Vous voudrez bien établir des propositions tendant à la fixation des nouvelles échelles de traitements sur les bases qui viennent d'être indiquées, et me les faire parvenir dans le plus bref délai possible et, en toute hypothèse, avant le 13 septembre. Il est entendu que ces échelles ne constituent qu'un avant-projet dont la mise au point sera ultérieurement assurée par entente directe entre nos services.

## LOIS ET DÉCRETS

### CONCERNANT L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

(*Supplément aux Annaires de 1920 à 1925.*)

#### NOUVEAUX TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES

(COMMISSION TRÉPONT)

#### Conseil d'État.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
et du ministre des Finances,  
Vu la loi du 6 octobre 1919;  
Vu la loi du 13 juillet 1925, notamment les articles 185 et 190;  
Vu la loi du 31 décembre 1925;  
Vu l'avis de la Commission de revision des traitements,

Décète :

ART. 1. — Les traitements des membres du Conseil d'État sont fixés ainsi qu'il suit :

Vice-président . . . . .	45.000 <sup>f</sup>
Présidents de section . . . . .	40.000
Conseillers . . . . .	36.000
Secrétaire général . . . . .	30.000

Maitres des requêtes :

Après 10 ans de fonctions . . . . .	30.000 <sup>f</sup>
Après 5 ans de fonctions . . . . .	26.000
Avant 5 ans de fonctions . . . . .	22.000



Auditeurs de 1<sup>re</sup> classe :

Après 3 ans de fonctions . . . . .	20.000 <sup>f</sup>
Avant 3 ans de fonctions . . . . .	17.500

Auditeurs de 2<sup>e</sup> classe :

Après 3 ans de fonctions . . . . .	15.500 <sup>f</sup>
Avant 3 ans de fonctions . . . . .	13.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 3. — A compter de la même date, sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret et notamment celles de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

René RENOULT.

*Le Ministre des Finances,*

Paul DOUMER.

**Inspecteurs généraux et Inspecteurs des services administratifs.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret en date du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique et déterminant les attributions et

l'organisation du corps de l'Inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État,

Décète :

ART. 1. — Les nouveaux traitements et les classes des inspecteurs généraux des services administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe à . . .	36.000 <sup>f</sup>
Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe à . . .	32.300
Inspecteurs généraux de 3 <sup>e</sup> classe à . . .	28.650
Inspecteurs généraux de 4 <sup>e</sup> classe à . . .	25.000

Les nouveaux traitements et les classes des inspecteurs des services administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe à . . . . .	21.000 <sup>f</sup>
Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe à . . . . .	18.000
Inspecteurs de 3 <sup>e</sup> classe à . . . . .	15.000

Les nouveaux traitements et les classes des inspectrice générale et inspectrices des services administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspectrice générale à . . . . .	14.000 <sup>f</sup>
Inspectrice de 1 <sup>re</sup> classe à . . . . .	13.000
Inspectrice de 2 <sup>e</sup> classe à . . . . .	12.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'Inspection générale des services administratifs que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 3. — La répartition des inspecteurs généraux, inspectrice générale et inspectrices, en fonctions à la date du présent décret, entre les différentes classes prévues à l'article 1 sera faite par un arrêté du ministre de l'Intérieur,



en se conformant au décret du 19 janvier 1923, portant règlement d'administration publique et déterminant l'organisation du corps de l'Inspection générale des services administratifs.

Chaque agent sera versé dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement.

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1923, allouant des indemnités exceptionnelles et temporaires de 4.000 francs, 3.000 francs et 2.000 francs aux inspecteurs généraux, inspecteurs, inspectrice générale et inspectrices.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Camille CHAUTEPS.

*Le Ministre des Finances,*  
Paul DOUMER.

Administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en ce qui concerne la direction de l'Administration pénitentiaire;  
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 10 mars 1920;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'État,

Décrète :

ART. 1. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs, 40.000, 37.500 et. . . . . 35.000<sup>r</sup>

Chefs de bureau :

Hors classe . . . . . 26.000<sup>r</sup>  
1<sup>re</sup> classe. . . . . 24.300  
2<sup>e</sup> classe. . . . . 22.650  
3<sup>e</sup> classe. . . . . 21.000

Sous-chefs de bureau :

Hors classe . . . . . 20.000<sup>r</sup>  
1<sup>re</sup> classe. . . . . 18.600  
2<sup>e</sup> classe. . . . . 17.300  
3<sup>e</sup> classe. . . . . 16.000

Agents spéciaux :

1<sup>o</sup> Bibliothécaire et chef du service intérieur :

Hors classe . . . . . 20.000<sup>r</sup>  
1<sup>re</sup> classe. . . . . 18.750  
2<sup>e</sup> classe. . . . . 17.500  
3<sup>e</sup> classe. . . . . 16.250  
4<sup>e</sup> classe. . . . . 15.000

2<sup>o</sup> Caissier de l'administration centrale :

Hors classe . . . . . 17.000<sup>r</sup>  
1<sup>re</sup> classe. . . . . 15.800  
2<sup>e</sup> classe. . . . . 14.700  
3<sup>e</sup> classe. . . . . 13.600  
4<sup>e</sup> classe. . . . . 12.500

Rédacteurs principaux :

1<sup>re</sup> classe. . . . . 15.000<sup>r</sup>  
2<sup>e</sup> classe. . . . . 13.800  
3<sup>e</sup> classe. . . . . 12.600



Rédacteurs :	
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	11.400 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	10.200
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	9.000
Rédacteurs stagiaires . . . . .	8.500 <sup>f</sup>
Commis principaux :	
Hors classe . . . . .	12.500 <sup>f</sup>
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	11.500
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	10.500
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	9.500
Commis :	
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	8.500 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	7.500
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.500
Expéditionnaires principaux :	
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	9.200 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	8.500
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	8.000
Expéditionnaires :	
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	7.500 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	7.000
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.500
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.000
Agents du service intérieur :	
Chefs surveillants :	
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	9.200 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	8.750
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	8.300
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	7.850
5 <sup>e</sup> classe. . . . .	7.400
6 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.750
7 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.500
Huissiers, gardiens de bureau, ordonnances ou assimilés :	
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	7.300 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	7.040
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.800
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.560
5 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.320
6 <sup>e</sup> classe. . . . .	6.080
7 <sup>e</sup> classe. . . . .	5.840
8 <sup>e</sup> classe. . . . .	5.600

Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances classera les directions suivant leur importance en vue de l'attribution des traitements de 40.000, 37.500 ou 35.000 francs aux divers directeurs.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1 sera faite par un arrêté du ministre de l'Intérieur.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), du 31 mars et du 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Les agents actuellement en fonctions appartenant aux catégories ci-après restées sous le régime de l'ancienne organisation de l'Administration centrale et dont les emplois doivent être supprimés par voie d'extinction, recevront, à titre personnel, les traitements suivants :

8 dames dactylographes de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	9.200 <sup>f</sup>
1 préposé au service intérieur de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	8.000

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à comp-



ter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants :

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver son rang.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, celles du décret du 17 janvier 1923 allouant des indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 francs aux fonctionnaires supérieurs de l'Administration centrale.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Camille CHAUTEMPS.

*Le Ministre des Finances.*

Paul DOUMER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

René RENOULT.

**Directeurs de l'Administration centrale  
du ministère de l'Intérieur.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances;

Vu le décret du 30 mars 1923;

Vu le décret du 20 janvier 1926,

Décète :

ART. 1. — Les traitements des directeurs de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur sont fixés de la manière suivante :

Directeur de l'Administration départementale et communale . . . . .	40.000 <sup>f</sup>
Directeur de la Sûreté générale . . . . .	37.500
Directeur du personnel et de l'Administration générale . . . . .	37.500
Directeur des affaires algériennes . . . . .	37.500
Directeur du contrôle et de la comptabilité . . . . .	35.000

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Camille CHAUTEMPS.

*Le Ministre des Finances,*

Paul DOUMER.

**Administration préfectorale.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;



Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 19 octobre 1911, 21 mars 1919, 8 janvier 1920 et 2 novembre 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État,

Décète :

ART. 1. — Les traitements des préfets sont fixés de la manière suivante :

Préfet de la Seine . . . . .	50.000 <sup>f</sup>
Préfet de police . . . . .	45.000
Préfet hors classe (2). . . . .	45.000
Préfet de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	40.000
Préfet de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	35.000
Préfet de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	30.000

ART. 2. — Les traitements des secrétaires généraux sont fixés comme suit :

Secrétaires généraux hors classe :

Seine . . . . .	28.000 <sup>f</sup>
Police. . . . .	24.000

Secrétaires généraux :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	16.000
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	13.000

ART. 3. — Les traitements des sous-préfets sont fixés comme suit :

Sous-préfets :

1 <sup>re</sup> classe. . . . .	20.000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	16.000
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	13.000

ART. 4. — Les traitements des conseillers de préfecture sont fixés comme suit :

Conseillers de préfecture :

1 <sup>re</sup> classe. . . . .	15.000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	13.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	11.000

En ce qui concerne le département de la Seine, la composition et les traitements sont fixés comme suit :

Président du conseil de préfecture . . . . .	35.000 <sup>f</sup>
Conseillers de préfecture. . . . .	22.000
Commissaires du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine de . . . . .	17.000 à 22.000

(Par augmentations successives de 2.500 francs après quatre années d'ancienneté au traitement inférieur.)

En outre, les conseillers de préfecture comptant douze ans de fonctions au conseil de préfecture de la Seine, soit comme commissaire du Gouvernement, soit comme conseiller, recevront un traitement de 26.000 francs.

Les conseillers de préfecture chargés, dans les départements autres que celui de la Seine, de la vice-présidence du conseil, reçoivent, en outre du traitement afférent à leur classe, une indemnité de 1.500 francs par an.

ART. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires susvisés que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

ART. 6. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

A compter de la même date, sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment l'article 99 de la loi de finances du 31 décembre



1921 portant attribution d'une indemnité annuelle de 4.000 francs aux conseillers de préfecture.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Camille CHAUTEUPS.

*Le Ministre des Finances,*  
Paul DOUMER.

**Chefs de cabinet de préfet.**

Le Président de la République française,  
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;  
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1920, notamment en son article 6 ;  
Vu la loi du 20 avril 1920 ;  
Vu les décrets des 25 novembre 1920 et 2 mai 1923 ;  
Vu la loi du 31 mars 1926, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements des chefs de cabinet de préfet ;  
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Décète :

ART. 1. — Les traitements des chefs de cabinet de préfet sont fixés de la manière suivante :

Préfectures de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	9.000 <sup>f</sup>
Préfectures de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	11.000
Préfectures de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	13.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements prévus au présent décret sont exclusifs de toute autre rémunération. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux chefs de cabinet de préfet que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par le ministre des Finances.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

A compter de cette même date, sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jean DURAND.

*Le Ministre des Finances*  
Raoul PÉRET.

**Administration préfectorale en Algérie.**

**I. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,  
Vu le décret du 8 juin 1903 fixant le rôle et les attributions du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ;  
Le décret du 9 juin 1920 fixant le traitement du secrétaire général du gouvernement ;  
Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 23 juin 1925 et du Conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1925 ;  
Le décret du 31 décembre 1925 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1926 ;  
L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ;  
Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète :

ART. 1. — Le traitement annuel du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie est fixé à 45.000 francs.



ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MALVY.

II. — CONSEILLERS RAPPORTEURS

PRÈS LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu les décrets des 11 septembre 1873, 11 janvier 1901 et 19 juin 1920 fixant les traitements des conseillers rapporteurs et des conseillers rapporteurs adjoints près le conseil de gouvernement de l'Algérie;

Les délibérations de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 23 juin 1925 et du Conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1925 relatives à la revision des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'État en Algérie;

Le décret du 31 décembre 1925 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1925;

L'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décède :

ART. 1. — Les traitements des conseillers rapporteurs et des conseillers rapporteurs adjoints près le conseil de gouvernement de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Conseillers de gouvernement. . . . . 31.000<sup>f</sup>

Conseillers adjoints de gouvernement :

1<sup>re</sup> classe. . . . . 26.500

2<sup>e</sup> classe. . . . . 22.750

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution

tion du présent décret, qui aura son effet du 1<sup>er</sup> janvier 1925 et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MALVY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les décrets des 10 décembre 1860, 30 avril 1861 et 11 août 1875 sur la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement de l'Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898, portant réorganisation du Conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie;

Vu le décret du 11 janvier 1901, qui réorganise le cadre des conseillers rapporteurs au conseil de gouvernement;

Vu le décret du 15 août 1903, portant création au conseil de gouvernement d'un quatrième emploi de conseiller rapporteur chargé spécialement des questions relatives aux territoires du Sud;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 19 juin 1920, fixant les traitements des conseillers rapporteurs et adjoints du conseil de gouvernement.

Vu la loi du 28 décembre 1924, fixant les conditions de nomination aux fonctions de conseiller rapporteur adjoint près le conseil de gouvernement en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décède :

ART. 1. — Le cadre des conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement de l'Algérie se compose de sept membres, tous dénommés conseillers rapporteurs.



ART. 2. — Les traitements des conseillers rapporteurs sont ainsi fixés :

Conseiller rapporteur :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	31.000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	26.500
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	22.750

ART. 3. — Les conseillers rapporteurs et les conseillers rapporteurs adjoints actuellement en fonctions sont *de plano* maintenus ou passent dans le nouveau cadre à correspondance de traitement.

ART. 4. — Les conditions de nomination aux fonctions de conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement de l'Algérie sont et demeurent fixées par la loi du 28 décembre 1921.

Ces nominations sont faites par décret, mais les promotions de classes sont accordées par arrêté du gouverneur général, après trois ans au moins d'exercice dans la troisième classe et cinq ans dans la seconde. Ces promotions de classes sont réalisées dans la limite des crédits budgétaires afférents au cadre des conseillers rapporteurs.

ART. 5. — Les nominations se font à la 3<sup>e</sup> classe. Toutefois, les fonctionnaires déjà en exercice pourront être nommés à la classe correspondant à leur traitement. S'il n'y a pas équivalence de traitement, ils seront nommés à la classe comportant le traitement immédiatement supérieur s'ils comptent plus de trois ans d'ancienneté dans leur dernier traitement; sinon, ils seront nommés à la classe comportant le traitement immédiatement inférieur, mais il leur sera alors tenu compte, pour les promotions de classe, de leur ancienneté dans le traitement dont ils jouissent au moment de leur nomination.

ART. 6. — Les conseillers rapporteurs ont voix délibérative au conseil de gouvernement. Ils peuvent être chargés par le gouverneur général, et dans les conditions qu'il fixera, de missions, d'enquêtes ou de l'inspection, à titre permanent ou temporaire, des divers services administratifs de l'Algérie.

ART. 7. — Les quatre plus anciens conseillers rapporteurs font seuls partie du Conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de gouvernement de l'Algérie, contraires à celles qui font l'objet du présent décret.

ART. 9. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

III. — FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE EN ALGÉRIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Le décret du 17 juillet 1920 portant règlement sur le personnel de l'Administration préfectorale en Algérie;

Les délibérations de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 23 juin 1925 et du Conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1925 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'État en Algérie;

L'avis du conseil de gouvernement;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète :

ART. 1. — Le traitement des préfets des trois départements algériens est fixé à 40.000 francs.

ART. 2. — Les traitements des secrétaires généraux de préfecture et des sous-préfets en fonctions en Algérie sont fixés comme suit :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	22.000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	19.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	16.000

ART. 3. — Les traitements des conseillers de préfecture en service en Algérie sont fixés comme suit :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	18.000 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	15.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	13.500



ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou aucun avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires susvisés que dans les limites et conditions fixées par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publiés au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MALVY.

#### IV. — INDEMNITÉ ALLOUÉE

##### AUX VICE-PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE EN ALGÉRIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration en Algérie;

Le décret du 16 janvier 1902, sur le régime financier en Algérie;

Le décret du 17 juillet 1920, portant règlement sur le personnel de l'Administration préfectorale en Algérie, et, notamment, l'article 10;

Le décret du 26 janvier 1926 et, notamment, l'article 4, qui attribue aux vice-présidents des conseils de préfecture une indemnité de 1.500 francs;

Le décret du 22 mars 1926, fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Administration préfectorale en Algérie;

L'avis du conseil de gouvernement;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète :

ART. 1. — Le montant de l'indemnité annuelle, non sujette

à retenue pour le service des pensions civiles, allouée aux conseillers de préfecture d'Algérie chargés de la vice-présidence est porté de 1.000 à 1.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Jean DURAND.

#### Décret du 11 avril 1926.

Le tableau C annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« La sous-préfecture de Vire est classée dans la catégorie des sous-préfectures de 2<sup>e</sup> classe.

« La sous-préfecture de Falaise est classée dans la catégorie des sous-préfectures de 3<sup>e</sup> classe. »

#### Décret du 17 juillet 1926.

##### APPLICATION AUX CONSEILS DE PRÉFECTURE DE L'ARTICLE 139 DE LA LOI DE FINANCES DU 29 AVRIL 1926.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du vice-président du Conseil, ministre des Finances,

Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 juillet 1889;

Vu l'arrêté du 19 fructidor an IX et le décret du 16 juin 1808;

Vu l'article 139 de la loi de finances du 29 avril 1926, ainsi conçu :

« Les conseils de préfecture, autres que celui du département de la Seine, peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacances d'un ou de deux postes de conseillers dans



un département, par l'adjonction d'un ou de deux conseillers de préfecture d'un département voisin.

« Un décret, rendu après avis du Conseil d'État, fixera les indemnités de déplacement et les frais de transport des magistrats administratifs appelés à siéger ainsi accidentellement dans un autre département que celui de leur résidence » ;

Le Conseil d'État entendu.

Décète :

ART. 1. — Lorsque les membres d'un conseil de préfecture ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer, le conseil est complété, au cas d'empêchement, de maladie ou de congé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 fructidor an IX et par le décret du 16 juin 1808, et, au cas de vacances dans l'effectif légal, dans les conditions prévues par l'article 139 de la loi du 29 avril 1926.

ART. 2. — Lorsqu'il est fait appel à des conseillers de préfecture d'un département voisin, ceux-ci sont désignés par le préfet du département auquel ils appartiennent, sur la demande qui leur est adressée par le président du conseil de préfecture intéressé.

ART. 3. — Dans le cas prévu à l'article précédent, la date des audiences est arrêtée par le président du conseil de préfecture, au moins dix jours à l'avance, après entente entre le préfet du département et les préfets des départements voisins.

ART. 4. — A défaut du président ou du vice-président du conseil de préfecture, la séance est présidée par le plus ancien conseiller de préfecture, à quelque département qu'il appartienne.

ART. 5. — Les conseillers de préfecture appelés à siéger dans un autre département ont droit au remboursement de leurs frais de transport en 1<sup>re</sup> classe et à une indemnité journalière de 42 francs. Les conditions de remboursement des frais de transport et de liquidation de l'indemnité journalière sont celles fixées par la réglementation générale appliquée en matière de frais de déplacement aux personnels ressortissant au ministère de l'Intérieur.

ART. 6. — Ces remboursements sont effectués mensuellement, sur production d'états certifiés par le conseiller de préfecture et visés par le président de la séance à laquelle ce fonctionnaire a pris part.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et le vice-président du Conseil, ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Jean DURAND.

*Le Vice-président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

---

#### SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

---

#### I. — Suppression de Conseils de préfecture et création de Conseils de préfecture interdépartementaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement ayant décidé, en exécution de l'article 1 de la loi du 3 août 1926, la réduction du nombre des emplois administratifs et des juridictions de toute nature, ainsi que la réorganisation générale des administrations publiques, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret particulièrement important, puisqu'il porte suppression de 86 conseils de préfecture départementaux réunis en 22 conseils de préfecture interdépartementaux.

Parmi les réformes comportant des économies de personnel et des suppressions d'organismes administratifs reconnus inu-



tiles, il n'en est peut-être pas qui soit plus mûrie et ait été plus étudiée que celle concernant les juridictions administratives de première instance, à savoir les conseils de préfecture.

Un projet de loi tout récent, déposé le 29 juin dernier au Sénat, avait proposé la substitution aux conseils de préfecture de 22 juridictions administratives interdépartementales dénommées conseils administratifs, dans des conditions de nature à diminuer considérablement le nombre des magistrats administratifs et à réaliser une amélioration notable dans le fonctionnement de la justice administrative du premier degré.

L'article 1 de la loi du 3 août 1926 donne au Gouvernement le droit et lui fait en même temps un devoir d'opérer presque entièrement par voie de fusion de services juridictionnels, la réforme générale qui faisait l'objet de ce projet de loi.

Sans doute devons-nous laisser à une loi future le soin de trancher les questions délicates relatives à l'extension de la compétence actuelle des conseils de préfecture, et nous abstenir même de créer, sous des dénominations jusqu'ici inusitées, des juridictions nouvelles. Mais le procédé de la fusion de plusieurs conseils de préfecture en un seul et, d'autre part, certaines simplifications permettant à un magistrat unique de statuer sur un très grand nombre de litiges extrêmement simples, notamment en matière d'impôts directs, permettent de réaliser la plupart des améliorations et des économies attendues de la mise en application de la loi projetée.

C'est ainsi que se trouvent presque textuellement reproduites dans le projet de décret ci-après les dispositions du projet de loi déposé le 29 juin 1926. Elles concernent les règles relatives à l'organisation des nouveaux tribunaux administratifs interdépartementaux qui comporteront, tous, un président autre que le préfet, et un conseiller du Gouvernement autonome chargé du ministère public, ainsi que celles qui sont relatives à l'organisation de ces tribunaux, au recrutement et à l'avancement de leurs membres. Ont été également reproduites les dispositions maintenant certaines attributions administratives des conseils de préfecture ou de leurs membres considérés individuellement et qui évitent de faire de ceux-ci un corps fermé de magistrats se consacrant pendant toute la durée de leur carrière à une tâche strictement juridictionnelle et écartée des réalités de la vie administrative.

Il importait surtout d'emprunter au projet de loi le procédé consistant à ne pas éloigner à l'excès le juge des justiciables, tout en substituant des juridictions interdépartementales aux juridictions départementales. Sans doute, devant les conseils

de préfecture, la procédure est écrite. Mais le droit des justiciables et particulièrement des contribuables de s'expliquer verbalement, de voir leur juge, est de ceux auxquels il ne saurait, ni directement, ni indirectement, être porté atteinte, surtout à l'heure actuelle, où le poids si lourd des impôts a donné au contentieux fiscal une si grave importance.

L'exposé des motifs du projet de loi plus haut visé a montré pour quelles raisons il convenait d'écarter tout système qui, sous couleur de simplifier ce contentieux, constituerait une sorte de premier degré de juridiction, où le directeur des contributions directes serait à la fois juge et partie. Il a montré, en même temps, comment l'institution du juge délégué assurerait l'indispensable contrôle juridictionnel, tout en simplifiant et en accélérant considérablement le jugement de la grande majorité des réclamations en matière d'impôts.

C'est ce système, destiné à maintenir la justice administrative de première instance à la portée du justiciable, malgré la considérable diminution du nombre des tribunaux, que consacrent les articles 8 et 9 du présent décret.

Les conseils de préfecture départementaux qui disparaissent n'offraient aux fonctionnaires qui les composaient qu'une situation trop modeste et des perspectives d'avancement et d'avvenir presque inexistantes. Aussi, le moins qu'en puisse dire, c'est que leur recrutement, bien que laissé au libre choix du ministre, était singulièrement difficile. L'organisation nouvelle, à qui incombera une tâche considérable et délicate, surtout lorsqu'une loi nouvelle aura étendu la compétence des nouveaux conseils, ne saurait fonctionner avec un meilleur rendement qualitatif et quantitatif de la justice administrative qu'à la condition que le recrutement et l'avancement des magistrats composant les conseils administratifs interdépartementaux soient assurés par une sélection plus rigoureuse qu'à l'heure actuelle et que prévoit le présent décret; mais ces conditions ne sauraient être réalisées, de toute évidence, que si les magistrats de l'ordre administratif dont il s'agit sont assurés d'une situation matérielle et morale équivalente à celle des magistrats de l'ordre judiciaire : c'est la loi de finances de l'exercice 1927 qui, seule, pourra fixer les nouveaux traitements des membres des conseils interdépartementaux, traitements qui pourront être logiquement, pour les conseillers de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, égaux à ceux des juges des tribunaux de première instance de classes équivalentes et, pour les nouveaux présidents des conseils interdépartementaux, égaux à ceux des présidents des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe des villes qui servent précisément le siège des nouvelles juridictions.



Il était, par ailleurs, équitable de prévoir les dispositions transitoires destinées à sauvegarder les intérêts légitimes des conseillers de préfecture atteints par la réduction à 22 du nombre des tribunaux administratifs interdépartementaux de la métropole. C'est l'objet de l'article 12 du présent décret.

En ce qui concerne la diminution du nombre des fonctionnaires réalisée par la présente réforme, les 86 conseils de préfecture supprimés comportaient un effectif légal de 258 conseillers : les 22 tribunaux administratifs interdépartementaux nouveaux n'auront plus qu'un effectif total de 110 magistrats, soit une réduction, lorsque la réforme sera complètement effectuée, de 148 postes de conseillers de préfecture.

Telles sont, Monsieur le Président, les caractéristiques du projet de décret que, si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Nous croyons devoir indiquer que ce décret sera suivi à très bref délai de nouveaux projets de décrets portant réorganisations de l'administration active et, notamment, réduction du nombre des fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1926, notamment en son article 1 ;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Intérieur,

Décrète :

ART. 1. — Les conseils de préfecture autres que celui de la Seine sont supprimés et remplacés par vingt-deux conseils de

préfecture interdépartementaux, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

SIÈGES des conseils de préfecture interdépartementaux	DÉPARTEMENTS compris dans la circonscription
Châlons-sur-Marne . . . . .	Marne, Aisne, Ardennes, Aube.
Nancy . . . . .	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
Dijon . . . . .	Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne.
Besançon . . . . .	Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort.
Clermont-Ferrand . . . . .	Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère.
Lyon . . . . .	Rhône, Ain, Ardèche, Loire, Saône-et-Loire.
Grenoble . . . . .	Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie.
Marseille . . . . .	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Vaucluse.
Nice . . . . .	Alpes-Maritimes, Corse, Var.
Montpellier . . . . .	Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.
Toulouse . . . . .	Haute-Garonne, Ariège, Aveyron, Aude, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Pau . . . . .	Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Landes.
Bordeaux . . . . .	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne.
Limoges . . . . .	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre.
Poitiers . . . . .	Vienne, Charente, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres.
Nantes . . . . .	Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Vendée.
Rennes . . . . .	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Mayenne.
Orléans . . . . .	Loiret, Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher.
Rouen . . . . .	Seine-Inférieure, Eure, Oise, Somme.
Caen . . . . .	Calvados, Manche, Orne, Sarthe.
Lille . . . . .	Nord, Pas-de-Calais.
Versailles . . . . .	Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

ART. 2. — Ces 22 conseils de préfecture interdépartementaux portent le nom des départements compris dans leurs circonscriptions.

Ils peuvent également être désignés sous le nom du chef-lieu du département où ils siègent.

Le conseil de préfecture de la Seine conserve sa circonscription et son organisation actuelles.

ART. 3. — Les conseils de préfecture interdépartementaux se composent d'un président et de quatre conseillers, dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

ART. 4. — Les présidents et les membres des conseils de préfecture interdépartementaux sont nommés par décret sur la proposition du ministre de l'Intérieur.

Sont désignés, dans la même forme, ceux des membres de ces conseils qui sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement.



ART. 5. — Les membres des conseils de préfecture interdépartementaux sont divisés en trois classes. Les classes sont personnelles.

Les conseillers de 3<sup>e</sup> classe, dont le recrutement est temporairement suspendu, seront recrutés ultérieurement au concours parmi les candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, qui, justifiant avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, sont pourvus du diplôme de licencié en droit.

Les conseillers de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans la proportion des trois quarts des emplois vacants parmi les conseillers de 3<sup>e</sup> classe, et les conseillers de 1<sup>re</sup> classe dans la même proportion parmi les conseillers de 2<sup>e</sup> classe.

Les présidents des conseils de préfecture interdépartementaux sont recrutés exclusivement parmi les conseillers de 1<sup>re</sup> classe.

Les membres du conseil de préfecture de la Seine sont recrutés dans la proportion de la moitié parmi les présidents ou conseillers de 1<sup>re</sup> classe des conseils de préfecture interdépartementaux.

Le président et les présidents de section de ce conseil sont choisis parmi les membres de ce conseil ou les membres du Conseil d'État.

Le surplus des emplois de conseillers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ne pourra être attribué qu'à des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires publics.

ART. 6. — Chaque conseil de préfecture interdépartemental comprend : un secrétaire greffier, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires greffiers adjoints appartenant aux personnels des préfectures, dont un en résidence fixe à la préfecture de chacun des départements de la circonscription autres que celui où siège le conseil.

Demeurent dépenses obligatoires à la charge des départements les frais de matériel nécessités par le fonctionnement des conseils de préfecture interdépartementaux et de leurs secrétariats greffes.

ART. 7. — Les règles relatives aux attributions juridictionnelles et administratives des conseils de préfecture supprimés, à la procédure devant ces conseils et aux recours formés contre leurs arrêtés, demeurent applicables aux conseils de préfecture interdépartementaux et aux décisions de ces conseils, sous réserve des modifications qui seront jugées nécessaires et seront déterminées par des décrets ultérieurs.

ART. 8. — Un ou plusieurs membres de chaque conseil de préfecture interdépartemental et du conseil de préfecture de la Seine sont désignés par le président de ces conseils pour statuer par délégation du conseil et sans intervention du ministère public, mais sauf recours devant le Conseil d'État, sur les catégories d'affaires ci-dessous énumérées :

1<sup>o</sup> Les demandes en mutation de cote et en exemption temporaire d'impôts directs auxquelles l'administration des contributions directes propose de faire droit intégralement;

2<sup>o</sup> Les réclamations en matière fiscale que l'administration compétente propose de rejeter comme entachées d'un vice de forme ou présentées hors délai, celles pour lesquelles il y a lieu de donner acte d'un désistement, ou à l'occasion desquelles les intéressés n'auront pas, dans le délai d'un mois à dater de la notification à eux faite, déclaré qu'il refusent d'accepter le dégrèvement partiel proposé par l'administration;

3<sup>o</sup> Toutes autres réclamations en matière fiscale dans les cas où les intéressés ayant demandé à présenter ou faire présenter des observations orales, déclarent accepter qu'il soit statué sur le litige par le conseiller délégué au chef-lieu du département où ils sont domiciliés.

4<sup>o</sup> Les contraventions de voirie dans le même cas que celui qui est prévu au paragraphe précédent.

Dans les cas prévus aux alinéas 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus, le conseiller délégué se transporte au chef-lieu du département, où les intéressés demandent à présenter des observations orales.

Dans les cas prévus aux quatre alinéas ci-dessus, le conseiller délégué peut statuer, soit au chef-lieu du département où le litige s'est produit, soit au siège du conseil.

Au début de chaque année judiciaire, un arrêté du président du conseil de préfecture interdépartemental ou du conseil de préfecture de la Seine établit la liste des conseillers appelés à statuer par délégation du conseil et fixe les règles relatives à leur remplacement en cas d'empêchement.

Toute affaire portée devant un conseiller statuant par délégation du conseil peut, en tout état de cause, et tant qu'un jugement n'a pas été rendu, être renvoyée devant le conseil de préfecture ou, s'il y a lieu, l'une des sections de ce conseil, soit d'office, par le président, soit par le juge saisi.

Le conseiller délégué prévu au présent article pourra être, en ce qui concerne le département de la Corse, en résidence fixe à Ajaccio; la désignation de ce conseiller sera faite, au début de chaque année judiciaire, par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur la proposition du président du conseil de préfecture



interdépartemental des Alpes-Maritimes, du Var et de la Corse, dont ce conseiller fera partie.

ART. 9. — Un conseiller peut être commis par le conseil dont il fait partie ou par le président de ce conseil, pour procéder, soit au chef-lieu de tout département compris dans la circonscription et autre que celui du siège, soit sur les lieux, à des enquêtes et à toutes autres mesures d'instruction.

ART. 10. — Les conseils de préfecture interdépartementaux peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets des départements de leur circonscription.

ART. 11. — Dans les départements où ne siège aucun conseil de préfecture interdépartemental, les attributions exercées antérieurement à titre individuel par des conseillers de préfecture sont dévolues, par arrêté du préfet, à d'autres fonctionnaires placés sous ses ordres.

ART. 12. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, une commission spéciale composée d'un président de section au Conseil d'État ou d'un conseiller d'État, président, d'un maître des requêtes au Conseil d'État, d'un vice-président de conseil de préfecture, désignés par le ministre de l'Intérieur, du directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de l'Intérieur et du président du conseil de préfecture de la Seine, établira, après examen des titres, la liste des membres des conseils de préfecture, en fonctions au moment de la promulgation du présent décret, aptes à faire partie des conseils de préfecture interdépartementaux.

Les membres des conseils de préfecture supprimés qui ne seront pas replacés dans les cadres des conseils de préfecture interdépartementaux prévus par le présent décret seront, soit attachés à titre temporaire, en surnombre, à l'un des conseils de préfecture interdépartementaux, soit appelés à d'autres fonctions publiques. Ils conserveront leur traitement jusqu'à leur nomination dans un poste régulier.

Les membres des conseils de préfecture déplacés par application du présent décret seront indemnisés de leurs frais de déménagement dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 13. — Des décrets ultérieurs détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret et fixeront notamment :

1° Les règles applicables aux membres des conseils de pré-

fecture, en ce qui concerne l'avancement, la discipline et la limite d'âge;

2° Les règles concernant le fonctionnement de ces conseils et, éventuellement, leur division en sections;

3° Les indemnités de déplacement et les frais de transport des membres des conseils de préfecture interdépartementaux appelés à se rendre, par application de l'article 8 du présent décret, dans un département autre que celui du siège du conseil;

4° Les règles relatives à l'organisation des secrétariats-greffes et aux allocations spéciales pouvant être accordées aux fonctionnaires et agents des préfectures faisant partie de ces secrétariats-greffes;

5° Les dispositions relatives à l'application du présent décret en Algérie.

ART. 14. — Le présent décret entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Sont abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du présent décret et des décrets qui interviendront pour son exécution, notamment celles de l'arrêté du 19 fructidor an IX et celles du décret du 16 juin 1808.

ART. 15. — Le président du Conseil, ministre des Finances, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera, dans un délai de trois mois, soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.



COMPOSITION DE LA COMMISSION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 12  
DU DÉCRET DU 6 SEPTEMBRE 1926.

Le ministre de l'Intérieur,  
Vu le décret du 6 septembre 1926, article 12,

Arrête :

ART. 1. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 12 du décret du 6 septembre 1926 :

M. HENDIÉ, conseiller d'État, *président*.

M. TARTIÈRE, maître des requêtes au Conseil d'État.

M. LE BEAU, directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de l'Intérieur.

M. GRUNEBaum-BALLIN, président du conseil de préfecture de la Seine.

M. GOINGUENET, vice-président du conseil de préfecture de Seine-et-Oise.

ART. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1926.

Albert SARRAUT.

Décret portant nominations dans les Conseils de préfecture  
interdépartementaux.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 septembre 1926;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission instituée par l'article 12 dudit décret;

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Décète :

ART. 1. — Sont nommés présidents des conseils de préfecture interdépartementaux ci-après désignés :

*Besançon*. — M. REGNAULT, conseiller de préfecture du Doubs.

*Bordeaux*. — M. GELLIE, conseiller de préfecture de la Gironde.

*Caen*. — M. DELANGLE, conseiller de préfecture du Calvados.

*Châlons-sur-Marne*. — M. DAMEL, conseiller de préfecture de l'Aisne.

*Clermont-Ferrand*. — M. CAZENEUVE, conseiller de préfecture du Doubs.

*Dijon*. — M. LECOMPTE, conseiller de préfecture de la Côte-d'Or.

*Grenoble*. — M. DURAND, conseiller de préfecture du Lot-et-Garonne.

*Lille*. — M. RÉGNIER, conseiller de préfecture du Nord.

*Limoges*. — M. LAMOUEZÈLE, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées.

*Lyon*. — M. BIOUSSE, conseiller de préfecture du Rhône.

*Marseille*. — M. CAEN, conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône.

*Montpellier*. — M. DESTAILLEUR, conseiller de préfecture de l'Hérault.

*Nancy*. — M. CARAU, conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.

*Nantes*. — M. VAUTIER, conseiller de préfecture de Loire-Inférieure.

*Nice*. — M. VEILLON, conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.

*Orléans*. — M. FIER, conseiller de préfecture du Loiret.

*Pau*. — M. SUBRA, conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.

*Poitiers*. — M. GIRAULT, conseiller de préfecture de la Vienne.

*Rennes*. — M. SEREAU, conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.

*Rouen*. — M. ROUX, conseiller de préfecture de Seine-Inférieure.

*Toulouse*. — M. CLAVIÈRES, conseiller de préfecture de la Haute-Garonne.

*Versailles*. — M. GOINGUENET, conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.

ART. 2. — Sont nommés conseillers aux conseils de préfecture interdépartementaux ci-après désignés :

*Besançon*.

MM. HENRY, conseiller de préfecture du Doubs.

BAYART, conseiller de préfecture de l'Aube.

LAIGUT, conseiller de préfecture de Belfort.

JAQUIN, conseiller de préfecture de la Savoie.



*Bordeaux.*

- MM. MARRAUD, conseiller de préfecture de la Gironde.  
PEBERAY, conseiller de préfecture de Lot-et-Garonne.  
MAISONNEUVE, conseiller de préfecture de la Charente-Inférieure.  
BELLAT, conseiller de préfecture de la Dordogne.

*Caen.*

- MM. TALANDIER, conseiller de préfecture du Calvados.  
MASFRAND, conseiller de préfecture de la Manche.  
PERRET, conseiller de préfecture de l'Orne.  
PLEVEN, conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.

*Châlons-sur-Marne.*

- MM. CONTENT, conseiller de préfecture de la Marne.  
HANNE, conseiller de préfecture de la Marne.  
CLARINVAL, conseiller de préfecture de l'Aisne.  
CANCEI, conseiller de préfecture de la Meuse.

*Clermont-Ferrand.*

- MM. SAUZET, conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme.  
AUBIGNAT, conseiller de préfecture de la Haute-Loire.  
BÉRALDY, conseiller de préfecture de l'Aveyron.  
COURRÈDE, conseiller de préfecture du Cantal.

*Dijon.*

- MM. RONGÈRES, conseiller de préfecture de la Côte-d'Or.  
BERGER, conseiller de préfecture de la Meuse.  
GOUFFIER, conseiller de préfecture de la Nièvre.  
BOUVET, conseiller de préfecture de la Savoie.

*Grenoble.*

- MM. BERET, conseiller de préfecture de l'Isère.  
BLONDEAU, conseiller de préfecture de l'Isère.  
DAUPHIN, conseiller de préfecture des Basses-Alpes.  
BARTHELEMY, conseiller de préfecture de Vaucluse.

*Lille.*

- MM. LOUVARD, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais.  
LUZY, conseiller de préfecture du Nord.  
GIMAY, conseiller de préfecture du Nord.  
BOUTON D'AGNIÈRES, conseiller de préfecture de l'Oise.

*Limoges.*

- MM. COUSSY, conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.  
MANTE, conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.  
LOMBAILL, conseiller de préfecture du Lot-et-Garonne.  
DESCROZAILLE, conseiller de préfecture de l'Indre.

*Lyon.*

- MM. PASSERIEUX, conseiller de préfecture du Rhône.  
PERNOT, conseiller de préfecture de la Loire.  
HUSSON, conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.  
TRUILHET, conseiller de préfecture de l'Ain.

*Marseille.*

- MM. MIANE, conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône.  
CAVALLIER, conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône.  
RIBEIL, conseiller de préfecture de l'Hérault.  
FENOUILLET, conseiller de préfecture de la Marne, précédemment nommé conseiller de préfecture du Gard et non installé.

*Montpellier.*

- MM. RICOME, conseiller de préfecture de l'Hérault.  
PEYREIGNE, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.  
SOULAGE, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.  
SALLÈS, conseiller de préfecture des Ardennes.

*Nancy.*

- MM. VILLE, conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
GRENET, conseiller de préfecture des Vosges.  
BARTHELEMY, conseiller de préfecture de l'Aube.  
LORTHOLARY, conseiller de préfecture de l'Aveyron.

*Nantes.*

- MM. COLOMBIÉ, conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure.  
DEMAY DE GOUSTINE, conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure.  
ALLAIN, conseiller de préfecture de la Charente-Inférieure.  
CRUVE LHIÈRE, conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.



*Nice.*

- MM. BROCA, conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.  
BARADAT, conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.  
COLONNA DE CINARCA, conseiller de préfecture de la Corse.  
MOREL, conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.

*Orléans.*

- MM. BENOIST, conseiller de préfecture du Loiret.  
MAYET, conseiller de préfecture du Loiret.  
JAMATI, conseiller de préfecture de la Dordogne.  
M. LE FAUCHEUR, conseiller de préfecture des Ardennes.

*Pau.*

- MM. TIXERANT, conseiller de préfecture des Landes  
CASTEX, conseiller de préfecture du Gers.  
LACAU-BARAQUÉ, conseiller de préfecture de la Corrèze.  
SEVET, conseiller de préfecture de la Drôme.

*Poitiers.*

- MM. EON, conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.  
QUILLON, conseiller de préfecture de la Vienne.  
CERTAIN, conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.  
BLANLEUIL, conseiller de préfecture de la Charente.

*Rennes.*

- MM. GRIFFON, conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.  
GOUINGUENET (Charles), conseiller de préfecture des Côtes-du-Nord.  
GAZAGNE, conseiller de préfecture du Finistère.  
PRADELLE, conseiller de préfecture de la Mayenne.

*Rouen.*

- MM. VALENTIN, conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.  
CHARRIÈRE, conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.  
PAPILLON, conseiller de préfecture de la Somme.  
GUÉRARD, conseiller de préfecture de l'Eure.

*Toulouse.*

- MM. ESCOUBE, conseiller de préfecture de la Haute-Garonne.  
DUPOUY, conseiller de préfecture du Tarn-et-Garonne.  
ALQUIER (Étienne), conseiller de préfecture de l'Ariège.  
ESTÈVE, conseiller de préfecture de l'Aude.

*Versailles.*

- MM. PETIT, conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.  
FILHOULAUD, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais.  
BONNEFOY, conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.  
LECA (Antoine), conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.

ART. 3. — Les fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2 du présent décret conserveront le traitement dont ils jouissent actuellement jusqu'à la fixation des nouveaux traitements qui seront déterminés par la loi.

ART. 4. — Sont rattachés aux conseils de préfecture interdépartementaux ci-après désignés, dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 6 septembre 1926 :

*Besançon.*

- MM. TRUC, conseiller de préfecture du Jura.  
JACQUOT, conseiller de préfecture de Belfort.

*Bordeaux.*

- MM. VIVIER, conseiller de préfecture de la Charente-Inférieure.  
LOUSTAU, conseiller de préfecture des Landes.  
LABORDE, conseiller de préfecture des Landes.  
ACQUAVIVA, conseiller de préfecture de l'Indre.  
SALGUES, conseiller de préfecture de la Lozère.

*Caen.*

- MM. SATIE, conseiller de préfecture de la Sarthe.  
BERTON, conseiller de préfecture de la Sarthe.  
DUHAMEL, conseiller de préfecture de l'Orne.

*Châlons-sur-Marne.*

- M. FENET, conseiller de préfecture de l'Aube.

*Clermont-Ferrand.*

- MM. CHABROL, conseiller de préfecture du Cher.  
GIRAUD, conseiller de préfecture du Cher.  
BEL, conseiller de préfecture de l'Aisne.  
PRAT, conseiller de préfecture de l'Aveyron.  
LANNAY, conseiller de préfecture de la Haute-Loire.

*Dijon.*

- MM. BONFANTI, conseiller de préfecture de la Nièvre.  
GRESLÉ, conseiller de préfecture de l'Yonne.



- MM. DUBLINEAU, conseiller de préfecture de l'Yonne.  
BUFFENOIR, conseiller de préfecture de la Haute-Marne.  
BONNEVILLE, conseiller de préfecture de la Haute-Marne.

*Grenoble.*

- MM. DORMAND, conseiller de préfecture de la Loire.  
ARNAUD, conseiller de préfecture de la Sarthe.  
CAPEAU, conseiller de préfecture de la Drôme.  
BALESI, conseiller de préfecture de la Drôme.  
IMBERT, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.  
OLIVIER, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.

*Lille.*

- MM. GELEZ, conseiller de préfecture de la Somme.  
LEROY, conseiller de préfecture des Côtes-du-Nord.

*Limoges.*

- MM. MARIEL, conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.  
BIBIÉ, conseiller de préfecture de la Charente.  
PLAGNE, conseiller de préfecture de la Corrèze.  
BRUN, conseiller de préfecture de la Creuse.

*Lyon.*

- MM. LECLERC, conseiller de préfecture du Rhône.  
BONNEFOUX, conseiller de préfecture de la Loire.  
FREMONTÉIL, conseiller de préfecture de l'Ain.  
PIETRI, conseiller de préfecture de l'Ardèche.  
PERETTI, conseiller de préfecture de Vaucluse.

*Marseille.*

- MM. PERIER, conseiller de préfecture de la Corse.  
BOSC, conseiller de préfecture de la Corse.  
MAURIN, conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.  
LECA (Étienne), conseiller de préfecture du Var.  
PINELLI, conseiller de préfecture du Var.  
MOREAU, conseiller de préfecture de Vaucluse.

*Montpellier.*

- MM. PEYRE, conseiller de préfecture du Gard.  
LAIRIS, conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.  
DAUDÉ, conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.  
ROLS, conseiller de préfecture de l'Ardèche.  
NOUIS, conseiller de préfecture de la Creuse.  
RAYNAL, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.

*Nancy.*

- MM. CHARLE, conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
DELAUSSAULT, conseiller de préfecture des Vosges.  
VESPERINI, conseiller de préfecture des Vosges.

*Nantes.*

- MM. DAVEAUX, conseiller de préfecture de la Dordogne.  
PIERSON, conseiller de préfecture du Morbihan.  
DE MALVES, conseiller de préfecture de la Haute-Saône.  
DUBOIS DE L'HERMONT, conseiller de préfecture de la Vendée.

*Nive.*

- MM. BOUSCARAS, conseiller de préfecture des Deux-Sèvres.  
HACHARD, conseiller de préfecture de l'Allier.

*Orléans.*

- MM. FABRE, conseiller de préfecture des Côtes-du-Nord.  
CAMBOULIVES, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.  
BIGET, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.  
BAUGE, conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.

*Pau.*

- MM. LÉCRIVAIN, conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.  
ROUVIÈRE, conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.  
DUPLAN, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées.  
COUREAU, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées.  
CAPPERON, conseiller de préfecture du Gers.

*Poitiers.*

- MM. PUYJARINET, conseiller de préfecture des Deux-Sèvres.  
DU PLANTIER, conseiller de préfecture de la Charente.  
BERTHON, conseiller de préfecture de la Vienne.

*Rennes.*

- MM. MEHEUDIN, conseiller de préfecture du Finistère.  
GOURGUECHON, conseiller de préfecture du Finistère.  
RIGADE, conseiller de préfecture de la Mayenne.  
THOMAS, conseiller de préfecture des Deux-Sèvres.

*Rouen.*

- MM. NADAUD, conseiller de préfecture du Morbihan.  
LANGLAIS, conseiller de préfecture de l'Oise.  
BOUSSON, conseiller de préfecture de l'Oise.



*Toulouse.*

- MM. ARNAUD, conseiller de préfecture de la Haute-Garonne.  
FONTAN, conseiller de préfecture de l'Ariège.  
PECH, conseiller de préfecture de l'Ariège.  
RICARD, conseiller de préfecture de l'Aude.  
LAYLLE, conseiller de préfecture de l'Aude.  
AUBER, conseiller de préfecture du Lot.  
GARRISSON, conseiller de préfecture du Tarn.  
ALQUIER (Ernest), conseiller de préfecture du Tarn.  
TEULAT, conseiller de préfecture de Tarn-et-Garonne.

*Versailles.*

- MM. GOGUET, conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.  
LASSUZE, conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.  
GRILHAUT DES FONTAINES, conseiller de préfecture de  
Seine-et-Marne.  
DOUVILLÉ, conseiller de préfecture de Seine-et-Marne.  
BALTIÉ, conseiller de préfecture de Seine-et-Marne.  
ARON, conseiller de préfecture de la Manche.

ART. 5. — Sont rattachés dans les mêmes conditions aux conseils de préfecture interdépartementaux ci-après désignés :

*Bordeaux.*

- M. GOUNEAU, conseiller de préfecture de la Gironde, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

*Clermont-Ferrand.*

- M. BACALERIE, conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.  
M. MARQUAIS, conseiller de préfecture de l'Allier, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

*Montpellier.*

- M. PORTAL, conseiller de préfecture du Gard, précédemment nommé percepteur, jusqu'à la date de son installation dans ses nouvelles fonctions.

*Toulouse.*

- M. DE RICARD, conseiller de préfecture du Lot, précédemment nommé conseiller de préfecture de Constantine et non installé,

jusqu'à la date de son installation au conseil de préfecture de Constantine.

- M. SICAUD, conseiller de préfecture de Tarn-et-Garonne, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

ART. 6. — Les fonctionnaires rattachés aux conseils de préfecture interdépartementaux par les articles 4 et 5 du présent décret peuvent être désignés par le président du conseil de préfecture interdépartemental auquel ils sont rattachés pour suppléer, en cas d'empêchement, les membres titulaires de ces conseils dans leurs diverses attributions.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

**Décret du 29 septembre 1926.**

*Marseille.*

- M. PEYREIGNE, conseiller au conseil interdépartemental de Montpellier.

*Montpellier.*

- M. RIBEIL, conseiller au conseil départemental de Marseille.

**Décret du 2 octobre 1926.**

*Bordeaux.*

- M. BRUN, conseiller de préfecture rattaché au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges.

*Limoges.*

- M. ACQUAVIVA, conseiller de préfecture rattaché au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux.



**Décret portant nomination des commissaires du Gouvernement près les Conseils de préfecture interdépartementaux.**

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 6 septembre 1926,  
Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Décète :

ART. 1. — Sont désignés comme commissaires du Gouvernement pour l'année 1926 près les conseils de préfecture interdépartementaux ci-après les conseillers dont les noms suivent :

*Besançon.* — M. HENRY.  
*Bordeaux.* — M. MARRAUD.  
*Caen.* — M. PÉRET.  
*Châlons-sur-Marne.* — M. HANNE.  
*Clermont-Ferrand.* — M. COURRÈDE.  
*Dijon.* — M. GOUFFIER.  
*Grenoble.* — M. BARTHELEMY.  
*Lille.* — M. LUZY.  
*Limoges.* — M. MANTE.  
*Lyon.* — M. PASSÉRIEUX.  
*Marseille.* — M. MIANE.  
*Montpellier.* — M. SAILLÈS.  
*Nancy.* — M. VILLE.  
*Nantes.* — M. ALLAIS.  
*Nice.* — M. MOREL.  
*Orléans.* — M. JAMATI.  
*Pau.* — M. TIXERANT.  
*Poitiers.* — M. QUILLIEN.  
*Rennes.* — M. GOINGUENET (Charles).  
*Rouen.* — M. CHARRIÈRE.  
*Toulouse.* — M. DUPOUY.  
*Versailles.* — M. FILHOULAUD.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 12 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

**Décret ayant pour objet de fixer des règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926, ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-après qui contient, d'une part, les mesures les plus importantes et les plus urgentes nécessitées par la très prochaine mise en vigueur du décret du 6 septembre 1926 instituant les conseils de préfecture interdépartementaux et qui, d'autre part, complète par des textes nouveaux ceux du décret précité.

L'excellente procédure, unanimement appréciée, qui était spéciale aux conseils de préfecture et dont la loi du 22 juillet 1889 est en quelque sorte le code, doit demeurer, dans ses principes essentiels, applicable devant les conseils de préfecture interdépartementaux : c'est ce que rappelle expressément l'article 7 du décret du 6 septembre 1926.

Mais certaines modifications s'imposent, du fait que la circonscription de chaque conseil comprend désormais plusieurs départements et aussi du fait que l'organe de jugement est tantôt le conseil tout entier, tantôt un juge unique : le conseiller délégué. Elles sont nécessitées également par le maintien dans chaque chef-lieu de département d'un secrétaire-greffier adjoint en résidence fixe, maintien qui a pour conséquence de donner au greffe de chacun des nouveaux conseils de préfecture le caractère particulier d'un organisme à la fois interdépartemental et départemental.

S'agissant d'une procédure toujours dirigée par le juge, dont beaucoup de formalités doivent s'accomplir au greffe de la juridiction, et dès lors que dans les litiges soumis aux conseils de préfecture, l'une des parties au moins est le plus souvent une administration publique fonctionnant dans les limites et dans le cadre du département, l'institution de ces succursales ou annexes départementales du greffe d'un tribunal interdé



partemental répond à une nécessité évidente; elle était d'ailleurs formellement prévue dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 29 juin 1926, dont tant de dispositions sont reproduites dans le décret du 6 septembre suivant.

C'est cette conciliation des prescriptions de la loi du 22 juillet 1889 avec les nécessités pratiques du fonctionnement des juridictions et des greffes institués par le décret du 6 septembre 1926, qu'ont pour objet de réaliser le plus grand nombre des dispositions du décret ci-après. Toutes les facilités qui étaient accordées antérieurement, tant aux particuliers ou à leurs représentants qu'aux administrations publiques se trouvent presque entièrement maintenues en leur faveur.

Mais pour se conformer à l'esprit de l'article 1 de la loi du 3 août 1926, au caractère général du vaste ensemble de réformes administratives issues de cette loi, il faut, même à l'occasion d'un travail d'adaptation et de coordination de textes, ne pas laisser échapper l'occasion d'accomplir une partie, si minime soit-elle, de cette immense tâche que le Gouvernement a la ferme volonté de réaliser dans toutes les branches de l'administration et qui se résume en ces mots : simplifier, déconcentrer, moderniser.

C'est ainsi que, sans rien changer au principe fondamental de la procédure dirigée par le juge, on doit débarrasser de tout formalisme superflu les juridictions nouvelles, relativement peu nombreuses, par conséquent plus occupées que leurs devancières, et dont les circonscriptions sont vastes, dont le fonctionnement est rendu assez complexe par l'institution des conseillers délégués s'éloignant périodiquement du siège du conseil.

Déjà, sous le régime antérieur au décret du 6 septembre 1926, la série des formalités énoncées dans les articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 juillet 1889 pour le règlement des communications des requêtes et mémoires des parties apparaissait comme bien lourde et bien inutilement compliquée; elle répondait si mal aux besoins de la pratique que, en fait, les prescriptions légales n'étaient pas strictement observées.

L'article 7 du projet de décret, en accordant les textes avec la réalité des faits, simplifie, par voie de délégation et de déconcentration d'attribution, un mécanisme aujourd'hui désuet, sans que soit en rien diminuée l'intervention effective et personnelle du juge dans tous les cas où elle est vraiment utile. Un président de conseil interdépartemental en relations constantes avec son secrétaire-greffier, d'une part, et relié, d'autre part, par le téléphone, le télégraphe et la poste aux secrétaires-greffiers adjoints, dirigera comme il doit l'être, c'est-à-dire

avec compétence, simplicité et célérité, le service de la procédure des affaires dans la phase préliminaire d'instruction, et avant que ne commence réellement le rôle du conseiller rapporteur.

D'autre part, l'article 9 tend à une simplification et à une modernisation du jeu de la procédure administrative en permettant de généraliser l'emploi des agents des postes au lieu et place des appariteurs, gardes champêtres et autres agents administratifs pour la transmission et la remise des plis de notification. Le caractère assez archaïque, inconvénients du transport des pièces au domicile des parties des agents de l'administration préfectorale ou municipale dans un pays où fonctionne un service postal de plis recommandés, n'ont pas besoin d'être soulignés. Le texte nouveau ne supprime d'ailleurs pas les transmissions par la voie administrative, utiles et plus simples que d'autres dans certains cas. Il substitue simplement des prescriptions souples permettant l'option pour le procédé le plus expédient aux dispositions antérieures, trop rigides.

L'article 17 a pour objet d'opérer également une déconcentration et une délégation d'attributions, sans aller pourtant jusqu'à transformer le président du conseil de préfecture en une véritable juridiction des référés. La rapidité du rythme de la vie moderne auquel toutes les institutions judiciaires doivent s'adapter, la distance, souvent grande désormais, entre les lieux litigieux et le siège du conseil justifient amplement la réforme que cette disposition réalise.

Les articles 18 et 19 du projet de décret ci-après sont destinés à compléter le décret du 6 septembre 1926 en donnant une extension reconnue utile aux pourvois juridictionnels du conseiller délégué statuant seul.

En ce qui touche les contestations en matière d'affouage, nombreuses dans quelques départements, la nécessité de maintenir aussi facile qu'antérieurement pour les justiciables l'accès du prétoire, le caractère simple de la grande majorité des litiges sont de très sérieux motifs d'instituer, en règle générale, la juridiction du conseiller délégué.

Quant au jugement des comptes des comptables publics, en attendant une réforme beaucoup plus profonde, et qui semble indispensable, de la législation sur la matière, il convient manifestement, quant à présent, d'éviter dans tous les cas où elle n'est point vraiment nécessaire, la transmission des diverses préfectures au siège du conseil départemental de volumineuses liasses de pièces comptables. C'est pour cette raison que l'article 19 prévoit la possibilité de confier également aux conseillers délégués le jugement des comptes.



Un grand nombre des dispositions de ce projet de décret ayant pour conséquence de compléter, de modifier ou d'abroger des dispositions législatives et, notamment, des articles de la loi du 22 juillet 1889, il importe de décider qu'elles seront comme celles du décret du 6 septembre 1926, dont elles forment la suite, soumises à la ratification des Chambres.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Président, si vous approuvez les dispositions de ce projet de décret, de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Intérieur,  
Vu la loi du 3 août 1926, article 1;  
Vu le décret du 6 septembre 1926,

Décète :

ART. 1. — Les greffes des conseils de préfecture interdépartementaux comprennent :

- 1° A la préfecture du siège du conseil, un bureau central;
- 2° Dans chacune des autres préfectures de la circonscription, un bureau annexe.

Le service de chaque bureau annexe est assuré par l'un des secrétaires-greffiers adjoints institués par l'article 6 du décret du 6 septembre 1926.

Le greffe du conseil de préfecture de la Seine conserve son organisation spéciale.

ART. 2. — Tout secrétaire-greffier adjoint chargé d'un bureau annexe du greffe, demeure, au point de vue administratif et disciplinaire, sous l'autorité du préfet du département dont relève le personnel auquel il appartient.

Toutefois, il reçoit directement, pour la marche du service

qu'il assure, toutes instructions utiles du président du conseil de préfecture interdépartemental.

ART. 3. — Sauf dans les cas spécialement prévus par les dispositions des articles 12 à 16 ci-après, toute requête introductive d'instance peut être déposée, soit au bureau central, soit au bureau annexe du greffe établi à la préfecture du département où le litige s'est produit.

Dans le cas où la requête a été déposée à l'un des bureaux annexes, le secrétaire-greffier adjoint marque cette requête, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée; il les transmet, par la voie administrative, au bureau central du greffe.

Il tient un registre d'ordre pour l'inscription des dates d'arrivée et de transmission des pièces.

Il a qualité pour délivrer aux parties, sur leur demande, le certificat prévu au paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 22 juillet 1889.

ART. 4. — Dans tous les cas où le conseil de préfecture est, en vertu d'une disposition légale, tenu de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que de l'arrivée des pièces au bureau central du greffe.

ART. 5. — Les règles prévues à l'article 3 ci-dessus sont applicables aux demandes formulées par voie de dépôt d'un original d'exploit d'huissier, en conformité de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1889.

ART. 6. — Tout secrétaire-greffier adjoint chargé d'un bureau annexe du greffe a qualité pour donner l'avertissement prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1889, en cas d'absence ou d'insuffisance des copies des requêtes introductives d'instance.

ART. 7. — La communication aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de ces requêtes au bureau central, ou à l'un des bureaux annexes du greffe, soit par le président du conseil de préfecture, soit par le secrétaire-greffier ou le secrétaire-greffier adjoint compétent, agissant au nom et par ordre du président, en conformité des instructions générales ou spéciales reçues de lui.

Toutefois, le président peut toujours faire régler ces communications par le conseil statuant en chambre du conseil.

ART. 8. — Les règles fixées aux articles 3, 5, 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux mémoires en défense ou en réplique, aux



mémoires contenant demandes incidentes, aux requêtes en intervention, aux désistements et aux requêtes en opposition.

ART. 9. — L'avertissement prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1889, ainsi que les diverses notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement des affaires, et notamment prévus aux articles 10-§ 2, 15, 21, 25-§ 3, 28, 33, 44 et 54 de cette loi, continueront d'être effectués en la forme administrative; mais ces avertissements et notifications peuvent tous être transmis et remis à personne ou à domicile, aussi bien au moyen de lettres recommandées pour lesquelles avis de réception est, s'il y a lieu, demandé à la poste, que par la voie administrative.

Les règles à observer, quant à l'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de transmission, sont fixées par le président.

ART. 10. — Lorsque les mémoires en défense ou en réplique ont été produits ou que les délais fixés pour leur production sont expirés, le dossier est transmis au conseiller rapporteur désigné par le président.

Les notifications auxquelles donne lieu tout supplément d'instruction ordonné en chambre du conseil sur la proposition du conseiller rapporteur, sont faites en conformité des dispositions contenues aux articles 7 et 9 ci-dessus.

ART. 11. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au bureau central du greffe des pièces de l'affaire, sans déplacement.

Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, à l'un des bureaux annexes du greffe, soit sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties, soit sur la demande des administrations publiques intéressées.

En cas de nécessité reconnue, il peut également autoriser la remise momentanée de ces pièces, pendant un délai qu'il détermine, entre les mains de ces avocats ou avoués ou des représentants de ces administrations publiques.

ART. 12. — En matière de contraventions de voirie, les citations et autres pièces seront déposées au bureau du greffe établi à la préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

La communication à l'administration compétente de la défense produite par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration sont effectuées, s'il y a lieu, en conformité des règles fixées par l'article 7 ci-dessus.

ART. 13. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret et pour les contraventions ayant fait l'objet d'un procès-ver-

bal dressé dans un département autre que celui du siège du conseil, la citation devra, quand l'intéressé est domicilié dans ce département, l'inviter à faire connaître :

1<sup>o</sup> S'il entend présenter ou faire présenter des observations orales; 2<sup>o</sup> si, en vue de la présentation de ces observations, à la préfecture du département où le procès-verbal a été dressé, il accepte la juridiction du conseiller délégué statuant seul en conformité de l'article 8, n<sup>o</sup> 4, du décret du 6 septembre 1926.

Pour toutes les contraventions auxquelles s'applique le paragraphe précédent et ayant donné lieu à citation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, l'inculpé, s'il a manifesté l'intention de présenter des observations orales, sera averti par l'administration ou, à défaut, par le secrétaire-greffier adjoint compétent, de la faculté qui lui est accordée par l'article 8, n<sup>o</sup> 4, précité, du décret du 6 septembre 1926 et invité à faire connaître si, en vue d'user de cette faculté, il accepte la juridiction du conseiller délégué.

Faute de réponse affirmative dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi des avertissements ci-dessus prévus, les pièces seront transmises au bureau central du greffe pour qu'il soit statué par le conseil.

ART. 14. — Toutes réclamations, oppositions à contrainte et autres demandes en matière fiscale, seront déposées ou transmises, suivant les cas, par l'administration ou par les parties au bureau du greffe établi à la préfecture du département du lieu de l'imposition.

ART. 15. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque la réclamation en matière fiscale rentrera dans l'une des catégories prévues aux n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 8 du décret du 6 septembre 1926, la convocation à l'audience adressée, par application de l'article 44-§ 3 de la loi du 22 juillet 1889, à la partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales, spécifiera que ces observations seront présentées à la préfecture du département du lieu de l'imposition devant le conseiller délégué,

Cette convocation est envoyée par le secrétaire-greffier ou par le secrétaire-greffier adjoint compétent, suivant les cas.

ART. 16. — Lorsqu'il s'agira d'autres réclamations en matière fiscale et lorsque la partie ou son représentant aura son domicile réel ou un domicile élu dans un département autre que celui du siège du conseil et où se trouve le lieu de l'imposition, l'administration, en appelant la partie à faire connaître si elle entend présenter des observations orales, devra, en outre,



l'inviter à indiquer si, en vue de la présentation de ces observations à la préfecture du département du lieu de l'imposition, elle accepte la juridiction du conseiller délégué statuant seul en conformité de l'article 8, n° 3°, du décret du 6 septembre 1926.

Pour toutes affaires de la catégorie prévue au paragraphe précédent, les intéressés qui ont déjà, à la suite de l'invitation à eux adressée antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, manifesté l'intention de présenter des observations orales, seront avertis par l'administration ou, à défaut, par le secrétaire-greffier adjoint compétent, de la faculté qui leur est accordée par l'article 8, n° 3°, précité, du décret du 6 septembre 1926 et invités à faire connaître si, en vue d'user de cette faculté, ils acceptent la juridiction du conseiller délégué.

Faute de réponse affirmative dans le délai de quinzaine aux avertissements donnés par application des deux paragraphes précédents, les pièces sont transmises au bureau central du greffe pour qu'il soit statué par le conseil.

ART. 17. — Dans tous les cas, sauf en matière fiscale et en matière électorale, le président du conseil de préfecture peut, si toutes les parties en font la demande, d'un commun accord, ordonner par un arrêté purement préparatoire une expertise ou une enquête.

Cet arrêté est rendu dans les mêmes formes que ceux qui sont pris, par application de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, pour la désignation, en cas d'urgence, d'un expert chargé d'un constat.

Le président a toujours le droit de renvoyer devant le conseil l'affaire dont il est saisi.

ART. 18. — Les réclamations en matière d'affouage qui relèvent de la compétence des conseils de préfecture sont jugées par un conseiller statuant par délégation du conseil de préfecture dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 6 septembre 1926, si aucune des parties ne déclare s'y opposer.

ART. 19. — Les conseillers délégués peuvent également statuer dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 6 septembre 1926, mais sauf recours à la Cour des Comptes, sur les comptes soumis à la juridiction des conseils de préfecture.

Toutefois, s'il s'agit de gestions occultes, le conseil seul peut statuer.

ART. 20. — Les séances publiques et non publiques tenues

hors du siège du conseil par un conseiller délégué en vertu des dispositions de l'article 8 ou de l'article 9 du décret précité du 6 septembre 1926, et des articles 18 et 19 du présent décret, ont lieu dans l'une des salles de la préfecture.

A ces séances, les attributions du secrétaire-greffier, lesquelles comprennent notamment la rédaction des procès-verbaux d'enquête, sont remplies par le secrétaire-greffier adjoint.

ART. 21. — Les minutes des décisions rendues soit par le conseil de préfecture, soit par un conseiller délégué, sont conservées au bureau central du greffe. Toutefois, les minutes des décisions rendues par un conseiller délégué peuvent, pour les besoins du service, être gardées provisoirement à l'un des bureaux annexes du greffe pendant un délai n'excédant pas un an.

ART. 22. — Les expéditions des décisions sont signées et délivrées par le secrétaire-greffier ou par l'un des secrétaires-greffiers adjoints, suivant les cas.

La disposition du paragraphe précédent est applicable aux arrêtés relatifs au jugement des comptes.

ART. 23. — Les conseils de préfecture interdépartementaux et leurs greffes sont substitués aux conseils de préfecture supprimés et aux greffes de ces conseils, qu'ils remplacent, pour toutes décisions à rendre et tous actes à accomplir qui concernent des instances engagées ou des arrêtés rendus antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1926 et qui eussent été de la compétence des conseils de préfecture supprimés ou de leurs greffes.

ART. 24. — Tous délais impartis sous peine de prescription, péremption, forclusion ou déchéance, pour introduire des actions précédemment de la compétence des conseils de préfecture supprimés, ou pour accomplir des actes de procédure nécessités par des procédures en cours devant ces juridictions, ou pour exercer des voies de recours contre les arrêtés non encore définitifs rendus par ces mêmes juridictions supprimées, ainsi que tous délais impartis aux conseils de préfecture pour statuer sur des litiges portés devant eux, seront prorogés de trente jours à partir de leur expiration normale, quand ces délais venaient à expiration durant la période comprise entre la publication du présent décret et le 15 octobre 1926.

ART. 25. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1926. Sont abrogées à partir de cette date toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du présent décret.

ART. 26. — Le président du Conseil, ministre des Finances,



et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera, dans un délai de trois mois, soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.*

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSEILLERS DE PRÉFECTURE

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 6 septembre 1926 et 26 septembre 1926 et notamment l'article 13-§ 3<sup>o</sup> du décret du 6 septembre 1926;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Intérieur,

Décète :

ART. 1. — Les conseillers de préfecture appelés, en exécution des prescriptions des décrets des 6 septembre 1926 et 26 septembre 1926, à se déplacer hors du siège du conseil pour y exercer une de leurs attributions juridictionnelles, ont droit au remboursement de leurs frais de transport en 1<sup>re</sup> classe et à une indemnité journalière de 42 francs. Les conditions de remboursement des frais de transport et de liquidation de l'indemnité journalière sont celles fixées par la réglementation générale appliquée en matière de frais de déplacement aux personnels ressortissant au ministère de l'Intérieur.

Ces remboursements sont effectués mensuellement sur production d'états certifiés par le conseiller de préfecture et visés par le président du conseil de préfecture interdépartemental.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le président du Conseil, ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.*

II. — Réduction du nombre des arrondissements administratifs, suppression de 106 sous-préfectures et de 70 emplois de secrétaires généraux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Poursuivant, en exécution de l'article 1 de la loi du 3 août 1926, les compressions qu'il a reconnues possibles dans les emplois administratifs sans nuire à la gestion des affaires publiques, le Gouvernement a déjà publié des décisions portant réorganisation de l'administration judiciaire et des tribunaux administratifs.

Nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre signature deux nouveaux décrets relatifs à la réduction du nombre des arrondissements administratifs du territoire de la République, à la répartition des cantons entre les différents arrondissements des départements, et à la diminution de l'effectif des fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Ces modifications de la carte administrative de la France



ont pour conséquence la suppression de 106 sous-préfets, à laquelle s'ajoutera la suppression de 70 secrétaires généraux de préfecture.

La question de la suppression des sous-préfets s'est, à maintes reprises, posée devant le Parlement. La Chambre des Députés en de précédentes législatures, a eu l'occasion de marquer son désir de voir disparaître cet organisme administratif. En fait, l'accord des deux assemblées législatives ne s'est point réalisé sur cette mesure, et les gouvernements eux-mêmes ont toujours hésité, malgré les suggestions formulées depuis de longues années par les commissions de réforme administrative ou les initiatives parlementaires, devant les graves difficultés qui leur paraissaient devoir résulter de l'abolition immédiate et totale des sous-préfectures.

C'est qu'en effet, ces difficultés étaient sérieuses. Théoriquement séduisante, et par ailleurs infiniment plus commode, au moins en apparence, pour des gouvernements auxquels elle épargne le double souci des sélections délicates et des récriminations inévitables qu'appelle une réduction partielle du nombre des sous-préfets, la solution simpliste de la suppression globale de ces agents soulève de graves objections qui, pas plus qu'à celle de nos prédécesseurs, ne pouvaient échapper à notre attention.

Nous avons estimé pour notre part, dans l'état actuel des choses, qu'il était impossible de supprimer d'un trait de plume l'ensemble des sous-préfectures; et, quelque opposition que puisse rencontrer, parmi certains intérêts locaux s'estimant lésés par cette décision, la solution de la réduction partielle, c'est à cette procédure qu'après un mûr examen le Gouvernement s'est arrêté, en s'inspirant exclusivement des considérations supérieures de l'intérêt public.

Cet intérêt public, en premier lieu, s'impose avec la force de l'évidence si l'on envisage le rôle de telles grandes sous-préfectures où l'ampleur caractéristique de problèmes administratifs, politiques et sociaux réclame nécessairement la présence et l'action d'un représentant du pouvoir central. Que ce soit en raison de l'importance de certains chefs-lieux d'arrondissement qui comptent parmi les plus grandes villes de France, ou en raison de la population énorme des arrondissements eux-mêmes, spécialement dans des régions industrielles où les sous-préfets doivent administrer un territoire à lui seul beaucoup plus peuplé que des départements entiers, on ne saurait concevoir que disparaissent brusquement des sous-préfectures telles, par exemple, que Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Havre, Toulon,

Saint-Nazaire, Saint-Malo, Aix, Béthune, Lorient, Valenciennes, etc.

Mais si l'exception à la règle de la suppression totale se suggère à première vue en faveur des grandes cités de cette catégorie, le souci d'une bonne gestion nationale conduit à considérer avec autant d'attention le sort qui serait fait, par l'ablation soudaine et complète des sous-préfectures, à l'ensemble des petites communes, et notamment des communes rurales, dont les intérêts demeurent, à nos yeux, dignes d'une égale sollicitude.

On oublie trop, en effet, à moins qu'on ne l'ignore, quand on parle de supprimer d'un trait tous les arrondissements administratifs, une réalité d'une importance capitale : c'est que, sur les 38.000 communes de France, plus de 20.000 ont une population inférieure à 500 habitants et 15.000 environ une population variant de 500 à 2.000 habitants. C'est en considérant spécialement ces petites ou moyennes communes que le législateur de l'an VIII avait institué les sous-préfets; ils étaient destinés surtout, dans sa pensée, à servir de guides moins aux maires des grandes villes qui possèdent, avec les ressources du budget municipal, toutes les possibilités, y compris un personnel compétent, d'administrer leur ville dans les meilleures conditions, qu'aux petites municipalités privées des mêmes facultés d'accomplir convenablement leur tâche complexe et souvent délicate.

Si déjà, dès l'an VIII, cette tâche des municipalités des petites communes paraissait difficile au point de nécessiter, non loin d'elles, la présence d'un guide et d'un conseiller, que dire des difficultés nouvelles qui sont venues l'aggraver, à mesure que la complexité croissante de la législation moderne débordait une législation municipale organisée à l'origine pour traiter des catégories restreintes d'affaires et des problèmes en somme élémentaires?

Les commissions de réforme administrative signalaient, avant 1914, la difficulté pour les maires de villages, accablés par ailleurs d'obligations que nous avons le ferme propos de simplifier ou de supprimer, de se retrouver à travers un amoncellement de textes capables de déconcerter la mémoire la plus robuste des spécialistes du droit public. Mais, depuis la guerre, combien la prolifération intense des textes législatifs traitant des matières administratives, fiscales, économiques, sociales, n'a-t-elle pas encore démesurément accru le labeur des municipalités. Passe encore si celles-ci pouvaient, aujourd'hui comme jadis, trouver dans le secrétaire de mairie l'auxiliaire



précieux qui savait lire, comprendre et colliger ces textes. Mais une crise sérieuse sévit présentement dans le recrutement de ces collaborateurs; les instituteurs, qui assumaient naguère cette tâche, acceptent de moins en moins une charge extérieure à leur fonction pédagogique; dans d'innombrables communes, le secrétariat de mairie est assuré par des moyens de fortune; les titulaires de l'emploi sont souvent plus ignorants que le maire lui-même des lois et des règlements chaque jour plus touffus qu'ils ont mission de connaître et de faire appliquer. Seul, le contact pour ainsi dire permanent, et, par conséquent, facile, des maires ruraux ou de leurs secrétaires avec le sous-préfet et ses bureaux peut éviter aux petites communes un état d'isolement ou d'atonie de la vie municipale préjudiciable à la fois aux administrés communaux et à l'intérêt public, soit par l'arrêt des affaires communales, soit par la carence des lois dans maintes campagnes où elles resteraient ignorées ou inappliquées.

A coup sûr, le développement croissant des moyens de contact, de communication et de circulation, apporte à cet état de choses un remède dont l'efficacité va également croissant chaque jour. Mais ce palliatif ne joue pas encore partout avec la même sûreté, et nombreuses sont encore les agglomérations rurales qui, soit dans nos régions montagneuses, soit sur les zones frontalières, soit dans des parties déshéritées du territoire national, ne disposent pas, jusqu'à présent, des instruments de communication suffisants pour maintenir avec l'autorité administrative le contact facilitant la tâche des municipalités.

C'est donc en s'inspirant essentiellement de ces considérations que le Gouvernement a entrepris et poursuivi le travail attentif et méthodique permettant de discriminer les sous-préfectures qui pouvaient être supprimées, sans apporter dans la vie communale la plus fâcheuse perturbation. Partout où les communes possédaient le moyen convenable d'établir leur liaison avec l'administration centrale, la sous-préfecture a été supprimée, les cantons qui la composaient ont été, suivant les cas, et compte tenu à la fois de la situation géographique et de l'intérêt économique, rattachés d'un seul bloc à la circonscription voisine conservée, ou divisés en deux groupes respectivement reliés aux arrondissements les plus proches dans le même département. Chaque département a pu subir ainsi la suppression d'une ou deux sous-préfectures; les seules exceptions, au nombre de 7, n'ont porté que sur certains départements où la sécurité exigeait le maintien du *statu quo*, et sur d'autres

où la difficulté des communications, le chiffre considérable de la population interdisaient la diminution d'un nombre déjà très réduit d'arrondissements administratifs.

Avec quelque scrupule et quelque conscience que ce remaniement des circonscriptions administratives ait été accompli, il est possible qu'il n'échappe pas à la critique; certains départements croiront devoir se plaindre que deux sous-préfectures leur aient été supprimées, alors qu'une seule était retirée au département voisin. Le Gouvernement ne pouvait s'arrêter — il n'y a pas songé un instant — à la pensée de faciliter son rôle ou d'alléger ses responsabilités en cherchant dans un dosage de satisfactions proportionnelles l'équilibre plus ou moins habile de son système. Il n'a tenu à s'inspirer que de la stricte considération de l'intérêt général, mûrement pesé et nettement affirmé.

Et c'est, au surplus, cette considération supérieure de l'intérêt public qui intervient profondément, même si elle n'y apparaît pas tout de suite, pour donner tout son sens à la réforme présente, en y déposant les germes d'une réalisation plus ample, destinée à favoriser dans notre pays un plus libre dégagement de l'énergie nationale.

Car ce serait restreindre étrangement l'esprit de cette réforme et en méconnaître l'inspiration essentielle que de n'y voir qu'une question d'économie budgétaire. Elle signifie quelque chose de plus haut; elle prépare une œuvre plus large; à la compression de dépenses qu'elle opère, elle veut juxtaposer, en l'amorçant, la contre-partie prochaine d'un épanouissement plus robuste de l'activité créatrice française.

La suppression, en effet, d'un nombre important de sous-préfectures doit, dans notre pensée, avoir pour corollaire la suppression des excès du fardeau qu'impose à cette activité le développement démesuré des formalités administratives et le poids exagéré de l'appareil bureaucratique. Et c'est bien en ce point, à coup sûr, qu'il convient de marquer désormais, par des traits expressifs, que le progrès a marché depuis l'an VIII et qu'il est temps d'en finir avec la survivance des errements surannés.

Le redressement de notre pays appelle l'effort plus vigoureux d'un citoyen aux gestes plus libres. Par l'ordre séculièrement prolongé de certains règlements et de certaines lois qui furent, à l'origine, une nécessité assurément tutélaire, le citoyen français, parcelle du souverain, apparaît soumis encore à un état de permanente tutelle qui, pour la majeure partie des actes de sa vie individuelle et sociale, l'oblige à un régime



d'autorisation exprimé par l'incessant usage de pièces ou documents visés, contrôlés, paraphés par une autorité administrative qui ne tient, en fin de compte, son pouvoir que de sa délégation à lui. La même tutelle s'appesantit sur les actes des corps élus, municipalités, conseillers municipaux ou généraux, dont les attributions déjà insuffisantes ne s'exercent que sous un contrôle étroit. La centralisation et la concentration administratives conjuguent ainsi leurs effets pour retarder et ralentir, en dernière analyse, le travail fécond des individus et des collectivités.

Parallèlement, le fonctionnaire, le représentant du pouvoir central, auquel incombe la charge de cette tutelle, en sent chaque jour plus lourdement le poids et les responsabilités. Et comme, de par sa mission, il est celui auquel l'opinion interdit le droit de se tromper, le souci trop humain d'éviter ou d'alléger ses risques doit l'incliner à prendre pour règle de conduite la formule débilante qui a longtemps anémié le labeur administratif : « dégager sa responsabilité ». L'initiative hardie, l'audace intelligente de l'homme qui doit stimuler, animer, fonder, le cèdent au soin de se protéger d'abord, par l'expédient dilatoire qui élude les conclusions nettes, et là où il faudrait le geste créateur, il n'y a — dans la compilation des documents de « couverture » échangés de service à service — que le dossier, aubaine abondante mais stérile des cartons.

Cet état de choses ne saurait être digne d'une nation comme la France, pays de liberté et pays d'énergie.

Son organisme administratif doit être rénové suivant les besoins de l'État moderne, selon les devoirs de l'heure présente, dans le double intérêt de l'individu et de la collectivité.

Il convient d'abord de reviser, en émondant largement, en élaguant avec vigueur, le parasitisme d'une paperasserie qui enserre et étouffe le développement des efforts personnels ou collectifs. Il convient, d'autre part, de poursuivre, en faveur des conseils généraux et des conseils municipaux, une œuvre vigoureuse de décentralisation leur transférant des attributions que se réserve actuellement le pouvoir central. Il convient également de déconcentrer, en déléguant aux préfets des facultés et des pouvoirs de décision jusqu'à présent conférés à l'autorité ministérielle. Il convient, en un mot, de restituer plus d'aisance et d'activité aux gestes de la vie départementale, entravée par les règles trop rigides de la tutelle administrative, de manière à favoriser, avec l'épanouissement des libertés locales, les initiatives fécondes, les créations utiles, la mise en

valeur de toutes les ressources du pays et l'essor de ses forces de production.

C'est une tâche de rénovation administrative à laquelle travaille actuellement le Gouvernement, et notamment le ministère de l'Intérieur, et dont les déterminations feront l'objet de décrets prochains.

Mais, à cet égard, et dans ce dessein, d'ores et déjà la réforme que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature va préparer aux réalisations la voie ou, à bref délai, elle va être suivie de textes précisant mieux la tâche désormais dévolue aux sous-préfets.

Il faut, en effet, que l'action de ces représentants du pouvoir central soit mieux utilisée et plus profitable à la collectivité nationale comme aux collectivités communales. Le législateur de l'an VIII, comme les rédacteurs du décret de 1852, n'ont donné au sous-préfet que des attributions mal définies; il est resté jusqu'à présent dépourvu de toute faculté de décision personnelle, tous les pouvoirs de contrôle et de tutelle vis-à-vis de l'administration communale étant essentiellement réservés à l'autorité du préfet. Il sera bon, dans l'intérêt de certaines solutions administratives pour lesquelles l'économie de temps se traduit par un bénéfice pour l'intérêt public, d'investir les sous-préfets d'un pouvoir propre de décision sur certaines affaires. Mais dans la répartition nouvelle de pouvoirs et d'attributions, qu'un double effort de décentralisation et de déconcentration doit établir entre les représentants de l'administration centrale et les corps élus, il nous paraît surtout intéressant de chercher à simplifier la tâche purement administrative du sous-préfet, de la réduire au strict minimum, afin qu'allégé le plus possible de la besogne de bureau, il puisse consacrer le meilleur de son activité à une œuvre autrement vivante et productive.

Penché plus étroitement sur l'action communale, guide plus actif de ses initiatives, connaissant mieux chaque jour les facultés et les ressources du pays qu'il administre, pénétrant plus profondément surtout sa vie économique et les questions que posent les besoins et les moyens de son développement, le sous-préfet doit devenir une sorte d'animateur au contact duquel les populations prendront mieux conscience des nécessités du progrès et de ses bienfaits. Educateur et conseiller, s'instruisant des richesses naturelles de sa région et de celles que l'effort de ses administrés peut faire naître, apportant sa contribution à cet inventaire nécessaire des ressources économiques qui n'a pas encore été dressé dans nos départements



et qu'il faut cependant mettre à jour, stimulant ou promouvant l'organisation des productions ou la création des industries jusqu'à présent négligées dans certains domaines de l'activité rurale, homme d'action en un mot, et de réalisation, le sous-préfet peut être appelé à jouer un grand rôle dans le redressement du pays et dans cet épanouissement des forces et des vies locales dont l'amplification est la plus haute garantie de la puissance nationale. Déjà, depuis ces vingt-cinq dernières années, de nombreux sous-préfets se sont essayés à ce rôle en contribuant largement à la création des associations de production agricole, de syndicats ruraux et de coopératives, de syndicats de communes pour l'électrification des campagnes, d'œuvres d'hygiène sociale et de solidarité. C'est à des tâches de cette nature que, sous la direction éclairée des préfets, nous souhaitons voir se consacrer l'activité créatrice des sous-préfets, mieux dégagée dorénavant du formalisme et de la routine administrative. Et s'il en est ainsi, la réforme que nous réalisons sera bien loin d'avoir eu pour effet, comme certains ont paru le redouter, de porter atteinte à la vitalité et aux traditions locales; elle en aura, au contraire, stimulé la force et le rayonnement dans des conditions qui ne pourront qu'affermir la gratitude et le dévouement des populations à l'égard des institutions républicaines représentées auprès d'elles par des fonctionnaires qui auront ainsi compris leur mission.

En même temps que la suppression d'un certain nombre de sous-préfectures, le décret que nous avons l'honneur de vous soumettre comporte d'autres réductions dans le personnel administratif. Dans un but essentiel d'économie, et sans nous dissimuler, du reste, l'augmentation de travail que cette mesure imposera à de nombreux préfets, le Gouvernement a estimé qu'il était possible, dans la plus grande partie des préfectures, de supprimer les fonctions de secrétaire général, dont les attributions pourront être remplies soit par le préfet lui-même, soit par tout autre fonctionnaire administratif du département qu'il aura le droit de déléguer à cet effet lorsque les circonstances l'exigeront. C'est ainsi que le nombre des secrétaires généraux de préfecture se trouvera réduit de 70 unités.

Telles sont, Monsieur le Président, les dispositions générales du décret que nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature.

En terminant, et encore que le Gouvernement fait déjà expressément déclaré, nous croyons devoir répéter ici que les modifications opérées par le présent décret dans l'effectif des sous-préfectures ne préjugent en rien la question de l'arron-

dissement considérée du point de vue électoral. La suppression d'un certain nombre de sous-préfectures et le rattachement de leurs cantons à des arrondissements voisins ne saurait faire obstacle à l'institution du scrutin uninominal; les deux questions ne sont aucunement liées; le rétablissement du scrutin uninominal peut se concevoir sans être nécessairement tributaire du maintien, dans leur forme et leur distribution actuelle, de l'ensemble des arrondissements, ce qui aurait pour conséquence une augmentation importante du nombre actuel des députés à laquelle, pour sa part, le Gouvernement se déclare nettement opposé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Albert SARRAUT.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, ses tableaux annexes et leurs modifications ultérieures;

Vu l'article 1 de la loi du 3 août 1926,

Décète :

ART. 1. — Sont supprimées les sous-préfectures ci-après énumérées :

Ambert, Ancenis, Arcis-sur-Aube, Argelès-Gazost, Barbezieux, Bar-sur-Seine, Bazas, Baume-les-Dames, Baugé, Bourgueuf, Boussac, Bressuire, Brignoles, Calvi, Castellane, Castelnau-dary, Château-Gontier, Château-Thierry, Châtillon-sur-Seine, Civray, Clermont, Cosne, Coulommiers, Domfront, Doullens, Embrun, Espalion, Étampes, Falaise, Fontainebleau, Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gray, Hazebrouck, Issoudun, Joigny, Lavaur, Lectoure, Lesparre, Loches, Lodève, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Louviers, Mantès, Marennes, Marvejols, Mauléon, Melle, Mirecourt, Moissac, Montélimar, Montfort, Montmédy, Mortagne, Mortain, Moutiers, Murat,



Muret, Neufchâtel, Nérac, Nogent-le-Rotrou, Orange, Orthez, Paimbœuf, Pamiers, Pithiviers, Ploermel, Poligny, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Puget-Théniers, Quimperlé, Remiremont, Ribérac, Rocroi, Romorantin, Ruffec, Saint-Affrique, Saint-Calais, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sedan, Sisteron, Tonnerre, Toul, Trévoux, Ussel, Uzès, Valognes, Vassy, Villefranche-de-Lauragais, Vitré, Yssingeaux, Yvetot.

Les cantons de ces arrondissements seront répartis entre les deux cent cinquante-six arrondissements administratifs maintenus (les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin exceptés), conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Les communes de Montbard (Côte-d'Or), Langon (Gironde) et Cavaillon (Vaucluse) deviennent chefs-lieux d'arrondissement, conformément aux indications dudit tableau.

ART. 2. — Les emplois de secrétaires généraux des préfectures ci-après énumérées sont supprimés :

Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire (Haute-), Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Morbihan, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-) (Belfort), Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Seine-et-Marne, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

ART. 3. — Les fonctionnaires de l'Administration préfectorale dont les emplois sont supprimés seront à titre temporaire rattachés à l'une des préfectures du territoire et mis à la disposition des préfets pour toutes délégations ou missions.

Ils conserveront leur traitement jusqu'à leur nomination dans un poste régulier de l'Administration préfectorale ou d'une autre administration publique. Ils seront indemnisés de leurs frais de déménagement dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les employés des sous-préfectures des arrondissements supprimés seront répartis par les préfets entre les

bureaux des préfectures et des sous-préfectures des arrondissements maintenus suivant les nécessités du service.

ART. 5. — Des décrets ultérieurs interviendront pour assurer l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les dévolutions d'attributions et les mesures de déconcentration administrative nécessaires; et en ce qui concerne les modifications à apporter aux lois et décrets portant répartition des fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures, ainsi qu'au tableau annexé au décret du 19 octobre 1911, portant classement des préfectures et sous-préfectures du territoire de la République française.

ART. 6. — Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Sont abrogées à partir de cette date les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont contraires.

ART. 7. — Le président du Conseil, ministre des Finances, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis dans un délai de trois mois à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 10 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Finances,*  
Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

#### Répartition des arrondissements administratifs.

(Décret du 10 septembre 1926.)

#### PRÉFECTURES, SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX, SOUS-PRÉFECTURES

*Ain.*  
Bourg (Trévoux).  
Belley.  
Nantua (Gex).

*Aisne.*  
Laon.  
Saint-Quentin.  
Soissons (Château-Thierry).  
Vervins.



<i>Allier.</i>	<i>Bouches-du-Rhône.</i>
Moulins.	Marseille
Montluçon.	Secrétariat général.
Lapalisse (Gannat).	Aix.
<i>Basses-Alpes.</i>	Arles.
Digne (Castellane).	<i>Calvados.</i>
Barcelonnette.	Caen (Falaise).
Forcalquier (Sisteron).	Bayeux.
<i>Hautes-Alpes.</i>	Lisieux (Pont-l'Évêque).
Gap (Embrun).	Vire.
Briançon.	<i>Cantal.</i>
<i>Alpes-Maritimes.</i>	Aurillac.
Nice (Puget-Théniers)	Mauriac.
Secrétariat général.	Saint-Flour (Murat).
Grasse.	<i>Charente.</i>
<i>Ardèche.</i>	Angoulême (Ruffec).
Privas.	Cognac (Barbezieux).
Largentière.	Confolens.
Tournon.	<i>Charente-Inférieure.</i>
<i>Ardennes.</i>	La Rochelle.
Mézières (Rocroi-Sedan).	Jonzac.
Rethel.	Rochefort (Marennes).
Vouziers.	Saintes (Saint-Jean-d'Angély).
<i>Ariège.</i>	<i>Cher.</i>
Foix (Pamiers).	Bourges (Sancerre).
Saint-Girons.	Saint-Amand.
<i>Aube.</i>	<i>Corrèze.</i>
Troyes (Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine).	Tulle (Ussel).
Bar-sur-Aube.	Brive.
Nogent-sur-Seine.	<i>Corse.</i>
<i>Aude.</i>	Ajaccio.
Carcassonne (Castelnaudary).	Bastia (Calvi).
Limoux.	Corte.
Narbonne.	Sartène.
<i>Aveyron.</i>	<i>Côte-d'Or.</i>
Rodez (Espalion).	Dijon.
Millau (Saint-Affrique).	Beaune.
Villefranche.	Montbard (Châtillon-Semur).

<i>Côtes-du-Nord.</i>	<i>Haute-Garonne.</i>
Saint-Brieuc (Loudéac).	Toulouse (Muret-Villefranche)
Dinan.	Secrétariat général.
Guingamp.	Saint-Gaudens.
Lannion.	<i>Gers.</i>
<i>Creuse.</i>	Auch (Lombez).
Guéret (Bourganeuf-Boussac).	Condom (Lectoure).
Aubusson.	Mirande.
<i>Dordogne.</i>	<i>Gironde.</i>
Périgueux (Ribérac).	Bordeaux (Lesparre)
Bergerac.	Secrétariat général.
Nontron.	Blaye.
Sarlat.	Langon (Bazas-La Réole).
<i>Doubs.</i>	Libourne.
Besançon (Baume-les-Dames).	<i>Hérault.</i>
Montbéliard.	Montpellier (Lodève)
Pontarlier.	Secrétariat général.
<i>Drôme.</i>	Béziers (Saint-Pons).
Valence (Montélimar).	<i>Ille-et-Vilaine.</i>
Die.	Rennes (Montfort, Vitré).
Nyons.	Fougères.
<i>Eure.</i>	Redon.
Évreux (Louviers).	Saint-Malo.
Les Andelys.	<i>Indre.</i>
Bernay (Pont-Audemer).	Châteauroux (Issoudun).
<i>Eure-et-Loir.</i>	Le Blanc.
Chartres.	La Châtre.
Châteaudun.	<i>Indre-et-Loire.</i>
Dreux (Nogent-le-Rotrou).	Tours (Loches).
<i>Finistère.</i>	Chincn.
Quimper (Quimperlé)	<i>Isère.</i>
Secrétariat général.	Grenoble (Saint-Marcellin)
Brest.	Secrétariat général.
Châteaulin.	La Tour-du-Pin.
Morlaix.	Vienne.
<i>Gard.</i>	<i>Jura.</i>
Nîmes (Uzès).	Lons-le-Saunier (Poligny).
Alais.	Dôle.
Le Vigan.	Saint-Claude.



*Landes.*  
 Mont-de-Marsan (Saint-Sever).  
 Dax.

*Loir-et-Cher.*  
 Blois (Romorantin).  
 Vendôme.

*Loire.*  
 Saint-Étienne  
 Secrétariat général.  
 Montbrison.  
 Roanne.

*Haute-Loire.*  
 Le Puy (Yssingaux).  
 Brioude.

*Loire-Inférieure.*  
 Nantes (Ancenis)  
 Secrétariat général.  
 Châteaubriant.  
 Saint-Nazaire (Paimbœuf).

*Loiret.*  
 Orléans (Pithiviers).  
 Montargis (Gien).

*Lot.*  
 Cahors.  
 Figeac.  
 Gourdon.

*Lot-et-Garonne.*  
 Agen (Nérac).  
 Marmande.  
 Villeneuve-sur-Lot.

*Lozère.*  
 Mende (Marvejols).  
 Florac.

*Maine-et-Loire.*  
 Angers.  
 Cholet.  
 Saumur (Baugé).  
 Segré.

*Manche.*  
 Saint-Lô.  
 Avranches (Mortain).  
 Cherbourg (Valognes).  
 Coutances.

*Marne.*  
 Châlons (Sainte-Menehould);  
 Épernay.  
 Reims.  
 Vitry-le-François.

*Haute-Marne.*  
 Chaumont (Wassy).  
 Langres.

*Mayenne.*  
 Laval (Château-Gontier).  
 Mayenne.

*Meurthe-et-Moselle.*  
 Nancy (Toul)  
 Secrétariat général.  
 Briey.  
 Lunéville.

*Meuse.*  
 Bar-le-Duc  
 Secrétariat général.  
 Commercy.  
 Verdun (Montmédy).

*Morbihan.*  
 Vannes (Ploermel).  
 Lorient.  
 Pontivy.

*Nièvre.*  
 Nevers (Cosne).  
 Château-Chinon.  
 Clamecy.

*Nord.*  
 Lille  
 Secrétariat général.  
 Avesnes.

*Cambrai.*  
 Douai.  
 Dunkerque (Hazebrouck).  
 Valenciennes.

*Oise.*  
 Beauvais.  
 Compiègne (Clermont).  
 Senlis.

*Orne.*  
 Alençon (Mortagne).  
 Argentan (Domfront).

*Pas-de-Calais.*  
 Arras  
 Secrétariat général.  
 Béthune.  
 Boulogne.  
 Montreuil (Saint-Pol).  
 Saint-Omer.

*Puy-de-Dôme.*  
 Clermont-Ferrand.  
 Issoire.  
 Riom.  
 Thiers (Ambert).

*Basses-Pyrénées.*  
 Pau (Orthez).  
 Bayonne.  
 Oloron (Mauléon).

*Hautes-Pyrénées.*  
 Tarbes.  
 Bagnères (Argelès).

*Pyrénées-Orientales.*  
 Perpignan.  
 Céret.  
 Prades.

*Territoire de Belfort.*  
 Belfort.

*Rhône.*  
 Lyon  
 Secrétariat général.  
 Villefranche.

*Haute-Saône.*  
 Vesoul (Gray).  
 Lure.

*Saône-et-Loire.*  
 Mâcon.  
 Autun.  
 Chalon-sur-Saône (Louhans).  
 Charolles.

*Sarthe.*  
 Le Mans (Saint-Calais).  
 La Flèche.  
 Mamers.

*Savoie.*  
 Chambéry.  
 Albertville (Moutiers).  
 Saint-Jean-de-Maurienne.

*Haute-Savoie.*  
 Annecy (Saint-Julien).  
 Bonneville.  
 Thonon.

*Seine-Inférieure.*  
 Rouen (Yvetot)  
 Secrétariat général.  
 Dieppe (Neufchâtel).  
 Le Havre.

*Seine-et-Marne.*  
 Melun (Fontainebleau).  
 Meaux (Coulommiers).  
 Provins.

*Seine-et-Oise.*  
 Versailles (Mantes)  
 Secrétariat général.  
 Corbeil.  
 Pontoise.  
 Rambouillet (Étampes).

*Deux-Sèvres.*  
 Niort (Melle).  
 Parthenay (Bressuire).



<p><i>Somme.</i></p> <p>Amiens (Doullens). Abbeville. Montdidier. Péronne.</p> <p><i>Tarn.</i></p> <p>Albi (Gaillac). Castres (Lavaur).</p> <p><i>Tarn-et-Garonne.</i></p> <p>Montauban. Castelsarrasin (Moissac).</p> <p><i>Var.</i></p> <p>Draguignan. Toulon (Brignoles).</p> <p><i>Vaucluse.</i></p> <p>Avignon (Orange). Carpentras. Cavaillon (Apt).</p>	<p><i>Vendée.</i></p> <p>La Roche-sur-Yon. Fontenay-le-Comte. Les Sables-d'Olonne.</p> <p><i>Vienne.</i></p> <p>Poitiers. Châtellerault (Loudun). Montmorillon (Civray).</p> <p><i>Haute-Vienne.</i></p> <p>Limoges (Saint-Yrieix). Bellac. Rochechouart.</p> <p><i>Vosges.</i></p> <p>Épinal (Remiremont). Neufchâteau (Mirecourt). Saint-Dié.</p> <p><i>Yonne.</i></p> <p>Auxerre (Joigny). Avallon (Tonnerre). Sens.</p>
--	---

**Décret portant rattachement des sous-préfets  
et secrétaires généraux dont les emplois sont supprimés.**

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,  
Vu le décret du 10 septembre 1926,

Décète :

ART. 1. — Les sous-préfets et secrétaires généraux ci-après désignés, dont les emplois sont supprimés, sont rattachés aux préfectures des départements indiqués ci-dessous et mis à la disposition des préfets dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 10 septembre 1926.

*Ain.*

- MM. ALBERTINI, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- RODEN, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- DE LACOUR, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

- Aisne.*
- MM. PETITJEAN, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.
- MATHIEU, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- Allier.*
- MM. CARRÈRE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- GARDAS, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Alpes (Basses-)*
- MM. FASCE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- RESSIER, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- GROSJEAN, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Alpes (Hautes-)*
- MM. ADRIAN, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- MAGNIEN, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Alpes-Maritimes.*
- M. MICHEL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Ardèche.*
- M. FALQUE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- Ardennes.*
- MM. JOUVE, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe.
- LAMBERT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- LAGARROSSE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Ariège.*
- MM. FABIANI, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.
- SEGUELA, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- Aube.*
- MM. DU PLANTIER, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- CRESSON, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- CABOUAT, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Aude.*
- MM. ROUGÉ, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- FAURE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- Aveyron.*
- MM. PICOT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.
- COLDEFY, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.
- LE GENTIL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.



*Rhin (Haut-) (Belfort).*

M. LANQUETIN, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Calvados.*

MM. DE FEVELAS, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

MALJEAN, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

DUBOIS, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Cantal.*

MM. LAFERRIÈRE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

MUNIER, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Charente.*

MM. FAURE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

GERVAIS, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

DE VINCENTI, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Charente-Inférieure.*

MM. JOSSIER, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

TAUPIER-LETAGE, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

LANDEL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Cher.*

MM. MAINGARD, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

VALENTINI, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Corrèze.*

MM. FEL, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

GRIMAUD (Robert), sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Corse.*

MM. VALABRÈGUE, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

AUCOURT, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Côte-d'Or.*

MM. BALLEY, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

FLACH, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Côtes-du-Nord.*

MM. DE PERETTI DELLA ROCCA, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

CRAUFFON, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Creuse.*

MM. BOITEAU, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

GRIMAL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

SAUVAIRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Dordogne.*

MM. BARGEAUD, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

FOUINEAU, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Doubs.*

MM. REYMONENCQ, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

ARNAUD (Marius), sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Drôme.*

MM. LOTA, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

LUCA (Henri), sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

*Eure.*

MM. BELLIARD, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

COUTENCEAU, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

ROCHFORT, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Eure-et-Loir.*

MM. DAUDONNET, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

MOUSSINET, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Finistère.*

M. GAUD, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Gard.*

MM. SARRAUTE, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

JEAN-GIRAUD, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Garonne (Haute-).*

MM. MAUREL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

DUCOMBEAU, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Gers.*

MM. POULAT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

PELLETIER, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

DUPRÉ, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Gironde.*

MM. FAUGÈRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

LAUVEL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Hérault.*

MM. PICHARNAUD, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

ARCHÉ, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.



*Ille-et-Vilaine.*

- MM. SERVAIN, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
BOISNEY, secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe.  
CAPIFALI, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Indre.*

- MM. GUILLEROT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
MAGNIN, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Indre-et-Loire.*

- MM. BRUNEL, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
BOUVIER, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Isère.*

- M. DUMAS, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Jura.*

- MM. DAUDON, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
DUPARD, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Landes.*

- MM. FULLY, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
DUMONT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Loir-et-Cher.*

- MM. VERLOMME, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
LINARÈS, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Loire (Haute-).*

- MM. PÉPIN, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
LUCRON, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Loire-Inférieure.*

- MM. MAYADE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
SERRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Loiret.*

- MM. ROGÉ, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
CHAUVINEAU, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
TÉNOT, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

*Lot.*

- M. BOR, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Lot-et-Garonne.*

- MM. GEORGE, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
FAUGÈRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Lozère.*

- MM. PEYRIGA, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
LACOMBE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Maine-et-Loire.*

- MM. GIRAUD (Camille), secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
MAULÉON, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Manche.*

- MM. FLACH, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
VRIN, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
TAINTURIER, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Marne.*

- MM. SCHMIDT, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
GRIMAUD, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Marne (Haute-).*

- MM. VATIN, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
HAAG, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Mayenne.*

- MM. DUNOT, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
GUIBOUT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Meurthe-et-Moselle.*

- M. TAVIANI, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe.

*Meuse.*

- M. MAILLARD (Henri), sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

*Morbihan.*

- MM. MARINI, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
LENOIR, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.

*Nièvre.*

- MM. BROUILLET, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
PÉRIÉ, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Nord.*

- M. QUÉRON, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe.



*Oise.*

- MM. MOUCHOTTE, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
GATÉ, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

*Orne.*

- MM. BEAUGRAND, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
DE BERNARDI, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
HILD, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Pas-de-Calais.*

- M. ROUSSILLON, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Puy-de-Dôme.*

- MM. COMTET, secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe.  
SEMONT, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Pyrénées (Basses-).*

- MM. ROZARD, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
PORTE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
DAGUERRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Pyrénées (Hautes-).*

- MM. GASSIE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
MOURROUX, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Pyrénées-Orientales.*

- M. BOUSQUET, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Saône (Hauts-).*

- MM. DADIN, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe.  
OLIVIERI, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Saône-et-Loire.*

- MM. DIDKOWSKI, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
MOREL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Sarthe.*

- MM. TELLIER, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
YTASSE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Savoie.*

- MM. NARDINI, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
AGULHON, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Savoie (Haute-).*

- MM. DAUDIN, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
PÉRIER DE FÉRAL, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Seine-Inférieure.*

- MM. CHIRAUX, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe.  
MAILLARD, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

*Seine-et-Marne.*

- MM. LUCHAIRE, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe.  
DUPUY, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
DECAILLET, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Seine-et-Oise.*

- MM. MOINE, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
ROGER, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.

*Sèvres (Deux-).*

- MM. ANGEVIN, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
CHARLES, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
FILUZEAU, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Somme.*

- MM. CHEVREUX, secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe.  
COMBES, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Tarn.*

- MM. GUY DE LA BRUNYE, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
GIRAL DE SOLANCIER, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
DELANNET, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Tarn-et-Garonne.*

- MM. BREU, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
TERRAL, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Var.*

- MM. DUTRUCH, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
DARBOU, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Vaucluse.*

- MM. BIZARDEL (Yvon), sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
MAURY, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.

*Vendée.*

- M. BABILLOT, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.



*Vienne.*

- MM. BRACONNIER, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
DELPEYROU, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
VAZON, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Vienne (Haute-).*

- MM. FLEURY, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
LACOULOUMÈRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Vosges.*

- MM. GIRARD, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe.  
BASTARD, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe.  
BUSSIÈRE, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

*Yonne.*

- MM. SADON, secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe.  
GERBEREUX, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.  
PERRIN, sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — M. PIERANGELI, sous-préfet d'Apt, est nommé sous-préfet de Cavaillon (3<sup>e</sup> classe).

M. LECLERCQ, sous-préfet de Semur, est nommé sous-préfet de Montbard (3<sup>e</sup> classe).

M. BOTTON, sous-préfet de La Réole, est nommé sous-préfet de Langon (3<sup>e</sup> classe).

Les sous-préfets ci-dessus désignés seront provisoirement maintenus en résidence respectivement à Apt, Semur et La Réole.

ART. 3. — Les sous-préfets et secrétaires généraux désignés aux articles 1 et 2 du présent décret, qui sont titulaires de classes personnelles, conservent le bénéfice du traitement qui leur a été accordé en vertu des règlements en vigueur.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Albert SARRAUT.

**Délégation de fonctions.**

Le Président de la République Française,  
Vu la loi du 3 août 1926, notamment en son article 1 ;  
Sur la proposition du Président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Intérieur,

Décète :

ART. 1. — Les préfets autorisés à s'absenter de leur département délèguent leurs fonctions, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à l'un des fonctionnaires de l'Administration préfectorale en résidence dans le département.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet sans qu'il ait délégué l'administration, ou en cas de vacance momentanée d'une préfecture, l'administration du département est assurée par le fonctionnaire de l'Administration préfectorale le plus ancien du grade le plus élevé.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet et du secrétaire général, le préfet pourvoit à son remplacement en désignant un fonctionnaire de l'Administration préfectorale en résidence dans le département.

ART. 4. — Le préfet peut, par arrêté, déléguer partie de sa signature aux chefs de division de la préfecture.

ART. 5. — Les approbations d'actes administratifs antérieurement prévues comme devant être prononcées par arrêtés en conseil de préfecture sont prononcées par simples arrêtés préfectoraux.

ART. 6. — Les dispositions des lois ou règlements contraires à celles du présent décret sont rapportées, notamment celles de l'ordonnance du 29 mars 1821.

ART. 7. — Le Président du Conseil, ministre des Finances, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis dans un délai de trois mois à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 10 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
Albert SARRAUT.



### Sous-préfecture de Langon.

Le Président de la République Française,  
Vu les décrets des 10 et 22 septembre 1926;  
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Décède :

ART. 1. — Les services de la sous-préfecture de Langon fonctionneront à cette résidence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.

### Organisation de l'Administration préfectorale.

*Erratum au Journal officiel du 14 septembre 1926; page 10202, 2<sup>e</sup> colonne, article 3, au lieu de : « En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet et du secrétaire général », lire : « En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet ou du secrétaire général ».*

### Rattachement des secrétaires généraux et sous-préfets dont les emplois sont supprimés.

*Errata au Journal officiel du 24 septembre 1926 : page 10570, 2<sup>e</sup> colonne, sous le mot : « Ain », au lieu de : « Sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe », lire : « M. Roden, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe ».*

*Page 10571, 1<sup>re</sup> colonne, sous le mot : « Manche », au lieu de : « Sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe », lire : « M. Flach, secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe ».*

### Classement des préfectures et des sous-préfectures.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Intérieur,

Vu les décrets des 19 octobre et 25 novembre 1911, des 17 janvier, 3 mars et 15 juillet 1914, des 22 janvier et 27 février 1919, du 19 octobre 1920, des 9 février, 17 mai et 4 juin 1921, des 18 février, 18 juillet, 8 août et 22 décembre 1922, du 12 avril 1923, des 8 septembre et 11 octobre 1924, des 20 janvier, 2 et 17 novembre 1925, des 11 avril et 10 septembre 1926,

Décède :

ART. 1. — Les tableaux A, B et C annexés au décret du 19 octobre 1911 sont modifiés conformément aux indications portées aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les fonctionnaires de l'Administration préfectorale dont les postes sont déclassés ou reclassés par le présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un poste de la classe territoriale à laquelle ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'ils aient été l'objet d'une promotion régulière, conserveront la classe et le traitement dont ils étaient titulaires au jour de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont rapportées.

ART. 4. — Le président du Conseil, ministre des Finances, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Finances,*  
Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Albert SARRAUT.



**Tableau A.**

**PRÉFECTURES.**

*Hors classe (2).*

Préfecture de la Seine.      Préfecture de police.

*1<sup>re</sup> classe (22).*

Alpes-Maritimes.	Moselle.
Bouches-du-Rhône.	Nord.
Finistère.	Oise.
Garonne (Haute-).	Pas-de-Calais.
Gironde.	Puy-de-Dôme.
Hérault.	Rhin (Bas-).
Ille-et-Vilaine.	Rhin (Haut-).
Isère.	Rhône.
Loire.	Seine-Inférieure.
Loire-Inférieure.	Seine-et-Oise.
Meurthe-et-Moselle.	Somme.

*2<sup>e</sup> classe (26).*

Aisne.	Lot-et-Garonne.
Calvados.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Manche.
Cher.	Marne.
Corse.	Meuse.
Côte-d'Or.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées (Basses-).
Dordogne.	Saône-et-Loire.
Doubs.	Sarthe.
Eure.	Seine-et-Marne.
Gard.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Loiret.	Vosges.

*3<sup>e</sup> classe (41)*

Ain.	Ardennes.
Allier.	Ariège.
Alpes (Basses-).	Aube.
Alpes (Hautes-).	Aude.
Ardèche.	Aveyron.

Belfort.	Mayenne.
Cantal.	Nièvre.
Charente.	Orne.
Corrèze.	Pyrénées (Hautes-).
Creuse.	Pyrénées-Orientales.
Drôme.	Saône (Haute-).
Eure-et-Loir.	Savoie.
Gers.	Savoie (Haute-).
Indre.	Sèvres (Deux-).
Jura.	Tarn.
Landes.	Tarn-et-Garonne.
Loir-et-Cher.	Var.
Loire (Haute-).	Vaucluse.
Lot.	Vendée.
Lozère.	Yonne.
Marne (Haute-).	

**Tableau B.**

**SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.**

*Hors classe (2).*

Préfecture de la Seine.      Préfecture de police.

*1<sup>re</sup> classe (18).*

Alpes-Maritimes.	Meurthe-et-Moselle.
Bouches-du-Rhône.	Moselle.
Finistère.	Nord.
Garonne (Haute-).	Pas-de-Calais.
Gironde.	Rhin (Bas-).
Hérault.	Rhin (Haut-).
Isère.	Rhône.
Loire.	Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.	Seine-Inférieure.

*2<sup>e</sup> classe (1).*

Meuse.



Tableau C.

SOUS-PRÉFECTURES (184).

1<sup>re</sup> classe (77).

Abbeville.	Libourne.
Aix.	Lisieux.
Alais.	Lorient.
Arles.	Lunéville.
Autun.	Lure.
Avesnes.	Mamers.
Bastia.	Mayenne.
Beaune.	Meaux.
Bayonne.	Montargis.
Bergerac.	Montbéliard.
Béthune.	Montbrison.
Béziers.	Montluçon.
Boulogne.	Morlaix.
Brest.	Mulhouse.
Briey.	Narbonne.
Brive.	Parthenay.
Cambrai.	Pontivy.
Castres.	Pontoise.
Châlon-sur-Saône.	Rambouillet.
Châtellerault.	Reims.
Cherbourg.	Riom.
Cognac.	Roanne.
Compiègne.	Rochefort.
Corbeil.	Saintes.
Dax.	Saint-Dié.
Dieppe.	Saint-Gaudens.
Douai.	Saint-Malo.
Dunkerque.	Saint-Nazaire.
Épernay.	Saint-Omer.
Fontenay-le-Comte.	Saint-Quentin.
Forbach.	Saumur.
Grasse.	Saverne.
Haguenaу.	Senlis.
Le Havre.	Soissons.
Les Sables-d'Olonne.	Thionville.

Toulon.  
Tournon.  
Valenciennes.  
Verdun.

Vervins.  
Vienne.  
Villefranche (Rhône).

2<sup>e</sup> classe (50).

Argentan.  
Aubusson.  
Avranches.  
Bayeux.  
Bellac.  
Belley.  
Bernay.  
Carpentras.  
Castelsarrasin.  
Charolles.  
Châteaulin.  
Chinon.  
Cholet.  
Commercy.  
Coutances.  
Dinan.  
Dôle.  
Dreux.  
Fougères.  
Guebwiller.  
Guingamp.  
Issoire.  
La Flèche.  
Langres.  
Lannion.

La Palisse.  
Largentièrre.  
La Tour-du-Pin.  
Les Andelys.  
Limoux.  
Marmande.  
Millau.  
Nontron.  
Oloron.  
Péronne.  
Provins.  
Rethel.  
Saint-Amand.  
Saint-Girons.  
Sarlat.  
Sarrebouurg.  
Sarreguemines.  
Selestat.  
Sens.  
Thiers.  
Thonon.  
Vendôme.  
Villefranche (Aveyron).  
Villeneuve-sur-Lot.  
Vire.

3<sup>e</sup> classe (57).

Albertville.  
Altkirch.  
Avallon.  
Bagnères.  
Bar-sur-Aube.  
Barcelonnette.  
Blaye.  
Bonneville.  
Boulay.

Briançon.  
Brioude.  
Cavaillon.  
Céret.  
Châteaubriant.  
Château-Chinon.  
Châteaudun.  
Château-Salins.  
Clamecy.



Condom.	Montreuil.
Confolens.	Nantua.
Corte.	Neufchâteau.
Die.	Nogent-sur-Seine.
Erstein.	Nyons.
Figeac.	Pontarlier.
Florac.	Prades.
Forealquier.	Redon.
Gourdon.	Ribeauvillé.
Jonzac.	Rochechouart.
La Châtre.	Saint-Claude.
Langon.	Saint-Flour.
Le Blanc.	Saint-Jean-de-Maurienne.
Le Vigan.	Sartène.
Mauriac.	Segré.
Mirande.	Thann.
Molsheim.	Vitry-le-François.
Montbard.	Vouziers.
Montdidier.	Wissembourg.
Montmorillon.	

Vus pour être annexés au décret du 20 novembre 1926.

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,*  
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

Décret du 26 novembre 1926 relatif au détachement des  
sous-préfets et secrétaires généraux en qualité de chefs  
de cabinet de préfets.

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 2 mai 1923;  
Vu le décret du 10 septembre 1926;  
Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Décète :

ART. 1. — Par dérogation au décret du 2 mai 1923 et par  
mesure transitoire, pendant une durée de quatre années à

dater de la promulgation du présent décret, les préfets de  
1<sup>re</sup> classe pourront confier les fonctions de chef de leur cabinet  
à des sous-préfets ou secrétaires généraux de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Les préfets de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe pourront, dans le  
même délai, confier les fonctions de chef de leur cabinet à des  
sous-préfets ou secrétaires généraux de 3<sup>e</sup> classe, au titre de  
chargés de mission, dans les conditions prévues par l'article 3  
du décret du 10 septembre 1926.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution  
du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.



## LÉGION D'HONNEUR

---

Mai 1926.

*Officier.*

M. PENAUD, préfet honoraire.

Juillet 1926.

*Officiers.*

MM. ALLARD, préfet honoraire.  
THOMÉ, préfet du Lot-et-Garonne.

*Chevalier.*

M. JOUFFROY, ancien sous-préfet, trésorier-payeur général honoraire.

Août 1926.

*Commandeur.*

M. ROUSSEL (Gaston), conseiller d'État, directeur de l'Administration générale de la Mutualité et de la Prévoyance sociale au ministère du Travail.

*Officier.*

M. PIZOT, ancien secrétaire général, sous-directeur au ministère des Travaux publics (Service des Régions libérées).

— 247 —

*Chevaliers.*

MM. MARTELLI, secrétaire général de Meurthe-et-Moselle (Régions libérées).

GUERRIN, ancien sous-préfet, chef du Cabinet du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Septembre 1926.

*Officiers.*

MM. BENEDETTI, préfet des Alpes-Maritimes.  
DUCAUD, préfet de l'Hérault.

*Chevaliers.*

MM. CALLARD, préfet de la Haute-Saône.  
TAUSSAC, préfet des Hautes-Pyrénées.  
PETIT (Marcel), sous-préfet d'Autun.

Octobre 1926.

*Chevalier.*

M. DUTHUZO, sous-préfet de Tlemcen.

Novembre 1926.

*Commandeur.*

M. LINARÈS, préfet de l'Oise.

---



## DONS FAITS A L'ASSOCIATION EN 1926

---

Dans son rapport à l'Assemblée générale, M. Genebrier a fait connaître le don de 1.000 francs de M. Lowgren, secrétaire général de la préfecture de Stockholm et à l'issue du banquet, M. Autrand a eu le plaisir d'annoncer à ses collègues que M. Jean Durand, ministre de l'Intérieur, faisait don à l'Association d'une somme de 2.000 francs.

En août dernier, M. Charles Lallemand, préfet, a envoyé au président de l'Association, une somme de 1.000 francs « en souvenir d'une longue carrière dans l'Administration préfectorale et des excellents collègues et amis qu'il y a rencontrés ». Vous serez tous infiniment touchés de ce geste généreux.

Enfin, le ministère de l'Intérieur, sous la signature de M. l'inspecteur général Imbert, a fait connaître à M. Autrand, qui en avait fait la demande, au nom de l'Association, que la Commission de répartition du produit des jeux avait bien voulu attribuer à notre œuvre, une subvention de 25.000 francs.

Nous sommes grandement heureux d'adresser ici tous nos remerciements à M. le ministre de l'Intérieur, à la Commission des Jeux et aussi à M. Imbert, pour l'intérêt tout particulier qu'il a témoigné à notre Association en lui apportant son si précieux concours.

---

M. Autrand, président de l'Association, est intervenu auprès des présidents du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, en faveur de M<sup>me</sup> Juillard.

Ces deux assemblées ont bien voulu, chacune, accorder à la veuve de l'ancien préfet de la Seine, une pension de 6.000 francs.

---

## DEMANDE DE PERMUTATION

---

M. Fernand Weyl, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe au gouvernement général de l'Algérie, demande à permuter avec un conseiller de préfecture de 3<sup>e</sup> classe.

Traitement : 10.200 francs. *Indemnité algérienne de 25 % du traitement en sus.*

---



# LISTE DES MEMBRES

DE  
L'ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

*Arrêtée le 30 septembre 1926.*

	}	Préfets . . . . .	75
I. Fonctionnaires de l'A. P.		Secrétaire général et Conseillers du Gouverne- ment de l'Algérie . . . . .	6
		Secrétaires généraux . . . . .	62
		Sous-préfets . . . . .	157
		Conseillers de préfecture . . . . .	104
		Fonctionnaires en disponibilité . . . . .	65
		Chefs de cabinet de Préfet . . . . .	32
II. Anciens fonctionnaires de l'A. P.			176
III. Membres honoraires (dames)			89
			766

## I — FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1155	Agulhon . . . . .	Sous-préfet de Moutiers.
719	Adam . . . . .	Sous-préfet de Thionville.
1030	Alquier . . . . .	Conseiller de préfecture du Tarn.
420	Amade . . . . .	Conseiller de préfecture du Pas-de-Calais.
886	Amouroux . . . . .	Conseiller de préfecture des B.-du-Rhône.
1004	Ancel . . . . .	Sous-préfet de Rambouillet.
23	Andrieu, * . . . .	Préfet de la Corrèze.
25	Anjubault, O * . . . .	Préfet d'Ille-et-Vilaine.
981	Antelme, * . . . .	Sous-préfet d'Oloron.
997	Arnaud (Pierre) . . . . .	Conseiller de préfecture de la Sarthe.
1050	Arnaud (Marius) . . . . .	Sous-préfet de Baume-les-Dames.
27	Arnault, O * . . . . .	Préfet de la Gironde.
897	Aron . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Manche.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1013	Atger, * . . . . .	Préfet de l'Aube.
1108	Authier . . . . .	Sous-préfet de Clamecy.
1021	Aze . . . . .	Conseiller de préfecture d'Alger.
727	Balfrey, * . . . . .	Préfet de la Vienne.
955	Balley . . . . .	Secrétaire général de la Côte-d'Or.
34	Bergeaud . . . . .	Secrétaire général de la Dordogne.
678	Barthelemy . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de Vaucluse.
894	Barthelemy (Pol) . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aube.
1018	Barthère . . . . .	Sous-préfet de Thonon.
806	Bastard . . . . .	Sous-préfet de Remiremont.
1149	Baudet-Varenes, * . . . .	Préfet de la Haute-Loire.
963	Bayart . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Aube.
39	Beauguilite, O * . . . . .	Préfet de la Manche.
1178	Beaulieu, * . . . . .	Sous-préfet de Médéa.
44	Bègue, * . . . . .	Préfet de l'Aisne.
1038	Bel . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Aisne.
996	Bellat . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Dordogne.
929	Belliard . . . . .	Secrétaire général de l'Eure.
1016	Benoist . . . . .	Conseiller de préfecture du Loiret.
966	Béraldy . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aveyron.
955	Béret . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Isère.
857	Berger . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Meuse.
979	Bernard . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
980	De Bernardi . . . . .	Sous-préfet de Mortagne.
1026	Bert . . . . .	Sous-préfet de Chalon-sur-Saône.
475	Berthet . . . . .	Préfet des Hautes-Alpes.
1147	Berthoin . . . . .	Sous-préfet de Marmande.
49	Berton (Henry), * . . . .	Maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
936	Berton (Louis) . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Sarthe.
1101	Bibié . . . . .	Conseiller de préfecture de la Charente.
1039	Biget . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture d'Eure-et-Loir.
1175	Bilange, * . . . . .	Sous-préfet de Bayonne.
1097	Billecard, O * . . . . .	Préfet de l'Orne.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
458	Biousse . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Rhône.
985	Blondeau-Lapser . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Isère.
483	Boisdé . . . . .	Sous-préfet de Millau.
949	Boiteau . . . . .	Secrétaire général de la Creuse.
1078	Bonfanti . . . . .	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
1169	Bonnefoy . . . . .	Conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.
61	Bonnefoy-Sibour, O * . . . . .	Préfet de Seine-et-Oise.
1089	Bonneville . . . . .	Conseiller de préfecture de la Haute-Marne.
1048	Bor . . . . .	Secrétaire général du Lot.
889	Borderie . . . . .	Sous-préfet de Nontron.
365	Bordes (Pierre), O * . . . . .	Préfet d'Alger.
796	Borromée O * . . . . .	Préfet du Bas-Rhin.
434	Bosney . . . . .	Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.
993	Boujard . . . . .	Secrétaire général de l'Aisne (Régions libérées).
6	Bouju, O * . . . . .	Préfet de la Seine.
1105	Bouquet-Nadaud . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Isère.
729	Bourrat, * . . . . .	Secrétaire général de l'Isère.
1070	Bousquet . . . . .	Secrétaire général des Pyrénées-Orientales.
450	Bousson, * . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Oise.
661	Broca . . . . .	Conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.
77	Brunel, * . . . . .	Secrétaire général d'Indre-et-Loire.
1181	Bussière, * . . . . .	Sous-préfet de Lisieux.
79	Caen, * . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône.
80	Callard, * . . . . .	Préfet de la Haute-Saône.
756	Caillet, * . . . . .	Sous-préfet d'Arles.
635	Campion, * . . . . .	Sous-préfet de Verdun.
1046	Cancel . . . . .	Conseiller de préfecture de la Meuse.
999	Capeau . . . . .	Conseiller de préfecture de la Drôme.
1150	Capifali . . . . .	Sous-préfet de Monfort.
87	Carau . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
776	Carles, O * . . . . .	Préfet des Pyrénées-Orientales.
85	Caron, * . . . . .	Secrétaire général du Pas-de-Calais (Régions libérées).
907	Carrère . . . . .	Secrétaire général de l'Allier.
714	Cassagneau (Pierre), * . . . . .	Sous-préfet de Dax.
721	Castanet, * . . . . .	Préfet du Lot.
920	Castex . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Gers.
1165	Castillard . . . . .	Sous-préfet de Provins.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
625	Catusse, * . . . . .	Secrétaire général du Pas-de-Calais.
524	Causeret, O * . . . . .	Maître des Requêtes au Conseil d'État, secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.
1019	Cazenave, * . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture d'Alger.
89	Ceccaldi, * . . . . .	Préfet de la Seine-Inférieure.
914	Charle (Lucien) . . . . .	Conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
500	Charles (Léon) . . . . .	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
1067	Charles . . . . .	Sous-préfet de Bressuire.
873	Charrière . . . . .	Conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.
1107	Chassaingne . . . . .	Sous-préfet de Forcalquier.
987	Chatonet . . . . .	Sous-préfet de Wissembourg.
821	Chauvineau . . . . .	Sous-préfet de Gien.
1064	Chevalier . . . . .	Sous-préfet d'Avallon.
988	Chevreaux . . . . .	Secrétaire général de la Somme.
658	Chiraux . . . . .	Sous-préfet de Reims.
922	Clarival . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Aisne.
1007	Coldefy . . . . .	Sous-préfet d'Espalion.
992	Colombié . . . . .	Conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure.
1131	Comtet . . . . .	Secrétaire général du Puy-de-Dôme.
495	Connat, * . . . . .	Secrétaire général de Seine-et-Oise.
826	Coureau . . . . .	Conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées.
1083	Courède . . . . .	Conseiller de préfecture du Cantal.
904	Coussy . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne.
739	Coutenceau . . . . .	Sous-préfet de Pont-Audemer.
493	Cruveilhaer . . . . .	Conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.
950	Dadoue . . . . .	Sous-préfet de Briançon.
903	Daffas . . . . .	Sous-préfet de Montbéliard.
487	Damel . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aisne.
1096	Dangel . . . . .	Sous-préfet de Morlaix.
827	Dauban . . . . .	Sous-préfet de Châteaulin.
1054	Daudé . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture des Hautes-Alpes.
1069	Daudin . . . . .	Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
925	Daudonnet . . . . .	Secrétaire général d'Eure-et-Loir.
1053	Dauteroche . . . . .	Sous-préfet de Saint-Claude.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1129	Dautresme . . . . .	Sous-préfet de Saint-Girons.
1167	Dacaillet . . . . .	Sous-préfet de Coulommiers.
1002	Decosse, * . . . . .	Sous-préfet de Compiègne.
900	Defossé . . . . .	Sous-préfet de Lure.
954	Delannet . . . . .	Sous-préfet de Lavour.
1043	Delaune . . . . .	Secrétaire général de la Meuse (Régions libérées).
1120	Denizet . . . . .	Sous-préfet de Pontarlier.
116	Desmars, O* . . . . .	Préfet de l'Isère.
838	Dissard . . . . .	Sous-préfet de Dinan.
118	Dormand . . . . .	Conseiller de préfecture de la Loire.
1124	Dramard . . . . .	Sous-préfet de Montmorillon.
1133	Dubois . . . . .	Sous-préfet de Falaise.
1123	Dubois de l'Hermont . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Vendée.
120	Ducaud, O* . . . . .	Préfet de l'Hérault.
1003	Duffau . . . . .	Sous-préfet de Montdidier.
677	Dumas . . . . .	Sous-préfet de Saint-Marcellin.
836	Dumont . . . . .	Secrétaire général des Landes.
831	Dunot, * . . . . .	Sous-préfet de Château-Gontier.
938	Dupard . . . . .	Sous-préfet de Poligny.
975	Duprey . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture d'Oran.
1144	Dupuy (Paul), * . . . . .	Secrétaire général de Seine-et-Marne.
716	Duthuzo * . . . . .	Sous-préfet de Tlemcen.
984	Dutruch . . . . .	Secrétaire général du Var.
161	Emery, O* . . . . .	Préfet de la Somme.
483	Estève . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aude.
989	Fabiani . . . . .	Sous-préfet de Pamiers.
670	Fagedet . . . . .	Secrétaire général de la Haute-Garonne.
964	Fasce, * . . . . .	Secrétaire général des Basses-Alpes.
1121	Faugère . . . . .	Sous-préfet de Nérac.
140	Fauran, * . . . . .	Préfet du Doubs.
870	Faure . . . . .	Sous-préfet de Castelnaudary.
1159	Fel . . . . .	Secrétaire général de la Corrèze.
1088	Fenouillet . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Gard.
723	Ferlet, * . . . . .	Préfet de la Côte-d'Or.
1006	Feschotte . . . . .	Sous-préfet de Bar-sur-Aube.
141	De Févelas . . . . .	Secrétaire général du Calvados.
934	Fier . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
1161	Flach . . . . .	Sous-préfet de Châtillon-sur-Seine.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1057	Flambard . . . . .	Sous-préfet de Florac.
144	Fleury . . . . .	Secrétaire général de la Haute-Vienne.
1040	Fouineau . . . . .	Sous-préfet de Ribérac.
861	Foureade . . . . .	Préfet du Tarn.
1011	Gaté . . . . .	Sous-préfet de Clermont.
157	Garipuy, * . . . . .	Préfet de Seine-et-Marne.
888	Garnier . . . . .	Conseiller de préfecture de la Savoie.
600	Gas, * . . . . .	Préfet de l'Yonne.
360	Gassie, * . . . . .	Secrétaire général des Hautes-Pyrénées.
850	Gaubert . . . . .	Sous-préfet de Dreux.
1035	Gaudard . . . . .	Sous-préfet de Die.
650	Gaussorgues, * . . . . .	Préfet du Cantal.
697	Geay . . . . .	Sous-préfet de Metz-Campagne.
1052	Gelez . . . . .	Conseiller de préfecture de la Somme.
159	Gellie, * . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde.
10	Genebrier, O* . . . . .	Préfet du Loiret.
1077	George . . . . .	Secrétaire général du Lot-et-Garonne.
1028	Gerbereux . . . . .	Sous-préfet de Joigny.
777	Gervais, * . . . . .	Conseiller de préfecture de la Somme.
638	Gimat . . . . .	Conseiller de préfecture du Nord.
812	Giral de Solancier . . . . .	Sous-préfet de Gaillac.
839	Giraud (Georges) . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Cher.
961	Giraud (Jean) . . . . .	Sous-préfet d'Uzès.
1027	Giraud (Camille) . . . . .	Secrétaire général de Maine-et-Loire.
863	Godefroy (Joseph) . . . . .	Sous-préfet d'Avesnes.
397	Goguet . . . . .	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
605	Golhard . . . . .	Secrétaire général du Bas-Rhin.
1085	Gomot . . . . .	Sous-préfet de Nogent-sur-Seine.
169	Gondoin, * . . . . .	Préfet de l'Allier.
758	Gonzalve . . . . .	Sous-préfet de Quingamp.
947	Gouffier . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Nièvre.
171	Gouinguenet (Paul) . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
835	Gouinguenet (Ch.) . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture des Côtes-du-Nord.
172	Gouneau . . . . .	Conseiller de préfecture de la Gironde.
883	Graux, * . . . . .	Préfet de l'Ariège.
1156	Graux (Henri) . . . . .	Sous-préfet de Montargis.
380	Grégoire . . . . .	Sous-préfet de Cherbourg.
173	Gresté . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Yonne.
186	Griffon . . . . .	Conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1151	Grosjean, *	Sous-préfet de Sisteron.
649	Grunebaum Ballin, O *	Président du Conseil de préfecture de la Seine.
177	Guédon, . . . . .	Conseiller de préfecture de Constantine.
182	Guillemaut (Jules), O *	Préfet du Jura.
183	Guillemaut (Pierre), O *	Préfet du Morbihan.
869	Guillerot, . . . . .	Secrétaire général de l'Indre.
1128	Guillon, . . . . .	Préfet du Tarn-et-Garonne.
986	Haag, . . . . .	Secrétaire général de la Haute-Marne.
139	Héltas, *	Préfet du Calvados.
932	Henry (Jacques), . . . . .	Sous-préfet d'Avranches.
1037	Henry (Lyonel), . . . . .	Conseiller de préfecture du Doubs.
834	Heumann, . . . . .	Sous-préfet d'Argentan.
613	Hoerter, . . . . .	Sous-préfet d'Erstein.
509	Hudelo, O *	Préfet du Nord.
824	Huot, *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, secrétaire général des Alpes-Maritimes.
899	Husson, . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de Saône-et-Loire.
1127	Imbert, . . . . .	Conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.
896	Jacquier, *	Secrétaire général de l'Hérault.
1051	Jammet, . . . . .	Sous-préfet de Céret.
781	Jossier (Edmond), . . . . .	Secrétaire général de la Charente-Inférieure.
200	Jouhannaud, O *	Secrétaire général de la préfecture de la Seine.
1066	Jouve, *	Sous-préfet de Sedan.
201	Jozon, . . . . .	Préfet de la Vendée.
1125	Juillet, *	Sous-préfet de Parthenay.
1102	Laban, *	Secrétaire général du Nord (Régions libérées).
1168	Lachaze, . . . . .	Sous-préfet de Valenciennes.
1164	Lacombe, . . . . .	Sous-préfet de Marvejols.
1171	Lacouloumère, . . . . .	Sous-préfet de Saint-Yrieix.
741	Laeroix, *	Sous-préfet de Saint-Gaudens.
218	Lagarrosse, *	Sous-préfet de Rocroi.
1056	Lairis, . . . . .	Conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.
977	Lambert, . . . . .	Secrétaire général des Ardennes.
1082	Lambry, *	Préfet d'Oran.
456	Lamouzèle, . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées.
1015	Landel, . . . . .	Sous-préfet de Marennes.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1166	Langeron, O *	Préfet de la Marne.
1022	Langlais, . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Oise.
1072	Lanquetin, . . . . .	Secrétaire général du Territoire de Belfort.
219	Larquet, . . . . .	Préfet de l'Aveyron.
637	Larroque, *	Sous-préfet de Pontoise.
225	De Lavenay, *	Préfet de la Lozère.
706	Leblanc, *	Sous-préfet de Mostaganem.
918	Leclercq, . . . . .	Sous-préfet de Semur.
229	Lecompte, . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Côte-d'Or.
1017	Ledoux, *	Ancien directeur du personnel au ministère de l'Agriculture, sous-préfet de Briey.
940	Le Hoc, *	Sous-préfet de Haguenau.
794	Lemoine, *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
802	Lemoine (Marcel), *	Sous-préfet de Soissons.
741	Léon, *	Sous-préfet d'Épernay.
746	Leroy, *	Secrétaire général du Nord.
965	Lesueur, . . . . .	Secrétaire général de Constantine.
240	L'Hommedé, *	Préfet de la Creuse.
241	Liard, *	Secrétaire général de la préfecture de police.
243	Linarès, O *	Préfet de l'Oise.
1041	Linarès (René), . . . . .	Secrétaire général de Loir-et-Cher.
919	Lombrail, . . . . .	Conseiller de préfecture de Lot-et-Garonne.
1042	Lortholary, . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Aveyron.
1065	Lota, . . . . .	Secrétaire général de la Drôme.
902	Luca (Henri), . . . . .	Sous-préfet de Montélimar.
1172	Luchaire, . . . . .	Sous-préfet de Fontainebleau.
860	Luzy, . . . . .	Conseiller de préfecture du Nord.
246	Mage, O *	Préfet de la Haute-Vienne.
1117	Magnien, . . . . .	Sous-préfet d'Embrun.
803	Magny, *	Préfet de la Meuse.
247	Magre, O *	Préfet de Meurthe-et-Moselle.
1073	Maillard, . . . . .	Sous-préfet de Montmédy.
249	Maingard, . . . . .	Secrétaire général du Cher.
250	Maisonobe, *	Préfet de la Charente.
939	Maljean, . . . . .	Sous-préfet de Pont-l'Évêque.
492	Manceron, O *	Préfet de la Moselle.
1061	Mante, . . . . .	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.
787	Marcel-Bernard, *	Préfet de la Sarthe.
797	Marguier, . . . . .	Sous-préfet de Vendôme.



N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
921	Mariacci . . . . .	Sous-préfet de Sartène.
1132	Marlier, * . . . .	Préfet de la Corse.
854	Marquais, * . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Allier.
864	Martin, * . . . .	Préfet du Loir-et-Cher.
913	Martin (Louis) . . . .	Sous-préfet de La Tour-du-Pin.
1009	Martin (Robert) . . . .	Sous-préfet de Barcelonnette.
358	Marty . . . . .	Secrétaire général des Bouches-du-Rhône.
285	Masele, * . . . .	Sous-préfet de Vienne.
259	Masnou . . . . .	Sous-préfet des Sables-d'Olonne.
474	Mathieu, * . . . .	Préfet de Maine-et-Loire.
1100	Mathieu (Maurice), * . . . .	Sous-préfet de Saint-Quentin.
282	Mathivet, * . . . .	Préfet de la Loire-Inférieure.
263	Mativat, * . . . .	Sous-préfet de Tournon.
468	Maupoll, O * . . . .	Préfet du Puy-de-Dôme.
1060	Maurel . . . . .	Sous-préfet de Muret.
1055	Maurin . . . . .	Conseiller de préfecture des Hautes-Alpes.
1075	Mayade . . . . .	Sous-préfet d'Anenis.
1157	Mayet . . . . .	Conseiller de préfecture du Loiret.
828	Meheudin . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Finistère.
752	Mesnard, * . . . .	Sous-préfet d'Issoire.
1136	Minier, O * . . . .	Ancien directeur du personnel au ministère de l'Intérieur, préfet de la Loire.
1178	Mireur, * . . . .	Préfet des Basses-Pyrénées.
685	Moine . . . . .	Sous-préfet d'Étampes.
779	Moitessier, * . . . .	Secrétaire général de la Loire-Inférieure.
689	Monis, * . . . .	Préfet de Vaucluse.
830	Monnier (Pierre) . . . .	Sous-préfet de Douai.
427	Monnier (Gaston) . . . .	Sous-préfet de Charolles.
274	Morain, C * . . . .	Préfet de police.
887	Moreau . . . . .	Conseiller de préfecture de Vaucluse.
703	Morel . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de Maine-et-Loire.
843	Morellet . . . . .	Sous-préfet de Chinon.
833	Morin . . . . .	Sous-préfet d'Aubusson.
732	Mouchet, * . . . .	Préfet de la Savoie.
275	Mouchotte . . . . .	Secrétaire général de l'Oise.
893	Moulonguet . . . . .	Sous-préfet de Saintes.
759	Mounier, * . . . .	Préfet du Gard.
666	Moury-Muzet . . . . .	Sous-préfet de Cambrai.
1080	Moussinet . . . . .	Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.
892	Musso . . . . .	Sous-préfet de Segré.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
276	Nardini . . . . .	Secrétaire général de la Savoie.
972	Natallelli, * . . . .	Sous-préfet de Lunéville.
1118	Nevière . . . . .	Sous-préfet de Saint-Flour.
744	Noël . . . . .	Sous-préfet de Bayeux.
1136	Olivier . . . . .	Vice-président du Conseil de la Haute-Savoie.
944	Olivierl . . . . .	Secrétaire général de la Haute-Saône.
1091	Ostrowski . . . . .	Sous-préfet de Rethel.
279	Paisant, * . . . .	Préfet des Deux-Sèvres.
901	Paulvé . . . . .	Sous-préfet de Senlis.
995	Peberay . . . . .	Conseiller de préfecture du Lot-et-Garonne.
1173	Pech . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Ariège.
867	Pennes . . . . .	Sous-préfet de Montluçon.
738	Pépin . . . . .	Sous-préfet d'Yssingaux.
1154	Peretti . . . . .	Conseiller de préfecture de Vaucluse.
879	De Peretti della Rocca . . . .	Secrétaire général des Côtes-du-Nord.
959	Péris . . . . .	Sous-préfet de Cosne.
1094	Péris, * . . . .	Préfet de la Dordogne.
832	Perrin . . . . .	Sous-préfet de Tonnerre.
945	Petit (Louis) . . . . .	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
282	Petit (Marcel), * . . . .	Sous-préfet d'Autun.
1179	Petit (Marcel) . . . . .	Sous-préfet de Château-Chinon.
928	Peyre . . . . .	Conseiller de préfecture du Gard.
1180	Peyriga, O * . . . .	Secrétaire général de la Lozère.
931	Peyromaure-Debord . . . . .	Sous-préfet de Saverny.
624	Peytral, O * . . . .	Préfet du Pas-de-Calais.
1058	Picharnaud . . . . .	Sous-préfet de Lodève.
1116	Piecot . . . . .	Secrétaire général de l'Aveyron.
1098	Pinel . . . . .	Sous-préfet de Jonzac.
943	Pineilli . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Var.
1081	Pleven . . . . .	Conseiller de préfecture du Loir-et-Cher.
293	Poilleux . . . . .	Sous-préfet de Confolens.
294	Poivert, O * . . . .	Préfet des Vosges.
876	Pontana . . . . .	Sous-préfet de Brest.
1160	Poulat . . . . .	Secrétaire général du Gers.
957	Prat . . . . .	Conseiller de préfecture de l'Aveyron.
1092	Proteau . . . . .	Sous-préfet d'Abbeville.
399	Ragon, * . . . .	Sous-préfet de Mamers.
1084	Regnault . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture du Doubs.
660	Regnaut, * . . . .	Préfet de l'Ardèche.
301	Remyon, * . . . .	Préfet d'Indre-et-Loire.



N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1174	Reveillaud, * 卍	Président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
875	Revilliod . . . . .	Sous-préfet de La Flèche.
859	Reymonenq. . . . .	Secrétaire général du Doubs.
982	Ricome. . . . .	Conseiller de préfecture de l'Hérault.
306	Rischmann, *	Préfet du Finistère.
508	Rochard, *	Préfet de la Haute-Savoie.
419	Roden . . . . .	Sous-préfet de Gex.
307	Rogé. . . . .	Secrétaire général du Loiret.
1137	Roger . . . . .	Sous-préfet de Mantes.
763	Roimarnier, *	Sous-préfet de Saumur.
1074	Rols. . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ardèche.
1059	Rongères. . . . .	Conseiller de préfecture de la Côte-d'Or.
681	Rousselot, *	Secrétaire général de l'Oise (Rég. libérées).
1031	Rousselot (Maurice).	Sous-préfet de Mirande.
1044	Roussillon (Jean) . . . . .	Sous-préfet de Saint-Pol.
853	Roux . . . . .	Secrétaire général du Haut-Rhin.
1020	Roy. . . . .	Conseiller de préfecture d'Alger.
311	Rozard. . . . .	Secrétaire général des Basses-Pyrénées.
877	Sabatier, *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
1119	Salgues. . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture de la Lozère.
1068	Sallèles . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture des Ardennes.
1034	Sarraute . . . . .	Secrétaire général du Gard.
316	Sarrazin . . . . .	Sous-préfet de Libourne.
915	Sarrien . . . . .	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie, chargé du contrôle des services administratifs des territoires du Sud.
774	Sassier. . . . .	Sous-préfet de Dieppe.
882	Sauret . . . . .	Sous-préfet des Andelys.
855	Sauvaire . . . . .	Sous-préfet de Boussac.
884	Sauviat . . . . .	Secrétaire général du Finistère.
589	Scamaroni . . . . .	Sous-préfet de Brive.
318	Second, O *	Préfet de la Haute-Garonne.
1115	Seguela . . . . .	Secrétaire général de l'Ariège.
621	Seguin, *	Sous-préfet de Dunkerque.
728	Senac de Monsebernard . . . . .	Sous-préfet de Fougères.
1071	Serre . . . . .	Sous-préfet de Blaye.
4104	Servain . . . . .	Sous-préfet de Vitré.

N <sup>o</sup>	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1014	Sevet. . . . .	Conseiller de préfecture de la Drôme.
683	Soulage. . . . .	Conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.
610	Stirn, *	Sous-préfet de Béthune.
834	Subra . . . . .	Vice-président du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées.
818	Tabard-Robert . . . . .	Sous-préfet de Saint-Omer.
823	Taupier-Letage, *	Sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély.
820	Taussac, *	Préfet des Hautes-Pyrénées.
911	Taviani, *	Sous-préfet de Toul.
783	Teissier, *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
866	Teller . . . . .	Secrétaire général de la Sarthe.
916	Terral . . . . .	Sous-préfet de Moissac.
970	Teulat . . . . .	Conseiller de préfecture du Tarn-et-Garonne.
1012	Théry. . . . .	Sous-préfet de Corte.
801	Thirion . . . . .	Secrétaire général d'Alger.
330	Thomé, O *	Préfet de Lot-et-Garonne.
1049	Toucas-Massillon . . . . .	Sous-préfet de Vervins.
693	Tournier, *	Sous-préfet de Beaune.
1062	Touzé. . . . .	Sous-préfet de Châteaubriant
336	Touzet, *	Préfet des Côtes-du-Nord.
1138	Truc. . . . .	Conseiller de préfecture du Jura.
967	Ture . . . . .	Sous-préfet du Vigan.
704	Valentin . . . . .	Conseiller de préfecture de la Seine-Inf.
847	Valentini . . . . .	Sous-préfet de Sancerre.
387	Vallat, *	Préfet des Landes.
385	Valette, *	Préfet du Rhône.
1099	Varenne . . . . .	Préfet de l'Ain.
341	Varin . . . . .	Sous-préfet de Sarreguemines.
708	Vatrin, *	Préfet de la Drôme.
1005	Verlomme . . . . .	Sous-préfet de Romorantin.
639	Vidal . . . . .	Secrétaire général de Meurthe-et-Moselle.
862	Viellescazes. . . . .	Sous-préfet de Cholet.
1033	Vigier . . . . .	Sous-préfet de Rochechouart.
603	Viguié, * 卍	Sous-préfet de Corbeil.
937	Ylasse . . . . .	Sous-préfet de Saint-Calais.
513	Zévort, O *	Préfet de l'Eure.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
<i>Fonctionnaires en service détaché.</i>		
999	Bodereau, *	Préfet, chef de Cabinet du préfet de la Seine.
948	Bollaert, *	Sous-préfet, chef du Cabinet du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
522	Bressot, *	Préfet, directeur du Cabinet du préfet de police.
1032	Brisac, O *	Conseiller de préfecture, détaché au ministère des Travaux publics.
1109	Cacaud (Michel).	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet de la Moselle.
1023	Cassé-Barthe, O *	Préfet.
742	Chaumet, *	Préfet, directeur adjoint du Cabinet du préfet de police.
1095	Chavin.	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet du Nord.
401	Coyne	Conseiller de préfecture de la Seine, directeur de l'Asile national des Convalescents à Saint-Maurice (Seine).
655	Darras.	Préfet, directeur des Beaux-Arts à la préfecture de la Seine.
1024	Daupeyroux.	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet de la Somme.
734	Douarche, *	Sous-préfet, chef de bureau à l'Office national du Commerce extérieur, Chef adjoint du Cabinet du Ministre du Travail.
1130	Dumoulin	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet de Seine-et-Oise.
133	Duvernoy, O *	Préfet, secrétaire général du Protectorat du Maroc.
147	Fragnaud, *	Sous-préfet, contrôleur général au ministère des Travaux publics (Service des Régions libérées).
148	Fraigneau	Secrétaire général, chef de bureau au ministère des Travaux publics (Service des Régions libérées).
974	Genebrier (Roger).	Sous-préfet, chef du Cabinet du préfet du Rhône.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
497	Gilotte, O *	Préfet, contrôleur général au ministère des Travaux publics (Service des Régions libérées).
1010	Grassin-Delyle	Sous-préfet, chef de Cabinet du préfet de la Seine-Inférieure.
878	Grimaud, O *	Préfet, directeur des Affaires départementales à la préfecture de la Seine.
226	Le Beau, *	Préfet, directeur du Personnel et de l'Administration générale au ministère de l'Intérieur.
1001	Malick.	Sous-préfet, chef adjoint du Cabinet du préfet de la Seine.
890	Roquère, O *	Préfet, Directeur des Services des Régions libérées au ministère des Travaux publics.
325	Susini, *	Sous-préfet chargé de mission au ministère des Finances pour les affaires d'Alsace et de Lorraine.
943	Valot, O *	Secrétaire général, directeur général des Services d'Alsace et de Lorraine à la Présidence du Conseil.
535	Vittini, O *	Préfet, directeur du secrétariat du Personnel central et de la Comptabilité au Ministère de l'Agriculture.
<i>Fonctionnaires en disponibilité.</i>		
713	Aussaresses, *	Sous-préfet.
65	Boudet.	Préfet.
1163	Bouffet.	Sous-préfet, rédacteur principal à la préfecture de la Seine.
702	Bourguignon	Conseiller de préfecture.
775	Breillot.	Sous-préfet.
941	Breton	Sous-préfet.
76	Brisard, *	Préfet.
738	Brunet.	Sous-préfet.
82	Canal, O *	Préfet.
1158	Cler *	Sous-préfet.
98	Coggia, *	Préfet.
1176	Cornu (Albert)	Sous-préfet.
108	Decharme.	Préfet.
852	Dussolon, *	Sous-préfet.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
858	Folacci . . . . .	Sous-préfet.
378	Gaillard . . . . .	Conseiller de préfecture.
418	Hammond . . . . .	Sous-préfet.
242	Lallemand, C * . . . .	Préfet.
673	Maquennehem . . . . .	Sous-préfet.
707	Marlio . . . . .	Sous-préfet.
858	Marais . . . . .	Sous-préfet, avocat à la Cour d'appel de Paris.
507	Moisson, * . . . .	Préfet.
556	Nadal . . . . .	Conseiller de préfecture.
764	Petit (Francis) . . . . .	Sous-préfet.
285	Picard . . . . .	Sous-préfet.
622	Roussillon, * * * . . .	Préfet.
699	Salavert, * . . . .	Secrétaire général de l'Office national des combustibles liquides.
317	Scheffler, O * . . . .	Préfet.
991	Strauss, C * . . . .	Préfet.
331	Tisseau, * . . . .	Préfet.
933	Tomasini, * . . . .	Sous-préfet, chef du Cabinet civil du ministre de la Marine.
949	Vié (Charles), * . . . .	Sous-préfet.

*Chefs de Cabinet de Préfet.*

748	De Barral . . . . .	Ancien chef de Cabinet de préfet.
872	Bonneau . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de Seine-et-Marne.
1170	Bordes (Marcel) . . . .	Chef de Cabinet du préfet d'Alger.
1144	Brunet-Dominique . . . .	Chef de Cabinet du préfet des Vosges.
1140	Chuillat . . . . .	Chef de Cabinet du préfet du Puy-de-Dôme.
1135	Dupuy (Jean) . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Haute-Marne.
1143	Faure . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de l'Oise.
1139	Girod . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de l'Ariège.
1152	Guillemaut (Jacques) . . . .	Chef de Cabinet du préfet du Morbihan.
1103	Henry (Pierre) . . . . .	Chef de Cabinet de préfet.
1063	Joubert des Ouches . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Loire-Inférieure.
1111	Lahillonne . . . . .	Chef de Cabinet du préfet du Tarn-et-Garonne.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1146	Lapeyrie . . . . .	Chef de Cabinet de préfet.
1122	Layne . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Haute-Saône.
1076	Marcellin . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de l'Allier.
1141	Mariotti . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Drôme.
1153	Milliat . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Savoie.
1110	Onfroy . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Meuse.
1142	Pelletier . . . . .	Chef de Cabinet du préfet du Cantal.
1079	Plas . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Lozère.
1148	Poittevin . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de Lot-et-Garonne.
1099	Popineau . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle.
1145	Pouchard . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Loire.
1134	Soum . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Haute-Loire.
1093	Tony-Dessus . . . . .	Chef du Secrétariat particulier du préfet de police.
1087	Ventelou . . . . .	Chef de Cabinet du préfet de la Sarthe.



II — ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION  
PRÉFECTORALE

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
496	Alapetite, C ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, ambassadeur de France.
24	Allez, ㊦ . . . . .	Ancien préfet, trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
1	Allain-Targé, C ㊦ . . . . .	Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes, président d'honneur de l'Association.
24	Angenault . . . . .	Sous-préfet honoraire.
26	Antoine, ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, receveur particulier des Finances à Verdun.
47	Armand-Bernard, C ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République en Suède, à Stockholm.
28	Arripe, O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
865	Astier, ㊦ . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
29	Aubanel, O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
30	Aubert, O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, conseiller d'État honoraire.
31	Autrand, GO ㊦ . . . . .	Ancien préfet de la Seine, préfet honoraire, président de l'Association.
1162	Bachimont, ㊦ . . . . .	Ancien conseiller de préfecture, rédacteur au ministère de l'Intérieur.
35	Barigault, O ㊦ . . . . .	Secrétaire général honoraire.
749	Barnier, ㊦, ㊦ . . . . .	Trésorier-payeur général du Gard.
37	Baudard, C ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
38	Bazin, O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
40	Beaumont . . . . .	Préfet honoraire.
42	Béchade, ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
512	Berteil . . . . .	Secrétaire général en retraite.
499	Bertrand . . . . .	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général du Cher.
918	Beurdeley . . . . .	Ancien sous-préfet, rédacteur principal au ministère de l'Intérieur.
3	Blachon . . . . .	Préfet honoraire.
814	Blondeau, ㊦ . . . . .	Maître des requêtes au Conseil d'État.
792	Boivin, ㊦ . . . . .	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Intérieur au gouvern. général de l'Algérie.
422	Bompard, GO ㊦ . . . . .	Ambassadeur de France, sénateur de la Moselle.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
909	Bon . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
58	Boncourt, C ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
59	Bonhoure, ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite.
62	Bonnerot, ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
473	Bonnet, O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
63	Bonnet (Alproncel) . . . . .	Conseiller de préfecture en retraite.
371	Bordeaux des Barres . . . . .	Receveur-percepteur du XVI <sup>e</sup> arrondissement (3 <sup>e</sup> division) de Paris.
514	Bordenave . . . . .	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de l'Aude.
64	Bouchacourt . . . . .	Directeur de l'Asile national d'aliénés de Saint-Maurice.
67	Boulogne, C ㊦ . . . . .	Conseiller de gouvernement honoraire.
69	Bourienne, ㊦ . . . . .	Ancien préfet, trésorier-payeur général de la Savoie.
5	Branet, C ㊦ . . . . .	Directeur général honoraire des Douanes, conseiller d'État honoraire, président d'honneur de l'Association.
37	Brelet, C ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, conseiller d'État honoraire.
75	Brisac, C ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
404	Braman, C ㊦ . . . . .	Président de section honoraire au Conseil d'État.
952	Brun . . . . .	Ancien sous-préfet, rédacteur principal au ministère de l'Intérieur.
78	Cacaud, ㊦ . . . . .	Ancien préfet, ancien Secrétaire général du commissariat général de la République à Strasbourg.
81	Calloe'h (Raoul) . . . . .	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Vienne.
523	Calloe'h . . . . .	Sous-préfet honoraire.
84	Carles . . . . .	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Calvados.
87	Cassagneau (Félix), O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire.
1112	Chaigneau . . . . .	Ancien sous-préfet, receveur particulier des Finances à Provins.
459	Champavère . . . . .	Ancien sous-préfet, percepteur en retraite.
92	Charbonnet . . . . .	Sous-préfet honoraire, percepteur de Bordeaux (3 <sup>e</sup> division).
426	Chardon, ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
95	Du Chaylard, O ㊦ . . . . .	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
96	Chocarne, O *	Ancien préfet, directeur honoraire au ministère des Régions libérées, directeur général des Douanes.
607	Clelthie, *	Ancien sous-préfet.
757	Cosson . . . . .	Ancien conseiller de préfecture.
112	Delbarre, *	Préfet honoraire.
629	Delfau (Albert), *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
114	Demorgny, *	Ancien sous-préfet.
679	Desbordes, *	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
123	Dietze . . . . .	Sous-préfet honoraire.
647	Dor . . . . .	Conseiller de préfecture en retraite.
851	Dorian . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
1106	Dubief C *	Gouverneur général honoraire de l'Algérie.
528	Duguet, O *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.
126	Dupraz *	Secrétaire général en retraite.
127	Dupré . . . . .	Préfet honoraire.
131	Duréault, O *	Préfet honoraire.
6	Duros, *	Préfet honoraire.
946	Farines . . . . .	Conseiller de préfecture en retraite.
145	Fontanès . . . . .	Préfet honoraire, receveur-percepteur du XIX <sup>e</sup> arrond <sup>t</sup> (2 <sup>e</sup> division) de Paris.
150	Frize, *	Secrétaire général honoraire.
9	Gallot . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
446	Galopin, *	Receveur-percepteur du X <sup>e</sup> arrondissement (1 <sup>re</sup> division) de Paris.
160	Genty-Magre, *	Préfet honoraire.
161	Gerbore, *	Conseiller de préfecture honoraire.
153	Gérin-Roze, *	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire.
825	Gervais, *	Préfet honoraire.
813	Godin, O *	Conseiller-maître à la Cour des Comptes, Président du Conseil municipal de Paris.
765	Gouley, *	Préfet honoraire.
179	Guibout . . . . .	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances à Lorient.
837	Guilhermet, *	Sous-préfet honoraire, avocat à la Cour d'appel de Paris.
181	Guillard . . . . .	Receveur particulier des Finances à Vitry-le-François.
956	Guillemot . . . . .	Sous-préfet honoraire.
186	Hamelle . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
978	D'Heilhes . . . . .	Sous-préfet honoraire.
190	Hendlé, O *	Conseiller d'État.
740	Henry, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général honoraire.
193	Honoré, *	Préfet honoraire.
196	Jacquet *	Ancien préfet, trésorier-payeur général des Côtes-du-Nord.
195	Jammes . . . . .	Receveur particulier des Finances à Saint-Flour.
842	Janvier . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
880	Joly . . . . .	Juge au Tribunal de Colmar.
383	Jossier, O *	Préfet honoraire.
197	Jouffroy, *	Ancien sous-préfet, trésorier-payeur général honoraire.
202	Jugy . . . . .	Ancien conseiller de préfecture.
510	Just, O *	Préfet honoraire, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
810	Just (Paul) . . . . .	Ancien sous-préfet, rédacteur principal à la préfecture de la Seine.
205	Lacarrière, *	Conseiller de préfecture honoraire.
445	La Flize . . . . .	Sous-préfet honoraire.
214	Lamy, *	Maître des Requêtes, secrétaire général du Conseil d'État.
692	Laporte, *	Trésorier-payeur général des Ardennes.
926	Laroze . . . . .	Ancien sous-préfet.
222	Laurent, GO *	Ancien préfet de police, préfet honoraire.
960	Le Baube . . . . .	Ancien sous-préfet, rédacteur principal au ministère de l'Intérieur.
461	Leblanc *	Conseiller de préfecture honoraire, directeur de l'Office départemental de placement du Lot-et-Garonne.
228	Le Bourdon, O *	Préfet honoraire, ministre d'État honoraire de la principauté de Monaco.
11	Lépine, GC *	Ancien préfet de police, préfet honoraire, président d'honneur de l'Association.
234	Lesegretain-Hautbourg . . . . .	Préfet honoraire.
226	Letainturier, O *	Préfet honoraire.
885	Luca, *	Ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
710	Malherbe, O *	Préfet honoraire, directeur général des affaires municipales à la préfecture de la Seine, conseiller général de Seine-et-Oise.
467	Mancei . . . . .	Sous-préfet honoraire, percepteur de Caen.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
386	Maringer, GO *	Président de section au Conseil d'État.
413	Marraud, GO *	Préfet honoraire, sénateur de Lot-et-Garonne, ancien ministre de l'Intérieur.
969	Marty, *	Conseiller d'État.
268	Mennecler, *	Préfet honoraire.
273	Montigny, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général en retraite.
687	Morlé, O *	Préfet honoraire, directeur du contentieux à la préfecture de la Seine.
277	Naudin C *	Ancien préfet de la Seine, conseiller d'État.
472	Nicolas . . . . .	Ancien sous-préfet.
1029	Ogier, C *	Ancien ministre, ancien préfet.
433	Onfroy . . . . .	Percepteur de Mortagne (Vendée).
793	Orenga de Gaffory . . . . .	Ancien conseiller de préfecture.
278	Ortoll . . . . .	Sous-préfet honoraire, percepteur d'Avignon, 1 <sup>re</sup> division.
480	Pabot-Chatelard, O *	Préfet honoraire.
602	Pauchard . . . . .	Ancien conseiller de préfecture, percepteur de Beaucaire (Gard).
281	Péaud, *	Conseiller de préfecture honoraire.
484	Poligné, O *	Ancien préfet.
463	Penaud, O *	Préfet honoraire.
283	Petit-Dossaris, O *	Préfet honoraire.
290	Piette, C *	Préfet honoraire, ministre d'État de la principauté de Monaco.
291	Piettre, *	Ancien préfet.
292	Pizot O *	Sous-directeur au ministère des Travaux publics (Service des Régions libérées).
295	Pommeray, *	Préfet honoraire.
663	Pothuau . . . . .	Receveur particulier des Finances de Montbéliard.
994	Pruhière . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
298	Rault, GC *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
13	Reboul, O *	Directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, conseiller d'État.
406	Régnier, *	Préfet honoraire.
303	Ricard . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
772	Richard, *	Ancien préfet, trésorier-payeur général du Lot, chef du cabinet du Ministre du Travail.
430	Riehler . . . . .	Sous-préfet honoraire.
305	Riom, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Nièvre.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
455	Roger, C *	Préfet honoraire.
782	Roland-Marcel, O *	Administrateur général de la Bibliothèque nationale.
672	Roussel (Gaston) C *	Conseiller d'État, directeur de l'Administration générale de la Mutualité et de la Prévoyance sociale au ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
750	Rousset . . . . .	Ancien conseiller de préfecture.
813	Sagebien, *	Préfet honoraire, conseiller général de la Somme.
362	Saint, C *	Résident général de France à Tunis, ministre plénipotentiaire de 1 <sup>re</sup> classe.
529	Sarrazin . . . . .	Sous-préfet honoraire.
927	Schroeder . . . . .	Ancien sous-préfet.
315	Sée, O *	Préfet honoraire.
15	De Selves, GC *	Ancien préfet de la Seine, sénateur de Tarn-et-Garonne, ancien ministre de l'Intérieur, président du Sénat, président d'honneur de l'Association.
574	Sibra . . . . .	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de l'Ariège.
319	Signoret . . . . .	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Asile d'aliénés de Marseille.
320	Simoneau *	Ancien préfet, trésorier-payeur général de l'Aube.
321	Sividre . . . . .	Percepteur de Mont-de-Marsan.
908	Souchier, *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
962	Soulier . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
323	Stefanopoli, *	Conseiller de préfecture en retraite.
324	Strzegowski . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
780	Suard O *	Ancien sous-préfet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, chef du secrétariat particulier du ministre des Affaires étrangères.
686	Tahon . . . . .	Sous-préfet honoraire.
530	Talou . . . . .	Sous-préfet honoraire.
815	Testard . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
829	Texier . . . . .	Conseiller de préfecture honoraire.
328	Théaux, *	Sous-préfet honoraire, directeur de la Sécurité publique au gouvernement général de l'Algérie.
329	Thibon C *	Préfet honoraire.
333	De Tomei . . . . .	Préfet honoraire.



N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
719	Trarieux, *	Ancien secrétaire général.
16	Trépont, GO *	Ancien préfet du Nord, président d'honneur de l'Association.
231	Vallée . . . . .	Préfet honoraire.
345	Vauzy . . . . .	Préfet honoraire.
346	Vergé, O *	Préfet honoraire.
347	Verne, *	Préfet honoraire.
614	Vigouroux . . . . .	Ancien sous-préfet, secrétaire général du crédit municipal de Paris.
352	Villey-Desmesnets . . . . .	Receveur particulier des Finances à Cholet.
48	Vincent, C *	Préfet honoraire.
354	Vitry, O *	Préfet honoraire, directeur de l'Asile d'aliénés de Villejuif.

III — MEMBRES HONORAIRES

M <sup>mes</sup> Allain-Targé.	M <sup>me</sup> Lallemand.
Anjubault.	Lardin de Musset.
Antoine.	Lartigue.
M <sup>lle</sup> Antoine.	Laurent (André).
M <sup>mes</sup> Autrand.	Leblanc.
Bailly.	Leroy.
Bartoli.	Lesegretain-Hautbourg.
Baudard.	Lutaud (Charles).
M <sup>lle</sup> Baudard.	Marie.
M <sup>mes</sup> Bazin.	Martin (Émile).
Berthet.	Martin (Pierre).
Boivin.	Marty.
M <sup>lle</sup> Bonnet.	M <sup>lle</sup> Marty.
M <sup>mes</sup> Bonnet.	M <sup>mes</sup> Masnou.
Branet.	Moret.
Bruman.	Moury-Muzet.
Calloch (Raoul).	Pabot-Chatelard.
Carpenter, née Demorgny.	Pauliac-Coggia.
Cassagneau.	Penaud.
Chardon.	Petit-Dossaris.
Chatonet.	M <sup>lle</sup> Petit-Dossaris.
du Chaylard.	M <sup>mes</sup> Picard, G.
Cleiftie.	Poilleux.
Demorgny.	M <sup>lle</sup> Poilleux.
M <sup>lle</sup> Desprez.	M <sup>mes</sup> Rault.
M <sup>mes</sup> Ducaud.	Richier.
Duros.	Rocault.
Duthuzo.	Rogé.
de Févelas.	Sée.
Fontanès.	de Selves.
Fraigneau.	Sibra.
M <sup>lle</sup> Fraigneau.	Strzegowski.
M <sup>mes</sup> Fruit.	Théaux.
Gallot.	M <sup>lle</sup> Thomé.
Garipuy.	M <sup>me</sup> de Tomei.
Godefroy (Joseph).	M <sup>lle</sup> de Tomei.
Godefroy (Robert).	M <sup>mes</sup> Toulza.
Gondoin.	Valentini.
M <sup>lle</sup> Gondoin.	Verne.
M <sup>mes</sup> Grégoire.	Vernin.
Hammond.	M <sup>lle</sup> Vernin.
Hendlé.	M <sup>mes</sup> Vidal.
Jouffroy.	Vié.
Lagarrosse.	Vigulé (André).



---

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG — 1926

---



LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRULT

NANCY  
18, RUE DES GLACES

PARIS  
136, BOUL. S<sup>t</sup>-GERMAIN (11<sup>e</sup>)

STRASBOURG  
23, PLACE BROGLIE

---

LA RÉFORME  
DES FINANCES LOCALES

Par P.-A. BRASSAUD

RÉDACTEUR PRINCIPAL AU MINISTÈRE DES FINANCES

Préface de M. Émile SARI, sénateur, maire de Bastia

2<sup>e</sup> édition. 1925. Volume grand in-8 . . . . . 12 fr

---

Th.-L. BARNIER

**Au Service de la Chose publique**

*Contribution à l'étude  
d'un meilleur outillage administratif*

1926. Volume grand in-8 . . . . . 12 fr.

---

**A.-Gabriel DESBATS**

DOCTEUR EN DROIT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

**LE BUDGET DÉPARTEMENTAL**

Préface de M. MILLIÈS-LAGROIX

SÉNATEUR, ANCIEN MINISTRE

1911. Volume grand in-8 de 1054 pages. . . . . 22 fr. 50

---

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Intérieur

---

Majoration temporaire de 20 % et frais d'envoi en sus.

---

IMPRIMERIE BERGER-LEVRULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG - 1926